

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
14 octobre 2010
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 1^{er} octobre 2009, adressée au Président
du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent
de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de la Commission indépendante d'enquête sur Gaza, qui a été présenté à la Ligue des États arabes le 30 avril 2009 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur
(*Signé*) Yahya **Mahmassani**



**Annexe à la lettre datée du 1^{er} octobre 2009 adressée
au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur
permanent de la Ligue des États arabes
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Commission indépendante d'enquête
sur Gaza**

Nulle part où s'abriter

Rapport présenté à la Ligue des États arabes le 30 avril 2009

Résumé

1. La Commission indépendante d'enquête sur Gaza (« la Commission ») a été créée par la Ligue des États arabes en février 2009, avec pour mission d'enquêter sur les violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont pu être commises au cours de l'offensive militaire israélienne (l'opération Plomb durci) contre la bande de Gaza, qui s'est déroulée du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, et de recueillir des informations sur la responsabilité des crimes internationaux commis au cours de l'opération précitée. La Commission comprend les membres suivants : John Dugard (Afrique du Sud), Président; Paul de Waart (Pays-Bas); Finn Lynghjem (Norvège), juge; Gonzalo Boye (Chili/Allemagne), avocat; Francisco Corte-Real (Portugal), expert légiste en dommages corporels; et M^{me} Raelene Sharp (Australie), Rapporteuse.

2. Les membres de la Commission ont tenu une première réunion, le 21 février, au Caire, avec le Secrétaire général de la Ligue des États arabes et ses collaborateurs. Ils se sont ensuite rendus dans la bande de Gaza le 22 février, par le point de passage de Rafah. Ils étaient accompagnés de trois représentants de la Ligue : M. Radwan bin Khadra, conseiller juridique du Secrétaire général et Directeur du Département juridique; M^{me} Aliya Ghussien, Directrice du Département Palestine; et M^{me} Elham Alshejni, fonctionnaire du Département des études démographiques et des migrations. Ils étaient aussi accompagnés de M. Omar Abdallah, fonctionnaire du Ministère égyptien des affaires étrangères.

3. Les membres de la Commission sont restés dans la bande de Gaza du 22 au 27 février. Le programme de la visite a été organisé par le Centre palestinien des droits de l'homme, qui a assuré le soutien logistique de la Commission. Ils ont rencontré diverses personnes, notamment des victimes de l'opération Plomb durci, des témoins, des représentants de l'autorité du Hamas, des médecins, des avocats, des hommes d'affaires, des journalistes, des membres d'organisations non gouvernementales et des représentants d'organismes des Nations Unies. Ils ont visité les lieux des destructions, notamment les hôpitaux, les écoles, les universités, les mosquées, les usines, les négoce, les commissariats de police, les bâtiments publics, les locaux des Nations Unies, les résidences de particuliers et les exploitations agricoles.

4. La Commission a recueilli une mine d'informations de nombreuses sources, dont les sites Web du Ministère israélien des affaires étrangères et des Forces de défense israéliennes (FDI), la presse israélienne, les rapports d'organisations non

gouvernementales, internationales et palestiniennes, les publications des Nations Unies, les documents officiels palestiniens et les comptes rendus de témoins du conflit. À trois reprises, la Commission a écrit au Gouvernement israélien pour demander sa coopération. Les lettres ont été envoyées par télécopie au Gouvernement israélien et remises ensuite en mains propres aux ambassades d'Israël aux Pays-Bas et en Norvège. La Commission n'a reçu aucune réponse à ses demandes de coopération, ce qui l'a obligée à se fier aux sites Web officiels, aux publications et aux médias pour obtenir des informations sur le point de vue israélien. La Commission déplore la décision du Gouvernement israélien de ne pas faire preuve de coopération.

5. Le séjour des membres de la Commission dans la bande de Gaza et ce qu'ils y ont constaté ont inévitablement influencé et façonné leurs opinions et les ont aidés à parvenir à certaines conclusions. Leurs impressions et les déductions qu'ils ont tirées de ce qu'ils ont vu et entendu ont été corroborées par des informations obtenues d'autres sources. Ils n'auraient pas pu mener leur mandat à bien sans se rendre à Gaza, ce qui leur a permis de constater *de visu* la destruction et la dévastation qu'a entraînées l'opération Plomb durci et de s'entretenir avec ceux qui ont subi l'offensive et en ont souffert.

6. Le rapport de la Commission est divisé en trois grandes parties : une description et une analyse des faits; une analyse juridique et l'exposé des voies de droit possibles; et des recommandations. La description des faits comprend un rapport de l'expert légiste en dommages corporels, qui a examiné 10 personnes blessées au cours de l'opération Plomb durci. Le rapport, conforme aux normes internationales en la matière, expose les caractéristiques des lésions constatées et leurs causes probables.

Les faits

7. Ce que la Commission a vu, entendu et lu lui a permis de mesurer l'ampleur des pertes en vies humaines et des dommages corporels subis par la population de Gaza. D'après les statistiques retenues par la Commission, plus de 1 400 Palestiniens ont été tués, dont au moins 850 civils, 300 enfants et 110 femmes. Plus de 5 000 Palestiniens ont été blessés. La Commission n'a pas été en mesure de corroborer les chiffres avancés par Israël, d'après lesquels seuls 295 des tués étaient des civils, étant donné que les autorités israéliennes ne communiquent pas les noms des morts (à la différence des sources palestiniennes). En outre, Israël met les policiers au rang des combattants, alors qu'ils devraient être considérés comme des civils, et il comptabilise comme des enfants les moins de 16 ans, alors que 18 ans est internationalement reconnu comme marquant le passage à l'âge adulte. La Commission a entendu des témoignages troublants sur le meurtre de civils de sang froid par des membres des FDI, comptes rendus qui ont été par la suite corroborés par des soldats israéliens de l'école militaire d'Oranim.

8. Quatre civils israéliens ont été tués et 182 blessés par les roquettes tirées par des Palestiniens au cours de l'opération Plomb durci. Dix soldats israéliens ont été tués (3 par des tirs fratricides) et 148 ont été blessés.

9. Les combattants palestiniens ne disposaient que d'armements sommaires – roquettes Qassam et missiles Grad –, alors qu'Israël avait dans sa panoplie les armes les plus sophistiquées et les plus modernes pour bombarder la population de

Gaza par voie aérienne, terrestre ou maritime. Bien qu'Israël ait nié au début avoir utilisé des munitions au phosphore au cours de l'offensive, il a ensuite admis qu'il y avait eu recours mais en se défendant d'en avoir fait un usage illégal. La Commission, au vu des éléments de preuve dont elle dispose, estime que des munitions au phosphore blanc ont été utilisées comme projectiles incendiaires dans des zones densément peuplées.

10. Les destructions et les dommages matériels ont été considérables. Plus de 3 000 habitations ont été détruites et plus de 11 000 endommagées. Ont été gravement endommagés ou détruits : 215 usines et 700 négoce privés; 15 hôpitaux et 43 dispensaires; 28 édifices publics et 60 commissariats de police. En outre, 30 mosquées ont été détruites et 28 endommagées; 10 écoles ont été détruites et 168 endommagées; 3 universités ont été détruites et 14 endommagées; et 53 bâtiments des Nations Unies ont été endommagés.

11. Il était clair pour les membres de la Commission que les FDI n'avaient pas établi de distinction entre civils, et biens de caractère civil et objectifs militaires. Les pertes en vies humaines et les dommages matériels étaient disproportionnés au préjudice subi ou redouté par Israël. Rien n'indique que le fait de tuer et de blesser des civils ou de détruire des biens ait procuré à Israël un avantage militaire.

12. La Commission dispose d'éléments de preuve à propos du bombardement et du pilonnage d'hôpitaux et d'ambulances et d'entraves à l'évacuation des blessés.

13. L'offensive de 22 jours, qui comportait des bombardements et un pilonnage par les forces aériennes, navales et terrestres, a traumatisé et terrorisé la population. Israël a lancé des tracts pour prévenir les habitants d'évacuer certaines zones, sans toutefois fournir de détails, dans la majorité des cas, sur les secteurs qui allaient être ciblés et ceux vers lesquels il fallait fuir, le cas échéant. Les appels téléphoniques ont été tout aussi confus. Dans l'ensemble, les tracts et les appels n'ont servi qu'à embrouiller la population et à semer la panique.

14. Israël a défendu ses actions en faisant valoir que les bâtiments servaient à stocker des munitions et à dissimuler des militants et que les Palestiniens se servaient de femmes et d'enfants comme boucliers humains. La Commission a eu vent d'allégations selon lesquelles le Hamas et Israël utilisaient des boucliers humains, sans cependant être en mesure de les vérifier. Elle ne pense pas, néanmoins, que le nombre considérable de morts et de blessés puisse être expliqué par le recours à des boucliers humains. De même, Israël n'a produit aucun élément de preuve crédible indiquant que les bâtiments touchés servaient à stocker des munitions ou à dissimuler des militants. Il est probable que tel a parfois été le cas, mais cela ne suffit aucunement à expliquer l'ampleur et l'origine des pertes en vies humaines et le nombre considérable de blessés et l'importance des dommages matériels.

15. L'armée israélienne a procédé à une enquête interne sur les allégations selon lesquelles ses soldats avaient commis des crimes internationaux. D'après cette enquête, les forces israéliennes ont commis quelques irrégularités, mais aucun crime international. La Commission ne peut pas accepter ces conclusions. Elle estime que l'enquête des FDI n'est pas convaincante et n'a pas été indépendante. Rien n'indique que des sources palestiniennes aient été prises en compte.

Analyse juridique

16. Avant de procéder à son analyse juridique, la Commission a examiné un certain nombre de questions à prendre en considération pour établir la responsabilité pénale des auteurs des crimes qui ont pu être commis. Elle a conclu ce qui suit :

1) Gaza reste un territoire occupé et Israël est tenu de se conformer à la quatrième Convention de Genève pour ce qui est de ses actions dans la bande de Gaza;

2) En raison de l'imprécision du terme « agression », la Commission n'a pu se prononcer sur la question de savoir si l'offensive d'Israël constituait une agression;

3) Les actes d'Israël ne peuvent pas se justifier comme procédant du droit de légitime défense;

4) La Commission n'a pas pu examiner la responsabilité pénale d'Israël ou du Hamas dans le contexte du terrorisme international étant donné que le sens des termes « terrorisme d'État » et « terrorisme d'acteurs non étatiques » est par trop incertain; elle s'est bornée, par conséquent, à évaluer la responsabilité pénale au regard des règles du droit international humanitaire;

5) Les principes de proportionnalité devraient s'appliquer à l'établissement de la responsabilité pénale.

17. Le rapport met l'accent sur les crimes internationaux et les voies de droit ouvertes pour poursuivre les responsables de tels crimes. Par conséquent, il accorde peu d'attention aux violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ne constituent pas des crimes internationaux. Néanmoins, la Commission a constaté qu'il y avait eu des violations graves du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il y a eu également violation de la quatrième Convention de Genève et de ses protocoles additionnels, en particulier des dispositions interdisant les peines collectives.

18. La Commission s'est penchée ensuite sur la question de la responsabilité pénale internationale du chef de crimes qui ont pu être commis durant le conflit. Elle a considéré les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide.

Crimes de guerre

19. La Commission a examiné la responsabilité des parties au conflit uniquement en ce qui concerne la commission de crimes de guerre qui sont généralement considérés comme tels et dont les éléments constitutifs sont clairement définis.

20. La Commission a jugé que les FDI étaient responsables du crime consistant à diriger contre des civils des attaques sans discrimination et disproportionnées. Pour parvenir à cette conclusion, elle a pris en considération le nombre de civils tués ou blessés et l'ampleur des destructions de biens civils. Elle a rejeté la définition des civils retenue par Israël. Les membres du gouvernement civil du Hamas qui administrent les affaires de Gaza ne sont pas des combattants, comme le soutient

Israël. Ne sont pas non plus des combattants les policiers chargés de maintenir l'ordre et de régler la circulation.

21. La Commission a également jugé que les militants palestiniens qui avaient tiré sans discrimination des roquettes contre Israël avaient commis le crime de guerre consistant à diriger contre des civils des attaques sans discrimination et de manière disproportionnée.

22. La Commission a en outre estimé que les FDI étaient responsables du crime consistant à tuer, blesser et terroriser des civils. Cette conclusion est fondée sur le nombre de civils tués durant 22 jours de bombardements intensifs des forces aériennes, navales et terrestres. Elle a également constaté que les armes et munitions utilisées par les FDI, en particulier les munitions au phosphore blanc et à fléchettes, étaient de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles.

23. La Commission a rejeté l'argument d'Israël selon lequel celui-ci avait averti les civils par voie de tracts et d'appels téléphoniques afin qu'ils évacuent leur domicile. Ces tracts et ces appels n'indiquaient généralement pas les cibles qui devaient être bombardées ni les abris où pouvaient se réfugier les civils. En conséquence, ces tracts et ces appels n'ont servi qu'à semer la confusion et la panique. Les bombardements incessants et les avertissements trompeurs ont eu pour effet de terroriser la population.

24. La Commission a conclu que les militants palestiniens qui ont tiré sans discrimination des roquettes en direction d'Israël, faisant quatre morts et 182 blessés parmi les civils, ont commis le crime de guerre consistant à tuer, blesser et terroriser des civils.

25. La Commission a conclu que les FDI étaient responsables de la destruction arbitraire de biens et que ces actes ne pouvaient pas se justifier par la nécessité militaire. La quantité de biens civils détruits est totalement hors de proportion avec tout dommage auquel Israël était potentiellement exposé et aucun élément de preuve crédible n'indique que les destructions aient procuré à Israël un avantage militaire quelconque.

26. De nombreux éléments de preuve montrent que les FDI ont bombardé et pilonné des hôpitaux et des ambulances et ont entravé l'évacuation des blessés. De l'avis de la Commission, ce comportement constitue aussi un crime de guerre. La Commission n'admet pas les conclusions de l'enquête interne des FDI à ce sujet du fait que cette enquête n'a pas tenu compte des allégations de sources palestiniennes.

Crimes contre l'humanité

27. Les crimes contre l'humanité comprennent le meurtre, l'extermination, la persécution et tout autre acte inhumain du même ordre lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque. La Commission a conclu que l'offensive d'Israël comportait ces éléments et que les FDI étaient responsables de la commission de ce crime.

Génocide

28. Le génocide est considéré comme étant le plus odieux des crimes, et suscite plus que tout autre condamnation et opprobre. On ne saurait donc évoquer à la légère la possibilité qu'un État l'ait commis. Néanmoins, la Commission estime que les implications de l'opération Plomb durci sont d'une gravité telle qu'elle ne pouvait se dispenser d'examiner la question de savoir si le crime de génocide a été commis.

29. La Commission a conclu que les actes d'Israël comportaient des éléments matériels du crime de génocide au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide – meurtre, extermination et atteinte grave à l'intégrité physique de membres d'un groupe –, les Palestiniens de la bande de Gaza. Toutefois, la Commission a eu du mal à déterminer si ces actes ont été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique ou religieux, comme il est dit dans la Convention sur le génocide. Elle a rejeté l'argument selon lequel Israël avait mené l'opération Plomb durci dans l'exercice de son droit de légitime défense. Elle est néanmoins parvenue à la conclusion que l'opération, si elle n'avait pas pour but principal de détruire un groupe, au sens du crime de génocide, constituait une entreprise odieuse de châtement collectif visant à inciter la population à rejeter le Hamas en tant qu'autorité gouvernant la bande de Gaza, ou à se soumettre.

30. La Commission a constaté que, même si les FDI n'ont pu mené l'opération Plomb durci dans l'intention de détruire les Palestiniens de Gaza en tant que groupe, le comportement individuel de certains de leurs soldats semble avoir procédé de cette intention, et ces soldats pourraient donc être poursuivis pour ce crime. Elle est parvenue à cette conclusion au vu de la brutalité de certains des meurtres et d'informations indiquant que certains soldats ont agi sous l'influence de rabbins qui les avaient incités à croire que la Terre sainte devait être épurée des non-Juifs.

Responsabilité de l'État en matière de génocide

31. En droit international, un État peut être tenu responsable de faits internationalement illicites qui lui sont imputables. Cette responsabilité peut découler du droit international coutumier ou d'obligations conventionnelles. Il est clair que des faits internationalement illicites ont été commis par Israël lors de l'opération Plomb durci.

32. La plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire ne confèrent pas compétence à la Cour internationale de Justice pour connaître des faits internationalement illicites commis en violation de ces instruments. Toutefois, la Convention sur le génocide, en son article 9, confère à la Cour compétence pour connaître d'un différend relatif à la responsabilité d'un État du chef de violations de la Convention, à la requête d'une partie au différend. Cette partie n'a pas à établir que le différend met en jeu ses intérêts, étant donné que l'interdiction du génocide est une obligation *erga omnes*.

33. L'administration de la preuve qu'un crime de génocide a été commis est une condition préalable nécessaire de la saisine de la Cour en vertu de la Convention sur le génocide. Comme indiqué plus haut, la Commission n'a pas pu établir que l'État d'Israël, par l'intermédiaire des FDI, avait agi dans l'intention de détruire un

groupe, intention qui est un élément constitutif indispensable du crime de génocide selon la Convention. Cependant, une requête pourra être introduite auprès de la Cour s'il peut être prouvé que des membres des forces armées ont commis individuellement des actes de génocide alors qu'ils agissaient sous l'autorité directe du Gouvernement israélien. Israël pourrait alors être tenu responsable, en vertu de la Convention sur le génocide, de ne pas avoir prévenu ou réprimé le crime de génocide.

Responsabilité d'Israël

34. La Commission a conclu que des membres des FDI avaient commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et peut-être le crime de génocide durant l'opération Plomb durci. Les auteurs de tels crimes doivent individuellement répondre de leurs actes, de même que ceux qui leur ont ordonné de les commettre ou les y ont incité ou ont adhéré à l'intention collective de les commettre. Les chefs militaires et les dirigeants politiques sont de même responsables des crimes commis sous leur commandement, leur autorité ou leur contrôle effectifs s'ils savaient ou auraient dû savoir que les forces armées les perpétraient, se sont abstenus de les prévenir ou les réprimer et n'ont pas enquêté sur ces crimes et poursuivi leurs auteurs.

Responsabilité du Hamas

35. En tant qu'autorité gouvernant de facto la bande de Gaza, le Hamas peut être tenu responsable des violations du droit international humanitaire qui lui sont imputables. Les individus qui ont tiré sans discrimination des roquettes contre Israël sont pénalement responsables de leurs actes et doivent en répondre en vertu des règles du droit interdisant les actes constituant des crimes de guerre. Pour établir la responsabilité du Hamas et la responsabilité individuelle de militants palestiniens, il y a lieu de considérer un certain nombre de facteurs qui atténuent leur culpabilité morale, mais non leur responsabilité pénale. Ces facteurs comprennent le fait que les Palestiniens se sont vu nier leur droit à l'autodétermination par Israël et sont depuis longtemps soumis à un siège cruel par Israël.

Voies de droit

36. Le droit pénal offre aux États, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers un certain nombre de voies de recours contre les responsables des crimes commis à Gaza. Ces moyens comprennent les poursuites devant les tribunaux nationaux pour violation de la quatrième Convention de Genève, exercées en application de ses articles 146 et 147, les poursuites exercées en application des lois donnant effet au principe de la compétence universelle, qui permettent de poursuivre une personne dans un pays tiers pour un crime international commis hors du territoire national, et la saisine de la Cour pénale internationale. Le 22 janvier 2009, en application du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, le Ministre palestinien de la justice, M. Ali Kashan, a déposé auprès de la Greffière de la Cour pénale, au nom du Gouvernement palestinien, une déclaration reconnaissant la compétence de la Cour à l'égard des crimes internationaux commis en Palestine

depuis le 1^{er} juillet 2002. La Greffière n'a pas encore arrêté sa décision. La Commission estime que la Cour pénale internationale devrait accepter la déclaration déposée par le Gouvernement palestinien et enquêter sur les crimes internationaux qui ont pu être commis durant l'opération Plomb durci.

37. Il existe aussi un certain nombre de voies de recours en droit civil dont peuvent se prévaloir les États, les organisations non gouvernementales et les particuliers. Comme indiqué plus haut, les États peuvent introduire une instance contre Israël pour s'être abstenu de prévenir ou réprimer le crime de génocide s'il peut être établi que des membres des forces israéliennes ont commis ce crime.

38. Un autre moyen envisageable est l'*American Alien Tort Act* qui permet aux tribunaux fédéraux américains d'exercer leur compétence dans toute action civile intentée par un étranger du chef d'une violation d'une norme impérative du droit international commise hors du territoire des États-Unis.

39. Une procédure peut aussi être engagée sur décision d'organes de l'ONU. Les États peuvent demander au Conseil de sécurité de déférer à la Cour pénale internationale la situation à Gaza, comme il l'a fait de la situation au Darfour par sa résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005. Les États peuvent également prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'opération Plomb durci pour Israël et d'autres États. L'Assemblée générale a par ailleurs adopté le Document final du Sommet mondial de 2005, aux termes duquel l'Organisation des Nations Unies assume la responsabilité de protéger les États contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. L'Assemblée générale et, le cas échéant, le Conseil de sécurité pourraient être priés de donner suite à cet engagement.

Recommandations

40. La Commission fait les recommandations suivantes :

Recommandations à l'intention des Nations Unies

1) La Ligue des États arabes devrait prier l'Assemblée générale des Nations Unies de demander à la Cour internationale de Justice de formuler un avis consultatif sur les conséquences juridiques pour les États, y compris Israël, du conflit qui s'est déroulé dans la bande de Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009 (le conflit de Gaza).

2) La Ligue des États arabes devrait prier le Conseil de sécurité de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale, en application de l'alinéa b) de l'article 13 du Statut de Rome, la situation résultant, dans la bande de Gaza, de l'opération Plomb durci.

3) La Ligue des États arabes devrait demander au Conseil de sécurité ou, à défaut, à l'Assemblée générale d'exercer à l'égard de Gaza sa responsabilité de protéger, réaffirmée dans le Document final du Sommet mondial de 2005.

Recommandations concernant le rôle de la Cour pénale internationale

4) La Ligue des États arabes devrait donner sa caution à la déclaration par laquelle la Palestine reconnaît la compétence de la Cour pénale internationale en application du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome. Si le Conseil de sécurité ne défère pas la situation dans la bande de Gaza à la Cour pénale internationale en vertu de l'alinéa b) de l'article 13 du Statut de Rome (recommandation 2), la Ligue des États arabes pourrait demander à l'Assemblée générale d'approuver la déclaration déposée par la Palestine en application du paragraphe 3 de l'Article 12 du Statut de Rome lors d'une réunion s'inscrivant dans le cadre d'une reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence, convoquée en application de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée, intitulée « L'union pour le maintien de la paix ».

Recommandations fondées sur les Conventions de Genève

5) La Ligue des États arabes devrait demander au Gouvernement suisse de convoquer une réunion des États parties à la quatrième Convention de Genève, consacrée à l'examen des conclusions du présent rapport.

6) La Ligue des États arabes devrait demander aux États d'envisager de prendre des mesures en vertu de l'article 146 de la quatrième Convention de Genève afin que ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis des infractions graves à la Convention visées à l'article 147 de celle-ci fassent l'objet d'une enquête et, s'il y a lieu, soient traduits en justice.

7) La Ligue des États arabes devrait rappeler aux États parties aux Conventions de Genève qu'ils sont tenus, aux termes de l'article 1 de la quatrième Convention, de respecter et faire respecter celle-ci. Cette obligation a été réaffirmée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 2004 sur « Les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé ». Il est possible de faire valoir que l'obligation imposée par l'article 1 de la Convention, aux termes duquel les Hautes Parties contractantes s'engagent « à respecter et à faire respecter la [...] Convention en toutes circonstances » comprend l'obligation pour tous les États de prêter toute l'assistance possible à un État victime de violations de la Convention.

Recommandations à l'intention d'autres États

8) La Ligue des États arabes devrait recommander à ses membres d'envisager d'introduire une instance contre Israël conformément à l'article 9 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, compte dûment tenu de l'invitation à ne pas le faire à la légère formulée dans le présent rapport.

9) La Ligue des États arabes devrait encourager les États à poursuivre devant leurs tribunaux (lorsque des lois donnent effet au principe de la compétence

universelle le permettent) les personnes responsables des crimes internationaux signalés dans le présent rapport.

10) La Ligue des États arabes devrait recommander aux États qui ont subi un préjudice matériel, lors du conflit de Gaza d'en demander réparation à Israël.

Recommandations s'adressant directement à la Ligue des États arabes

11) La Ligue des États arabes devrait faciliter les négociations entre le Fatah et le Hamas afin que les conditions de vie des habitants de la bande de Gaza, en particulier pour ce qui est des soins de santé, ne se ressentent pas du conflit opposant ces deux parties.

12) La Ligue des États arabes devrait établir un centre de documentation où serait tenu un registre des violations du droit international humanitaire commises en Palestine. Ces archives historiques permettraient de garder trace des crimes commis contre le peuple palestinien et pourraient s'avérer utiles si la Ligue ou d'autres instances décident plus tard d'entreprendre une action.

13) Le présent rapport devrait être porté devant l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne, l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et la Cour pénale internationale, et diffusé auprès des organisations non gouvernementales concernées et du grand public.

Table des matières

	<i>Page</i>
Résumé	2
Les faits	3
Analyse juridique	5
Crimes de guerre	5
Crimes contre l'humanité	6
Génocide	7
Responsabilité de l'État en matière de génocide	7
Responsabilité d'Israël	8
Responsabilité du Hamas	8
Voies de droit	8
Recommandations	9
Recommandations à l'intention des Nations Unies	9
Recommandations concernant le rôle de la Cour pénale internationale	10
Recommandations fondées sur les Conventions de Genève	10
Recommandations à l'intention d'autres États	10
Recommandations s'adressant directement à la Ligue des États arabes	11
Partie I : Introduction	18
A. Création de la Commission	18
Initiative de la Ligue des États arabes	18
Composition et mandat de la Commission	18
B. Méthode suivie par la Commission pour recueillir des informations	19
Demandes adressées à Israël	20
Établissement des responsabilités	21
C. Le désengagement d'Israël de la bande de Gaza	21
D. Structure du rapport	23
Partie II : Analyse et conclusions factuelles	24
A. Le conflit de Gaza : 27 décembre 2008-18 janvier 2009	24
La situation dans la bande de Gaza avant le 27 décembre 2008	25
Les armes et munitions utilisées	28
Armes et munitions employées par les FDI	28
Allégations de soldats israéliens	31
Armes utilisées par les Palestiniens	35

Population civile	35
Définitions applicables	39
Personnes déplacées	41
Situation humanitaire	42
Utilisation présumée de boucliers humains	45
Bâtiments et infrastructures endommagés	50
Secteurs résidentiels	50
Hôpitaux, centres de soins et ambulances	51
Bâtiments scolaires et universitaires	57
Édifices religieux	58
Locaux de l'ONU	59
Édifices publics	59
Bâtiments commerciaux	60
Zones agricoles	61
Les tunnels	61
Médias internationaux	61
La situation après le 18 janvier 2009	62
Enquête israélienne au sujet d'allégations spécifiques concernant l'opération Plomb durci	65
B . Visite de la Commission à Gaza	66
Les armes utilisées	68
Les armes utilisées par les FDI	68
Les armes utilisées par les Palestiniens	69
La population civile en Israël	71
La population civile à Gaza	72
Assassinats délibérés	72
Traitements inhumains	79
La situation humanitaire	80
Avertissements : largage de tracts, appels téléphoniques et tirs dissuasifs sur les toits	83
À Gaza, l'on est nulle part en sécurité	86
Dégâts causés aux immeubles et infrastructures	86
Zones résidentielles	87
Hôpitaux et personnel médical	89

Établissements d'enseignement	94
Édifices religieux	97
Locaux de l'ONU	99
Édifices publics	101
Bâtiments commerciaux	106
Destructions de terres agricoles	111
Les tunnels	112
Graffitis israéliens	114
C. Conclusion	116
Partie III : Interprétation juridique des faits	117
A. Introduction	117
Occupation	117
Agression	118
Légitime défense	119
Terrorisme	121
Principe de proportionnalité	124
B. Atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire non constitutives de crimes de droit international	125
Instruments relatifs aux droits de l'homme	125
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	126
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	126
Convention relative aux droits de l'enfant	127
Instruments relatifs au droit humanitaire	128
Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève, 1949)	128
Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I de 1977)	128
C. Crimes internationaux	129
Crimes de guerre	129
Nature du conflit	129
Droit applicable	130
Attaques sans discrimination et disproportionnées contre des civils	131
Actes visant à tuer, blesser ou terroriser des civils	137
Destruction sans motif de biens justifiés par des nécessités militaires	142

Attaques contre des hôpitaux, des ambulances et des moyens de secours humanitaire	145
Crimes contre l'humanité	147
Attaques contre une population civile	148
Les actes doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique	148
Élément matériel des crimes contre l'humanité	149
Conclusion	152
Génocide	152
Le droit	152
D. Responsabilité de l'État	158
La Convention sur le génocide	159
Responsabilité à raison des actes commis par des soldats agissant sur les directives ou sous le contrôle du Gouvernement israélien	160
Défaut de prévenir le génocide	160
Défaut de punir le génocide	161
Partie IV : Conclusions, recours et recommandations	162
A. Conclusions	162
Responsabilité d'Israël	162
Responsabilité du Hamas	163
B. Voies de droit	164
Voies de droit pénales	164
Poursuites pénales et jugement devant les tribunaux israéliens	164
Poursuites engagées dans des États tiers par le jeu de la compétence universelle	165
Poursuites devant les tribunaux nationaux pour infraction à la quatrième Convention de Genève	165
Voies de droit civiles	171
Saisine de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 9 de la Convention sur le génocide	171
Saisine de la Cour internationale de Justice en vertu d'autres instruments	171
Saisine des tribunaux fédéraux américains en vertu de la loi dite Alien Tort Statute	172
Organisation des Nations Unies	172
Article 13 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale	172
Avis consultatif de la Cour internationale de Justice	172

Responsabilité de protéger	173
C. Recommandations	174
Recommandations à l'intention des organes des Nations Unies	174
Recommandations intéressant la Cour pénale internationale	174
Recommandations fondées sur les Conventions de Genève	174
Recommandations à l'intention des autres États	175
Recommandations d'action à l'intention de la Ligue des États arabes elle-même	175
Appendice	
Rapport d'expertise médicale établi par l'expert-évaluateur des dommages corporels	176
Introduction	176
Sujet n° 1	177
Sujet n° 2	182
Sujet n° 3	188
Sujet n° 4	194
Sujet n° 5	204
Sujet n° 6	211
Sujet n° 7	216
Sujet n° 8	224
Sujet n° 9	230
Sujet n° 10	236
Résumé	239
Annexes	
1. Mandat de la Commission	242
2. Programme de la visite de la Commission dans la bande de Gaza	243
3. Lettres adressées par la Commission au Gouvernement d'Israël	247
4. Récits des témoins	253
Famille Abed Rabo, Jabalya-Est	253
Famille Al-Dir, Jabalya-Est	253
Famille Samouni, Zeitoun	254
Famille Hajjaj, Juhor Al-Dik	257
Famille Abu Halima, secteur d'Al Atra	258
Famille Al-Dayer, Zeitoun	258
Famille Al-Deeb, Beit Lahiyeh	259

Famille Rayyan, Jabalya	259
Famille Abouyasha, secteur d'Al-Naser	260
Famille Abed-Diam, zone frontalière est, Gaza-Nord	261
5. Exemples de tracts lâchés sur la bande de Gaza durant le conflit	262
6. Résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité	264
7. Déclaration du Gouvernement de Palestine à la Cour pénale internationale	266
8. Liste des sigles, acronymes et abréviations	267
9. Curriculum vitae des membres de la Commission	268

Partie I

Introduction

A. Création de la Commission

Initiative de la Ligue des États arabes

1. La question de l'indépendance et de la souveraineté de la Palestine est au premier plan des préoccupations de la Ligue des États arabes (« la Ligue ») depuis sa fondation en 1945, et tout particulièrement depuis que la Palestine, en 1976, en est devenue membre à part entière¹. C'est cette préoccupation qui a amené le Conseil de la Ligue à se réunir en session extraordinaire, au niveau des représentants permanents, pour débattre de la situation chaotique dans laquelle se trouvait la population de la bande de Gaza à la suite de l'opération militaire Plomb durci menée par Israël du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009.

2. Le 26 janvier 2009, le Conseil de la Ligue a pris la décision sans précédent de nommer une commission indépendante d'enquête qu'il a chargée de procéder à des investigations sur les allégations faisant état de violations graves du droit international humanitaire commises durant le conflit. Cette décision répondait à une nécessité d'autant plus impérieuse qu'il était difficile d'obtenir des informations fiables et de première main permettant d'évaluer la situation, du fait qu'Israël avait dès le 5 novembre 2008 interdit la bande de Gaza aux médias internationaux², et avait aussi, durant son offensive, imposé des restrictions d'accès aux organisations internationales.

3. Le Conseil a invité M. Amre Moussa, Secrétaire général de la Ligue, à constituer une commission d'experts indépendants qui aurait pour mandat de recueillir des informations sur les faits sur la base desquelles la Ligue pourrait faire des recommandations quant aux voies de droit à suivre pour amener les responsables de violations du droit international humanitaire à rendre compte de leurs actes. Il a été convenu que la Commission d'enquête examinerait les actions de toutes les parties au conflit qui s'étaient déroulés dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, dans le contexte du conflit israélo-palestinien, en particulier de la situation qui règne dans la bande de Gaza depuis qu'Israël s'est retiré en 2005.

Composition et mandat de la Commission

4. La Commission indépendante d'enquête sur Gaza (« la Commission ») a tenu sa séance inaugurale le 21 février 2009 au siège de la Ligue des États arabes, au Caire, sur convocation du Secrétaire générale de la Ligue. La Commission comprend les membres suivants : John Dugard (Afrique du Sud, professeur,

¹ Mufeed Shihab, article « Arab States, League of », dans *Encyclopedia of Public International Law*, ouvrage collectif publié sous la direction de R. Bernhardt, vol. I (1992), p. 202, 203 et 206; Charter League of Arab States, annexe sur la Palestine, *International Organization and Integration, Annotated Basic Documents and Descriptive Directory of International Organizations and Arrangements*, Martinus Nijhoff (éditeur), 1983 II G.1a, p. 4.

² Voir <http://www.fpa.org.il/?categoryId=406> (document consulté le 6 avril 2009).

Président); Paul de Waart (Pays-Bas), professeur; Finn Lynghjem (Norvège), juge; Gonzalo Boye (Chili/Allemagne), avocat; Francisco Corte-Real (Portugal, expert légiste en dommages corporels); et Raelene Sharp (Australie, avocate, Rapporteuse). On trouvera un bref curriculum vitae de chacun des membres de la Commission à l'annexe 9. La Commission a formellement signifié qu'elle assumait le mandat qui lui était confié, dont le texte est reproduit à l'annexe 1.

5. La Ligue a donné sa caution à la décision prise par la Commission de mener ses investigations en toute impartialité, ce qui impliquait qu'elle rencontre des représentants de toutes les parties, en particulier du Gouvernement israélien et de l'autorité du Hamas. La Ligue n'entretenant pas de relations diplomatiques avec Israël, la Commission, comme on le verra plus loin, s'est adressée directement au Gouvernement israélien.

6. La Commission a commencé ses travaux le 21 février 2009. Le 22 février, elle s'est rendue par la route du Caire à la bande de Gaza, dans laquelle elle est entrée par le point de passage de Rafah. Lors de ce déplacement, les membres de la Commission étaient accompagnés de trois représentants de la Ligue : M. Radwan bin Khadra, Conseiller juridique auprès du Secrétaire général et Directeur du Département juridique; M^{me} Aliya Ghussien, Directrice du Département Palestine; et M^{me} Elham Alshejri, fonctionnaire du Département des études démographiques et des migrations³. Les membres de la Commission étaient également accompagnés de M. Omar Abdallah, fonctionnaire du Ministère égyptien des affaires étrangères.

7. Il était convenu que la Commission remettrait son rapport au Secrétaire général de la Ligue dans les meilleurs délais, au plus tard vers la fin d'avril 2009. Toutefois, à la demande du Secrétaire général, la Commission a fait avant cette échéance le point de ses travaux dans un mémorandum qui a été soumis au Sommet des États arabes tenu à Doha à la fin de mars 2009.

B. Méthode suivie par la Commission pour recueillir des informations

8. La Commission a eu recours à des sources très diverses, mais elle a recueilli la plupart des informations qui figurent dans le présent rapport durant son séjour dans la bande de Gaza. Les informations obtenues par la Commission ont, comme le présent rapport, été réunies à la Ligue, dans les locaux de laquelle elles peuvent être consultées.

9. La Ligue et le Centre palestinien des droits de l'homme (PCHR) ont apporté à la Commission le soutien logistique nécessaire. M. Raji Sourani, Directeur du PCHR, ainsi que ses collaborateurs, lui ont rendu de précieux services, se chargeant d'organiser ses rencontres avec des médecins des hôpitaux, des personnalités officielles, des journalistes, des avocats, des représentants des milieux d'affaire, des représentants d'organisations féminines, des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), des administrateurs d'établissements universitaires, des interlocuteurs indépendants, des fonctionnaires des Nations Unies et de simples citoyens qui avaient subi les conséquences du conflit⁴.

³ M^{me} Alshejri a aussi apporté un précieux concours à la Commission en lui facilitant les formalités administratives.

⁴ Voir annexe 2.

10. Pendant le séjour de la Commission dans la bande de Gaza, le PCHR a fourni des services d'interprétation, notamment pour les dépositions des témoins que la Commission a rencontrés. La Ligue s'est quant à elle chargée de faire traduire de l'arabe ou de l'hébreu en l'anglais les exposés écrits, les rapports et les articles de presse jugés utiles parce qu'ils éclairaient le déroulement de l'opération Plomb durci sous l'angle du droit international.

11. Francisco Corte-Real, expert légiste en dommages corporels, a organisé lui-même son travail, consistant à appliquer les méthodes d'évaluation des dommages corporels, à l'analyse des blessures de victimes de guerre et à prélever des échantillons de tissus et de sol pour des analyses de laboratoire en vue de déterminer la nature et la cause des lésions constatées. Il a examiné 10 patients consentants et a pu établir les caractéristiques des blessures qu'ils avaient subies durant le conflit. Le rapport d'expertise médicale, bien qu'il soit présenté séparément, fait partie intégrante du présent rapport.

12. Pour décider du choix des témoignages à retenir et du poids à leur accorder, la Commission a suivi la ligne de conduite définie par la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 27 juin 1986 en l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*⁵ :

La Cour n'a pas retenu ce qui, dans les témoignages reçus, ne correspondaient pas à l'énoncé de faits, mais à de simples opinions sur le caractère vraisemblable ou non de l'existence de ces faits, dont le témoin n'avait aucune connaissance directe. De telles déclarations, qui peuvent être fortement empreintes de subjectivité, ne sauraient tenir lieu de preuves. Une opinion exprimée par un témoin n'est qu'une appréciation personnelle et subjective dont il reste à établir qu'elle correspond à un fait; conjuguée à d'autres éléments, elle peut aider la Cour à élucider une question de fait, mais elle ne constitue pas une preuve en elle-même. De même un témoignage sur des points dont le témoin n'a pas eu personnellement connaissance directe, mais seulement par « ouï-dire », n'a pas grand poids : [...]. La Cour s'est vue obligée d'attacher en l'espèce une importance considérable aux déclarations des autorités responsables des États intéressés, en raison des difficultés qu'elle avait à affronter pour la détermination des faits.

Demandes adressées à Israël

13. Le 20 février 2009, la Commission, faute d'une puissance protectrice par l'entremise de laquelle elle puisse s'adresser au Gouvernement israélien, a demandé au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de lui transmettre une lettre. Le CICR ayant fait savoir qu'il n'était pas en mesure d'assumer ce rôle, la Commission, le 23 février 2009, a écrit directement au Gouvernement israélien pour lui exposer en quoi consistait son mandat et lui demander des informations. Cette lettre étant restée sans réponse, la Commission, le 28 février 2009, en a adressé une autre au Gouvernement israélien. En avril 2009, par l'entremise des ambassades d'Israël aux Pays-Bas et en Norvège, elle a tenté de faire parvenir au Ministre israélien des affaires étrangères une lettre dans laquelle elle demandait communication du rapport rendant compte de l'enquête menée par le Gouvernement

⁵ C.I.J. Recueil 1986, p. 42 (par. 68 et 69).

israélien sur le conflit de Gaza et d'autres informations utiles. Ces lettres sont reproduites à l'annexe 3.

14. À la date du présent rapport, toutes les lettres adressées par la Commission au Gouvernement israélien étaient restées sans réponse. La Commission a fait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir que les autorités israéliennes acceptent de coopérer avec elle. La non-coopération d'Israël a eu pour conséquence de l'empêcher de se rendre en Israël pour y rencontrer des membres du Gouvernement, des représentants des FDI et, éventuellement, des habitants de Sdérot et des localités voisines. Pour recueillir des informations sur la manière dont le conflit était vu du côté israélien et sur les incidences que les tirs de roquette avaient eues sur la population israélienne, la Commission a donc dû s'en remettre aux déclarations et rapports du Gouvernement israélien, aux informations affichées sur le site Web du Ministère israélien des affaires étrangères⁶, à des rapports d'ONG et aux informations diffusées par les médias. La Commission regrette que l'attitude du Gouvernement israélien l'ait empêchée de recueillir ces informations en Israël.

Établissement des responsabilités

15. La Commission a décidé que, pour se prononcer sur la question de la responsabilité de l'État et des responsabilités individuelles du chef de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises durant le conflit, il lui fallait tenir compte du statut particulier qui, en droit international, revient à la bande de Gaza en tant que territoire occupé.

16. Bien que son mandat consiste principalement à s'informer et à rendre compte de la situation qui règne dans la bande de Gaza et à examiner les allégations faisant état de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises durant l'opération Plomb durci, la Commission considère que la situation actuelle s'inscrit dans le prolongement du retrait d'Israël de la bande de Gaza, qui remonte à 2005. Ses analyses factuelles et juridiques sur le déroulement de l'opération Plomb durci et ses recommandations sur les voies de droit par lesquelles les responsables de violations du droit international humanitaire peuvent être amenés à en répondre sont donc précédées de brèves considérations sur le désengagement d'Israël de la bande de Gaza.

C. Le désengagement d'Israël de la bande de Gaza

17. La Palestine compte 3,9 millions d'habitants, dont 2,4 millions en Cisjordanie⁷. La bande de Gaza, qui abrite une population de plus de 1,5 million d'habitants, dont 56 % de moins de 18 ans⁸, sur un territoire d'à peine 360 kilomètres carrés⁹, à l'une des plus fortes densités de population au monde. En 2003, Ariel Sharon, alors Premier Ministre, a annoncé son plan de désengagement,

⁶ <http://www.mfa.gov.il/MFA/>.

⁷ <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/we.html> (document consulté le 6 avril 2009).

⁸ <http://www.un.org/children/conflict/pr/2009-02-05207.html> (document consulté le 14 avril 2009).

⁹ <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/gz.html> (document consulté le 6 avril 2009).

qu'il a présenté comme une mesure unilatérale visant à rendre possibles des progrès sur la voie du règlement du conflit israélo-palestinien. Sharon, à ce sujet, a notamment déclaré ce qui suit : « vu les autres difficultés auxquelles nous devons faire face, si les Palestiniens ne font pas de leur côté un effort semblable sur la voie du règlement du conflit, je n'ai pas l'intention d'attendre indéfiniment ». Il a précisé que le plan n'empêchait nullement la mise en œuvre de la Feuille de route, déclarant : « C'est une mesure qu'Israël entend prendre, en l'absence de tout autre choix, en vue de renforcer sa sécurité. Le plan de désengagement ne sera mis à exécution que si les Palestiniens continuent de traîner les pieds et de retarder la mise en œuvre de la Feuille de route. »¹⁰

18. Selon le guide du processus de paix publié par Israël, on espérait que le plan de désengagement réussirait là où les tentatives précédentes avaient échoué en permettant des progrès sur la voie de la paix; toujours selon ce guide, la mort de Yasser Arafat et l'élection de Mahmoud Abbas à la présidence de l'Autorité palestinienne rendaient possible la coordination de la mise en œuvre d'éléments essentiels du plan avec la partie palestinienne. On espérait aussi que la reprise du dialogue et de la coordination entre Israël et l'Autorité palestinienne, ainsi que les mesures prises par les Palestiniens pour faire cesser les actions terroristes et démanteler l'infrastructure sur laquelle elles s'appuyaient [référence implicite au Hamas] favoriseraient une transition ordonnée sur le plan de la sécurité et permettraient de faire en sorte que « l'application du plan de désengagement améliore effectivement les conditions sur le terrain et soit le point de départ d'une reprise des négociations entre les deux parties »¹¹.

19. En septembre 2005, Israël a mené à terme son désengagement de la bande de Gaza, que le Gouvernement avait approuvé le 6 juin 2004.

20. Le désengagement de la bande de Gaza décidé unilatéralement par Israël a d'abord été accueilli favorablement par l'Union européenne et les États-Unis. Le 14 avril 2005, le Quatuor – États-Unis, Fédération de Russie, ONU et Union européenne – a nommé James D. Wolfensohn, alors Président de la Banque mondiale, Envoyé spécial pour le désengagement de Gaza. Ayant pris ses fonctions le 1^{er} juin 2005, il était censé s'occuper essentiellement des modalités du désengagement, notamment celles de la liquidation des biens et actifs israéliens, et des questions économiques liées à la remise sur pied de l'économie palestinienne après le retrait, notamment celles touchant les investissements et le crédit¹².

21. Le 1^{er} mai 2006, Wolfensohn s'est démis de sa fonction d'Envoyé spécial, déclarant ce qui suit¹³ :

¹⁰ Le Ministère israélien des affaires étrangères, « Israel's Disengagement Plan: Renewing the Peace Process », 20 avril 2005 (mot mis en italique par les auteurs du présent rapport).

¹¹ Ibid.

¹² Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL), 14 avril 2005, déclaration de James D. Wolfensohn, Président de la Banque mondiale, sur sa nomination au poste d'Envoyé spécial pour le désengagement de Gaza, <http://unispal.un.org/unispal.nsf/3d14c9e5cdaa296d85256cbf005aa3eb/be86f5a326ac250d85256fe7006550bb!OpenDocument>.

¹³ UNISPAL, 1^{er} mai 2006, propos recueillis lors d'une conférence de presse organisée à l'issue d'une réunion à laquelle participait James Wolfensohn, Envoyé spécial pour le désengagement de Gaza (voir <http://unispal.un.org/unispal.nsf/3d14c9e5cdaa296d85256cbf005aa3eb/1b7c339492ed515e85257162005536b6!OpenDocument>).

[...] les événements politiques ont pris une tournure telle qu'il me semble que mon mandat n'est pas à la mesure de la situation; il y a des dissensions entre Israël et les États-Unis, qu'on peut considérer comme les acteurs principaux, il y a des problèmes du fait que le gouvernement du Hamas a pris l'ascendant sur les Palestiniens; c'est vraiment un moment très difficile pour essayer de négocier des arrangements impartiaux pour l'avenir de Gaza et de la Cisjordanie, à cause de l'obstination du Hamas à vouloir la destruction de l'État d'Israël et parce qu'il est pour le moins difficile de communiquer avec le Gouvernement israélien.

22. Il semble que la démission de Wolfensohn ait été motivée non seulement par l'attitude du Hamas, mais aussi par le fait qu'Israël se montrait peu disposé à communiquer avec lui en vue de la remise sur pied de l'économie palestinienne après le retrait complet d'Israël de la bande de Gaza en septembre 2005. La position de Wolfensohn avait aussi quelque chose à voir avec la décision d'exclure le Hamas du processus de paix alors qu'il avait remporté les élections législatives de 2006, pourtant jugées s'être déroulées démocratiquement par la plupart des observateurs.

23. À l'issue des élections législatives de janvier 2006, considérées par tous comme libres et régulières, le Hamas a obtenu la majorité des sièges du Conseil législatif palestinien (76 sur 132). En juin 2007, après la faillite d'un gouvernement palestinien d'union nationale, le Hamas a pris le contrôle de la bande de Gaza, tandis que le Fatah prenait le pouvoir en Cisjordanie. Ces événements ont conduit Israël à assiéger la bande de Gaza, et ont entraîné une recrudescence des tirs de roquettes visant le territoire israélien. Un cessez-le-feu, entré en vigueur en juin 2008, a pris fin en novembre 2008, à la suite d'une incursion des forces israéliennes dans la bande de Gaza. Le 27 décembre 2008, Israël a déclenché l'opération Plomb durci.

D. Structure du rapport

24. La deuxième partie du rapport contient les analyses factuelles de la Commission. Elle traite, dans sa première section, des informations du domaine public; la deuxième section est consacrée aux informations et témoignages recueillis par la Commission lors de son séjour dans la bande de Gaza. On y trouve aussi l'exposé, par sujet, des conclusions factuelles auxquelles la Commission est parvenue au vu à la fois des informations du domaine public et des informations qu'elle a elle-même recueillies.

25. La troisième partie est consacrée aux analyses et conclusions juridiques de la Commission. La Commission y passe en revue les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'occasion du conflit, et examine la question de la responsabilité pénale de leurs auteurs. Enfin, la quatrième partie du rapport renferme les conclusions et les recommandations de la Commission, et traite aussi des voies de droit qui s'offrent pour amener les auteurs des violations constatées à en répondre.

26. La liste des abréviations employées dans le rapport figure à l'annexe 8.

Partie II

Analyse et conclusions factuelles

27. Pour tenter d'établir les faits, la Commission s'est appuyée à la fois sur des informations du domaine public et sur les éléments qu'elle a recueillis lors de séjour dans la bande de Gaza. Diverses sources israéliennes, palestiniennes et internationales, ainsi que les médias internationaux, ont publié quantité d'informations sur la question. La Commission s'est attachée à citer les principaux rapports qui traitent du conflit, mais la quantité d'informations disponibles est telle qu'il lui était tout simplement impossible de renvoyer à chacun des très nombreux rapports et articles publiés.

28. Comme indiqué plus haut, la présente partie résume les informations publiées au sujet du conflit et récapitule aussi les éléments recueillis par la Mission dans la bande de Gaza. Les faits y sont analysés par sujet.

A. Le conflit de Gaza : 27 décembre 2008-18 janvier 2009

29. Le 27 décembre 2008, les FDI ont lancé dans la bande de Gaza l'opération Plomb durci, présentée comme une riposte aux tirs de roquettes et d'obus de mortier dirigés vers le sud d'Israël par des combattants du Hamas opérant depuis la bande de Gaza. L'opération a commencé le 27 décembre par des frappes aériennes, des frappes navales et des tirs d'unités d'artillerie terrestres opérant en dehors de la bande de Gaza.

30. Le 3 janvier 2009, les FDI ont annoncé que l'opération Plomb durci allait aussi comprendre une offensive terrestre. Le général de brigade Avi Benayahu, porte-parole des FDI, a déclaré ce qui suit à ce sujet : « Cette phase de l'opération a pour but d'intensifier la pression sur le Hamas, qui a déjà subi un coup très rude, et de prendre le contrôle de la zone d'où sont tirées la majeure partie des roquettes visant Israël, afin de réduire la fréquence de ces tirs. »¹⁴

31. Le 17 janvier 2009, Olmert, Premier Ministre, s'est exprimé en ces termes : « Les conditions que nous avons créées sont maintenant telles que nous pouvons affirmer que les objectifs définis lors du lancement de l'opération ont été pleinement atteints, voire dépassés [...] »¹⁵. L'offensive a pris fin le 18 janvier 2009 à 2 heures du matin¹⁶, et les derniers soldats des FDI ont quitté la bande de Gaza le 21 janvier 2009¹⁷.

¹⁴ http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2009/Second_stage_Operation_Cast_Lead_begins_3-Jan-2009.htm (page consultée le 10 avril 2009).

¹⁵ http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Speeches+by+Israeli+leaders/2009/Statement_PM_Ehud_Olmert_17-Jan-2009.htm (page consultée le 10 avril 2009).

¹⁶ http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism+Obstacle+to+Peace/Terrorism+and+Islamic+Fundamentalism-/Aerial_strike_weapon_development_center%20Gaza_28-Dec-2008 (page consultée le 10 avril 2009).

¹⁷ http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Israel_strikes_back_against_Hamas_terror_infrastructure_Gaza_27-Dec-2008.htm.

32. Le tableau ci-après, qui reprend des chiffres publiés par le Ministère israélien des affaires étrangères, récapitule les tirs de roquettes et d'obus de mortier enregistrés depuis 2001¹⁸ :

Figure 1
Nombre de roquettes et d'obus de mortier tirés depuis Gaza en direction d'Israël, 2001-2009

<i>Année</i>	<i>Roquettes</i>	<i>Observations</i>	<i>Obus de mortier</i>	Total
2001	4		245	249
2002	35		257	292
2003	155		265	420
2004	281		876	1 157
2005	179	108 avant le retrait, 71 après	238	417
2006	946		22	968
2007	896	421 avant la prise de contrôle par le Hamas, 475 après	749	1 645
2008	1 571	Dont 571 tirs de roquettes et 205 tirs d'obus de mortier durant l'opération Plomb durci	1 531	3 102
2009	473	1 ^{er} janvier-13 avril	178	651

33. Durant la période qui a précédé le conflit, Israël avait renforcé son blocus de la bande de Gaza, et une trêve entre le Hamas et le Gouvernement israélien avait été négociée. Bien que les faits qui se sont produits durant cette période ne relèvent pas expressément de son mandat, la Commission a jugé qu'elle devait en tenir compte dans son analyse du conflit.

La situation dans la bande de Gaza avant le 27 décembre 2008

34. Lorsque le Hamas a pris le contrôle de la bande de Gaza, en juin 2007, Israël a décidé de soumettre celle-ci à un blocus en imposant des mesures restrictives visant la composition et le volume des importations¹⁹. Selon B'Tselem, le blocus a « considérablement restreint les importations, notamment de carburants et combustibles, de matériel médico-hospitalier et de pièces de rechange. Seules pouvaient entrer dans la bande de Gaza les marchandises jugées "essentielles" par Israël et les denrées alimentaires de base telles que farine, sucre, huile, riz et sel »²⁰.

35. En juin 2008, le Hamas et Israël ont convenu d'un cessez-le-feu de six mois dans la bande de Gaza. L'accord de cessez-le-feu avait été négocié grâce aux bons

¹⁸ <http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Missile+fire+from+Gaza+on+Israeli+civilian+targets+Aug+2007.htm#statistics> (page consultée le 17 avril 2009). Les chiffres figurant dans la colonne « Total » ont été ajoutés par la Commission.

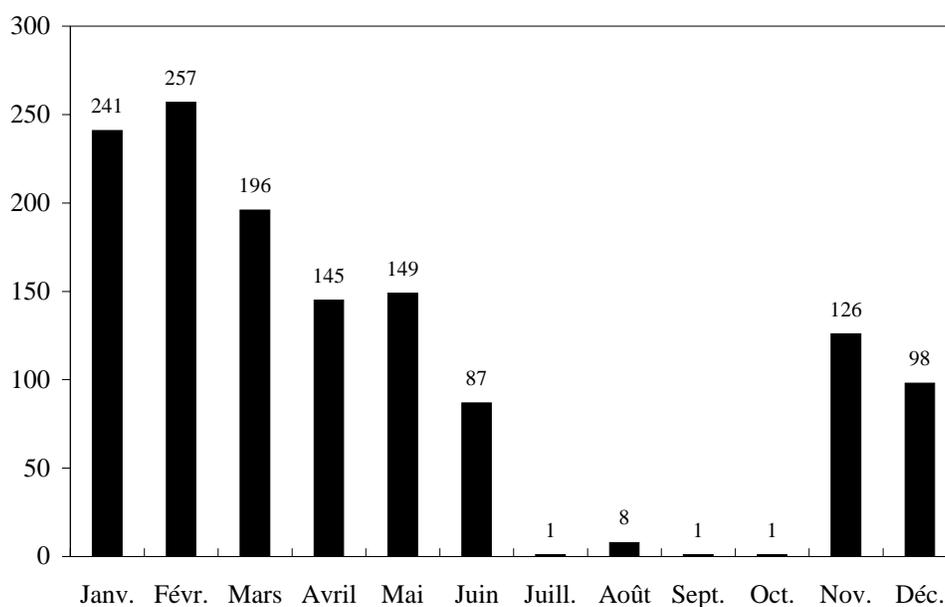
¹⁹ http://www.ochaopt.org/documents/Gaza_Special_Focus_December_2007.pdf et

http://www.ochaopt.org/documents/HM_July07_02.pdf (document consulté le 6 avril 2009).

²⁰ http://www.btselem.org/Download/200902_Operation_Cast_Lead_Position_paper_Eng.pdf (document consulté le 14 avril 2009), p. 18.

offices de l'Égypte. Les Gazaouis s'engageaient à cesser leurs tirs de roquettes, et Israël promettait de mettre fin à ses opérations offensives dans la bande de Gaza²¹. Richard Falk (États-Unis d'Amérique), Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, a rendu compte de l'évolution mensuelle des tirs de roquettes en 2008. Le diagramme ci-après, de source israélienne, montre que le nombre des roquettes tirées depuis Gaza a été plus faible pour les mois compris dans la période du cessez-le-feu (19 juin-4 novembre 2008)²².

Figure 2
Nombre mensuel de roquettes tirées depuis la bande de Gaza en direction d'Israël, 2008



36. Le 4 novembre 2008, soit avant la date d'expiration de l'accord de cessez-le-feu, les forces terrestres israéliennes ont lancé une incursion dans la bande de Gaza, qui a fait 6 morts et 7 blessés²³. À la suite de cette incursion, les tirs de roquettes dirigés contre Israël ont repris.

37. Après l'incursion, les points de passage se trouvant sur la frontière séparant Israël de la bande de Gaza ont tous été fermés. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (ONU) dans les territoires occupés²⁴ :

²¹ http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/7459200.stm (document consulté le 6 avril 2009).

²² <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/122/19/PDF/G0912219.pdf?OpenElement> (document consulté le 16 avril 2009), p. 8.

²³ http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_protection_of_civilians_weekly_2008_11_08_english.pdf (document consulté le 6 avril 2009).

²⁴ http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_humanitarian_monitor_2008_12_1_15_english.pdf.

Les mesures draconiennes de bouclage entrées en vigueur le 5 novembre ont eu pour effet de bloquer l'approvisionnement de la bande de Gaza en articles de première nécessité et en carburants et combustibles, et d'empêcher l'acheminement de l'aide humanitaire. Depuis le 5 novembre, les points de passage n'ont été ouverts que six jours, ce qui n'a permis d'importer que des quantités limitées de denrées alimentaires, de fournitures médicales, de carburants et combustibles à usage industriel, d'aliments pour le bétail et d'autres marchandises de première nécessité.

38. Les mesures de bouclage comprenaient l'interdiction de la bande de Gaza aux médias internationaux²⁵.

39. Le 18 décembre 2008, l'UNRWA a dû suspendre ses activités d'aide humanitaire faute d'articles à distribuer²⁶.

40. Des tentatives ont été faites en décembre 2008 en vue de la conclusion d'un nouvel accord de cessez-le-feu, mais elles n'ont abouti à rien et, le 27 décembre, l'opération Plomb durci a été lancée. Ehud Barak, Ministre israélien de la défense, a officiellement annoncé le début de l'opération lors d'une conférence de presse, en définissant les trois objectifs dans les termes suivants : « Porter au Hamas un coup redoutable, modifier fondamentalement la situation dans la bande de Gaza et faire cesser les attaques à la roquette dirigées contre des citoyens israéliens »²⁷.

41. Le Rapporteur spécial Richard Falk a déclaré qu'avant le déclenchement du conflit, la population de la bande de Gaza se ressentait déjà des effets du blocus²⁸. M. Adrian Severin (Roumanie), expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, a quant à lui déclaré qu'« [...] avant le récent conflit, 78,9 % des habitants de la bande de Gaza avaient déjà un revenu inférieur à celui définissant officiellement le seuil de pauvreté »²⁹.

42. Au sujet de la situation des établissements médico-hospitaliers, l'ONG Médecins pour les droits de l'homme s'est exprimée en ces termes³⁰ :

Avant le 27 décembre, il y avait déjà une pénurie grave de médicaments. Sur 180 médicaments essentiels, 105 (plus de la moitié) n'étaient pas disponibles. En ce qui concerne les fournitures, il manquait environ 250 articles sur 1 000 (25 %). De plus, 70 articles essentiels de laboratoire faisaient défaut.

43. Selon B'Tselem, la situation avant le déclenchement du conflit était la suivante³¹ :

²⁵ <http://www.fpa.org.il/?categoryId=406> (document consulté le 6 avril 2009).

²⁶ http://www.un.org/unrwa/news/releases/pr-2008/gaz_18dec08.html.

²⁷ http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Israel_strikes_back_against_Hamas_terror_infrastructure_Gaza_27-Dec-2008.htm (document consulté le 11 mars 2009).

²⁸ <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/122/19/PDF/G0912219.pdf?OpenElement> (document consulté le 16 avril 2009), p. 9.

²⁹ La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, <http://domino.un.org/pdfs/AHRC1022.pdf> (document consulté le 15 avril 2009), par. 26.

³⁰ Mission indépendante d'établissement des faits sur les violations des droits de l'homme éventuellement commises dans la bande de Gaza durant la période allant du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, avril 2009, Médecins pour les droits de l'homme. http://www.phr.org.il/phr/files/articlefile_1239020519406.pdf (document consulté le 9 avril 2009), p. 67.

³¹ http://www.btselem.org/Download/200902_Operation_Cast_Lead_Position_paper_Eng.pdf (document consulté le 14 avril 2009), p. 19.

Les hôpitaux et dispensaires étaient encore ouverts, mais avaient dû réduire considérablement leurs prestations. La plupart étaient obligés d'utiliser des groupes électrogènes en raison des coupures de courant. Faute de pièces de rechange et de matières premières, les appareils médicaux étaient mal entretenus, et il était impossible de procéder aux réparations nécessaires de l'infrastructure matérielle.

44. Deux médecins norvégiens qui ont fréquemment travaillé dans la bande de Gaza depuis le milieu des années 80 ont dit ce qui suit de la situation de l'hôpital Al-Shifa³² :

Le blocus auquel la bande de Gaza est soumise de longue date a entraîné une pénurie très grave qui s'étend à presque tout, des équipements essentiels comme les ascenseurs et les systèmes de ventilation au réseau électrique, en passant par le matériel nécessaire pour les soins aux patients et leur hébergement – tables [d'opération], lits, chariots, appareils médicaux, etc. Au cours des 18 derniers mois d'un siège sans merci, les hôpitaux ont perdu tout moyen de se réapprovisionner.

45. Telle était la situation lorsque le conflit a éclaté.

Les armes et munitions utilisées

46. Selon le Ministère israélien des affaires étrangères, le nombre des frappes à l'actif de la seule armée de l'air israélienne a été d'au moins 2 744. Toujours selon cette source, 571 roquettes et 205 obus de mortier tirés depuis la bande de Gaza ont atterri en Israël durant le conflit³³.

47. Amnesty International et le Mines Advisory Group (MAG) ont par ailleurs signalé qu'un certain nombre d'obus de mortier et de roquettes tirés par des Palestiniens en direction d'Israël avaient en fait atterri dans la bande de Gaza.

Armes et munitions employées par les FDI

48. Le 23 février 2009, Amnesty International a publié un rapport intitulé *Fuelling Conflict : Foreign Arms Supplies to Israel/Gaza*³⁴. Ce rapport donne le détail des armes et munitions employées tant par les FDI que par les Palestiniens lors du conflit.

49. Le rapport d'Amnesty International expose brièvement les éléments de preuve indiquant que les FDI ont employé les munitions suivantes :

Armes et munitions employées lors des frappes aériennes

- Obus de 20 mm, missiles Hellfire et missiles d'autres types tirés par des hélicoptères et des drones

³² <http://www.bricup.org.uk/documents/Gaza/Inside-Gazas-Al-Shifa-hosp.pdf> (document consulté le 16 avril 2009), p. 2, numéro de page imprimé 201.

³³ <http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Missile+fire+from+Gaza+on+Israeli+civilian+targets+Aug+2007.htm>.

³⁴ http://www.amnesty.org.au/images/uploads/news/Gaza-Fuelling_conflict_report.pdf.

- Bombes de forte puissance à guidage laser et autres bombes larguées par des chasseurs F-16
- Missiles à enveloppe préfragmentées (engins d'un type nouveau qui projettent à l'impact une multitude de petits cubes de métal de 2 à 4 mm de côté)

Mines antichar

- Des mines antichar non explosées ont été trouvées dans des maisons

Projectiles de mortier et d'autres pièces d'artillerie

- Obus de 155 mm au phosphore blanc
- Obus éclairants de 155 mm
- Obus à fléchettes
- Obus de mortier
- Autres munitions d'artillerie

Munitions de pièce de char

- Munitions de pièce de char de 120 mm, y compris des projectiles polyvalents hautement explosifs

50. Au sujet de l'emploi de munitions au phosphore blanc, le rapport d'Amnesty International décrit brièvement plusieurs cas et indique que des douilles de munitions au phosphore blanc ont été trouvées « partout dans la bande de Gaza ». En particulier, le rapport indique que des munitions au phosphore blanc ont été employées lors des frappes qui ont touché :

- 1) L'école primaire de l'UNRWA à Beit Lahiyeh, où environ 1 600 personnes s'étaient réfugiées pour se mettre à l'abri des combats. Deux frères (âgés de 5 et 7 ans) ont été tués et 14 autres personnes ont été blessées par l'explosion d'un obus au phosphore blanc dans une salle de classe située au deuxième étage;
- 2) Le centre d'opérations de l'UNRWA, où des dizaines de tonnes de médicaments, de vivres et d'autres articles ont été détruits;
- 3) Divers quartiers résidentiels de Gaza ainsi que des agglomérations du nord (camp de réfugiés de Jabalya) et du sud de la bande de Gaza (Khuzaa, à l'est de Han Younis).

51. Le 23 février 2009, le Gouvernement israélien a répondu au rapport d'Amnesty International³⁵, sans démentir l'allégation qui y figurait quant à l'emploi de munitions au phosphore blanc.

52. Une équipe du MAG³⁶ est arrivée dans la bande de Gaza en février 2009. Le MAG a indiqué que, du fait qu'aucun journaliste de la presse internationale n'était sur les lieux durant le conflit, il était impossible de dire avec certitude quels

³⁵ http://www.mfa.gov.il/MFA/About+the+Ministry/MFA+Spokesman/2009/Spokesman+statements/Israel_response_Amnesty_International_report_23-Feb-2009.htm.

³⁶ <http://www.maginternational.org/>. Informations fournies verbalement par le MAG et non encore confirmées.

systèmes d'armes avaient été employés. Il a par ailleurs fait observer qu'il n'était pas toujours possible d'établir la nature des systèmes d'armes d'après les types de bombes et autres projectiles employés, les systèmes de l'armée de l'air, des forces navales et de l'armée de terre pouvant utiliser des munitions très diverses.

53. Le MAG a toutefois relevé des preuves de l'emploi par les FDI des armes, projectiles et munitions ci-après :

Frappes aériennes (projectiles largués ou tirés par des chasseurs F-15 ou F-16, des hélicoptères Apache et des drones)

- Bombes à chute libre (sans système de guidage)
- Bombes guidées
- Obus à tracts M129

Frappes navales

- Obus de marine de 76 mm
- Obus de marine de 62 mm

Artillerie

- Obus de 155 mm (obus au phosphore blanc, obus à charge creuse hautement explosive, obus éclairants)
- Mines employées comme explosifs

Chars

- Chars Markava

Emploi de munitions au phosphore blanc

54. En mars 2009, Human Rights Watch a publié un rapport intitulé *Rain of Fire: Israel's Unlawful Use of White Phosphorous in Gaza*³⁷. Ce rapport décrit en détail les cas confirmés d'emploi de munitions au phosphore blanc pendant le conflit de Gaza. Human Rights Watch classe ces cas selon la proximité de civils, et en cite plusieurs où des munitions au phosphore ont été employées « dans des zones à forte densité de population », et d'autres où ces munitions ont été employées à la périphérie de « zones habitées » ou « en terrain découvert »³⁸.

55. Human Rights Watch rend compte de six cas où des munitions au phosphore blanc auraient été employées dans des zones urbaines ou dans la périphérie de villes :

- 1) Zones urbaines :
 - Gaza, quartier Tel al-Hawa, 15 et 16 janvier 2009;
 - Gaza, hôpital Al-Quds (quartier Tel al-Hawa), 15 janvier 2009;
 - Gaza, complexe du siège de l'UNRWA, 15 janvier 2009;

³⁷ <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/iopt0309webwcover.pdf>.

³⁸ <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/iopt0309webwcover.pdf>, p. 3 et 4.

- Beit Lahiyeh, école de l'UNRWA, 17 janvier 2009;
- 2) Périphérie de villes :
 - Village de Siyafa, à proximité de Beit Lahiyeh, 10 janvier 2009³⁹;
 - Village de Khuza'a, entre le 11 et le 13 janvier 2009.

56. Human Rights Watch a conclu que l'emploi de munitions au phosphore blanc dans des « quartiers à forte densité de population, notamment dans le centre de Gaza, constituait une violation du droit international humanitaire (droits de la guerre), lequel impose aux belligérants l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour épargner les civils et éviter les dommages aux biens de caractère civil, et interdit les attaques sans discrimination »⁴⁰.

57. B'Tselem, le 29 mars 2009, a signalé le décès, dans un hôpital égyptien, de Ghada Abu Halima, blessée une dizaine de semaines auparavant par l'explosion d'un engin au phosphore blanc⁴¹.

58. Les FDI ont confirmé qu'elles avaient employé des munitions au phosphore blanc dans la bande de Gaza, en affirmant que, dans tous les cas, elles l'avaient fait dans le respect du droit. Le rapport de Human Rights Watch intitulé *Rain of Fire* comprend une section qui rend compte des diverses déclarations faites par les autorités israéliennes au sujet de l'emploi de munitions au phosphore blanc durant l'opération Plomb durci. Entre le 5 et le 13 janvier 2009, le porte-parole des FDI et le chef d'état-major ont soutenu qu'aucune munition au phosphore blanc n'avait été employée dans le cadre de l'opération. Le 13 janvier, les autorités militaires israéliennes ont fait une déclaration dans laquelle elles ne démentaient pas les informations faisant état de l'emploi de munitions au phosphore blanc, mais affirmaient que les FDI se conformaient dans l'emploi des armes au droit international. Finalement, le 23 janvier 2009, un porte-parole du Ministère israélien des affaires étrangères a confirmé que des munitions au phosphore blanc avaient été employées⁴².

59. Ni Amnesty International, selon son rapport, ni le MAG n'ont relevé des preuves de l'emploi de munitions DIME (contenant une charge explosive à métal dense chimiquement inerte), bien que des médecins aient décrit des blessures dont les caractéristiques pourraient indiquer qu'elles ont été causées par des munitions de ce type.

Allégations de soldats israéliens

60. Le 19 mars 2009, *Haaretz* a publié de larges extraits (en changeant les noms des soldats) du bulletin de l'Académie militaire d'Oranim paru la veille, consacré à la retranscription d'une réunion-débat au cours de laquelle d'anciens élèves de

³⁹ Cette frappe a coûté la vie à plusieurs membres de la famille Abu Halima. La Commission s'est entretenue avec M. Abu Halima (voir par. 236 à 238 et les paragraphes 17 à 19 de l'annexe 4).

⁴⁰ *Rain of Fire*, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/iopt0309webwcover.pdf> (document consulté le 9 avril 2009), p. 1.

⁴¹ http://www.btselem.org/English/Testimonies/20090104_Abu_Halima_home_set_on_fire_by_shelling.asp, (document consulté le 15 avril 2009).

⁴² *Rain of Fire*, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/iopt0309webwcover.pdf> (document consulté le 9 avril 2009), p. 57 à 59.

l'école avaient évoqué leur expérience de soldats et d'officiers engagés dans l'opération Plomb durci⁴³.

61. Un chef de commando cité par *Haaretz* a dit comment, vers la fin de l'opération⁴⁴ :

[...] ils ont commencé à nous parler d'ordres d'ouvrir le feu. [...] Nous étions censés y aller avec un véhicule blindé, défoncer la porte du rez-de-chaussée et commencer à tirer à l'intérieur, puis monter d'étage en étage et tuer tous les gens que nous trouvions.

[...] quiconque restait dans le secteur et à Gaza était en fait considéré comme un terroriste, parce qu'il ne s'était pas enfui.

62. L'homme a expliqué que ces ordres l'avaient mis mal à l'aise, car « d'un côté les gens n'avaient nulle part où aller, mais d'un autre côté on nous disait que s'ils n'étaient pas partis c'était leur faute ». Il avait donc décidé de s'en écarter et de faire prévenir les habitants qu'ils avaient cinq minutes pour quitter les lieux, après quoi toute personne trouvée sur place deviendrait une cible légitime. Il a évoqué aussi une conversation avec un de ses soldats qui l'interrogeait sur le pourquoi de sa décision⁴⁵.

[...] j'ai dit « Nous ne voulons pas tuer des civils innocents ». Il a fait « Ah ouais? Mais tous ceux qui sont là-dedans sont des terroristes, c'est bien connu ». J'ai dit « Tu crois que les gens vont vraiment déguerpir? Personne ne va s'enfuir ». Il a répondu « C'est clair » et alors ses copains s'y sont mis eux aussi. « Il faut tuer tout ce qu'on trouve là-dedans. Ouais, tous ceux qui sont à Gaza sont des terroristes. »

63. Il a dit en outre avoir vu l'armée tirer sur des civils ⁴⁶:

Un de nos officiers, qui commande une compagnie, a vu quelqu'un venir sur une route, une femme, une vieille femme. Elle était encore loin, mais assez proche pour qu'on puisse l'éliminer. Suspecte, pas suspecte? Je ne sais pas. Finalement, il a envoyé des gars sur la terrasse du haut pour l'éliminer. C'est ce qui est si bien parait-il à Gaza [...] tu vois quelqu'un marcher sur une route. Ce quelqu'un n'a pas besoin d'avoir une arme, tu n'as pas besoin de l'identifier ou quoi que ce soit, tu peux simplement le tuer. Dans notre cas c'était une vieille femme, sur qui je n'ai vu aucune arme. L'ordre était de l'éliminer, cette femme, dès que tu la voyais.

64. Un autre soldat a décrit un incident du même genre⁴⁷ :

Je fais mon service dans une section spéciale de la Brigade Givati. Quelques jours après avoir investi une maison, nous avons reçu l'ordre de libérer la famille. Nous avons établi des positions à l'étage. Un tireur d'élite se tenait en

⁴³ « IDF in Gaza: Killing civilians, vandalism, and lax rules of engagement », Amos Harel, *Haaretz* 19 mars 2009. <http://www.haaretz.com/hasen/spages/1072040.html>, consulté le 14 avril 2009 et « Shooting and Crying », Amos Harel, *Haaretz*, 20 mars 2009, <http://www.haaretz.com/hasen/spages/1072475.html>, consulté le 14 avril 2009.

⁴⁴ « Shooting and Crying », Amos Harel, *Haaretz*, 20 mars 2009. <http://www.haaretz.com/hasen/spages/1072475.html>, consulté le 14 avril 2009.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Ibid.

haut sur la terrasse. Le commandant du peloton a fait sortir les gens et leur a dit d'aller à droite. Une mère et ses deux enfants n'ont pas compris et se sont dirigés vers la gauche, mais on avait oublié de dire au tireur installé sur la maison qu'on laissait les gens partir, que tout était correct et qu'il ne devait pas tirer; il a donc fait ce qu'il avait à faire, il a obéi aux ordres.

65. Ce même soldat a évoqué les consignes du rabbinat militaire durant l'opération. « Leur message était très clair : nous sommes le peuple juif, nous sommes arrivés ici par un miracle, Dieu nous a ramenés sur cette terre et nous devons nous battre pour en expulser les non-Juifs qui gênent notre conquête de la terre sacrée. Tel était le principal message, et beaucoup de soldats avaient le sentiment que cette opération était une guerre religieuse. ⁴⁸»

66. Un pilote a expliqué la méthode parfois utilisée pour avertir les occupants des maisons : « ils tiraient un missile depuis un hélicoptère sur l'angle des maisons, simplement pour les secouer un peu et faire décamper tout le monde. Et cela marchait. Les gens partaient, et les soldats entraient alors dans des habitations à peu près vides. ⁴⁹»

67. Un autre témoin a raconté que les soldats laissaient rarement les maisons en l'état, qu'ils y faisaient souvent des graffitis et qu'ils avaient des ordres spécifiques pour l'occupation des maisons ⁵⁰:

Un jour, nous avons reçu un ordre : tout l'équipement de la maison, tous les meubles, vous videz tout. On a tout, tout jeté par les fenêtres de façon à faire de la place. Tout ce qu'il y avait dans la maison a volé par les fenêtres.

68. *Haaretz* a publié par ailleurs un extrait de la bande-son d'un documentaire diffusé par la chaîne 10 de la télévision israélienne, dans lequel on voyait un gradé donner des consignes de sécurité à ses hommes qui s'apprêtaient à entrer dans la bande de Gaza ⁵¹:

« Nous partons à la guerre. Nous ne faisons pas une opération de sécurisation de routine ni quoi que ce soit de ce genre. Je veux de l'agressivité – s'il y a un suspect à l'étage d'une maison, nous l'explosons. Si nous avons des soupçons sur une maison, nous la démolissons. Aucune hésitation ne sera permise. Si c'est eux ou nous, ce sera eux. Si quelqu'un vient vers nous sans armes, on tire en l'air. S'il continue de s'approcher, il est mort. Personne ne se posera de questions – s'il y a des erreurs, ce sera aux dépens de leur vie, pas de la nôtre. »

69. Le 2 avril 2009, les FDI ont fait savoir que les règles d'engagement applicables à l'opération étaient « de tirer sur les terroristes armés, tout en prenant soin d'épargner les civils innocents ». Les soldats avaient reçu l'ordre de « donner aux civils le temps de quitter les lieux avant que les forces armées ne tirent sur un bâtiment abritant des terroristes ou des armes ». Les FDI ont également publié le témoignage d'un certain lieutenant A., qui affirmait avoir tenté un jour d'évacuer des femmes et des enfants d'une maison, mais « personne n'avait voulu partir ». Il

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ « Testimonies on IDF misconduct in Gaza keep rolling in », Amos Harel, *Haaretz*, 23 mars 2009. <http://www.haaretz.com/hasen/spages/1072811.html>, consulté le 14 avril 2009.

avait également partagé ses rations avec des Palestiniens et refusé à l'un de ses soldats la permission d'aller cueillir quelques fraises dans un champ. Il racontait aussi qu'il lui était arrivé de ne pas riposter à des tirs : « Je me rappelle qu'une fois on nous a tiré dessus, mais nous savions qu'il y avait beaucoup de civils autour de nous; nous nous sommes donc retirés. ⁵²»

Enquête de l'armée israélienne

70. L'enquête sur les allégations publiées dans *Haaretz* a été ouverte le 21 mars 2009⁵³. Le 30 mars 2009, les FDI ont annoncé qu'elle était terminée. Le 3 avril, Gabi Ashkenazi, chef d'état-major de l'armée, a déclaré : « Tsaahal est l'armée la plus morale du monde [...] Nous attendrons le résultat de l'enquête, mais mon sentiment est que les FDI ont agi selon la morale et dans le respect des principes; s'il y a eu des incidents de ce genre, ils étaient isolés. ⁵⁴» L'armée a interdit aux soldats dont les témoignages avaient été publiés de parler à la presse⁵⁵.

71. *Haaretz* a relaté la nouvelle comme suit : « L'armée a fait savoir par communiqué de presse [du 30 mars 2009] que, selon l'enquête préliminaire de la police militaire, les témoignages étaient fondés sur des rumeurs et non sur une expérience directe ⁵⁶». Le chef d'état-major Ashkenazi a adressé aux soldats des FDI un message dans lequel il déclarait : « Comme tout le monde, j'ai été profondément troublé par la publication de "témoignages" de soldats faisant état d'exactions et d'actes hostiles apparemment délibérés contre la population civile. Après examen et au terme d'une enquête approfondie sur ce dossier, la police militaire et le bureau de l'avocat militaire ont conclu, et j'en suis heureux, que les témoignages étaient sans aucun fondement et ne reposaient sur aucun élément de preuve ⁵⁷». Ehud Barak, alors Ministre de la défense, a également déclaré qu'Israël avait « l'armée la plus morale du monde »⁵⁸.

Évaluation des faits

72. Les propos rapportés aux paragraphes 59 à 61 donnent à penser que la règle générale était d'éliminer toute personne occupant un bâtiment sur le point d'être investi par l'armée, sans davantage se renseigner sur son statut. Ils montrent

⁵² « IDF Commanders Discuss Soldiers' Behaviour in Operation Cast Lead », FDI, 2 avril 2009. <http://dover.FDI.il/FDI/English/News/the Front/09/08/0201.htm>, consulté le 16 avril 2009.

⁵³ <http://www.haaretz.com/hasen/spages/1072511.html>, consulté le 14 avril 2009.

⁵⁴ « I don't believe IDF harmed Gaza civilians in cold blood », Service *Haaretz*, 3 avril 2009. <http://www.haaretz.com/hasen/spages/1073208.html>, consulté le 14 avril 2009.

⁵⁵ « IDF ends Gaza war crimes probe, says claims are "rumors" », Anshel Pfeffer et Amos Harel, correspondants du *Haaretz*, *Haaretz*, 30 mars 2009. <http://www.haaretz.com/hasen/spages/1074981.html>, consulté le 14 avril 2009.

⁵⁶ « IDF ends Gaza war crimes probe, says claims are "rumors" », Anshel Pfeffer et Amos Harel, correspondants du *Haaretz*, *Haaretz*, 30 mars 2009. <http://www.haaretz.com/hasen/spages/1074981.html>, consulté le 14 avril 2009.

⁵⁷ « IDF chief, Troops' Gaza testimonies are completely unfounded », *Haaretz*, 6 avril 2009. <http://www.haaretz.com/hasen/spages/1076556.html>, consulté le 14 avril 2009. Voir également : « Israel Closes Investigation into Alleged War Crimes Committed in the Gaza Strip ». <http://www.pchrgaza.org/files/PressR/English/2008/45-2009.html>, consulté le 15 avril 2009.

⁵⁸ « Gaza Offensive: Israeli military says no war crimes committed ». Article paru dans *The Guardian* (Grande-Bretagne), 31 mars 2009. <http://www.guardian.co.uk/world/2009/mar/31/israeli-military-denies-war-crimes-gaza>, consulté le 15 avril 2009.

également que dans l'esprit des soldats toutes les personnes présentes dans la bande de Gaza étaient des « terroristes » et par conséquent des cibles légitimes.

73. L'incident décrit au paragraphe 62 ne relève peut-être pas en soi du tir intentionnel contre des civils car il semble dû à une erreur ou à un défaut de communication avec les soldats postés sur le toit de la maison. Il semble évident en revanche que les tireurs avaient reçu l'ordre de faire feu sur les gens dans la rue, apparemment sans avoir à confirmer leur statut.

74. Le tir d'un missile sur l'angle d'une maison depuis un hélicoptère pourrait être un exemple de tir de semonce. Mais il précédait la progression des troupes au sol, contrairement aux tirs dont il a été question plus haut, qui annonçaient des bombardements aériens plus intenses.

75. La Commission s'étonne que l'enquête des FDI n'a duré que quelques jours.

Armes utilisées par les Palestiniens

76. Le rapport Amnesty mentionne l'utilisation d'un certain nombre de types de roquettes et d'obus, en signalant que les armes utilisées par les Palestiniens ne peuvent pas être pointées avec précision sur des cibles spécifiques. Une certaine proportion de ces projectiles tombent d'ailleurs à l'intérieur de la bande de Gaza.

77. Il ressort du rapport en question que les Palestiniens utilisent les armes suivantes :

- Grads 122 mm ou roquettes de lanceurs multiples, d'une portée d'environ 35 kilomètres;
- Roquettes Qassam courte portée de fabrication artisanale, 60, 90 ou 120 mm;
- « Quds » de 60, 90 ou 120 mm d'une portée d'environ 20 kilomètres.

78. Le Groupe d'action antimines a trouvé des indices d'utilisation des engins suivants :

- Des obus artisanaux de 52-120 mm;
- Des grenades à main de 40 mm;
- Des roquettes sol-sol artisanales.

Population civile

79. Le Ministère israélien des affaires étrangères a annoncé que le conflit avait fait quatre morts (tous des adultes) dans la population civile israélienne au cours de la période comprise entre le 27 et le 29 décembre 2008. Il avait également recensé 4 blessés graves, 11 blessés moins grièvement touchés et 167 blessés légers. S'y ajoutaient 584 personnes souffrant de stress post-traumatique et d'un « syndrome d'anxiété »⁵⁹. La Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka) fait état dans son rapport de trois morts et 182 blessés côté israélien dans le sud d'Israël, « sans que l'on dispose

⁵⁹ http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism--Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Israel_strikes_back_against_Hamas_terror_infrastructure_Gaza_27-Dec-2008.htm.

pour l'instant de renseignements précis concernant les enfants »⁶⁰. Elle précise toutefois⁶¹ :

« L'intensité de l'opération Plomb durci a entraîné de nombreux troubles psychosociaux chez les enfants [...] C'est également vrai dans le sud d'Israël, où le conflit s'est traduit par des taux élevés de difficultés psychosociales parmi les enfants. »

80. Le Ministère israélien des affaires étrangères a fait état de 9 morts, 13 blessés graves et 135 blessés légers dans les rangs de l'armée israélienne pour la période comprise entre le 4 et le 19 janvier 2009⁶². Trois des soldats tués l'ont été par les « tirs amis » du 5 janvier 2009. Hamas a déclaré avoir tué 80 soldats des FDI durant le conflit⁶³.

81. Les FDI ont annoncé avoir confirmé l'identité de 1 166 Palestiniens tués au cours de l'opération Plomb durci. « 709 étaient des terroristes du Hamas, et plusieurs provenaient de diverses autres organisations terroristes. Deux cent quatre-vingt-quinze Palestiniens étrangers au conflit sont morts durant l'opération, dont 89 enfants de moins de 16 ans et 49 femmes. Restent 162 noms d'hommes qui n'ont pas encore été rattachés à une organisation. »⁶⁴

82. Le Ministère palestinien de la santé a fait savoir qu'au 12 février 2009 le conflit avait fait 1 455 morts chez les Palestiniens, dont 404 enfants et 115 femmes. Les blessés, d'un nombre légèrement supérieur à 5 300, étaient pour 35 % des enfants (1 815) et pour 15 % des femmes (785). Le Ministère considère les policiers comme des victimes civiles et ne mentionne pas les effectifs combattants⁶⁵. Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires John Holmes a déclaré devant le Conseil de sécurité le 27 janvier 2009 que les chiffres avancés par le Ministère n'avaient pas été vraiment contestés⁶⁶.

83. Dans son rapport spécial sur la bande de Gaza et le sud d'Israël, la Représentante spéciale Radhika Coomaraswamy avance le chiffre de 1 440 morts dans les territoires palestiniens, dont au moins 314 enfants comme l'a vérifié le groupe de travail interinstitutions, et de 5 380 blessés, dont 1 872 enfants⁶⁷. Elle signale des opérations (parfois accompagnées de tirs) visant spécifiquement des enfants, des cas de très jeunes enfants laissés à l'abandon et sans soins près du cadavre de leur mère et d'enfants tués par des obus. Elle cite en outre un rapport de Handicap International selon lequel jusqu'à 50 % des blessés présentent des lésions

⁶⁰ Annex to the Human Rights Situation in Palestine and Other occupied Arab Territories, par. 1; <http://domino.un.org/pdfs/AHRC1022.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

⁶¹ Annex to the Human Rights Situation in Palestine and Other occupied Arab Territories, par. 3; <http://domino.un.org/pdfs/AHRC1022.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

⁶² http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Terrorism+and+Islamic+Fundamentalism-/Aerial_strike_weapon_development_center+_Gaza_28-Dec-2008.htm.

⁶³ <http://www.alarabiya.net/articles/2009/01/19/64513.html>.

⁶⁴ <http://dover.FDI.il/FDI/English/News/today/09/03/2602.htm>, consulté le 17 avril 2009.

⁶⁵ « Genocide carried out in Gaza Strip by Israeli military forces », 12 février 2009.

⁶⁶ <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=29690&Cr=gaza&Cr1=holmes>, consulté le 14 avril 2009.

⁶⁷ Annex to the Human Rights Situation in Palestine and Other occupied Arab Territories, par. 1, <http://domino.un.org/pdfs/AHRC1022.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

graves qui, sauf réadaptation adéquate, risquent d'entraîner des incapacités permanentes⁶⁸.

84. Le Centre Al Mezan des droits de l'homme (Al Mezan) a annoncé que le conflit avait fait 1 342 morts dont 318 enfants, 109 femmes, 127 personnes âgées et 235 combattants. Il inclut dans la catégorie « combattants » 27 personnes tuées en dehors de leurs heures de service, alors qu'elles n'étaient pas armées et n'étaient pas engagées dans des activités combattantes. Il comptabilise comme pertes civiles 210 policiers et agents de sécurité tués en service⁶⁹. Le 7 mars 2009, le Centre a publié les noms des 1 342 victimes recensées⁷⁰.

85. Le Centre palestinien des droits de l'homme a fait état de 1 417 morts, dont 926 civils en comptant 255 policiers civils non engagés dans les combats, 313 enfants et 116 femmes. Il a avancé le chiffre de 236 morts dans les rangs des combattants⁷¹. Le 19 mars 2009, il a publié la liste complète des décès⁷².

86. Selon le rapport de la conférence sur le Plan palestinien de relèvement rapide et de reconstruction pour Gaza, les policiers ont perdu 167 des leurs durant le conflit. On ignore si ce chiffre comprend d'autres agents (préposés) des forces de police⁷³.

87. Selon les organisations palestiniennes, il y a eu au total 235 ou 236 morts dans les rangs des combattants. Le Hamas a annoncé le 19 janvier 2009 qu'il avait perdu 48 hommes⁷⁴. Le Front populaire de libération de la Palestine a refusé de divulguer ses pertes en vies humaines, tout en reconnaissant avoir participé activement aux hostilités⁷⁵. Le Front démocratique de libération de la Palestine a fait état de 34 morts et le Jihad islamique de 38⁷⁶.

88. Les chiffres communiqués par les diverses organisations et les autorités palestiniennes ne permettent pas de déterminer la part respective des blessés graves et des blessés légers et de connaître l'incidence des syndromes d'anxiété et de stress post-traumatique. La Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Moyen-Orient (UNRWA) Karen Abu-Zayd, qui se trouvait à Gaza durant les huit premiers jours du conflit, affirme dans sa déclaration liminaire au séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien de mars 2009 que tous les habitants de la bande de Gaza vivaient dans un état d'anxiété et d'angoisse profondes, quand ce n'était pas dans la souffrance et le deuil⁷⁷. Fin janvier 2009, le BCAH a cité pour sa part un rapport du

⁶⁸ Annex to the Human Rights Situation in Palestine and Other occupied Arab Territories, par. 8 à 10 et 14 à 17, et par. 5, <http://domino.un.org/pdfs/AHRC1022.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

⁶⁹ http://www.mezan.ps/en/details.php?id=8552&ddname=gaza%20destruction&id_dept=14&p=center, chiffres au 7 mars 2009, consulté le 14 avril 2009.

⁷⁰ http://www.mezan.org/en/details.php?id=8552&ddname=gaza%20destruction&id_dept=14&p=center, consulté le 15 avril 2009.

⁷¹ Communiqué de presse 36/2009, 12 mars 2009, <http://www.pchrgaza.org/files/PressR/English/2008/36-2009.html>.

⁷² <http://www.pchrgaza.org/files/PressR/English/2008/list.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

⁷³ Rapport de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, Charm el-Cheikh (Égypte), 2 mars 2009, p. 42, <http://www.undp.ps/en/focusareas/crisis/paermar09.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

⁷⁴ <http://www.alarabiya.net/articles/2009/01/19/64513.html>.

⁷⁵ <http://www.pflp.ps/english/?q=pflp-interview-ma-news-agency-israeli-aggression-g>.

⁷⁶ http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/7855070.stm.

⁷⁷ Discours liminaire de la Commissaire générale de l'UNRWA au séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, Le Caire, 10 et 11 mars 2009.

cabinet Near East Consulting selon lequel 96 % des habitants de Gaza souffraient de dépression, les taux de dépression aiguë atteignant 81 % dans le nord de la bande de Gaza et autour de Rafah⁷⁸. Médecins pour les droits de l'homme a également signalé de « graves séquelles psychologiques chez beaucoup d'enfants témoins interrogés »⁷⁹.

89. Le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible Anand Grover (Inde) a indiqué que le conflit avait amoindri le bien-être sociopsychologique des Gazaouis, qu'il avait été particulièrement éprouvant pour les femmes, les enfants et les personnes handicapées et que les signes de détresse sociopsychologique aiguë et de troubles associés avaient augmenté⁸⁰. Comme le signale la Représentante spéciale Radhika Coomaraswamy dans son rapport⁸¹

« l'intensité de l'opération Plomb durci a provoqué chez les enfants des troubles psychosociaux si nombreux que l'UNICEF a fait de l'accompagnement psychosocial l'une de ses priorités urgentes pour Gaza ».

90. Dans son rapport d'avril 2009, Médecins pour les droits de l'homme signale « plusieurs cas de femmes enceintes qui ne percevaient plus les mouvements de leur fœtus ou avaient eu des saignements en raison du traumatisme psychologique lié aux opérations militaires. Quatre cas de mort intra-utérine sont survenus durant l'offensive, et rien n'a permis de les attribuer à d'autres causes »⁸². Citant un rapport du Fonds des Nations Unies pour la population (PNUD), la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences Yakin Etürk (Turquie) a estimé que le nombre de fausses-couches avait augmenté de 40 % durant le conflit, que le taux de néomortalité avait augmenté de 50 % et que les accouchements prématurés avaient été nettement plus nombreux⁸³.

91. Selon le Centre palestinien des droits de l'homme, au moins 32 Palestiniens ont été tués par des agents des services de sécurité palestiniens et d'autres hommes armés non identifiés. Des dizaines de personnes ont été tuées par balles et/ou battues par des assaillants anonymes, dont certains se disaient membres des services de sécurité palestiniens⁸⁴. Human Rights Watch a également signalé les actes perpétrés par le Hamas contre la population palestinienne durant le conflit, dont notamment

⁷⁸ http://www.ochaopt.org/gazacrisis/admin/output/files/ocha_opt_gaza_humanitarian_situation_report_2009_01_26_english.pdf, consulté le 6 avril 2009.

⁷⁹ Mission d'enquête indépendante sur les violations des droits de l'homme dans la bande de Gaza durant la période comprise entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, avril 2009, Médecins pour les droits de l'homme, http://www.phr.org.il/phr/files/articlefile_1239020519406.pdf, consulté le 9 avril 2009, p. 77.

⁸⁰ Human Rights Situation in Palestine and Other occupied Arab Territories, par. 59, <http://domino.un.org/pdfs/AHRC1022.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

⁸¹ Annex to the Human Rights Situation in Palestine and Other occupied Arab Territories, par. 3, <http://domino.un.org/pdfs/AHRC1022.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

⁸² Mission d'enquête indépendante sur les violations des droits de l'homme dans la bande de Gaza durant la période comprise entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, avril 2009, Médecins pour les droits de l'homme, http://www.phr.org.il/phr/files/articlefile_1239020519406.pdf, consulté le 9 avril 2009, p. 66

⁸³ Human Rights Situation in Palestine and Other occupied Arab Territories, par. 76, http://www.phr.org.il/phr/files/articlefile_1239020519406.pdf, consulté le 9 avril 2009, p. 66.

⁸⁴ Rapport spécial du Centre palestinien des droits de l'homme, février 2009, « Inter-Palestinian Human Rights Violations in the Gaza Strip », 3 février 2009.

14 exécutions extrajudiciaires, et a recensé plus de 49 cas de blessures aux jambes par balles et 73 cas de sévices physiques entre le 28 décembre 2008 et le 31 janvier 2009⁸⁵.

Définitions applicables

Enfant

92. Le Ministère israélien des affaires étrangères appelle enfant toute personne âgée de moins de 16 ans⁸⁶, alors que le Gouvernement palestinien, les ONG et l'ONU définissent l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant⁸⁷. Les conscrits et conscrites des FDI doivent toutefois être âgés de 18 ans ou plus⁸⁸.

93. B'Tselem a indiqué que 235 (soit 75 %) des 315 enfants tués étaient âgés de moins de 16 ans, et qu'il y avait parmi les morts au moins 83 hommes de plus de 50 ans⁸⁹.

Combattant

94. Pour le Ministère israélien des affaires étrangères, le personnel de la défense civile (à savoir les policiers) est un personnel « non civil », et les postes de police sont comptés parmi les « cibles » du Hamas. Les FDI ont déclaré leur volonté de⁹⁰

« continuer de sévir contre toute personne qui abrite des terroristes chez elle, soutient les terroristes et leurs activités et oblige enfants et conjoint(e) à servir de boucliers humains ».

95. Le Ministère a indiqué qu'il avait établi ses bilans et calculé la part respective des pertes civiles et des pertes militaires « après avoir soigneusement examiné et recoupé les noms et les chiffres »⁹¹. Il n'a pas publié de listes de noms.

96. Les policiers sont comptabilisés comme civils dans les listes du Ministère palestinien de la santé, des diverses ONG palestiniennes et de l'ONU.

97. Le Centre palestinien des droits de l'homme a estimé que le Ministère israélien des affaires étrangères avait biaisé et manipulé les chiffres en comptabilisant les

⁸⁵ « Under Cover of War. Hamas Political Violence in Gaza », publié en avril 2009, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/iopt0409webwcover.pdf>, consulté le 20 avril 2009.

⁸⁶ Voir http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Vast_majority_Palestinians_killed_Operation_Cast_Lead_terror_operatives_26-Mar-2009.htm.

⁸⁷ Convention relative aux droits de l'enfant. Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion en vertu de la résolution 44/25 de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49. <http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/k2crc.htm>.

⁸⁸ http://www.jewishvirtuallibrary.org/jsource/Society_+_Culture/FDI.html, consulté le 17 avril 2009.

⁸⁹ http://www.btselem.org/Download/200902_Operation_Cast_Lead_Position_paper_Eng.pdf, consulté le 14 avril 2009, p. 3.

⁹⁰ http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Terrorism+and+Islamic+Fundamentalism-/Aerial_strike_weapon_development_center+_Gaza_28-Dec-2008.htm, consulté le 9 avril 2009.

⁹¹ http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Vast_majority_Palestinians_killed_Operation_Cast_Lead_terror_operatives_26-Mar-2009.htm, consulté le 9 avril 2009.

policiers comme combattants, et a indiqué ce qu'il entendait lui-même par combattant⁹² : Hamas est une organisation multiforme qui exerce de fait le pouvoir dans la bande de Gaza. En tant qu'organisation, il ne peut être considéré comme un groupe armé. Il importe au contraire de distinguer entre sa branche armée et ses composantes politiques/civiles. Les brigades Izz ad-Din al-Qassam forment la branche militaire de l'organisation; il s'agit d'un groupe armé dont les hommes sont considérés comme des combattants en regard du droit international humanitaire. Mais les personnels des branches politique et civile du Hamas sont des civils qui ont droit à toutes les garanties liées à ce statut, dès lors qu'ils ne participent pas activement aux combats. Les agents de la police civile et les fonctionnaires ne peuvent être considérés comme des combattants.

98. Dans ses *Guidelines for Israel investigation into Operation Cast Lead: 27 December 2008 – 18 January 2009*, B'Tselem – Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés estime que les explications d'Israël au sujet des bâtiments publics ne peuvent « justifier le fait d'attaquer tous les ministères ou de les traiter comme des objets militaires légitimes ». Les explications en question avaient été données par un représentant du Bureau du Juge-avocat général⁹³ :

« Quand une organisation terroriste contrôle l'exécutif, tous les ministères du gouvernement servent les objectifs de l'organisation terroriste. Vous croyez vraiment que le ministère des transports sert uniquement à créer des lignes d'autobus? Il sert peut-être à autre chose? Hamas n'opère pas les séparations qui sont de mise dans les pays gérés normalement [...] Les appareils et les postes sont totalement imbriqués dans son cas. Il y a des commandants qui commandent une armée officielle et également une force de combat secrète. Des commandants de l'armée officielle déclarent qu'ils appartiennent à la "résistance". Ce lien entre les forces armées a créé une situation qui abolit toute séparation. Nous avons par ailleurs des renseignements qui ne peuvent être divulgués ».

Évaluation des faits

99. Le bilan humain du conflit est beaucoup plus lourd du côté palestinien, que l'on comptabilise ou non les policiers comme civils et que la catégorie « enfant » s'arrête à 16 ou à 18 ans. Sur les 1 342 décès déclarés (chiffre minimum), il y aurait 490 combattants si l'on inclut les policiers (235 + 255, le plus petit nombre de combattants palestiniens et le plus grand nombre de policiers) et 235 enfants si l'on appelle enfants les individus âgés de moins de 16 ans, soit au total 852 morts parmi les civils, dont 235 enfants de moins de 16 ans. Sans même parler des capacités militaires des deux parties, on peut dire que la population israélienne avait la possibilité de quitter les zones de combat alors que les Palestiniens ne pouvaient pas sortir de la bande de Gaza. On signalera aussi que les FDI ont pris des mesures pour limiter leurs pertes au maximum. La Commission voit mal comment les FDI ont pu retrouver et confirmer les noms de toutes les victimes alors que les organisations internationales ont eu besoin de beaucoup plus de temps pour faire ce travail. Le BCAH n'avait pas encore publié son analyse finale de la comptabilité des décès au

⁹² <http://www.pchrgaza.org/files/PressR/English/2008/44-2009.html>, consulté le 9 avril 2009.

⁹³ http://www.btselem.org/Download/200902_Operation_Cast_Lead_Position_paper_Eng.pdf, consulté le 14 avril 2009, p. 12.

moment de la rédaction du présent rapport, alors qu'il y travaille depuis le cessez-le-feu du 18 janvier 2009. La Commission note également que les FDI n'ont pas publié de listes des décès.

Personnes déplacées

100. Le rapport d'Amnesty International cite des rapports israéliens selon lesquels jusqu'à 40 % des 122 000 habitants d'Ashkelon (soit 48 800 personnes) ont quitté leur maison durant le conflit et se sont installées provisoirement ailleurs en Israël. Sderot et d'autres villages israéliens des environs ont été touchés de la même manière⁹⁴.

101. Le Premier Ministre israélien, Ehud Olmert, a déclaré que le nombre de civils exposés aux tirs de roquettes se comptait en « centaines de milliers »⁹⁵.

102. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kalin, a indiqué que, selon le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, il y avait 100 000 Palestiniens déplacés au 14 janvier 2009⁹⁶. La Représentante spéciale Ratkia Coomaraswamy avance le chiffre de 200 000 déplacés, dont 112 000 enfants, et note que la liberté de mouvement de la plupart des Gazaouis a été considérablement restreinte⁹⁷. Selon le Rapporteur spécial Richard Falk, 51 000 déplacés ont vécu dans des abris de fortune qui ne leur offraient qu'un minimum de protection et d'autres se sont repliés chez des amis et des parents qui semblaient vivre dans des conditions un peu plus sûres⁹⁸.

103. L'UNRWA a déclaré que 50 000 personnes au moins campaient dans les écoles de l'UNRWA au plus fort du conflit; il a toutefois été noté que les locaux de l'ONU étaient considérés comme une solution de désespoir et que les gens s'y trouvaient seulement parce qu'ils n'avaient pas d'autre choix.

104. Médecins pour les droits de l'homme a expliqué que, malgré les lâchers de tracts, les gens étaient généralement restés chez eux car ils étaient « habitués à des offensives mineures et ne s'attendaient absolument pas à une opération aussi lourde. De plus, ils ne savaient pas où aller, d'autant que les mêmes tracts étaient également lâchés sur d'autres zones. Au début, seuls 10 % des habitants étaient partis mais, à la fin, ils n'étaient plus que 10 % à être restés »⁹⁹.

105. Al Mezan a calculé qu'il y avait au moins 200 000 déplacés palestiniens au 15 janvier 2009. L'ONU a indiqué que, selon les enquêtes conduites quelques jours seulement après le cessez-le-feu, 38 % des habitants de la bande de Gaza, soit plus

⁹⁴ http://www.amnesty.org.au/images/uploads/news/Gaza-Fuelling_conflict_report.pdf.

⁹⁵ http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2009/Cabinet_communique_25-Jan-2009.htm.

⁹⁶ Human Rights Situation in Palestine and Other occupied Arab Territories, par. 81, <http://domino.un.org/pdfs/AHRC1022.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

⁹⁷ Annex to the Human Rights Situation in Palestine and Other occupied Arab Territories, par. 1, <http://domino.un.org/pdfs/AHRC1022.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

⁹⁸ <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/122/19/PDF/G0912219.pdf?OpenElement>, consulté le 16 avril 2009, p. 7.

⁹⁹ Mission d'enquête indépendante sur les violations des droits de l'homme dans la bande de Gaza durant la période comprise entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, avril 2009, Médecins pour les droits de l'homme, http://www.phr.org.il/phr/files/articlefile_1239020519406.pdf, consulté le 9 avril 2009, p. 72.

de 500 000 personnes, avaient abandonné leur domicile à un moment ou un autre durant le conflit¹⁰⁰. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) parle de 100 000 « nouveaux déplacés »¹⁰¹.

Évaluation des faits

106. Plusieurs chiffres ont été avancés quant au nombre de Palestiniens déplacés par le conflit. Mais il est certain que la grande majorité des Palestiniens ont été contraints de quitter leur habitation à un moment ou un autre des opérations. On soulignera de nouveau que, avec la fermeture de tous les points de passage vers Israël et l'Égypte, les Palestiniens n'ont pu sortir de la zone de conflit pour se mettre à l'abri.

Situation humanitaire

Aide humanitaire

107. Le BCAH publie des bulletins hebdomadaires ainsi qu'un mensuel, l'*Humanitarian Monitor*, qui fait le point de la situation humanitaire dans les territoires palestiniens occupés.

108. L'*Humanitarian Monitor* de décembre 2008 dresse le bilan suivant¹⁰² :

Sur l'ensemble du mois allant jusqu'au 26 décembre, les autorités israéliennes ont autorisé l'entrée d'une trentaine de camions de marchandises par jour dans la bande de Gaza (contre 475 avant la prise de contrôle du Hamas), en invoquant des raisons de sécurité. Entre la veille du déclenchement de l'opération militaire israélienne et la fin du mois, la moyenne journalière a plus que doublé. Les effets combinés des faibles volumes importés et de la clôture de décembre ont culminé le 18 décembre, date à laquelle l'UNRWA a dû suspendre son programme d'aide alimentaire à 750 000 Gazaouis pour cause d'épuisement de ses stocks de céréales.

109. La situation humanitaire est résumée comme suit dans le numéro de janvier 2009¹⁰³ :

La situation humanitaire s'est rapidement dégradée dès le début des hostilités : des centaines de milliers de Gazaouis se sont déplacés à un moment ou à un autre durant le conflit, parce que leur maison avait été endommagée ou détruite, ou parce qu'ils avaient peur; pendant les trois semaines qu'a duré l'opération, personne à Gaza n'a eu l'eau courante tous les jours; au plus fort des combats, la plupart des Gazaouis ont été privés d'électricité – le réseau

¹⁰⁰ PNUD, « Attitudes et perceptions des habitants de la bande de Gaza à la suite des opérations militaires israéliennes », février 2009, p. 16; Near East Consulting Group, *Monthly monitor of Palestinian perceptions towards politics and economics*, janvier 2009. « Les résultats des deux sondages vont probablement minorer la réalité en ce sens que les enquêtes ont été conduites auprès de gens possédant un téléphone fixe, ce qui excluait ceux qui n'avaient pas le téléphone ou n'étaient pas retournés chez eux », voir *Humanitarian Monitor*, occupied Palestinian territory, n° 33, janvier 2009, p. 3.

¹⁰¹ Gaza Strip: Initial Health Needs Assessment, Gaza, 16 février 2009, évaluation établie par le Groupe santé de l'Organisation mondiale de la Santé.

¹⁰² http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_humanitarian_monitor_2008_12_1_15_english.pdf.

¹⁰³ http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_humanitarian_monitor_2009_01_15_english.pdf.

était touché et il n'y avait pas de carburant pour faire tourner la centrale électrique; malgré l'arrivée d'un volume considérable de fournitures médicales, le système de santé avait les plus grandes difficultés à absorber l'afflux des blessés présentant des lésions graves et complexes; les sources de revenus, déjà raréfiées par 18 mois de blocus, sont devenues encore plus aléatoires avec l'absence ou l'incapacité des soutiens de famille, morts ou blessés, la destruction des maisons et des lieux de travail et la dévastation de l'agriculture et de la pêche.

110. Au sujet plus précisément des entrées de produits alimentaires et non alimentaires, le BCAH a dressé le constat suivant :

Malgré les affrontements des 18 premiers jours de janvier, le nombre de camions autorisés à entrer dans la bande de Gaza a nettement augmenté par rapport aux deux mois précédents, avec au total 3 053 camions, soit 122 chargements par jour en moyenne. Ce chiffre est trois fois plus élevé qu'en décembre (35 camions) et cinq fois plus qu'en novembre 2008 (23 camions). On notera l'entrée en janvier, au passage de Rafah, de 273 camions en provenance d'Égypte, dont la plupart transportaient des fournitures médicales. C'est la première fois depuis septembre 2005 que des marchandises sont entrées dans la bande de Gaza par ce point de passage. Les exportations demeurent interdites.

111. Le 12 février 2009, pourtant, une cargaison de fleurs coupées (près de 50 000 unités) a pu quitter la bande de Gaza. C'était la première exportation autorisée depuis le 18 septembre 2008¹⁰⁴.

112. Israël contrôle les points d'entrée en Israël depuis la bande de Gaza ainsi que la région côtière du territoire. Le passage de Rafah, entre la bande de Gaza et l'Égypte, est régi par l'Accord du 15 novembre 2005, qui stipule que « l'utilisation du passage de Rafah est limitée aux détenteurs de carte d'identité palestinienne ainsi que, par dérogation, à d'autres personnes appartenant à des catégories approuvées, moyennant notification préalable au Gouvernement d'Israël et accord de la direction de l'Autorité palestinienne »¹⁰⁵. L'Égypte a laissé son côté du passage ouvert pendant toute la durée du conflit et pendant plusieurs semaines après l'annonce des cessez-le-feu. Cette mesure a permis d'évacuer plus de 1 200 blessés et de faire entrer 8 000 tonnes d'aide médicale ainsi que 164 ambulances et 194 dispensaires mobiles. Vingt-trois mille tonnes d'aide alimentaire et autres produits sont entrées dans la bande de Gaza par d'autres points de passage.

Aide médicale

113. Comme on le verra plus loin, les infrastructures médicales (hôpitaux et centres médicaux) et le parc d'ambulances ont subi l'impact du conflit.

¹⁰⁴ http://www.ochaopt.org/gazacrisis/admin/output/files/ocha_opt_gaza_humanitarian_situation_report_2009_02_16_english.pdf.

¹⁰⁵ <http://www.mfa.gov.il/MFA/Peace+Process/Reference+Documents/Agreed+documents+on+movement+and+access+from+and+to+Gaza+15-Nov-2005.htm>, consulté le 6 avril 2009.

114. Le Ministère israélien des affaires étrangères a indiqué qu'un centre d'urgences médicales avait été ouvert le 18 janvier 2009 au passage d'Erez pour soigner « les Gazaouis étrangers au conflit »¹⁰⁶.

Trêves quotidiennes

115. Le 7 janvier 2009, le Ministère israélien des affaires étrangères a annoncé qu'Israël observerait une trêve quotidienne afin que la population civile puisse accéder aux services d'aide¹⁰⁷.

116. Médecins pour les droits de l'homme a signalé qu'une opération avait été conduite contre la famille Shurrab le 16 janvier 2009, pendant la trêve¹⁰⁸.

Eau et assainissement

117. Médecins pour les droits de l'homme a déclaré que l'un des bassins de la station d'épuration située au sud de la ville de Gaza avait été touché par une bombe lâchée d'un avion F-16 lors de l'offensive de décembre 2008/janvier 2009, ce qui avait entraîné « l'inondation d'une zone en partie occupée par des habitations bédouines »¹⁰⁹. La station en question traitait les eaux usées d'une population de 400 000 personnes. Après la frappe aérienne, « un torrent d'effluents bruts s'est déversé dans les quartiers d'habitation, sur les terres agricoles et dans la mer; il était visible depuis l'espace, comme le montrent les images satellitaires publiées par l'ONU. [...] Le CICR et la Compagnie de distribution d'eau des municipalités côtières coordonnent les travaux de remise en état de la station, mais sont ralentis dans leurs efforts par les longs délais nécessaires pour obtenir des autorités israéliennes la permission de faire venir des canalisations et des pièces détachées »¹¹⁰.

118. B'Tselem a indiqué que, « au plus fort des hostilités, plus de 800 000 personnes étaient sans eau courante. Les égouts de Gaza se déversaient sur les terres agricoles; à Beit Hanun, les effluents bruts inondaient les rues »¹¹¹.

119. Selon la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, « 2,2 millions de litres d'effluents ou plus se sont échappés des égouts de Gaza suite aux dommages causés par les raids aériens; au moins 91 727 personnes, dont 51 367 enfants, ont été sinistrées »¹¹².

¹⁰⁶ http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2009/Emergency_treatment_center_Erez_crossing_17-Jan-2009.htm, consulté le 17 avril 2009.

¹⁰⁷ http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/7815266.stm, consulté le 14 avril 2009.

¹⁰⁸ Mission d'enquête indépendante sur les violations des droits de l'homme dans la bande de Gaza durant la période comprise entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, avril 2009, Médecins pour les droits de l'homme, http://www.phr.org.il/phr/files/articlefile_1239020519406.pdf, consulté le 9 avril 2009, sect. 1, p. 9 à 20.

¹⁰⁹ Mission d'enquête indépendante sur les violations des droits de l'homme dans la bande de Gaza dans la période comprise entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, avril 2009, Médecins pour les droits de l'homme, http://www.phr.org.il/phr/files/articlefile_1239020519406.pdf, consulté le 9 avril 2009, p. 65.

¹¹⁰ <http://www.globalissues.org/news/2009/03/17/908>, consulté le 14 avril 2009, « Gazans Struggle for Clean Drinking Water » par Mel Frykberg, 17 mars 2009.

¹¹¹ http://www.btselem.org/Download/200902_Operation_Cast_Lead_Position_paper_Eng.pdf, consulté le 14 avril 2009, p. 17.

¹¹² Annex to the Human Rights Situation in Palestine and Other occupied Arab Territories, par. 32, <http://domino.un.org/pdfs/AHRC1022.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

120. Le rapport de la conférence sur le Plan palestinien pour le relèvement rapide et la reconstruction de Gaza fait état de destructions massives des infrastructures d'alimentation en eau, d'assainissement et d'hygiène (puits, stations d'épuration, canalisations, citernes privées, chauffe-eau solaires, sanitaires individuels) : « Selon les données disponibles à ce jour, 5 708 citernes de toit ont été détruites et 2 985 ont été endommagées; 2 204 chauffe-eau solaires ont été détruits et 1 762 ont été endommagés; 500 raccordements individuels ont été disloqués¹¹³. Le grand collecteur d'égouts et l'une des principales lagunes anaérobies ont eux aussi été touchés; 250 000 mètres cubes d'effluents se sont déversés sur une cinquantaine d'hectares de terres agricoles productives, qu'il a fallu mettre hors culture ».¹¹⁴

Utilisation présumée de boucliers humains

121. Les Israéliens et les Palestiniens ont été accusés les uns et les autres d'avoir utilisé des civils palestiniens comme boucliers humains. Bien qu'à première vue la question puisse relever de la rubrique « armes utilisées par les parties au conflit », elle sera traitée ici en tant qu'élément des incidences du conflit sur la population civile car, de l'avis de la Commission, elle a une dimension plus personnelle que militaire¹¹⁵.

122. Le Premier Ministre israélien, Ehud Olmert, a déclaré le 17 janvier 2009¹¹⁶ :

Les méthodes du Hamas sont incompréhensibles. L'organisation a installé son appareil militaire dans des quartiers d'habitation densément peuplés, a évolué au sein d'une population civile qui lui servait de bouclier humain et a opéré sous couvert des mosquées, des écoles et des hôpitaux, tout en prenant la population palestinienne en otage dans ses opérations terroristes, en faisant le calcul qu'Israël, pays attaché aux valeurs suprêmes, ne ferait rien.

123. L'Intelligence and Terrorism Information Center de l'Israel Intelligence Heritage & Commemoration Center a publié en janvier 2008 un rapport intitulé « Hamas Exploitation of Civilians as Human Shields »¹¹⁷, fruit de recherches couvrant la période allant de la mi-2008 à la première semaine de l'opération Plomb durci. La majorité des allégations contenues dans ce document concernent la période antérieure à l'opération; les auteurs notent toutefois que le Hamas et les autres organisations ont poursuivi ou sans doute poursuivi les mêmes activités durant le conflit.

124. Le rapport énumère huit méthodes utilisées par le Hamas pour transformer les Gazaouis en boucliers humains :

¹¹³ Rapport de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, Charm el-Cheikh (Égypte), 2 mars 2009, p. 29, <http://www.undp.ps/en/focusareas/crisis/paermar09.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

¹¹⁴ Rapport de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, Charm el-Cheikh (Égypte), 2 mars 2009, p. 43, <http://www.undp.ps/en/focusareas/crisis/paermar09.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

¹¹⁵ Entendue au sens d'offensive ou d'artillerie.

¹¹⁶ <http://www.pmo.gov.il/PMOEng/Archive/Speeches/2009/01/>, consulté le 14 avril 2009.

¹¹⁷ http://www.terrorism-info.org.il/malam_multimedia/English/eng_n/pdf/hamas_e028.pdf, consulté le 16 avril 2009.

1. Ordre de bataille et déploiement du Hamas et des autres organisations terroristes dans la bande de Gaza

Selon ces allégations, les policiers déployés dans l'ensemble de la bande de Gaza font partie des structures du Hamas.

2. Implantation d'infrastructures militaires dans des concentrations de population

Ces allégations concernent le stockage et la fabrication d'armes dans des bâtiments civils (maisons, quartiers d'habitation, universités), et le creusement de tunnels (empruntés par les agents et le matériel) sous des quartiers résidentiels et des maisons.

Le rapport explique notamment¹¹⁸ :

Les locaux de la police et des forces de sécurité situés à Gaza et dans d'autres localités de la bande de Gaza ont été des cibles de l'armée de l'air israélienne dans la première semaine de l'opération Plomb durci. Il s'agit de bâtiments, de caravanes et de conteneurs. La police a aussi ses salles d'opération, ses magasins d'armes, ses cellules de détention et ses salles d'interrogatoire. Des agents des forces de sécurité sont postés aux grandes intersections et le long des axes et servent de points de contrôle; ils sont là pour maintenir l'ordre et protéger les dirigeants du Hamas et des organisations terroristes.

Durant la première semaine de l'opération Plomb durci, les forces de sécurité du Hamas et leur personnel ont déménagé dans des bâtiments abritant des administrations ou des institutions publiques. Ainsi, la salle d'opérations de la police du Hamas a été transférée du nord de la bande de Gaza à l'hôpital Kamal Adwan et les agents de la police navale du Hamas se sont installés dans une école de Khan Younis.

3. Utilisation de civils comme boucliers humains dans la stratégie défensive et offensive du Hamas

Cette section entend exposer les fondements d'une stratégie qui, selon le rapport, consisterait à déployer l'essentiel des forces dans des zones urbaines ou bâties et à laisser une force auxiliaire dans les zones à découvert de manière à épuiser les FDI plutôt que de les empêcher de pénétrer dans la bande de Gaza.

4. Stratégie offensive : tirs de roquettes et d'obus depuis des zones habitées

On trouve de nombreux exemples de l'utilisation massive des civils comme boucliers humains : attaques lancées à partir d'habitations ou de mosquées, d'écoles et autres bâtiments publics; coups de feu tirés de l'intérieur des maisons ou à proximité de groupes de civils – parfois des enfants et des adolescents; armes dissimulées dans des bâtiments civils; éléments terroristes arborant des tenues civiles; exploitation des civils (y compris des enfants) pour

¹¹⁸ Par. 30, http://www.terrorism-info.org.il/malam_multimedia/English/eng_n/pdf/hamas_e028.pdf, consulté le 16 avril 2009.

des missions auxiliaires (logistique et renseignement); utilisation d'ambulances civiles pour des opérations militaires¹¹⁹.

5. Stratégie défensive (A) : utilisation de civils comme boucliers humains pour prévenir les attaques contre des éléments terroristes

Le Hamas et d'autres organisations encourageraient activement la participation des civils en exigeant leur présence dans des maisons qu'ils soupçonnent d'être dans la ligne de mire des FDI.

6. Stratégie défensive (B) : tirs sur les FDI depuis des résidences privées et des bâtiments publics

En opérant depuis des zones habitées et des mosquées, le Hamas voudrait obliger les FDI à l'affronter sur ce même terrain. Il est également affirmé dans cette section que les agents du Hamas portent des tenues civiles pour se fondre dans la population et que les ambulances sont utilisées pour exfiltrer des terroristes armés des zones de combat.

7. Séances d'entraînement, d'exercice et de démonstration dans des zones habitées

Les organisations terroristes palestiniennes organiseraient des entraînements militaires dans toute la bande de Gaza. Elles auraient profité des six mois de trêve dont elles disposaient pour organiser des entraînements intensifs, notamment de femmes. Certaines séances auraient lieu dans des quartiers d'habitation, où les organisations terroristes se sentent plus en sécurité que dans les zones découvertes proches de la frontière israélienne. En organisant des défilés militaires dans des zones habitées, elles veulent afficher leur force et envoyer un message dissuasif à Israël¹²⁰.

8. Utilisation de femmes et d'enfants comme boucliers humains, dans les affrontements avec les FDI et dans les opérations terroristes

Selon le rapport, des femmes et des enfants (adolescents) auraient pris part activement aux combats, y compris aux attentats-suicides.

125. L'Intelligence and Terrorism Information Center a publié le 4 février 2009 un autre rapport intitulé¹²¹ « Evidence of the Use of the Civilian Population as Human Shields: Hamas operatives detained during Operation *Cast Lead* related that weapons were situated in schools, mosques and residential dwellings, that operatives shot from within residential neighborhoods and that Hamas operatives stole the humanitarian aid for their own use » (Preuves de l'utilisation de la population civile comme bouclier humain: les agents du Hamas détenus durant l'opération Plomb durci ont indiqué que des armes étaient entreposées dans les écoles, les mosquées et les habitations, que des tireurs ouvraient le feu de l'intérieur de quartiers résidentiels et que les agents du Hamas détournaient l'aide humanitaire à leur profit).

¹¹⁹ Par. 43, http://www.terrorism-info.org.il/malam_multimedia/English/eng_n/pdf/hamas_e028.pdf, consulté le 16 avril 2009.

¹²⁰ Par. 72, http://www.terrorism-info.org.il/malam_multimedia/English/eng_n/pdf/hamas_e028.pdf, consulté le 16 avril 2009.

¹²¹ http://www.terrorism-info.org.il/malam_multimedia/English/eng_n/html/hamas_e055.htm.

126. Il est question, dans le même rapport, des renseignements obtenus auprès de « dizaines d'agents terroristes » arrêtés au cours de l'opération Plomb durci et interrogés par l'Agence de sécurité israélienne. Comme l'indique le titre du document, des détenus auraient raconté que divers bâtiments civils étaient utilisés pour entreposer des armes et lancer des roquettes.

127. La Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a abordé cette question dans son rapport : « Un certain nombre d'allégations donnent à penser que le Hamas a effectivement utilisé des civils comme boucliers humains. Il semblerait aussi que ses agents ont tiré des coups de feu depuis des zones densément peuplées et près de zones protégées. Le groupe de travail vérifie actuellement ces informations. »¹²²

128. La Représentante spéciale signale par ailleurs que, le 15 janvier 2009, un garçon de 11 ans a été contraint d'ouvrir la marche d'une patrouille des FDI dans la ville de Tal Al Halwa. « Quand ils sont tombés sur des résistants qui leur ont tiré dessus, les soldats ont obligé l'enfant à rester devant eux »¹²³.

129. Dans un rapport intitulé « Hiding Behind Civilians: April 2009 », Al Mezan cite un certain cas pour montrer que les FDI ont utilisé des Palestiniens comme boucliers humains durant le conflit¹²⁴ :

1) Cas n° 2 : un enfant de 10 ans est brutalisé et utilisé comme bouclier humain

Selon le rapport, l'enfant était détenu dans une maison avec les membres de sa famille et d'autres personnes. On l'a emmené dehors et on lui a ordonné d'ouvrir les sacs des personnes retenues avec lui. Il aurait raconté à sa mère : « Maman, le soldat m'a dit d'ouvrir le sac, alors je l'ai ouvert. Puis il m'a dit d'en ouvrir un deuxième mais je ne savais pas comment m'y prendre alors il m'a agrippé et m'a giflé, puis il m'a repoussé en arrière et a fait feu sur le sac. Je me suis fait pipi dessus tellement j'avais peur. »¹²⁵

2) Cas n° 4 : les forces d'occupation israéliennes obligent un civil à donner des instructions à des combattants palestiniens

Selon le rapport, un homme a été obligé d'entrer à plusieurs reprises dans une maison où se trouvaient des combattants palestiniens pour vérifier s'ils étaient encore en vie. La première fois, ils l'étaient. La maison a ensuite été bombardée et il a été envoyé une deuxième fois, puis, après un nouveau bombardement, une troisième fois... Les combattants étaient encore en vie, mais ils étaient enterrés sous les décombres. Il a été relâché.

¹²² Annex to the Human Rights Situation in Palestine and Other occupied Arab Territories, par. 11, <http://domino.un.org/pdfs/AHRC1022.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

¹²³ Annex to the Human Rights Situation in Palestine and Other occupied Arab Territories, par. 10, <http://domino.un.org/pdfs/AHRC1022.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

¹²⁴ Disponible à l'adresse <http://www.mezan.ps/upload/8632.pdf>, consulté le 16 avril 2009.

¹²⁵ La Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés signale également cet incident au paragraphe 10 de Annex to the Human Rights Situation in Palestine and Other occupied Arab Territories. <http://domino.un.org/pdfs/AHRC1022.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

3) Cas n° 5 : les forces d'occupation israéliennes tuent un civil et en blessent un autre en les utilisant comme boucliers humains

Selon le rapport, deux frères qui avaient trouvé refuge au dernier étage d'un immeuble avec les membres de leur famille ont été pris chez eux et emmenés à l'extérieur. « Un soldat m'a dit 'viens avec nous' », a raconté le premier, « et trois autres lui ont emboîté le pas. Il m'a demandé de lui montrer le rez-de-chaussée en me faisant signe de marcher devant. Ils gardaient leurs armes pointées sur moi. Je sentais un canon contre mon dos. Je leur ai montré toutes les pièces. Ils m'ont ensuite conduit à l'appartement, et m'ont fait entrer. »

Son frère a subi la même épreuve. Il a été grièvement blessé et est mort peu après.

4) Cas n° 6 : les forces d'occupation israéliennes brutalisent un jeune homme et l'utilisent comme bouclier humain

Selon le rapport, un jeune homme s'est rendu dans la zone de Zeitoun le 12 janvier 2009 pour voir les combats. Il a été interpellé par les FDI, battu et détenu pour la nuit. Le lendemain il a été emmené dans une maison et envoyé à l'étage. On lui a dit d'aller devant la fenêtre, de s'asseoir puis de se relever. On l'a ensuite attaché à une colonne dans la maison. Pour finir, il a été arrêté et transféré en Israël où il a été détenu pendant deux mois.

5) Cas n° 7 : les forces d'occupation israéliennes utilisent un vieillard comme bouclier humain

Selon le rapport, l'homme a été appréhendé chez lui. On lui a bandé les yeux et on l'a obligé à marcher devant les soldats des FDI qui parcouraient les rues en fouillant les maisons. Il a livré le témoignage suivant (extrait) :

J'ai marché longtemps, pendant deux heures environ. Ils s'arrêtaient pour essayer de trouver des gens dans les maisons. Ils criaient : « Qui est là-dedans ? » puis ils tiraient et m'obligeaient ensuite à entrer, en avançant tous groupés derrière moi, ensuite ils ressortaient et ainsi de suite. Nous n'avons trouvé personne dans les maisons. J'ai fait ça pour cinq maisons à peu près. Il n'y avait personne. Ils ressortaient après un bref moment.

J'avais toujours les yeux bandés mais j'y voyais un peu. Ils ont continué à marcher, avec moi devant, sur une longue route, puis une deuxième, puis une troisième. Il était très difficile d'avancer à cause des dégâts causés par les chars et autres véhicules. Ils me disaient simplement : « Ta'tzor... Tamsheakh. », ce qui signifie : « Arrête-toi... Marche », et ainsi de suite.

Évaluation des faits

130. La Commission est d'avis que les FDI et le Hamas ont peut-être tous deux utilisé des civils comme boucliers humains, les FDI directement et le Hamas au moins indirectement en lançant des tirs à partir de secteurs civils. Il observe toutefois que pour des raisons de superficie et de densité démographique la bande de Gaza est essentiellement un secteur civil. En l'absence d'accès aux auteurs des allégations et aux renseignements dont disposent les FDI il est difficile de déterminer la véracité des faits rapportés.

Bâtiments et infrastructures endommagés

131. De nombreux bâtiments privés et publics de caractère civil (hôpitaux et centres médicaux, écoles et universités, mosquées, bureaux de l'ONU, bâtiments administratifs, usines, centres culturels, habitations) ont subi des dommages de toutes sortes durant le conflit.

132. Selon B'Tselem, « dans ses communiqués publiés au cours de l'opération, le porte-parole des FDI a soutenu que la plupart des bâtiments visés étaient utilisés par le Hamas pour fabriquer et entreposer des armes ou préparer des opérations contre des soldats ou des civils israéliens »¹²⁶.

Secteurs résidentiels

133. Selon une enquête du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), 3 354 maisons ont été « complètement détruites » durant le conflit, et plus de 11 100 ont été « en partie endommagées »¹²⁷.

134. Le Centre palestinien des droits de l'homme a estimé qu'au moins 2 400 maisons avaient été détruites, dont 490 par des frappes aériennes¹²⁸. Il a recensé comme suit les pertes d'autres bâtiments civils :

- 21 propriétés commerciales dont des cafétérias, des salles de mariage, des complexes touristiques et des hôtels;
- les bureaux de 10 organismes de bienfaisance;
- 121 bâtiments industriels et commerciaux détruits, 200 endommagés;
- 6 usines (5 cimenteries et 1 usine de jus de fruits);
- 5 immeubles abritant des organes de presse;
- des milliers de donums de terres agricoles¹²⁹.

135. B'Tselem a estimé que « des dizaines de milliers de personnes » s'étaient retrouvées à la rue et a indiqué que, selon l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, plus de 1 200 bâtiments avaient été détruits¹³⁰.

136. La Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur le logement convenable, Raquel Rolnik (Brésil), dresse le bilan ci-après, en citant de nombreuses sources¹³¹ :

Les premières estimations indiquent que 4 240 habitations ont été détruites et que 44 306 ont été endommagées, le plus souvent au point d'être rendues inhabitables sauf travaux considérables. 2,6 % des logements de Gaza auraient été entièrement détruits, 20 % seraient très endommagés; 80 000 à 90 000

¹²⁶ http://www.btselem.org/Download/200902_Operation_Cast_Lead_Position_paper_Eng.pdf, consulté le 14 avril 2009, p. 4.

¹²⁷ Humanitarian Monitor, occupied Palestinian territory, n° 33, janvier 2009, p. 7.

¹²⁸ « IOF Offensive on the Gaza Strip Makes it Like Earthquake Zone and Claims Civilian and Property ». Centre palestinien des droits de l'homme, 22 janvier 2009. Référence : 19/2009.

¹²⁹ Un donum équivaut à 1 000 m².

¹³⁰ http://www.btselem.org/Download/200902_Operation_Cast_Lead_Position_paper_Eng.pdf, consulté le 14 avril 2009, p. 1.

¹³¹ Human Rights Situation in Palestine and Other occupied Arab Territories, par. 38. <http://domino.un.org/pdfs/AHRC1022.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

personnes se seraient ainsi retrouvées à la rue et contraintes pour beaucoup d'entre elles à camper dehors.

137. La Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés avance le chiffre d'au moins 4 100 habitations détruites et de 17 000 logements gravement endommagés¹³².

Hôpitaux, centres de soins et ambulances

138. L'OMS a indiqué que plus de la moitié (15 sur 27) des hôpitaux de la bande de Gaza avaient été endommagés durant le conflit. Neuf des 15 hôpitaux sinistrés étaient des établissements publics relevant du Ministère palestinien de la santé. L'Al-Wafa Rehabilitation Hospital géré par une ONG et le Fatah General Hospital ont également subi des dégâts. L'hôpital Al-Quds administré par la Société palestinienne du Croissant-Rouge a été si gravement touché que tous les patients ont dû être transférés dans un autre établissement (l'hôpital Al-Shifa). Au moins 43 établissements de soins primaires ont été endommagés ou détruits par des frappes directes ou indirectes¹³³. Le Centre palestinien des droits de l'homme a indiqué que deux établissements de soins avaient été totalement détruits¹³⁴.

139. Le Ministère israélien des affaires étrangères a déclaré que, selon l'enquête préliminaire sur l'attaque contre l'hôpital Al-Quds, des coups de feu avaient été tirés contre les FDI de l'intérieur ou des environs de l'établissement, et que les soldats israéliens avaient riposté¹³⁵.

140. L'OMS a indiqué de son côté qu'au moins 29 des 148 véhicules du parc d'ambulances de la bande de Gaza (un peu moins de 20 %) avaient été endommagés ou détruits. Deux dépôts d'ambulance ont également été détruits, mais ont été remplacés¹³⁶. Physicians for Human Rights a fait savoir que 16 ambulances du Croissant-Rouge palestinien étaient détruites, et que 13 ambulances du Ministère de la santé étaient endommagées¹³⁷.

141. Le Ministère palestinien de la santé a fait état de 16 morts et de 28 blessés chez les professionnels de la santé. Quinze ambulances ont été détruites et 28 établissements (hôpitaux et centres de soins) ont été attaqués¹³⁸. Selon Médecins pour les droits de l'homme, les 16 personnes tuées l'ont été pendant leurs heures de service ou sur le trajet de leur lieu de travail¹³⁹.

¹³² Annex to the Human Rights Situation in Palestine and Other occupied Arab Territories, par. 36. <http://domino.un.org/pdfs/AHRC1022.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

¹³³ « Gaza Strip : Initial Health Needs Assessment ». Gaza, 16 février 2009. Établi par le Groupe santé, Organisation mondiale de la Santé.

¹³⁴ « IDF Offensive on the Gaza Strip Makes it Like Earthquake Zone and Claims Civilian and Property ». Centre palestinien des droits de l'homme, 22 janvier 2009. Référence : 19/2009.

¹³⁵ http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2009/IDF_Spokesman_Israeli_fire_incidents_Gaza_17-Jan-2009.htm

¹³⁶ Gaza Strip : Initial Health Needs Assessment. Gaza, 16 février 2009. Établi par le Groupe santé, Organisation mondiale de la Santé.

¹³⁷ Mission d'enquête indépendante sur les violations des droits de l'homme dans la bande de Gaza allant du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, avril 2009. Médecins pour les droits de l'homme.

http://www.phr.org.il/phr/files/articlefile_1239020519406.pdf, consulté le 9 avril 2009. p. 9.

¹³⁸ « Genocide carried out in Gaza Strip by Israeli military forces », 12 février 2009.

¹³⁹ Mission d'enquête indépendante sur les violations des droits de l'homme dans la bande de Gaza durant la période allant du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, avril 2009. Médecins pour les

142. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Anand Grover, décrit comme suit la situation¹⁴⁰ :

Les hôpitaux tournaient avec des groupes électrogènes de secours et les personnels soignants travaillaient dans des conditions de stress extrêmes, avec des permanences de 12 à 24 heures d'affilée pour faire face aux urgences. Le nombre de lits d'hôpitaux n'était pas suffisant pour accueillir tous les blessés civils qui affluaient en grand nombre, et beaucoup d'établissements ont dû renvoyer des grands malades ou des blessés graves chez eux avant la fin de leur traitement.

143. La Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés écrit que¹⁴¹ :

Quatorze des 27 hôpitaux de Gaza et au moins 38 centres de soins ont été endommagés par les tirs des FDI. [...] huit dispensaires de l'UNRWA ont été légèrement touchés. Vingt-neuf au moins des 148 véhicules du parc d'ambulances de la bande de Gaza ont été endommagés ou détruits. Deux dépôts d'ambulance (Gaza et Jabalia) ont également été détruits.

144. En ce qui concerne les soins médicaux, le CICR a signalé à deux reprises par communiqués de presse des 8 et 13 janvier 2009 qu'on lui avait interdit pendant quatre jours de voir certaines victimes, mortes ou blessées, et a exigé que les militaires israéliens garantissent le libre accès de ses équipes et de celles du Croissant-Rouge palestinien¹⁴².

145. Deux médecins norvégiens, Mads Gilbert et Erik Fosse, arrivés à Gaza le 31 décembre 2009, dans les premiers jours du conflit, ont rapporté un incident survenu le 8 janvier 2009 : ce jour-là, un convoi médical coordonné par le CICR a été arrêté avant d'atteindre le passage de Rafah par des coups de feu tirés devant le véhicule de tête du CICR¹⁴³ :

Nous accompagnions un patient chacun, avec l'aide d'un infirmier palestinien. Les deux patients venaient de subir une intervention lourde à l'hôpital Al-Shifa; ils étaient intubés et nécessitaient des soins intensifs. Leur état n'était pas encore stabilisé, et nos 14 autres patients étaient eux aussi des grands blessés de guerre qui devaient être soignés à l'étranger.

Les véhicules de tête étaient un gros camion blanc du CICR frappé du grand logo de la Croix-Rouge et une voiture également blanche portant deux fanions du CICR. Les 16 ambulances étaient identifiables et leurs gyrophares étaient allumés. À l'approche de Netzarim, au sud de Gaza et en direction de Rafah, le

droits de l'homme.

http://www.phr.org.il/phr/files/articlefile_1239020519406.pdf, consulté le 9 avril 2009, p. 67.

¹⁴⁰ Human Rights Situation in Palestine and Other occupied Arab Territories, par. 56.

<http://domino.un.org/pdfs/AHRC1022.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

¹⁴¹ Annex to the Human Rights Situation in Palestine and Other occupied Arab Territories, par. 25.

<http://domino.un.org/pdfs/AHRC1022.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

¹⁴² <http://www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/html/palestine-news-080109> (communiqué de presse 09/04) et <http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/palestine-2-news-130109?open> document (communiqué de presse 09/10).

¹⁴³ <http://www.bricup.org.uk/documents/Gaza/Inside-Gazas-Al-Shifa-hosp.pdf>, consulté le 16 avril 2009, page 2 (de 3), affiché comme page 201.

convoi a été arrêté par des tirs de mitraillette qui balayaient la route juste devant le camion du CICR. Une nouvelle rafale tirée quelques instants plus tard était très claire : interdiction d'avancer. Chaque véhicule du convoi a fait demi-tour sur la route étroite et nous sommes retournés à toute allure à Al-Shifa pour récupérer les 16 lits dont nos patients avaient le plus grand besoin.

146. Les médecins norvégiens ont raconté qu'ils avaient trouvé à Gaza « un système de soins en ruines, assiégé et surchargé qui tentait d'aider un nombre colossal de blessés » et dont les équipes étaient elles-mêmes régulièrement prises pour cibles¹⁴⁴.

147. Médecins pour les droits de l'homme aborde dans son rapport la question des demandes de coordination des véhicules médicaux¹⁴⁵ :

Au total, 160 demandes de coordination d'ambulances ont été déposées. Le CICR a étudié tous les dossiers et calcule maintenant combien d'autorisations ont été accordées, combien ont été refusées et dans quelles circonstances. Ces chiffres ne seront pas publiés, mais seulement examinés avec les autorités israéliennes. Mille cent soixante personnes ont été évacuées, et toutes n'étaient pas blessées. À Al Zeitoun, 103 personnes ont été évacuées dans quatre ambulances escortées par un véhicule du CICR. Seize ambulances de la Société palestinienne du Croissant-Rouge et 13 ambulances du Ministère de la santé ont été endommagées.

148. Médecins pour les droits de l'homme a également signalé huit cas d'attaques visant les équipes d'urgentistes et décrit huit incidents qui se sont conclus par des refus d'évacuation¹⁴⁶ :

1) **Famille Shurrab** : Des membres de la famille Shurrab ont essuyé des tirs le 16 janvier 2009 à l'heure de la trêve quotidienne. Ils ont attendu les secours pendant 23 heures; un blessé est mort dans l'intervalle.

2) **Famille Samouni** : Vingt-neuf membres de cette famille élargie sont morts des suites des bombardements de la nuit du 3 janvier 2009. Ils avaient attendu leur évacuation médicale pendant trois ou quatre jours¹⁴⁷.

3) **Famille du docteur Al-Addin Abu AlAish** : Quatre des filles du docteur AlAish's ont été tuées dans un bombardement aérien. Les ambulances n'ont pu s'approcher à moins de 1 kilomètre du lieu touché.

4) **Famille Abed Rabbo**¹⁴⁸ : Les membres de cette famille ont essuyé des tirs à bout portant et trois fillettes ont été tuées. Aucune ambulance n'a été

¹⁴⁴ <http://www.bricup.org.uk/documents/Gaza/Inside-Gazas-Al-Shifa-hosp.pdf>, consulté le 16 avril 2009. page 2 (de 3), affiché comme page 201.

¹⁴⁵ Mission d'enquête indépendante sur les violations des droits de l'homme dans la bande de Gaza durant la période comprise entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, avril 2009. Médecins pour les droits de l'homme. http://www.phr.org.il/phr/files/articlefile_1239020519406.pdf, consulté le 9 avril 2009, p. 9.

¹⁴⁶ Mission d'enquête indépendante sur les violations des droits de l'homme dans la bande de Gaza durant la période comprise entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, avril 2009. Médecins pour les droits de l'homme. http://www.phr.org.il/phr/files/articlefile_1239020519406.pdf, consulté le 9 avril 2009. Sect. 1, p. 9 à 20.

¹⁴⁷ Les membres de la Commission ont également interrogé les membres de la famille Samouni. Voir par. 232 et 233 et annexe 4, par. 9 à 12, *infra*.

¹⁴⁸ Les membres de la Commission ont également interrogé les membres de la famille Abed Rabo. Voir par. 228 et 229 et annexe 4, par. 1 à 4, *infra*.

autorisée à s'approcher et les survivants ont dû aller à pied chercher une ambulance. Ils ont rencontré en chemin des amis qui ont offert de les aider et ont eux aussi essuyé des tirs; l'un d'eux a été tué.

5) Tirs d'hélicoptère contre une évacuation par ambulance : Le 12 janvier 2009, un hélicoptère Apache a tiré sur un groupe de cinq personnes et sur une ambulance qui tentait de s'approcher de blessés.

6) Tirs d'hélicoptère contre une évacuation par ambulance : Le 7 janvier 2009, une maison a été bombardée par des drones et des Apache. Les ambulances n'ont pu s'approcher que quatre heures plus tard, après avoir essuyé des tirs à chacune de leurs multiples tentatives.

7) Iyad et Doa'Al Banna : Le 12 (ou le 14) janvier 2009, deux roquettes ont été tirées sur une maison, tuant deux membres d'une même famille. Un troisième engin est tombé plus tard alors que l'équipe médicale était déjà sur place.

8) Famille Abu Halima¹⁴⁹ : La maison familiale a été bombardée au phosphore blanc le 4 janvier 2009. Les survivants ont dû se rendre à pied jusqu'à l'ambulance.

149. Médecins pour les droits de l'homme a donné un certain nombre d'exemples d'attaques dirigées contre les équipes de secours d'urgence¹⁵⁰ :

1) Refus d'évacuation par des ambulances du Croissant-Rouge palestinien, Rafah 15 janvier 2009 : Le 15 janvier 2009, deux frères ont été touchés alors qu'ils roulaient à moto vers Gaza. Une ambulance a été appelée. Elle est arrivée quelque cinq heures plus tard. Dans l'intervalle, une automobile avait été prise pour cible, deux de ses occupants avaient été blessés et avaient succombé à leurs blessures, de même que l'un des motocyclistes.

2) Évacuation de la mosquée Abu Al-Kheir : Tirs contre l'évacuation, le conducteur ambulancier est blessé. Le 7 janvier 2009, une ambulance ayant à son bord un conducteur ambulancier et un médecin a été appelée à la mosquée Al-Kheir. À son arrivée sur les lieux, elle a essuyé des coups de feu et son conducteur a été blessé à la jambe. Elle a dû reprendre le chemin de l'hôpital afin que le conducteur blessé puisse être soigné, et l'évacuation prévue n'a pas eu lieu.

3) Al Atatra, 30 décembre 2008 : Des tirs empêchent une évacuation¹⁵¹ : le 30 décembre 2008, deux ambulances ont été dépêchées sur un site touché. À leur arrivée, elles ont été prises sous le feu des FDI et ont dû quitter les lieux.

150. Médecins pour les droits de l'homme a également indiqué que, dans trois cas précis, des blessés avaient dû se rendre à pied au dépôt d'ambulances ou à l'hôpital, et que le personnel soignant avait parfois été pris pour cible¹⁵².

¹⁴⁹ Les membres de la Commission ont également interrogé les membres de la famille Abu Halima. Voir par. 236 à 238 et annexe 4, par. 17 à 19, *infra*.

¹⁵⁰ Mission d'enquête indépendante sur les violations des droits de l'homme dans la bande de Gaza durant la période comprise entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, avril 2009. Médecins pour les droits de l'homme. http://www.phr.org.il/phr/files/articlefile_1239020519406.pdf, consulté le 9 avril 2009. Sect. 1 et 2, p. 17 à 20.

¹⁵¹ Les membres de la Commission se sont également rendus dans la zone d'Alatatra.

151. Le BCAH a de son côté appelé l'attention sur la partition de la bande de Gaza, qui isole de fait la population et la prive de soins médicaux. Le 6 janvier 2009, il a publié la carte ci-après, qui montre la ligne de séparation¹⁵³ :

¹⁵² Mission d'enquête indépendante sur les violations des droits de l'homme dans la bande de Gaza dans la période comprise entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, avril 2009. Médecins pour les droits de l'homme. http://www.phr.org.il/phr/files/articlefile_1239020519406.pdf, consulté le 9 avril 2009. Case Study 3, p. 12 et 13, Case Study 4, p. 13 et 14, et Case Study 8, p. 16 et 17.

¹⁵³ http://www.ochaopt.org/gazacrisis/admin/output/files/ocha_opt_gaza_crisis_bisection_map_2009_01_06.pdf, consulté le 15 avril 2009.

Figure3
Bissection de la bande de Gaza



Bâtiments scolaires et universitaires

152. Un certain nombre de bâtiments scolaires et universitaires de la bande de Gaza semblent avoir été délibérément pris pour cible, ainsi qu'indiqué plus loin, notamment l'école américaine¹⁵⁴, l'université Al Qods, l'Université islamique, le collège agricole Al-Aqsa et l'école de l'UNRWA à Beit Lahiyeh. Selon la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, sept écoles du Ministère de l'éducation ont été détruites par des frappes aériennes et des bombardements et 157 autres ont été endommagées, de même que 36 écoles de l'UNRWA¹⁵⁵. Selon le rapport de la Conférence internationale sur le plan palestinien de relèvement rapide et de reconstruction de Gaza¹⁵⁶.

« Il y avait 407 écoles publiques et privées dans la bande de Gaza avant l'incursion militaire; 180 ont été touchées. Huit écoles publiques et 2 écoles privées ont été entièrement détruites, 156 écoles publiques et 12 écoles privées ont été endommagées. Cinq écoles maternelles ont été détruites et 60 partiellement endommagées, 7 universités et collèges ont été touchés, avec 6 bâtiments détruits et 16 en partie démolis. »

153. Le Centre palestinien des droits de l'homme a estimé à 29 le nombre d'établissements entièrement ou partiellement détruits¹⁵⁷. Selon le chargé de communication d'Al Mezan cité par la presse, 14 des 15 établissements d'enseignement supérieur de la bande de Gaza (situés pour la plupart à Gaza et dans sa banlieue) ont été endommagés par les forces israéliennes. Six ont été la cible d'attaques directes. Trois collèges – collège Al-Da'wa des humanités à Rafah, collège des sciences de la sécurité à Gaza et collège agricole de Beit Hanoun (qui fait partie de l'université Al-Azhar) – ont été détruits¹⁵⁸.

154. Le 27 décembre 2008, premier jour de l'opération Plomb durci, des bombes sont tombées devant l'entrée de l'école professionnelle gérée par l'UNRWA, faisant 8 morts et 20 blessés parmi les élèves¹⁵⁹.

155. L'ONU a indiqué que, le 6 janvier 2009, plusieurs obus de mortier étaient tombés devant l'école Al-Fakharra de l'UNRWA à Jabalya, qui servait de centre d'hébergement d'urgence à plus de 1 300 personnes. Plus de 40 personnes se trouvant à proximité avaient été tuées, a indiqué l'UNRWA¹⁶⁰. La Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés fait état d'au moins 37 morts, y compris 14 enfants, et de 55 blessés, dont 15 grièvement, à la Prep C Boys School¹⁶¹.

¹⁵⁴ Voir « Was the Gaza school bombed by IAF a "legitimate target"? », Amira Hass, *Haaretz* 26 avril 2009. Disponible à l'adresse <http://www.haaretz.com/hasen/spages/1081048.html>, consulté le 26 avril 2009.

¹⁵⁵ Annex to the Human Rights Situation in Palestine and Other occupied Arab Territories, par. 22. <http://domino.un.org/pdfs/AHRC1022.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

¹⁵⁶ Rapport de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, Charm el-Cheikh (Égypte) 2 mars 2009, p. 23. <http://www.undp.ps/en/focusareas/crisis/paermar09.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

¹⁵⁷ « IDF Offensive on the Gaza Strip Makes it Like Earthquake Zone and Claims Civilian and Property », Centre palestinien des droits de l'homme, 22 janvier 2009. Référence : 19/2009.

¹⁵⁸ <http://www.irinnews.org/Report.aspx?ReportId=83655>, consulté le 16 avril 2009.

¹⁵⁹ <http://www.wsws.org/articles/2008/dec2008/bomb-d30.shtml>, consulté le 10 avril 2009.

¹⁶⁰ Humanitarian Monitor, occupied Palestinian territory, n° 33, janvier 2009, p. 2.

¹⁶¹ Annex to the Human Rights Situation in Palestine and Other occupied Arab Territories, par. 23. <http://domino.un.org/pdfs/AHRC1022.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

156. Au sujet de l'opération contre l'école Al-Fakharra, le Ministère israélien des affaires étrangères a fait la déclaration suivante¹⁶² :

« Des terroristes du Hamas ont tiré des obus de mortier depuis le voisinage de l'école en direction des forces israéliennes, qui ont riposté. Les tirs de riposte sont tombés à l'extérieur de l'établissement. Selon nos services de renseignements, ils ont tué deux obusiers bien connus de nos services, Immad Abu Iskar et Hassan Abu Iskar. »

Le Ministère a également affirmé que des agents du Hamas avaient utilisé les civils hébergés dans l'école comme boucliers humains du fait même qu'ils tiraient à partir du voisinage immédiat.

157. Le 17 janvier 2009, dernier jour du conflit, l'école de l'UNRWA à Beit Lahiyeh a été la cible d'une frappe aérienne qui comprenait des bombes au phosphore blanc, selon le rapport de Human Rights Watch. Un employé de l'école cité dans le rapport a affirmé qu'« aucun tir ne provenait de l'école » et qu'à sa connaissance « les FDI n'avaient pas conduit d'opérations au sol dans le voisinage de l'école »¹⁶³.

Édifices religieux

158. Selon le Centre palestinien des droits de l'homme, 30 mosquées ont été entièrement détruites et 15 ont été endommagées durant le conflit¹⁶⁴. Le rapport de la conférence sur le Plan palestinien pour le relèvement rapide et la reconstruction indique que « 14 mosquées ont été entièrement détruites; 38 autres ont été endommagées lors de l'offensive israélienne, de même que deux églises et un cimetière »¹⁶⁵.

159. La Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés indique dans son rapport que, le 29 décembre 2008, « une roquette tirée par les FDI a frappé la mosquée Aimad Aqel située en plein cœur du populeux camp de Jabalia, endommageant les habitations voisines. Une maison familiale a été touchée, et cinq sœurs âgées de 4 à 17 ans sont mortes dans leur sommeil sous les décombres de leur chambre. Quatre autres enfants âgés de 2 à 16 ans ont été blessés dans la même attaque »¹⁶⁶.

160. L'ONU a signalé que, le 3 janvier 2009, une roquette tirée d'un avion de l'armée israélienne avait touché la mosquée Al Maqadmah où se trouvaient alors de nombreux fidèles. L'attaque avait fait 15 morts et 30 blessés. Il n'y avait eu aucun avertissement et les FDI n'avaient fourni aucune explication¹⁶⁷.

161. Le Ministère du patrimoine et des affaires religieuses de l'Autorité nationale palestinienne a déclaré que 45 mosquées avaient été entièrement détruites durant le

¹⁶² http://www.mfa.gov.il/MFA/About+the+Ministry/Behing+the+Headlines/Ttragedy_school_Jebaliya_6-Jan-2009.htm, consulté le 6 avril 2009.

¹⁶³ Rain of Fire, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/iopt0309webwcover.pdf>, consulté le 9 avril 2009, p. 45 à 48.

¹⁶⁴ « IDF Offensive on the Gaza Strip Makes it Like Earthquake Zone and Claims Civilian and Property », Centre palestinien des droits de l'homme, 22 janvier 2009. Référence : 19/2009.

¹⁶⁵ Rapport de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, Charm el-Cheikh (Égypte), 2 mars 2009, p. 27. <http://www.undp.ps/en/focusareas/crisis/paermar09.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

¹⁶⁶ Annex to the Human Rights Situation in Palestine and Other occupied Arab Territories, par. 12. <http://domino.un.org/pdfs/AHRC1022.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

¹⁶⁷ Humanitarian Monitor, occupied Palestinian territory, n° 33, janvier 2009, p. 2.

conflit et que 44 étaient si endommagées qu'elles ne pouvaient plus servir à la prière. 52 mosquées avaient été légèrement touchées. Cinq cimetières avaient été bombardés avec une telle violence que des cadavres avaient été déterrés et parfois projetés sur les toits alentour¹⁶⁸.

162. Le Ministère a également indiqué que ses propres bâtiments avaient été endommagés.

163. Le Ministère israélien des affaires étrangères a déclaré que les FDI avaient ciblé un certain nombre de mosquées (13), qu'ils en auraient découvert trois autres servant de dépôts d'armes et que des sites de tirs proches des mosquées avaient été bombardés¹⁶⁹.

Locaux de l'ONU

164. Des locaux de l'ONU ont été pris pour cibles durant le conflit. Cinq employés et trois sous-traitants de l'UNRWA ont été tués pendant leur service. Onze employés et quatre sous-traitants ont été blessés. Au total, 53 locaux de l'ONU ont été endommagés, dont 28 pour les seules trois premières journées du conflit¹⁷⁰.

165. Le 5 janvier 2009, l'école élémentaire Asma de l'UNRWA à Beit Lahiyeh a été directement touchée. Elle abritait alors plus de 400 personnes qui avaient fui la région de Beit Lahiyeh. Trois hommes (appartenant à la même famille) ont été tués¹⁷¹.

166. Le 14 janvier 2009, des obus de mortier (dont certains au phosphore blanc) ont été tirés sur le principal dépôt de l'UNRWA, faisant trois blessés. Des tonnes de vivres et de médicaments d'urgence ont été perdues¹⁷².

167. Au moment de la rédaction du présent rapport, les conclusions de l'enquête des Nations Unies sur les attaques perpétrées contre ses locaux¹⁷³ n'avaient pas encore été rendues publiques.

168. Aucune mention spécifique du bombardement du dépôt de l'UNRWA ne figure dans le bulletin quotidien publié par le Ministère israélien des affaires étrangères durant le conflit.

Édifices publics

169. Le Centre palestinien des droits de l'homme a recensé les destructions d'édifices publics occasionnées par le conflit¹⁷⁴ :

- 28 bâtiments, dont des ministères, des mairies et des bureaux du gouvernorat, destruction de ports de pêche et du bâtiment du Conseil législatif palestinien;

¹⁶⁸ « Mosques destroyed by the Israeli aggression on Gaza during the period from 27/12/2008 to 18/1/2009 ». 2009-1430.

¹⁶⁹ http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Terrorism+and+Islamic+Fundamentalism-~/Aerial_strike_weapon_development_center+_Gaza_28-Dec-2008.htm, consulté le 15 avril 2009.

¹⁷⁰ Humanitarian Monitor, occupied Palestinian territory, n° 33, janvier 2009, p. 4.

¹⁷¹ http://www.un.org/unrwa/news/releases/pr-2009/jer_6jan09.html.

¹⁷² <http://domino.un.org/unispal.nsf/3822b5e39951876a85256b6e0058a478/b974aca8e8fe201d85257540004ffedc!OpenDocument>.

¹⁷³ <http://www.un.org/News/Press/docs/2009/sgsm12099.doc.htm>, consulté le 15 avril 2009.

¹⁷⁴ « IDF Offensive on the Gaza Strip Makes it Like Earthquake Zone and Claims Civilian and Property », Centre palestinien des droits de l'homme, 22 janvier 2009. Référence : 19/2009.

- 60 postes de police.

170. D'autres précisions figurent dans le rapport de la Conférence sur le Plan palestinien pour le relèvement rapide et la reconstruction¹⁷⁵ :

« Les bombardements ont détruit le bâtiment du Conseil législatif palestinien, rasé entièrement ou partiellement sept autres édifices publics (dont le palais gouvernemental, les archives, le Conseil général du personnel et le complexe présidentiel) et dévasté en partie ou totalement les locaux des Ministères de l'intérieur, de la justice, de la culture, ainsi que leurs abords. »

171. B'Tselem rapporte que lors d'une interview, les représentants du bureau du juge-avocat général ont justifié comme suit les raids aériens contre des édifices publics¹⁷⁶ :

« Quand une organisation terroriste contrôle l'exécutif, tous les ministères du gouvernement servent les objectifs de l'organisation terroriste. Vous croyez vraiment que le Ministère des transports sert seulement à créer des lignes d'autobus? Il sert peut-être à autre chose? Hamas n'opère pas les cloisonnements qui sont de mise dans les pays gérés normalement ... Les appareils et les postes sont entièrement imbriqués dans son cas. Il y a des commandants qui commandent une armée officielle et également une force de combat secrète. Des commandants de l'armée officielle ont déclaré qu'ils appartenaient à la « résistance ». Ce lien entre les forces armées a créé une situation qui abolit toute séparation. Nous avons par ailleurs des renseignements qui ne peuvent être divulgués. »

Bâtiments commerciaux

172. Le PNUD, conjointement avec le Conseil palestinien de coordination et avec le secteur privé, a signalé que quelque 700 établissements du secteur privé avaient été endommagés pendant le conflit et estimé le montant des pertes directes ainsi causées à quelque 140 millions de dollars, non compris les pertes enregistrées dans le secteur agricole¹⁷⁷.

173. Selon la Fédération palestinienne des industries, 215 usines et ateliers ont été détruits ou gravement endommagés. Plus de la moitié des cimenteries de Gaza ont été mises hors d'usage et un tiers des ateliers de travail des métaux ont été détruits. Plusieurs usines du secteur alimentaire ont également été touchées, y compris la plus grande minoterie de Gaza et deux installations d'embouteillage de boissons gazeuses : Pepsi Cola et la boisson locale Mecca Cola¹⁷⁸. Le seul concessionnaire de pièces détachées BMW de Gaza a également été détruit¹⁷⁹.

¹⁷⁵ Rapport de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, Charm el-Cheikh (Égypte) 2 mars 2009, p. 41. <http://www.undp.ps/en/focusareas/crisis/paermar09.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

¹⁷⁶ http://www.btselem.org/Download/200902_Operation_Cast_Lead_Position_paper_Eng.pdf, consulté le 14 avril 2009, page 12.

¹⁷⁷ <http://www.met.gov.ps/MneModules/epapers/PostWarStatusNeed.pdf>.

¹⁷⁸ <http://abcnews.go.com/International/wireStory?id=6771944>, « Gaza's Economy in Tatters, Can It Be Rebuilt? », 30 janvier 2009.

¹⁷⁹ « The only BMW shop in Gaza. » 29 mars 2009. Dans cette nouvelle série de témoignages personnels, le Centre palestinien pour les droits de l'homme analyse les séquelles de l'offensive menée par Israël pendant 22 jours contre la bande de Gaza ainsi que l'impact que celle-ci ne cesse d'avoir sur la population civile. <http://www.pchrgaza.org/files/campaigns/english/aftermath/6.html>, consulté le 14 avril 2009.

Zones agricoles

174. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Olivier De Schutter (Belgique), a souligné ce qui suit¹⁸⁰ :

Environ 80 % des terres agricoles et des cultures ont été endommagées pendant les hostilités récentes, comme en témoignent 395 cratères causés par l'impact d'obus. Les terres arables ont été contaminées par des déversements d'eaux usées et par des munitions toxiques.

175. Le Plan national palestinien de relèvement rapide et de reconstruction de Gaza reflète les dommages et les destructions considérables causés au secteur agricole pendant le conflit. Selon les estimations préliminaires, le montant des pertes directes ainsi causées dépasserait 180 millions de dollars¹⁸¹.

176. L'organisation Médecins pour les droits de l'homme a signalé en outre que des vaches qui avaient brouté après l'attaque dans des champs bombardés étaient mortes¹⁸².

Les tunnels

177. Le Ministère israélien des affaires étrangères a affirmé que l'un des objectifs du conflit était de détruire les tunnels utilisés pour introduire clandestinement des armes à Gaza. Dans leurs rapports quotidiens sur l'opération Plomb durci, les FDI ont rendu compte des attaques dirigées contre les tunnels partout à Gaza, déclarant en avoir détruit plus de 400, dont certains avaient été creusés sous des maisons¹⁸³.

Médias internationaux

178. Les médias internationaux se sont vu interdire de pénétrer à Gaza du 4 novembre 2008 jusqu'à la fin de l'opération Plomb durci¹⁸⁴. Ils n'ont donc pas pu prendre des vues ou, à quelques exceptions près, rendre compte du conflit à partir de Gaza même.

179. C'est apparemment la première fois qu'il avait été interdit aux médias internationaux de pénétrer dans la bande de Gaza¹⁸⁵.

¹⁸⁰ La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, par. 46. <http://domino.un.org/pdfs/AHRC1022.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

¹⁸¹ Rapport de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, Charm el-Cheikh (République arabe d'Égypte), 2 mars, 2009, p. 34 et 35. <http://www.undp.ps/en/focusareas/crisis/paermar09.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

¹⁸² Mission indépendante d'établissement des faits concernant les violations des droits de l'homme commises dans la bande de Gaza pendant la période allant du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, avril 2009. Médecins pour les droits de l'homme. http://www.phr.org.il/phr/files/articlefile_1239020519406.pdf, consulté le 9 avril 2009. P. 65 et 66.

¹⁸³ http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism--Obstacle+to+Peace/Terrorism+and+Islamic+Fundamentalism-/Aerial_strike_weapon_development_center+_Gaza_28-Dec-2008.htm.

¹⁸⁴ http://www.nowhite_phosphoruspublic.com/world/israel-lifts-gaza-international-press-ban-after-troop-departure, consulté le 6 avril 2009.

¹⁸⁵ <http://www.commondreams.org/headline/2008/11/25-8>, consulté le 16 avril 2009.

La situation après le 18 janvier 2009

180. La situation à Gaza demeure difficile. Dans leur rapport conjoint au Conseil des droits de l'homme, les divers rapporteurs spéciaux ont relevé que « même après la proclamation du cessez-le-feu, le 18 janvier 2009, des restrictions ont continué d'être imposées aux mouvements de personnes et de marchandises ainsi qu'à l'assistance humanitaire, ce qui a entravé les efforts de redressement et de normalisation de la situation »¹⁸⁶ et que le « conflit, l'occupation et le blocus imposé à Gaza par Israël pendant 19 mois ont exacerbé la situation [des 78,9 % des résidents de Gaza qui vivent en dessous du seuil officiel de pauvreté] et ont eu un effet dévastateur sur l'économie et sur l'infrastructure [...] »¹⁸⁷.

181. En février 2009, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a rendu compte de ce qui suit¹⁸⁸ :

Le blocus de la bande de Gaza se poursuit. Ce mois-ci, l'accès à la bande de Gaza est demeuré inchangé, avec une moyenne de 127 camions par jour. Ce chiffre, bien que beaucoup plus élevé qu'avant la guerre (novembre – 30 camions, décembre – 23 camions), n'est pas moins inférieur aux importations de mai 2007 (475), un mois avant que le Hamas ne prenne le pouvoir. De ce fait, les importations ne suffisent toujours pas à satisfaire la demande. En février, plus de 80 % des camions ont transporté des produits alimentaires, mais d'autres produits de première nécessité, comme matériaux de construction, pièces de rechange pour ouvrages hydrauliques et stations d'épuration de l'eau, intrants industriels ou bétail, n'ont pas pu entrer. L'accès des personnes malades à des traitements à l'extérieur ne s'est guère amélioré pendant le mois de février : des 324 demandes d'autorisation présentées, 183 seulement (56,5 %) ont été approuvées en temps opportun. Un camion de fleurs coupées a été exporté en février, première fois qu'un produit de Gaza ait été autorisé à sortir depuis janvier 2008.

182. S'agissant des victimes, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a eu ceci à dire :

Globalement, le nombre de victimes causées parmi les Palestiniens en février est proche de celui qui a été enregistré au cours des deux mois qui ont précédé le lancement de l'offensive israélienne, le 27 décembre : il y a eu 15 morts et 24 blessés en novembre 2008 et 10 morts et 4 blessés au cours des trois premières semaines de décembre. Cependant, le nombre de victimes demeure inférieur à celui qui a été constaté au cours des mois qui ont précédé l'accord établissant une période de calme, négocié avec la médiation de l'Égypte, qui est entré en vigueur le 19 juin 2008 (en mai 2008, il y a eu 41 morts et 107 blessés).

¹⁸⁶ La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, par. 8. <http://domino.un.org/pdfs/AHRC1022.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

¹⁸⁷ La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, par. 26. <http://domino.un.org/pdfs/AHRC1022.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

¹⁸⁸ http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_humanitarian_monitor_2009_02_01_english.pdf.

183. Pour résumer, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a souligné qu'« en dépit de l'arrivée de certaines quantités de marchandises à Gaza, le niveau global des importations demeure insuffisant pour satisfaire la demande ».

184. Plus récemment, dans le rapport qu'il a présenté le 25 mars 2009 au Conseil de sécurité, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Lynn Pascoe, a déclaré ce qui suit¹⁸⁹ :

Du 15 février au 21 mars, 3 633 camions au total, soit une moyenne de 727 camions par semaine, sont entrés à Gaza par les différents points de passage avec Israël et par Rafah. Denrées alimentaires et fournitures médicales ont représenté environ 85 % de toutes les importations, alors que les matériaux de construction, les pièces détachées et d'autres biens industriels sont restés presque complètement interdits. Bien qu'il y ait eu une augmentation du volume de marchandises entrant à Gaza et que le Gouvernement israélien ait annoncé le 22 mars que les denrées alimentaires provenant de certaines sources pourraient entrer à Gaza sans entrave, la qualité et la quantité des importations ne suffisent pas à répondre aux besoins.

185. Le Comité international de la Croix-Rouge a également rendu compte au cinquième Forum mondial de l'eau des problèmes que continue de soulever l'accès à l'eau à Gaza. Les Palestiniens s'emploient depuis le conflit à réparer les systèmes d'approvisionnement en eau, mais leur travail est entravé par le manque de matériaux. Le Ministère palestinien de la santé a également souligné que 20 % de la population n'a pas directement accès à l'eau potable¹⁹⁰.

186. Par ailleurs, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a fait savoir que, le 20 janvier 2009, deux enfants avaient été tués par des munitions non explosées à Zeitoun¹⁹¹.

187. S'agissant de la situation humanitaire, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a rapporté qu'en mars¹⁹² :

[...] le nombre de camions qui sont entrés dans la bande de Gaza par les points de passage officiels a augmenté de 17 % par rapport au chiffre correspondant de février (3 587 contre 3 053), soit une moyenne de 132 camions par jour ou quatre ou cinq fois plus qu'en novembre et décembre 2008, lorsque le blocus s'est intensifié, avec une moyenne de 23 et 30 camions par jour respectivement. Ce chiffre demeure néanmoins bien inférieur aux importations de mai 2007 (475 camions), un mois avant que le Hamas ne prenne le pouvoir dans la bande de Gaza. Environ un quart des camions entrés à Gaza en mars transportaient des marchandises importées par les organismes humanitaires, dont 147 camions arrivés par

¹⁸⁹ Rapport au Conseil de sécurité concernant la situation au Moyen-Orient, 25 mars 2009, par. 7. <http://www.unsco.org/Documents/Statements/MSCB/2008/SCB%2025%20March%202009.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

¹⁹⁰ Gazans Struggle for Clean Drinking Water, Mel Frykberg, 17 mars 2009. <http://ipsnews.net/news.asp?idnews=46135>, consulté le 10 avril 2009.

¹⁹¹ Par. 21 de l'annexe au rapport sur la Situation des droits de l'homme en Palestine et les autres territoires arabes occupés. <http://domino.un.org/pdfs/AHRC1022.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

¹⁹² *The Humanitarian Monitor*, mars 2009. P. 10. http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_humanitarian_monitor_2009_15_03_english.pdf, consulté le 16 avril 2009.

le point de passage de Rafah, et le reste des marchandises importées par le secteur commercial.

Activités militaires : tirs de roquettes par les Palestiniens et incursions israéliennes

188. Les efforts entrepris pour que soit proclamé un cessez-le-feu ont été frustrés par l'insistance avec laquelle Israël a subordonné tout le cessez-le-feu à la libération du soldat israélien Gilam Shalit, sans libération concomitante de prisonniers palestiniens. Entre-temps, les tirs de roquettes dirigés contre Israël à partir de Gaza et les incursions sporadiques d'Israël à Gaza se poursuivent.

189. Le 2 mars 2009, le Ministère des affaires étrangères d'Israël a adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une lettre se plaignant des tirs de roquettes qui continuaient d'être dirigés contre Israël à partir de Gaza. Il était allégué dans cette lettre que les attaques se poursuivaient et qu'il y avait eu depuis le 18 janvier 2009 près d'une centaine de tirs de roquettes et d'obus de mortier contre le sud d'Israël¹⁹³.

190. Dans son rapport au Conseil de sécurité, M. Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, a fait savoir que, pendant la période considérée, 100 roquettes et obus de mortier avaient été tirés contre Israël à partir de Gaza et qu'il y avait eu à Gaza 12 frappes aériennes israéliennes qui avaient fait 5 morts et 30 blessés¹⁹⁴. Le 16 avril 2009, l'on pouvait lire sur le principal site Web du Ministère des affaires étrangères d'Israël que « depuis la fin de l'opération Plomb durci, 99 roquettes et 53 obus de mortier ont été tirés contre Israël »¹⁹⁵.

191. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé qu'en mars 2009¹⁹⁶:

[...] sept Palestiniens (tous des militants) ont été tués et il y a eu 19 blessés, dont 9 civils non armés, 4 agents de police et 6 militants, à la suite de la violence israélo-palestinienne, alors qu'en février, 9 Palestiniens (dont 3 civils non armés) ont été tués et 24 blessés (dont 17 civils non armés). Les tirs de roquettes contre Israël n'ont pas fait de victimes, et un soldat israélien a apparemment été blessé lors d'un échange de tirs de roquettes et d'obus de mortier.

¹⁹³ http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism--Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Israel_submits_letter_complaint_UN_continuing_rocket_fire_2-Mar-2009.htm, consulté le 16 avril 2009.

¹⁹⁴ Rapport au Conseil de sécurité concernant la situation au Moyen-Orient, 25 mars 2009, par. 11. <http://www.unsco.org/Documents/Statements/MSCB/2008/SCB%2025%20March%202009.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

¹⁹⁵ http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism--Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Israel_strikes_back_against_Hamas_terror_infrastructure_Gaza_27-Dec-2008.htm#violations, consulté le 16 avril 2009. Voir également : <http://www.bicom.org.uk/background/research-and-analysis/spotlight--iran/operation-cast-lead/facts-and-figures/bicom-statistics--total-number-of-identified-rocket-and-mortar-shell-hits-since-2001--daily-tally-for-2008-and-2009>, BICOM: The Britain Israel Research and Communications Centre, consulté le 25 avril 2009.

¹⁹⁶ *The Humanitarian Monitor*, mars 2009. P. 7. http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_humanitarian_monitor_2009_15_03_english.pdf, consulté le 16 avril 2009.

En outre, l'« Armée de l'air israélienne a poursuivi ses frappes contre la zone de tunnels, près de la frontière entre l'Égypte et Gaza, au mois de mars », jusqu'au 12 mars 2009¹⁹⁷.

Enquête israélienne au sujet d'allégations spécifiques concernant l'opération Plomb durci

192. Le 22 avril 2009, les FDI ont publié sur le site Web du Ministère des affaires étrangères d'Israël les résultats d'une enquête interne ouverte au sujet de cinq allégations spécifiques concernant la conduite de leurs unités pendant l'opération Plomb durci¹⁹⁸. Les cinq équipes d'enquête ont examiné :

1) Les allégations formulées au sujet des incidents à la suite desquels des locaux des Nations Unies et des installations internationales ont été touchés et endommagés pendant l'opération Plomb durci. L'enquête a été menée par le colonel Itzik Turgeman;

2) Les tirs essuyés par des services médicaux, des hôpitaux, des ambulances et du personnel médical. L'enquête a été menée par le colonel Erez Katz;

3) Les allégations concernant les incidents ayant fait de nombreuses victimes parmi des civils non impliqués dans les combats. L'enquête a été menée par le colonel Tamir Yedai;

4) L'utilisation d'armes au phosphore. L'enquête a été menée par le colonel Shai Alkalai;

5) Les dommages causés à l'infrastructure et la destruction d'un bâtiment par les forces terrestres. L'enquête a été menée par le colonel Adam Zusman.

193. La communication ainsi publiée soulignait que les cinq enquêtes en question avaient été ouvertes indépendamment de l'enquête qui est normalement menée après une opération, qui porte sur l'opération dans son ensemble. Les résultats des cinq enquêtes étaient décrits comme suit :

Les enquêtes ont établi que pendant tous les combats à Gaza, les FDI ont opéré conformément au droit international. Elles ont observé des normes opérationnelles et éthiques élevées alors qu'elles étaient confrontées à un ennemi qui cherchait à terroriser les civils israéliens tout en se mêlant à des civils innocents de la bande de Gaza en s'en servant comme boucliers humains. Les enquêtes ont malgré tout mis en lumière un très petit nombre d'incidents causés par des renseignements défectueux ou des erreurs opérationnelles pendant les combats. Ces incidents regrettables ont été inévitables et ils se reproduisent dans toutes les situations de combat, en particulier lorsqu'il s'agit de combats du type de ceux que le Hamas a imposés aux FDI en décidant de se mêler à la population civile.

¹⁹⁷ *The Humanitarian Monitor*, mars 2009. P. 8. http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_humanitarian_monitor_2009_15_03_english.pdf, consulté le 16 avril 2009.

¹⁹⁸ http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/IDF_Conclusion_of_investigations_Operation_Cast_Lead_22-Apr-2009.htm, consulté le 25 avril 2009.

194. Les FDI ont également réaffirmé qu'elles avaient essayé d'avertir le public de Gaza :

[...] les FDI ont déployé des efforts considérables et investi d'énormes ressources pour avertir les civils de la Bande de Gaza pour qu'ils puissent se mettre en lieu sûr. Elles ont largué plus de 2 250 000 tracts pendant les combats, lancé des avertissements à la radio palestinienne, averti par téléphone, personnellement, plus de 165 000 résidents de Gaza et eu recours à des tirs de semonce spéciaux (les « tirs dissuasifs sur les toits ») pour que les civils palestiniens puissent éviter de se trouver exposés.

195. Cette communication ajoute :

Les FDI ont opéré conformément aux valeurs éthiques et aux lois internationales de la guerre, ont formé leurs éléments pour qu'ils se conduisent conformément aux valeurs et aux normes qu'ils sont tenus de respecter et n'ont ménagé aucun effort pour ne diriger leurs tirs que contre les terroristes tout en faisant tout ce qui était en leur pouvoir pour éviter des victimes parmi les civils innocents.

Évaluation factuelle

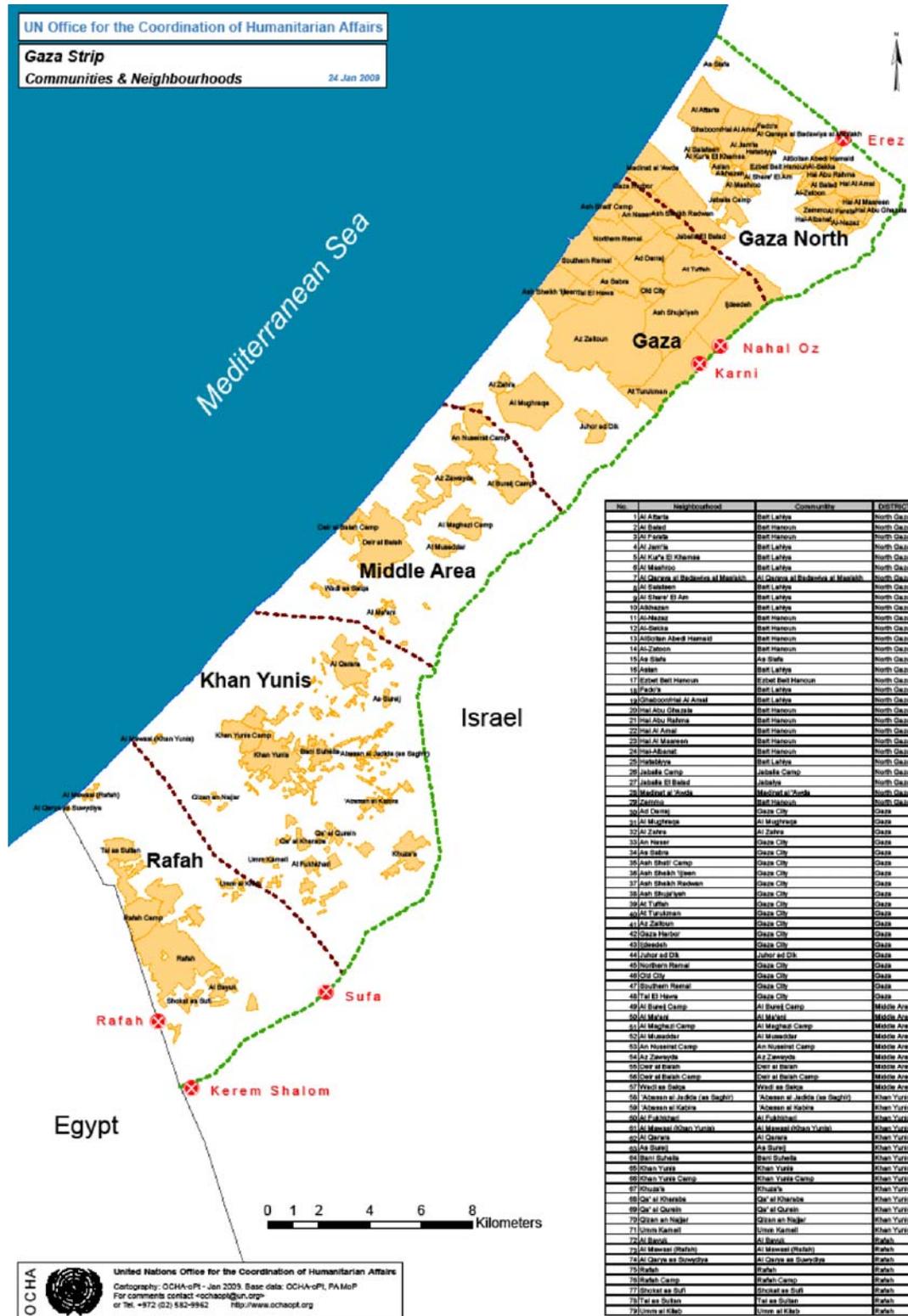
196. La Commission ne considère pas cette enquête interne des FDI comme convaincante, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, il s'agit d'une enquête interne des FDI et non d'une enquête indépendante. Deuxièmement, l'enquête n'a porté que sur un petit nombre d'incidents et n'a pas pris en compte l'ampleur des destructions ni le nombre de morts et de blessés. Troisièmement, les différents rapports d'enquête sont rédigés en termes très généraux qui ne répondent pas à la plupart des accusations portées contre les FDI. Quatrièmement, l'enquête n'a pas tenu compte des informations de source israélienne ni des rapports critiques d'ONG aussi bien israéliennes qu'internationales.

B. Visite de la Commission à Gaza

197. Au cours des cinq jours qu'a duré sa visite dans la bande de Gaza, la Commission s'est entretenue avec un certain nombre de victimes et de témoins. Elle a visité les villes de Gaza et de Rafah et de nombreuses autres zones, dont Juhor Al-Dik, Beit Lahiyeh, Zeitoun et Al-Atra. La carte ci-après, établie par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires¹⁹⁹, illustre les différents quartiers de Gaza, y compris tous ceux qu'a visités la Commission.

¹⁹⁹ http://www.ochaopt.org/gazacrisis/admin/output/files/ocha_opt_gaza_crisis_neighbourhoods_map_2009_01_26.pdf, consulté le 15 avril 2009.

Figure 4
Bureau de la coordination des affaires humanitaires,
carte des communautés et des quartiers de Gaza



198. La Commission s'est entretenue avec les représentants d'un grand nombre d'ONG et d'organisations internationales ainsi qu'avec ceux de toutes les factions politiques et a également rencontré des représentants du Hamas et des ministères et départements gouvernementaux compétents. Elle a visité des hôpitaux, des usines, des établissements d'enseignement et des bâtiments publics qui avaient été endommagés et détruits²⁰⁰.

199. L'on trouvera ci-après une description de ce que la Commission a vu ainsi qu'un exposé des informations et des éléments de preuve fournis par les victimes, les témoins et différents organismes de Gaza. Les évaluations factuelles sont fondées aussi bien sur les informations recueillies pendant la visite de la Commission que sur les informations et rapports susmentionnés publiés à propos du conflit.

200. L'expérience vécue par la Commission pendant son séjour à Gaza a inévitablement influé sur ses opinions et l'a aidée à parvenir à ses conclusions. Ces impressions sont confortées par les informations factuelles concernant le conflit exposées ci-dessus. Bien que la Commission sache que les faits peuvent souvent être établis sur la base de sources publiquement disponibles, sa visite à Gaza l'a immensément aidée à porter une appréciation sur la situation de fait.

201. La Commission n'a reçu aucune réponse du Gouvernement israélien à ses demandes de coopération, de sorte qu'elle n'a pu se rendre en Israël pour s'y entretenir avec les victimes et les témoins ou constater les dommages causés par les tirs de roquettes palestiniens. La Commission regrette vivement la décision du Gouvernement israélien de refuser de coopérer avec elle.

202. Toutes les photographies reproduites dans le présent rapport ont été prises par des membres de la Commission pendant leur visite à Gaza.

Les armes utilisées

203. La Commission ne comportait aucun expert en matière d'armement parmi ses membres, de sorte qu'elle n'a eu d'autre choix que de s'en remettre aux rapports de tiers quant au type et à la quantité d'armes utilisées.

Les armes utilisées par les FDI

204. Comme indiqué ci-dessus, les FDI ont utilisé plusieurs systèmes d'armes différents, comme bombardements aériens, bombardements navals, tirs d'artillerie, bulldozers, explosifs et armes individuelles.

205. Les plus controversées des armes utilisées sont sans doute les obus au phosphore blanc.

Phosphore blanc

206. Il a été signalé par différentes sources, et en définitive confirmé par les FDI, que celles-ci ont utilisé à Gaza des obus au phosphore blanc. La Commission a vu plusieurs bâtiments, dont le magasin de l'UNRWA et une usine (encore fumante),

²⁰⁰ Voir annexe 2 pour le calendrier de réunions.

qui avaient été complètement détruits par l'incendie provoqué par l'utilisation de phosphore blanc.

Évaluation factuelle

207. Le phosphore blanc est censé être utilisé pour générer un écran de fumée et ainsi dissimuler des mouvements de troupes ou marquer des cibles et, selon les FDI, c'est pour faire un écran de fumée que le phosphore blanc a été utilisé à Gaza. La Commission est cependant d'avis que le phosphore blanc a été utilisé comme arme incendiaire et non à des fins militaires appropriées. En effet, les FDI ont utilisé du phosphore blanc dans des secteurs très peuplés comme Beit Lahiyeh et contre l'entrepôt de l'UNRWA à Gaza, où il n'y avait pas de mouvements de troupes à dissimuler au moyen d'un écran de fumée. Les autres conclusions auxquelles la Commission est parvenue concernant l'utilisation de phosphore blanc figurent dans la section ci-après concernant les crimes de guerre.

Les armes utilisées par les Palestiniens

208. Des membres du Conseil législatif palestinien et du Fatah ont confirmé que des lance-roquettes RPG ont été utilisés à Gaza. Les membres du Conseil législatif palestinien ont également confirmé que les Palestiniens disposent de roquettes et de grenades et ont affirmé qu'elles sont toutes de fabrication artisanale.

209. Les roquettes et grenades propulsées par roquettes de fabrication artisanale ne peuvent pas être guidées et sont tirées sur Israël sans égard à l'endroit où elles peuvent tomber. Il est arrivé également que certaines n'atteignent pas leurs cibles et tombent à Gaza même.

La présence de combattants palestiniens

210. En dépit de demandes répétées, il a été difficile pour la Commission d'obtenir des informations détaillées de première main sur la présence de combattants palestiniens. Plutôt que de confirmer ou de nier la présence de combattants, que ce soit de façon générale ou dans des localités spécifiques, la plupart des personnes avec lesquelles la Commission s'est entretenue se sont bornées à affirmer que les Palestiniens avaient le droit de se défendre et de résister à l'occupation de leur patrie.

211. Les différentes factions politiques ont confirmé les pertes suivantes : 34 membres du Jihad islamique, 39 membres du Fatah, 31 membres du Front démocratique pour la libération de la Palestine et 49 membres du Hamas. Le Front populaire pour la libération de la Palestine n'a pas rendu publics ses propres chiffres. Selon le Centre palestinien pour les droits de l'homme, 236 combattants ont été tués tandis que, selon Al Mezan, ce chiffre est de 235.

212. La Commission s'est entretenue avec un groupe de journalistes palestiniens qui se trouvaient sur place pendant le conflit, qui ont déclaré qu'au cours des premiers jours du conflit, toutes les victimes ont été des civils et que c'était à Zeitoun, dans le nord de Gaza, que la résistance avait été la plus vive. Les Palestiniens utilisaient des roquettes/grenades RPG-7, des fusils AK-47, des roquettes Qassam et d'autres armes de fabrication artisanale. Il a été relevé cependant que les RPG-7 étaient des armes de la « première génération » ayant plus

de 10 ans d'âge. D'une manière générale, cependant, le public n'a pas vu de combattants.

213. Les journalistes ont confirmé que la résistance avait commencé peu après le début de l'offensive terrestre. Il a été signalé à la Commission que tous les groupes politiques avaient des combattants et des unités armées et aussi qu'il existait une certaine coordination entre tous les groupes. Cependant, ceux-ci ne portent pas l'uniforme.

214. Un représentant du Fatah a décrit en termes précis le degré de résistance, la qualifiant de sporadique, d'indépendante et de peu efficace : les combattants de la résistance n'avaient jamais réussi à endommager un char suffisamment pour l'empêcher de se déplacer.

215. D'autres ont fait savoir à la Commission que même s'il y avait eu certains accrochages, par exemple dans le nord, il n'y avait pas eu de combats dans les villes. Il a été cité un cas dans lequel des militants avaient tiré à partir d'un secteur dégagé que pouvaient observer les Israéliens, mais que ceux-ci avaient riposté cinq ou 10 minutes plus tard alors que les militants avaient déjà quitté le secteur en question, de sorte qu'il y avait eu des victimes civiles.

Évaluation factuelle

216. Sur la base des informations susmentionnées et de la gravité et de la nature des dégâts – bâtiments incendiés, maisons rasées, vergers dévastés et quartiers en ruine – constatés par la Commission, sa conclusion est que les FDI ont utilisé des armes et des systèmes d'armes très divers, dont des missiles air-sol, mer-sol et sol-sol, des roquettes (contenant parfois du phosphore blanc), des bulldozers et des armes individuelles. Pour autant que le sache la Commission, aucune preuve concrète n'a confirmé l'utilisation d'armes à explosif dense à métal inerte.

217. Selon ce qui a été rapporté à la Commission, les Palestiniens disposaient de grenades, y compris des grenades propulsées par roquettes, des roquettes de fabrication artisanale et des armes de petit calibre. Sur la base des faits qui ont été portés à la connaissance de la Commission et des informations publiquement disponibles, sa conclusion est que les Palestiniens ne disposaient que d'un armement rudimentaire.

218. La Commission croit qu'on ne lui a pas tout dit concernant l'intensité de la résistance. Elle pense que les combattants ont opposé une certaine résistance, parfois dans des secteurs dégagés, parfois dans des quartiers bâtis. Cependant, étant donné la durée de sa mission et du fait que la Commission n'a pas pu obtenir d'informations des FDI, elle n'a pas pu établir de façon catégorique si les combats au « corps à corps » dans les quartiers résidentiels devaient être imputés aux combattants palestiniens ou bien si les combats menés par ceux-ci avaient été provoqués par l'incursion des FDI. La Commission est cependant encline à penser que le plus probable est que c'est l'incursion qui a provoqué l'action des combattants palestiniens.

219. La Commission est d'avis que l'armement et l'infanterie des Palestiniens ne sauraient être comparés aux forces blindées, à l'arsenal et aux forces navales et aériennes des FDI. Les Palestiniens n'ont pas d'armée de l'air ni de marine, ni encore de moyens de défense antiaérienne perfectionnés. Les moyens des Palestiniens sont sans aucune mesure avec les effectifs et les moyens de l'infanterie

des FDI, y compris les services médicaux, d'évacuation et de traitement²⁰¹. On verra plus loin que les Palestiniens ont beaucoup souffert de l'insuffisance des moyens d'évacuation des civils blessés. La Commission n'a trouvé aucune preuve que la situation des combattants palestiniens ait de quelque façon été différente ou d'ailleurs qu'il y ait eu des services médicaux ou des moyens de transport spécialement réservés aux combattants palestiniens.

La population civile en Israël

220. Bien que la Commission n'ait pas reçu de réponse du Gouvernement israélien à sa demande d'information et n'ait pas pu se rendre en Israël, l'impact de tirs aveugles de roquettes sur la population civile israélienne est une question qui relève de son mandat et doit être prise en considération.

221. Comme indiqué ci-dessus, le Ministère des affaires étrangères d'Israël a signalé que, pendant le conflit, 571 roquettes et 205 obus de mortier tirés à partir de la bande de Gaza sont tombés en Israël²⁰². Les tirs de roquettes pendant et avant le conflit n'ont certainement pas manqué de susciter un sentiment de panique et de peur, les civils ne sachant pas où ou quand tomberait le prochain obus. En fait, le Ministère des affaires étrangères d'Israël a déclaré qu'un nombre considérable de personnes avaient souffert de choc et d'angoisse. Les FDI ont cependant mis en place un système d'alerte aux tirs de roquettes qui a peut-être amélioré la situation.

222. La Commission a également appris qu'il avait été conseillé aux civils qui vivaient à proximité de Gaza d'évacuer les zones à portée des tirs palestiniens pendant le conflit.

223. M. Coomaraswamy, Rapporteur spécial pour les enfants et les conflits armés, a déclaré ce qui suit²⁰³ :

[Pendant le conflit], deux écoles d'Ashkelon, dans le sud d'Israël, ont été endommagées par des roquettes tirées de Gaza. Une roquette « Grad » a touché l'école de Tzvia, école professionnelle pour filles, et une autre est tombée à l'entrée de l'école de Newe Dkalim. En raison des précautions prises dans les deux écoles, il n'y a pas eu de victimes.

224. Sur la base des informations limitées dont elle dispose, la conclusion de la Commission est que les tirs aveugles de roquettes en provenance de Gaza ont fait quatre morts et 182 blessés parmi les civils en Israël et ont causé un profond sentiment de peur et d'anxiété parmi de nombreux civils innocents. Encore une fois, cependant, la Commission regrette que le Gouvernement israélien ait refusé de coopérer avec elle étant donné que cette coopération aurait permis d'obtenir de plus amples informations à ce sujet.

²⁰¹ Voir http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Terrorism+and+Islamic+Fundamentalism-/Aerial_strike_weapon_development_center+Gaza_28-Dec-2008.htm, où l'on trouvera des détails sur le traitement des blessés des FDI et l'évacuation des morts et des blessés.

²⁰² http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Missile+fire+from+Gaza+on+Israeli+civilian+targets+Aug+20_07.htm.

²⁰³ Par. 24 de l'« annexe au Rapport sur la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés ». <http://domino.un.org/pdfs/AHRC1022.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

La population civile à Gaza

225. La Commission s'est entretenue avec un certain nombre de personnes affectées par le conflit à Gaza, dont des témoins et des victimes, parfois sur le lieu même des attaques, parfois dans des hôpitaux et parfois encore dans les bureaux du Centre palestinien pour les droits de l'homme. Le professeur Corte Real s'est entretenu avec 10 victimes et les a examinées conformément au Protocole d'Istanbul²⁰⁴.

226. La Commission a pu constater la destruction de logements et de quartiers résidentiels, en particulier à Beit Lahiyeh, Zeitoun et Juhor Al-Dik. À la différence du sud d'Israël, il n'existe à Gaza aucun système d'alerte et les habitants, ne pouvant se déplacer librement, ne peuvent pas évacuer aisément les secteurs bombardés.

Assassinats délibérés

227. La Commission a eu connaissance de plusieurs allégations de ce que l'on peut uniquement qualifier d'assassinats délibérés. Des récits détaillés, rapports, déclarations sous serment et autres documents à ce sujet se trouvent en la possession des organisations de défense des droits de l'homme à Gaza ainsi que de la Commission centrale de l'Autorité nationale palestinienne pour la documentation et la poursuite des criminels de guerre israéliens.

228. La Commission a interrogé plusieurs victimes et témoins. L'on trouvera à l'annexe 4 un compte rendu détaillé de ces entrevues. Elle a également étudié le compte rendu des entrevues menées par d'autres organisations. Ces récits ne font inévitablement qu'illustrer et représenter l'impact du conflit sur la population civile, mais ils n'en donnent pas moins une indication des souffrances que vit la population de Gaza.

La famille Abed Rabo, Jabalya Est

229. Le 7 janvier 2009, deux petites filles, Souad, 7 ans, et Amal, 2 ans, ont été tuées par des tirs des FDI. La Commission s'est entretenue avec leur père, M. Muneeb Abed Rabo, à l'endroit même où ses filles avaient été tuées²⁰⁵.

230. M. Abed Rabo a déclaré qu'il était chez lui en compagnie de sa femme, de leurs trois filles et de sa mère. Les FDI leur ayant intimé l'ordre de quitter leur maison, ils sont sortis et ont vu à l'extérieur un char d'assaut, à une dizaine de mètres de distance. Il y avait sur le char deux militaires dont l'un mangeait des pommes chips et l'autre du chocolat. Tandis que M. Abed Rabo attendait d'autres instructions, un troisième militaire est sorti du char et a ouvert le feu sur lui et sa famille avec un fusil M16, tuant Souad et Amal et touchant également sa troisième fille, Samar, 14 ans, ainsi que sa mère, 60 ans. La famille a essayé d'appeler une ambulance mais elle n'a pu arriver. Plus tard, un voisin qui avait proposé son aide

²⁰⁴ <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training8Rev1en.pdf>, tel qu'adapté.

²⁰⁵ Voir annexe 4, par. 1 à 4. Cet incident a également été signalé par Médecins pour les droits de l'homme dans le rapport de sa mission indépendante d'établissement des faits concernant les violations des droits de l'homme dans la bande de Gaza pendant la période allant du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, avril 2009. Médecins pour les droits de l'homme. http://www.phr.org.il/phr/files/articlefile_1239020519406.pdf, consulté le 9 avril 2009, p. 13.

pour faciliter leur évacuation a lui aussi été tué. Deux ou trois jours plus tard, une ambulance est arrivée pour évacuer les cadavres.

La famille Al-Dir, Jabalya Est

231. Le 3 janvier 2009, cinq membres d'une même famille ont été tués : Imam, 26 ans, épouse de M. Lahid Mohamed, son père Mohamed, 46 ans, ses frères Rakan, 4 ans, et Ibrahim, 12 ans, ainsi que sa sœur Fidah, 19 ans. La Commission s'est entretenue avec lui là où étaient morts les membres de sa famille²⁰⁶.

232. M. Al-Dir a déclaré que, dans la soirée du 3 janvier 2009, il y avait chez lui 16 membres de sa famille. Un missile étant tombé à proximité de la maison, la famille a décidé de la quitter et, lorsqu'elle était rassemblée autour d'une charrette à l'extérieur de la maison, se préparant au départ, un deuxième missile a atterri à proximité, tuant cinq membres de la famille. M. Al-Dir s'est mis en rapport avec le CICR et d'autres services d'ambulances, mais aucune n'a pu entrer. Parti à pied, il a été emmené à l'hôpital Al-Awda, et ce n'est que cinq jours plus tard qu'une ambulance a pu entrer dans le secteur pour évacuer les blessés et les cadavres. Sa mère, blessée, était restée sur place avec les corps de son mari, de ses enfants et de sa bru. M. Al-Dir n'a pu à nouveau pénétrer dans le secteur qu'après le retrait de l'infanterie, et il a fallu trois jours pour trouver le corps de son père, qui avait été enterré.

La famille Samouni, Zeitoun

233. Le 4 janvier 2009, 29 membres de la famille Samouni et de ses proches ont été tués lors d'un raid dirigé contre des maisons de la région de Zeitoun. La Commission s'est entretenue avec les membres survivants de la famille, Faraj Attiya Helmi Samouni et Almaza Ibrahim Helmi Samouni, 13 ans, là où leurs proches avaient trouvé la mort. La Commission a constaté les dégâts causés aux maisons ainsi qu'à une mosquée située en face, qui avait également été détruite²⁰⁷.

²⁰⁶ Voir annexe 4, par. 5 à 8.

²⁰⁷ Voir annexe 4, par. 9 à 12. Cet incident a également été signalé par Médecins pour les droits de l'homme dans le rapport de sa mission indépendante d'établissement des faits concernant les violations des droits de l'homme dans la bande de Gaza pendant la période allant du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, avril 2009. Médecins pour les droits de l'homme. http://www.phr.org.il/phr/files/articlefile_1239020519406.pdf, consulté le 9 avril 2009, p. 38 à 43.



Photo 1 : La maison de la famille Samouni

234. Les membres survivants de la famille ont décrit comment les FDI avaient pénétré en tirant dans la première maison, à la suite de quoi les membres de la famille s'étaient réfugiés chez un oncle où se trouvaient réunis un grand nombre de membres de la famille ayant quitté la maison où les militaires avaient fait irruption. Cette deuxième maison a alors été touchée par plusieurs missiles, faisant au moins 20 morts parmi la famille. Aucune ambulance n'a pu arriver pour évacuer les blessés. Les membres survivants de la famille sont restés trois jours dans cette maison avec les corps.

La famille Hajjaj, Juhor Al-Dik

235. Le 4 janvier 2009, deux membres de la famille Hajjaj ont été tués à Juhor al-Dik, à l'est de la ville de Gaza. Juhor Al-Dik est une zone résidentielle et agricole qui a été touchée par des bombardements aériens et en partie rasée par des bulldozers blindés.

236. La Commission a fait une tournée de cette zone et s'est entretenue avec M. Yousif Abdul Karim Baraqa Hajjaj et son frère, M. Saleh Abdul Karim Baraqa Hajjaj, qui lui a dit qu'il faisait partie d'un groupe de 27 personnes, dont 17 enfants et 5 femmes. Des tracts ayant été largués sur la zone, et comme il y avait eu des « interventions » israéliennes à la radio, la famille avait décidé de partir, s'était rassemblée et certains de ses membres arboraient des drapeaux blancs. Le groupe se trouvait dans un secteur dégagé, à portée de vue des chars. Après avoir franchi une distance de quelque 300 mètres, un char situé à proximité a ouvert le feu sur le groupe, tuant leur mère et leur sœur. La famille a essayé de faire évacuer les corps,

mais cela n'a pas été possible, de sorte que les corps sont restés sur place pendant 16 jours. Lorsqu'ils ont finalement pu revenir, la zone avait complètement changé. Ils ont trouvé le corps de leur mère enseveli dans le sable et celui de leur sœur sous une plaque de tôle ondulée sur laquelle était passé un char.



Photo 2: La zone située devant la maison de la famille Hajjaj

La famille Abu Halima, quartier Al Atra

237. Le 4 janvier 2009, la maison de la famille Abu Halima a été touchée par des obus au phosphore blanc. Trois frères, Abdul Rahim, 14 ans, Sayed, 11 ans, Hamza, 8 ans, leur sœur Sha'et, 15 mois, et leur père Saad Allah Abu Halima, 45 ans, ont tous été tués. La Commission s'est entretenue avec Mahmoud Abu Halima, dont les frères, la sœur et le père avaient été tués, sur les lieux même de l'incident²⁰⁸.

238. M. Abu Halima a dit être sorti de chez lui avec l'un de ses frères pendant l'après-midi. Peu après, après avoir entendu une explosion, il sont retournés chez eux et ont vu que de la fumée s'échappait de la maison. Il avait essayé d'y pénétrer, mais l'odeur et la fumée étaient telles qu'il avait dû sauter par la fenêtre. Ses frères

²⁰⁸ Voir annexe 4, par. 17 à 19. Cet incident a également été signalé par Médecins pour les droits de l'homme dans le rapport de sa mission indépendante d'établissement des faits concernant les violations des droits de l'homme dans la Bande de Gaza pendant la période allant du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, avril 2009. Médecins pour les droits de l'homme. http://www.phr.org.il/phr/files/articlefile_1239020519406.pdf, consulté le 9 avril 2009, p. 13. http://www.phr.org.il/phr/files/articlefile_1239020519406.pdf, consulté le 9 avril 2009. Incident également rapporté par Human Rights Watch dans son rapport « Rain of Fire », p. 49 à 53. <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/iopt0309webwcover.pdf>, consulté le 9 avril 2009.

et son père, tous ensemble, étaient enveloppés par les flammes. Il les a arrosés d'eau pour éteindre le feu mais l'eau elle-même semblait brûler.

239. Le 29 mars 2009, Ghada Abu Halima, bru de Saad Allah Abu Halima, est également morte des suites des blessures causées le 4 janvier 2009²⁰⁹.

La famille Al-Dayer, Zeitoun

240. Le 6 janvier 2009, 22 membres de la famille Al-Dayer et de ses proches ont été tués, dont 13 enfants d'âges compris entre 5 ans et 11 ans, ainsi que six femmes, dont une enceinte, et trois hommes. M. Al-Dayer était le seul occupant survivant de la maison. La Commission s'est entretenue avec lui dans les bureaux du Centre palestinien pour les droits de l'homme²¹⁰.

241. M. Al-Dayer a déclaré que la famille se trouvait chez elle et que tous s'étaient rassemblés dans la même pièce en raison des explosions qu'ils avaient entendues un peu plus tôt. La maison a été attaquée et tous les membres de la famille de M. Al-Dayer ont été tués. Lui-même, inconscient, a été transporté à l'hôpital peu après l'attaque. Les corps ont été évacués 36 heures plus tard. M. Al-Dayer a dit que les unités d'infanterie des FDI se trouvaient à 1 kilomètre environ de chez lui.

La famille Al-Deeb, Beit Lahiyeh

242. Le 6 janvier 2009, 11 membres de la famille Al-Deeb, réunis à la porte de chez eux et se croyant en lieu sûr en raison de sa proximité avec l'école de l'UNRWA, située au bout de la rue, ont été tués. Plusieurs obus sont tombés dans des champs voisins et, quelques secondes plus tard, la famille a elle-même été touchée par un obus. La grand-mère de la famille, 67 ans, l'un de ses fils, l'un des fils et deux des filles de ce dernier, l'une des brus de la grand-mère et ses cinq enfants ont tous été tués. La Commission s'est entretenue avec M. Ziad Samir Al-Deeb et M. Mu'in Al-Deeb. Le premier se trouvait dans une chaise roulante, ayant dû être amputé des deux jambes à la suite de l'attaque. Il avait perdu son père, un frère et deux sœurs et sa tante, cinq cousins et sa grand-mère. M. Mu'in Al-Deeb, oncle de Ziad Al-Deeb, n'avait pas été blessé mais avait perdu sa femme, cinq de ses enfants, son frère, sa mère, un neveu et deux nièces²¹¹.

243. Le professeur Corte Real a également examiné M. Ziad Al-Deeb aux fins de son rapport. Le cas de M. Al-Deeb est présenté au cas 4 de l'appendice A.

La famille Rayyan, Jabalya

244. Le 1^{er} janvier 2009 à 14 h 40, Nazar Rayyan, personnalité du Hamas, ses quatre épouses et 11 de ses enfants ont été tués lorsque leur maison a été bombardée. Les enfants avaient de 1 à 16 ans. Quatre fils adultes d'âges compris entre 18 et 25 ans ont survécu. La Commission s'est entretenue avec deux des fils de Nazar Rayyan dans les bureaux du Centre palestinien pour les droits de l'homme²¹².

²⁰⁹ http://www.btselem.org/English/Testimonies/20090104_Abu_Halima_home_set_on_fire_by_shelling.asp, consulté le 15 avril 2009.

²¹⁰ Voir annexe 4, par. 20 à 22.

²¹¹ Voir annexe 4, par. 23 à 27.

²¹² Voir annexe 4, par. 28 et 29.

245. Les deux fils de Nazar Rayyan ont confirmé que leur père était l'un des dirigeants politiques du Hamas et était professeur à l'Université islamique. Il ne se cachait pas, croyant qu'il n'était pas au nombre des cibles visées. Lors de l'attaque, deux de ses fils avaient quitté la maison pour aller au marché et avaient croisé dans la rue leur père qui rentrait chez lui. Trente minutes plus tard, la maison a été bombardée et aucun des occupants n'a survécu. Les deux fils interrogés par la Commission ont nié qu'il se soit trouvé des armes quelconques dans la maison.

246. Le Ministère des affaires étrangères d'Israël a rendu compte comme suit de l'incident²¹³ :

Jeudi après-midi, dans le cadre d'une opération menée conjointement par les FDI et [l'Autorité israélienne de sécurité], les forces armées israéliennes ont attaqué la maison de Nizar Rayyan, militant haut placé du Hamas, à Jabaliya, dans le nord de la Bande de Gaza. Il y a eu après cette frappe un grand nombre d'explosions secondaires, dénotant la présence de magasins d'armes dans la maison. La maison était utilisée comme important dépôt d'armes et comme centre de communications militaires. Il avait été trouvé sous la maison un tunnel creusé pour que puissent s'échapper les terroristes de la branche militaire du Hamas.

La famille Abouyasha, quartier Al-Naser

247. Le 5 janvier 2009, entre 1 h 30 et 2 heures du matin, cinq personnes ont été tuées lorsque le bâtiment qui abritait la famille Abouyasha a été détruit. La Commission s'est entretenue avec Rashad Rizik Sabr Abouyasha et sa nièce, 13 ans, dans les locaux du Centre palestinien pour les droits de l'homme. Le frère et la belle-sœur de M. Abouyasha et trois de leurs enfants ont été tués. Sa nièce est le seul membre survivant de sa famille immédiate²¹⁴.

248. La famille de M. Abouyasha vivait à l'étage supérieur de la maison familiale et son frère au rez-de-chaussée. M. Abouyasha, réveillé par l'explosion, est allé voir de quoi il s'agissait et il y a eu quelques minutes plus tard une deuxième explosion qu'il a décrite comme étant « très forte ». M. Abouyasha et sa famille ont été ensevelis sous les briques et les gravats. Il a néanmoins pu retrouver tous ses enfants, mais certains d'entre eux étaient inconscients. Son frère, qui vivait au rez-de-chaussée, est mort avec sa femme et trois de leurs enfants. Leur fille (la nièce de M. Abouyasha) a survécu, n'étant pas chez elle cette nuit-là, mais chez un autre cousin qui avait également été tué.

La famille Abed-Diam, zone frontalière est du nord de Gaza

249. Vers 7 h 30 environ le 5 janvier 2009, cinq personnes ont été tuées et 17 blessées lorsque des bombes à fléchettes sont tombées sur la maison de Mohamed Deeb Abed-Diam, où s'étaient réunies un certain nombre de personnes venues lui présenter leurs condoléances pour la mort de son fils, qui venait d'être tué. Le fils de M. Abed-Diam était instituteur mais s'était porté volontaire pour conduire une

²¹³ http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism+Obstacle+to+Peace/Terrorism+and+Islamic+Fundamentalism-/Aerial_strike_weapon_development_center+_Gaza_28-Dec-2008.htm.

²¹⁴ Voir annexe 4, par. 31 et 32.

ambulance pendant le conflit. La Commission s'est entretenue avec M. Abed-Diam dans les locaux du Centre palestinien pour les droits de l'homme²¹⁵.

250. M. Abed-Diam a déclaré que sa maison avait été touchée et qu'il avait été emmené à l'hôpital. Il était rentré de l'hôpital 45 minutes plus tard, après quoi six obus remplis de bombes à fléchettes étaient tombés sur sa maison et aux alentours. Les bombes à fléchettes avaient explosé en l'air. Toutes les victimes avaient été tuées par les éclats.

Examen médical des blessés

251. Le professeur Corte Real a examiné 10 victimes et a décrit leurs blessures et les circonstances dans lesquelles ces blessures avaient été infligées. Son rapport, joint en appendice (appendice A) au présent document, fait partie intégrante des constatations de la Commission.

252. Le professeur Corte Real a examiné 10 victimes, dont trois avaient subi des brûlures, deux autres dont l'une avait perdu un œil et la seconde les deux, et deux qui avaient dû être amputées. L'une des victimes avait dû soutenir de ses mains ses intestins, qui étaient sortis de son abdomen. De ces 10 victimes, 6 ont dit avoir été blessées par des bombardements, 2 par des tirs de chars et 2 par des tirs d'armes individuelles.

253. Le cas 4, à l'appendice A, expose en détail les blessures subies par M. Al-Deeb lors de l'incident décrit aux paragraphes 236 et 237 ci-dessus.

Évaluation factuelle

254. Selon les témoignages reçus par la Commission, la plupart des incidents décrits ci-dessus ne répondaient à aucune nécessité militaire apparente, sauf peut-être dans le cas de l'incident dont a été victime la famille Rayyan. En outre, hormis une fois de plus dans le cas de la famille Rayyan, aucun élément de preuve ne permet de penser que l'une quelconque des victimes ou de la famille étaient directement associées au Hamas ou aient elles-mêmes été des combattants. La Commission est néanmoins consciente de ce qu'en raison des circonstances, il n'a pas été possible de confirmer chacune des allégations formulées ou des déclarations faites par les personnes dont elle a entendu le témoignage. Après avoir examiné les autres versions données par les mêmes témoins à différents organismes internationaux (Organisation des Nations Unies, Human Rights Watch et Amnesty International), aux organismes palestiniens de défense des droits de l'homme (Centre palestinien pour les droits de l'homme et Al Mezan), à la Commission centrale de l'Autorité nationale palestinienne pour la documentation et la poursuite de criminels de guerre israéliens et aux médias internationaux, la Commission est parvenue à la conclusion que les déclarations faites par les témoins à tous les groupes susmentionnés concordent.

255. Les attaques dirigées contre les logements privés, dans le cas des familles Al-Dayer, Abouyasha, Abd-Diam, Samouni et Abu Halima, n'apparaissent avoir répondu à aucune nécessité militaire. L'on a beaucoup parlé de l'incident dont a été victime la famille Samouni aussi bien pendant qu'après le conflit. Bien qu'il y ait certaines contradictions entre les éléments de preuve fournis par les membres

²¹⁵ Voir annexe 4, par. 33 et 34.

survivants de la famille, la Commission considère que les membres de la famille s'étaient rassemblés comme ils en avaient reçu l'ordre pour essayer de demeurer en sécurité, qu'elle n'a pas quitté son logement pendant plusieurs jours et qu'en définitive, le bâtiment où elle se trouvait réunie a été bombardé alors que c'étaient les FDI qui leur avaient ordonné de s'y rendre et qu'elles ne pouvaient par conséquent pas ignorer leur présence.

256. Les bombardements aériens décrits par les témoins Al-Dir, Al-Deeb et Abd-Diam paraissent avoir été des bombardements sans discrimination de quartiers résidentiels, alors même qu'ils n'étaient pas chez eux lorsque leurs logements ont été attaqués. Selon M. Al-Dir, il n'y a pas vraiment eu de combats dans le secteur. Ce qu'il a décrit a pu être un exemple de « tir dissuasif sur le toit » mais le deuxième obus, plus puissant, paraît avoir manqué le bâtiment et être tombé sur ceux qui avaient écouté l'avertissement.

257. Les tirs dirigés contre les familles Samouni et Abed Rabo et la famille d'agriculteurs à Juhor Al-Dik (tirs de char) paraissent n'avoir servi aucun avantage militaire. Il n'a jamais été dit à la Commission que M. Abed Rabo était un combattant. Cependant, même s'il avait été un combattant à un moment ou à un autre, lorsqu'on lui a tiré dessus et que ses enfants ont été tués, il avait reçu l'ordre de sortir de chez lui avec ses enfants et le reste de sa famille et il avait obtempéré. Le char était si proche (à une dizaine de mètres) que les militaires ne pouvaient pas manquer de voir les enfants. L'attaque dirigée contre la famille d'agriculteurs à Juhor Al-Dik a été lancée au moment même où elle cherchait à évacuer le secteur, obéissant aux tracts qui avaient été largués. La famille a également affirmé qu'elle arborait des drapeaux blancs, mais cela ne l'a pas empêchée d'être la cible de tirs.

258. Nazar Rayyan est la seule victime dont il a été dit à la Commission qu'il était un membre notoire du Hamas. La Commission croit que les FDI cherchaient expressément à atteindre Rayyan. Il ressort du moment de l'attaque (30 minutes après qu'il fut rentré chez lui) que les FDI suivaient tous ses mouvements et avaient décidé de l'atteindre chez lui. Ainsi, la Commission a établi que les FDI devaient savoir que les membres de la famille Rayyan, y compris ses épouses et ses enfants, se trouvaient également là au moment de l'attaque.

259. S'il est effectivement exact qu'il n'y a pas eu de résistance jusqu'au début de l'offensive terrestre, l'on peut conclure que toutes les personnes tuées jusqu'à ce moment là étaient des civils ou tout au moins n'étaient pas des combattants actifs.

Traitements inhumains

260. La Commission a eu connaissance de plusieurs incidents que l'on ne peut que qualifier de traitements inhumains. La plupart des incidents décrits ci-dessus sous la rubrique des « assassinats délibérés » ont également constitué les cas de traitements inhumains de civils.

261. La famille Abed Rabo, par exemple, a dû attendre les secours plusieurs jours. Lorsqu'une ambulance est arrivée, les FDI l'ont stoppée, ont fait sortir le conducteur et l'ont obligé à se déshabiller. Le conducteur a alors été battu et il lui a été ordonné de disparaître. L'ambulance a alors été renversée et poussée à l'intérieur de ce qui restait d'une maison détruite. La Commission a vu l'ambulance, qui se trouvait sous les ruines d'un bâtiment.



Photo 3 : L'ambulance ensevelie dans les ruines

262. La Commission s'est également entretenue avec le frère du conducteur de l'ambulance, qui lui a dit qu'il y avait 17 personnes dans la maison lorsque les FDI ont obligé son frère à sortir de l'ambulance et à se déshabiller complètement avant de le rouer de coups. Les FDI ont alors saisi l'ambulance. Elles ont détruit une maison et poussé ensuite l'ambulance dans les ruines.

263. M. Hajjaj a déclaré à la Commission qu'alors qu'ils transportaient sa mère et que d'autres transportaient d'autres blessés, « ils leur ont ordonné de descendre les blessés et de se déshabiller sous la menace de leurs armes. Nous avons dit 'nous devons aller à Gaza', mais le soldat a dit non. »

La situation humanitaire

Aide alimentaire

264. Comme indiqué ci-dessus, une assistance accrue a pu être livrée à Gaza pendant le conflit mais elle est apparemment demeurée bien inférieure à ce qu'elle aurait dû être.

265. Il a également été signalé à la Commission qu'en février 2009, des restrictions avaient continué d'être imposées à l'importation de divers types de produits. C'est ainsi par exemple que l'UNRWA s'était expressément vu refuser l'autorisation

d'importer des macaronis, des nouilles, des lentilles, des légumes secs, des sucreries, du jus de fruits, du papier et des pastilles de nylon. L'UNRWA attendait également un permis d'importation pour une longue liste d'articles, et une liste encore plus longue d'articles dont l'importation avait été précédemment approuvée mais dont on ignorait alors la situation.

Restrictions concernant les premiers secours

266. Toutes les ambulances de Gaza sont clairement identifiées comme telles (qu'elles appartiennent au Croissant-Rouge, au Ministère de la santé ou à des entreprises privées) et, pendant le conflit, tous leurs déplacements ont été bien coordonnés avec le CICR.

267. Il a été signalé à la Commission que, le 8 janvier 2009, un convoi médical organisé précédé par un véhicule du CICR avait été pris sous un feu direct au carrefour de Netzarim. Dans d'autres cas où des évacuations pour raison de santé avaient été organisées, les ambulances avaient pris en charge les malades à l'hôpital mais certains de ces convois n'avaient pas été autorisés à parvenir à destination, de sorte que les patients avaient dû être ramenés à l'hôpital, ce qui avait entraîné d'autres difficultés en raison du nombre limité de lits. En effet, dès confirmation de l'évacuation, les lits des patients devant quitter l'hôpital étaient immédiatement attribués de sorte que, lorsque l'évacuation s'était avérée impossible, les hôpitaux avaient dû faire de la place pour accueillir les malades de retour.

268. Il a également été signalé à la Commission que, le 4 janvier 2009, Samir Rashed Mohamed avait été tué alors qu'il se trouvait chez lui, dans le quartier de Juhor Al-Dik. Les équipes de secouristes avaient à trois occasions différentes organisé un déplacement par l'intermédiaire de l'UNRWA et du CICR, mais les FDI avaient chaque fois tiré sur les ambulances. Le corps avait pu être évacué à la troisième tentative, mais seulement 10 jours plus tard, le 14 janvier 2009.

269. Comme indiqué ci-dessus, un membre de la famille Al-Dir, est resté sur place malgré ses blessures pendant cinq jours avec les cadavres de son mari, de ses trois enfants et de sa bru.

270. Comme indiqué plus en détail à l'annexe 4, M. Samouni a décrit à la Commission comment son frère, touché d'un coup de feu, avait perdu son sang toute une journée avant de mourir sans que des secouristes puissent parvenir jusqu'à lui.

271. Gaza a été coupée en deux par l'incursion terrestre et, comme la plupart des hôpitaux et des centres médicaux sont situés dans le nord de Gaza, il était difficile de s'y rendre pour la population vivant au sud des zones occupées par les FDI. Cela a également affecté les évacuations de blessés par le point de passage de Rafah, qui devaient également franchir la ligne d'occupation.

272. Le 13 janvier 2009, le Président du CICR a demandé aux parties en présence « d'épargner les civils et de laisser les agents humanitaires faire leur travail », ajoutant que « les blessés ne peuvent pas attendre des jours entiers ni même plusieurs heures avant d'être soignés. Le travail du personnel médical doit être respecté, et ceci n'est pas négociable »²¹⁶.

²¹⁶ <http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/palestine-2-news-130109?opendocument>, (communiqué de presse 09/10).

273. Il y a apparemment à Gaza quelque 2 000 lits d'hôpitaux mais, comme il y a eu plus de 5 000 blessés pendant le conflit, les hôpitaux n'ont pas pu faire face. Des patients atteints de maladies chroniques ont dû être renvoyés chez eux. Il n'y avait pas non plus d'espace où puissent être conservés les cadavres, de sorte que les morts ont dû être enterrés immédiatement. Médicaments et fournitures médicales ont également manqué en raison du blocus.

274. Le manque de lits d'hôpitaux a été aggravé par les attaques dirigées contre les hôpitaux eux-mêmes. Lorsque l'hôpital Al-Quds a été touché le 15 janvier 2009, à la fin du conflit, tous les malades qui s'y trouvaient ont dû être évacués vers d'autres établissements qui étaient déjà surpeuplés.

275. Comme indiqué plus haut, les Israéliens avaient ouvert un hôpital de campagne à Erez, et la Commission a été informée qu'alors même que des tentes étaient prêtes, aucun blessé n'y a été conduit, nul n'étant autorisé à franchir la frontière. Les évacuations ont dû se faire par le point de passage de Rafah.

276. Le personnel médical a signalé qu'il n'y a eu pendant le conflit aucune coopération de l'armée israélienne en matière de soins médicaux.

Évaluation factuelle

277. Les services de secours de Gaza se sont heurtés à d'innombrables obstacles pendant le conflit. Des attaques, et en particulier des tirs, ont été dirigées contre les services de secours, des ambulances ont été saisies et leurs conducteurs ont été maltraités. Les ambulanciers n'ont été autorisés à secourir les blessés et à évacuer les morts qu'après de longs retards. En outre, l'accès aux soins a été difficile étant donné que la plupart des hôpitaux se trouvent dans le nord de Gaza et qu'il n'était pas possible de franchir librement la ligne bissectrice.

278. La conclusion de la Commission est que, pour les raisons suivantes, les services médicaux palestiniens ont été incapables de faire face aux conséquences médicales du conflit :

1) Insuffisance de l'infrastructure médicale : le nombre de lits disponibles, de médecins et d'infirmiers était loin d'être suffisant pour pouvoir soigner tous les blessés;

2) Difficultés d'accès : la bande de Gaza étant coupée en deux, une proportion importante de la population n'a pas pu avoir accès aux établissements médicaux pour se faire soigner;

3) Manque de mobilité : les restrictions imposées aux déplacements des ambulances et le refus de coordination ont entraîné des retards dans la fourniture de secours aux personnes blessées pendant les combats;

4) Coupures de courant : la centrale électrique de Gaza n'est pas totalement opérationnelle depuis qu'elle a été touchée par les FDI en 2006. De ce fait, les hôpitaux ne peuvent fonctionner qu'au moyen de groupes électrogènes. En outre, depuis juillet 2007, des restrictions sont imposées aux importations de combustible dans la bande de Gaza, de sorte que la qualité des soins que peuvent fournir les hôpitaux dépend de la mesure dans laquelle ils ont du courant.

279. La Commission considère en outre que les FDI auraient pu, pendant le conflit, faire plus pour que la population civile de Gaza ait accès à des soins médicaux adéquats, en particulier en permettant aux équipes de secouristes de soigner les blessés et d'évacuer les morts, en autorisant le passage des ambulances transportant les blessés et en s'abstenant de tirer sur les ambulances, des hôpitaux et d'autres établissements médicaux.

Cessez-le-feu journaliers

280. Les FDI ont annoncé pendant le conflit qu'elles observeraient tous les jours un cessez-le-feu d'une durée de trois à quatre heures²¹⁷. La Commission a appris que les heures du cessez-le-feu n'étaient pas déterminées à l'avance et que le cessez-le-feu pouvait être observé pendant la matinée ou l'après-midi. En outre, il n'a pas vraiment été porté à la connaissance du grand public.

281. Le cessez-le-feu journalier à Gaza était également subordonné aux tirs de roquettes contre Israël, de sorte qu'il serait suspendu s'il y avait des tirs de roquettes.

Évaluation factuelle

282. Étant donné les horaires changeants du cessez-le-feu et le fait qu'il ne serait pas observé si des roquettes étaient tirées à Gaza, la Commission considère que les cessez-le-feu journaliers n'ont guère eu d'impact, voire aucun, sur la situation humanitaire. Au contraire, des civils ont été tués pendant le cessez-le-feu²¹⁸, croyant peut-être qu'ils pouvaient sans danger quitter leurs habitations, et il se peut même que le cessez-le-feu ait eu des conséquences négatives sur la population civile.

Avertissements : largage de tracts, appels téléphoniques et tirs dissuasifs sur les toits

283. Il a été rapporté à la Commission que des tracts avaient été largués sur l'ensemble de la bande de Gaza et que le téléphone avait été utilisé pour mettre en garde la population.

284. Les tracts en question ont été largués au-dessus de nombre des zones de l'ensemble de la bande de Gaza, y compris au-dessus d'installations des Nations Unies. L'on trouvera à l'annexe 6 copies de certains de ces tracts. Certains d'entre eux avaient un caractère général :

²¹⁷ http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2009/Cessation_IDF_activities_Gaza_humanitarian_activities_7-Jan-2009.htm, consulté le 6 avril 2009.

²¹⁸ Voir en particulier, à l'appendice A, Cas 3, le rapport du professeur Corte Real.

À tous les habitants de la bande de Gaza : les FDI riposteront contre tous mouvements et éléments menant des activités terroristes contre les habitants de l'État d'Israël. Les FDI attaqueront et détruiront tout bâtiment ou site contenant des munitions et des armes.

À compter de la publication du présent avis, quiconque a chez lui des munitions ou des armes risque sa vie et doit quitter les lieux, pour sa propre sécurité et pour celle de sa famille.

Vous avez été avertis!

285. Un autre avertissement était ainsi conçu :

Aux résidents de la région :

Du fait des actes de terrorisme que les terroristes lancent contre l'État d'Israël depuis votre quartier, les FDI se sont trouvées obligées de riposter immédiatement et d'intervenir dans votre quartier.

Vous devez, pour votre sécurité, évacuer immédiatement le secteur.

Les dirigeants des forces
israéliennes de défense

286. D'autres encore étaient plus spécifiques :

Aux résidents de Rafah :

Comme le Hamas utilise vos maisons pour dissimuler et entreposer du matériel militaire, les FDI attaqueront les secteurs situés entre la rue de la Mer et la frontière égyptienne.

Tous les habitants du complexe ou du quartier al-Barazil et du quartier d'al-Shuáraá-Keshta-al-Salam devront évacuer leurs maisons et se rendre de l'autre côté de la rue de la Mer.

Cet avis d'évacuation entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à demain matin à 8 heures.

Pour votre sécurité et pour celle de vos enfants, suivez cet avertissement.

Les dirigeants des forces
israéliennes de défense

287. Les habitants de Gaza ont également reçu des appels, aussi bien sur leurs téléphones cellulaires que sur leurs lignes filaires, leur disant : « évacuez rapidement le secteur » ou « tenez-vous loin de la résistance ». Certains des appels ont été passés par des individus, mais il y a eu aussi des messages automatisés préenregistrés. Il a été dit à la Commission que les appels téléphoniques passés par

des individus étaient des avertissements réels précédant des attaques, tandis que les messages préenregistrés et reçus par une forte proportion de la population étaient considérés comme n'étant pas crédibles en ce sens qu'ils n'étaient pas suivis de bombardements.

288. Il a également été rapporté à la Commission qu'un grand nombre de personnes avaient, au petit matin, reçu des appels téléphoniques disant simplement « ceci n'est pas un cauchemar ». L'hôpital Al-Wafa a également reçu « un grand nombre » d'appels téléphoniques des FDI l'avertissant qu'il allait être détruit. L'hôpital s'est mis en rapport avec le CICR, qui a fait observer qu'il n'était pas possible de faire évacuer tout l'hôpital.

289. Les frontières sont restées fermées aux particuliers, comme elles l'étaient depuis le 5 novembre 2008, et n'ont été ouvertes que pour l'évacuation de quelques blessés graves ou pour le passage de certaines personnes titulaires d'une double nationalité ou encore pour laisser entrer l'aide humanitaire. La population civile, cependant, n'a pas été autorisée à quitter la zone. Pour ce qui était des déplacements à l'intérieur de Gaza même, la bande de Gaza était soumise à des bombardements aériens de grande envergure, à des tirs d'obus de la marine israélienne et à des tirs de chars se trouvant aussi bien à Gaza qu'à l'extérieur, ainsi qu'aux tirs des unités d'infanterie se trouvant dans la bande de Gaza. Il n'y avait apparemment aucun endroit où la population civile ait pu aller.

290. Les civils ont cherché refuge dans les écoles des Nations Unies, lieux pouvant traditionnellement être considérés comme sûrs. Pendant le conflit, cependant, des écoles des Nations Unies ont également été attaquées.

291. Les FDI non seulement savaient où se trouvaient toutes les installations des Nations Unies, Israël ayant établi une « carte pour les opérations conjointes de coordination adressée aux organisations internationales et à la communauté internationale »²¹⁹, mais encore étaient tenues chaque jour informées de l'usage spécifique qui était fait de ces installations, en particulier de leur nature changeante, par exemple lorsque les écoles étaient utilisées non plus comme établissements d'enseignement mais comme abris.

292. Les appels téléphoniques reçus par l'hôpital pourraient être interprétés soit comme manifestant une intention d'attaquer directement l'hôpital, soit comme montrant que les FDI ignoraient l'identité du destinataire des appels.

293. Pour pouvoir lancer efficacement un avertissement par téléphone, les FDI auraient dû connaître non seulement les numéros de téléphone des habitants de Gaza, mais aussi, ce qui est plus important, les numéros des abonnés habitant un bâtiment ou un quartier déterminé. La Commission ne sait pas comment les FDI ont réussi à obtenir cette information de sources sûres étant donné que la plupart des téléphones de Gaza sont des téléphones mobiles ou cellulaires qui ne sont pas associés à une adresse ou à une localité déterminée et que, pour avertir quelqu'un de quitter les lieux au moyen d'un appel sur téléphone cellulaire, il faut savoir où l'intéressé se trouve effectivement.

294. Certains témoins ont également fait part à la Commission d'une nouvelle tactique appelée « tirs dissuasifs sur les toits » visant à inciter les habitants à quitter

²¹⁹ Établie par la Gaza Coordination and Liaison Administration: GIS and International Organisation Departments.

leurs maisons vu que, par la suite, une roquette plus puissante tirée par un chasseur F-16, par exemple, détruirait la maison. Il a été dit à la Commission que, fréquemment, les habitants n'avaient pas eu le temps, entre la première et la deuxième roquette, de quitter les lieux. À une occasion, à la suite d'un avertissement, deux femmes et trois enfants ont été tués alors qu'ils sortaient de chez eux. Comme indiqué ci-dessus, selon un article publié par le journal *Haaretz* au sujet des allégations formulées par des soldats des FDI, l'un des pilotes a décrit comment, en guise de semonce, un obus de mortier de petit calibre était tiré sur le coin d'une maison pour en faire sortir les occupants.

À Gaza, l'on est nulle part en sécurité

295. Presque toutes les personnes avec lesquelles la Commission s'est entretenue ont souligné que nul n'était en sécurité à Gaza pendant le conflit, que la population de Gaza n'avait jamais vécu depuis 1948 un conflit aussi violent.

296. Des tracts ont été largués et les gens ont reçu des appels téléphoniques. Comme indiqué au paragraphe 193 *supra*, les FDI ont confirmé, dans leur communication concernant les cinq enquêtes ouvertes sur l'opération Plomb fondu, que tel avait été le cas et qu'elles avaient eu recours à d'autres types d'avertissements, dont des messages radiodiffusés. Mais comme quelqu'un l'a dit à la Commission : « Quitter Rafah pour aller où? ».

297. Comme il a été dit à la Commission, il s'agissait d'une situation sans solution : « du phosphore blanc brûle dans la maison. Vous ne pouvez pas y rester car vous périrez brûlés, mais vous ne pouvez pas sortir car vous risquez d'être touchés. Bien des personnes cherchant à fuir ont été tuées dans la rue par des tirs d'artillerie et de char ».

298. Les frontières étant fermées et les habitants de Gaza ne pouvant en sortir pour éviter le conflit, les civils ont été forcés de demeurer dans un secteur fermé qui a constamment fait l'objet de bombardements aériens, navals et terrestres.

299. Lors des précédentes opérations israéliennes, les Pluies d'été et les Nuages d'automne de 2006, les opérations militaires ont été intenses et la centrale électrique, en particulier, a été bombardée. L'opération Plomb fondu a cependant été d'une tout autre envergure. En 2006, les combats étaient localisés, de sorte que la population pouvait se déplacer pour les éviter. En l'occurrence, cependant, du fait des bombardements aériens et notamment des bombardements répétés des mêmes secteurs ainsi que de l'offensive terrestre, il n'y avait nulle part où aller; de l'avis de la Commission, l'on n'était nulle part en sécurité.

Dégâts causés aux immeubles et infrastructures

300. La Commission a été informée que 90 % des destructions d'immeubles et d'infrastructures s'étaient produites durant les derniers jours du conflit et dans des zones entièrement contrôlées par les FDI, où la résistance était faible. Des douzaines de maisons ont été détruites à l'explosif et il y a eu de graves dégâts dans les zones industrielles.

301. Il a été confirmé à la Commission que les FDI connaissaient l'emplacement de toutes les installations internationales, écoles, hôpitaux et autres édifices. Durant le conflit, l'ONU a quotidiennement fourni des renseignements frais (transmis par le

Département de la sûreté et de la sécurité) sur l'état de ses installations (par exemple, les écoles servant de centres d'accueil).

302. Israël prépare également, en consultation avec la communauté internationale à Gaza, une « Carte de coordination commune à l'intention des organisations internationales et de la communauté internationale » qui indique l'emplacement de toutes les installations internationales à Gaza, ainsi que des écoles et des hôpitaux.

303. Comme on l'a vu, il y a eu destruction massive de divers types de biens et d'énormes dégâts.

Zones résidentielles

Beit Lahiyeh

304. Plus de 250 habitations ont été détruites à Beit Lahiyeh; 220 maisons ont été en partie détruites et 450 ont été endommagées dans cette zone. Les membres de la Commission se sont rendus dans un village de toile établi par l'Autorité nationale palestinienne. Composé de 90 tentes, ce village apporte une aide, mais chaque tente ne peut héberger que six à sept personnes et il reste de nombreux sans-abri.



Photo 4 : Dégâts à Beit Lahiyeh

305. Des tracts ont été largués dans la région et certains habitants ont reçu des appels téléphoniques les avertissant du bombardement. Certains se sont réfugiés à l'école locale de l'UNRWA mais celle-ci a également été frappée.

306. On a fait état d'une résistance farouche à Beit Lahiyeh. Les unités spéciales des FDI ont été attaquées dans deux maisons, un char a été détruit et il y a eu des

coups de feu isolés. Le char a cependant pu être évacué lorsque les FDI se sont retirées.

Zeitoun

307. Les membres de la Commission se sont rendus dans le secteur de Zeitoun et ont pu constater la destruction d'habitations et de terres agricoles.

Juhor Al-Dik

308. Les membres de la Commission se sont rendus dans le secteur de Juhor Al-Dik, qui se trouve à l'est de Jabalya, à environ 1,5 ou 2 kilomètres de la frontière. Il s'agit essentiellement d'une zone résidentielle composée de quelques immeubles et petites maisons, avec des usines et des ateliers à la périphérie. Juhor Al-Dik a été bombardé et ravagé par des chars.

309. Des 300 à 350 maisons de Juhor Al-Dik, 200 à 220 ont été détruites. La Commission a appris que de nombreux Palestiniens avaient été tués, dont 60 à 65 civils et 17 résistants.

310. Après que les FDI ont décrété le cessez-le-feu, des équipes médicales sont venues évacuer 31 cadavres. La plupart avaient commencé à se décomposer car ils gisaient là depuis plus de 12 jours. Cinq membres d'une famille ont été tués et leurs corps sont restés sur place jusqu'après le retrait des troupes. Il n'était pas possible d'évacuer les blessés et les morts; les gens ont simplement fui les combats.

La famille Hajjaj, Juhor Al-Dik

311. Le 4 janvier 2009, deux membres de la famille Hajjaj ont été tués à Juhor Al-Dik, à l'est de la ville de Gaza.

312. Les membres de la Commission se sont entretenus avec M. Youssef Abdul Karim Baraqa Hajjaj, qui a évoqué la destruction des terres agricoles et la mort de deux membres de sa famille. Sa maison avait été touchée par un obus et sa famille s'était enfuie. À son retour, les oliveraies avaient été rasées par des chars, tous les biens de la famille avaient été retirés de la maison et enterrés. Lorsque les membres de la Commission ont rencontré M. Ajjaj, sa famille n'avait pas encore pu retrouver ses biens.

Les maisons des « agents du Hamas »

313. Durant le conflit, le Ministère israélien des affaires étrangères a fait savoir que les FDI avaient tué un certain nombre d'agents du Hamas chez eux. Comme indiqué plus haut, les membres de la Commission se sont entretenus avec deux fils de Nizar Rayyan, qui ont indiqué que leur père, ses quatre épouses (leurs mères) et 11 de ses enfants avaient été tués dans l'attaque qui avait détruit leur maison et d'autres dans le quartier.

314. Le Ministère israélien des affaires étrangères a indiqué que, durant le conflit, les FDI avaient attaqué les « maisons de » 10 « agents » du Hamas identifiés. Il a également fait savoir que les FDI avaient visé les locaux où vivaient certains agents

du Hamas. Rien n'indique que des proches des agents ou d'autres personnes se trouvaient également dans les maisons à ce moment-là²²⁰.

315. Le Ministère israélien des affaires étrangères a également signalé qu'un certain nombre d'autres installations avaient été prises pour cible, notamment des dépôts d'armes et des usines, ainsi que des tunnels sous les maisons d'agents du Hamas. Là encore, rien n'indique que des personnes se trouvaient également dans ces maisons lorsqu'elles ont été attaquées.

Appréciation des faits

316. À en juger par les faits directement rapportés à la Commission, d'importants dégâts ont été causés dans des zones résidentielles. Les informations faisant état de graffiti et de maisons vidées de leur contenu cadrent avec les témoignages de soldats publiés dans le journal *Haaretz*. Les membres de la Commission ont vu des exemples de graffiti obscènes et racistes sur certains murs endommagés.

Hôpitaux et personnel médical

L'hôpital Al-Wafa

317. L'hôpital Al-Wafa est le seul centre reconnu de réadaptation des victimes de lésions de la moëlle épinière et d'accidents vasculaires cérébraux. Il se trouve dans l'est de la bande de Gaza, au nord de la ville de Gaza, près de la frontière israélienne.

318. La Commission a appris que, le 12 janvier 2009, des obus au phosphore blanc avaient été tirés dans les alentours de l'hôpital. Certains ont atterri sur le toit de l'hôpital et provoqué un incendie mais, faute de protection civile, l'hôpital a dû éteindre le sinistre par ses propres moyens. Le 15 janvier 2009, l'hôpital a été frappé par huit obus de char et deux missiles. En raison du pilonnage du quartier, tous les patients avaient été évacués deux heures avant l'attaque et il n'y a donc pas eu de victimes.

319. Le directeur de l'hôpital a déclaré qu'aucun militant ne se trouvait dans les locaux, ajoutant que la police civile assurait la sécurité de l'hôpital mais ne pouvait empêcher les militants de « rôder dans les parages ».

320. Les membres de la Commission ont pu constater les dégâts causés au bâtiment principal de l'hôpital, y compris un obus qui a transpercé l'enseigne « HÔPITAL » sur un mur latéral et les dégâts causés aux nouveaux bâtiments (pas encore en service) où trois obus se sont abattus.

²²⁰ http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Terrorism+and+Islamic+Fundamentalism- /Aerial_strike_weapon_development_center+_Gaza_28-Dec-2008.htm, consulté le 15 avril 2009.



Photo 5 : Dégâts causés à l'hôpital Al-Wafa. Seules les lettres « EL W...AL » sont visibles.

321. Les membres de la Commission se sont également entretenus avec deux agents hospitaliers qui étaient de service le 15 janvier 2009 lorsque l'hôpital a été bombardé. Ces derniers ont indiqué que, ce soir-là, l'hôpital était à court de carburant pour les groupes électrogènes. Les membres du CICR n'ayant pu intervenir à cause des opérations en cours, ils ont décidé d'aller chercher du carburant dans les nouveaux bâtiments, qui n'étaient pas encore en service. Des hélicoptères Apache leur ont tiré dessus alors qu'ils se dirigeaient vers les nouveaux bâtiments.



Photo 6 : Dégâts causés aux nouveaux bâtiments de l'hôpital Al-Wafa

322. Le directeur de l'hôpital a indiqué qu'il y avait eu des combats à un kilomètre environ de l'hôpital pendant les 20 premiers jours du conflit. Les FDI n'étaient pas parvenus à franchir cette zone durant cette période. Il pensait qu'ils avaient peut-être ouvert le feu sur l'hôpital parce qu'ils étaient frustrés. Il a noté que les Israéliens avaient jusqu'alors épargné les hôpitaux. Il a indiqué qu'aucune explication n'avait été fournie, à part une déclaration générale selon laquelle aucun civil n'avait été touché.

323. À la question de savoir si des dirigeants du Hamas avaient cherché refuge à l'hôpital, le directeur a répondu : « Pourquoi quitteraient-ils la ville pour se rendre à la frontière? ».

L'hôpital Al-Quds

324. L'hôpital Al-Quds a été bombardé le 15 janvier 2009. Les membres de la Commission ont constaté les dégâts causés à l'hôpital, à la pharmacie et aux bâtiments où se trouvaient les ambulances. Les bâtiments ont d'abord été bombardés puis frappés par des obus de char.

325. Le Ministre de la santé a indiqué à la Commission que le Ministère avait essayé de coordonner l'évacuation des patients avec les FDI, par l'intermédiaire du CICR. Ils avaient essayé pendant trois heures, mais le CICR avait déclaré qu'il s'agissait d'une zone militaire et qu'il ne pouvait donc pas assurer la coordination. Le directeur de l'hôpital avait alors décidé de faire sortir les patients. Les ambulances étaient arrivées trois à cinq heures plus tard.

326. Le Ministère israélien des affaires étrangères a déclaré que, selon l'enquête préliminaire menée sur cette attaque, les FDI avaient riposté à des tirs provenant de « l'intérieur ou du voisinage immédiat » de l'hôpital²²¹.



Photo 7 : Dégâts causés à l'hôpital Al-Quds

L'hôpital Al-Awda

327. Le professeur Corte Real s'est rendu à l'hôpital Al-Awda. Selon des documents aux mains de la Commission centrale de documentation pour la poursuite des criminels de guerre israéliens de l'Autorité palestinienne, l'hôpital a été directement frappé le 4 janvier 2009 par des tirs de char, le 5 janvier par des obus d'artillerie et le 6 janvier par des tirs de char. Le 6 janvier, l'hôpital a hissé des drapeaux sur son toit, en coordination avec le CICR. Le 13 janvier, cependant, trois missiles ont atterri sur l'hôpital. Le 15 janvier, des obus ont été tirés dans le quartier, y compris des obus au phosphore blanc, ce qui a secoué les patients hospitalisés, qui ont alors été tous évacués. Le 16 janvier, des chars israéliens ont de nouveau tiré sur l'hôpital. Selon le directeur de l'hôpital, il n'y avait pas de combattants à l'intérieur ni aux abords de l'hôpital.

L'hôpital Al-Shifa

328. Les membres de la Commission se sont rendus à l'hôpital Al-Shifa. L'hôpital n'a pas été directement attaqué, mais la mosquée située en face et d'autres bâtiments aux alentours du complexe hospitalier ont été pris pour cibles. Un technicien a été

²²¹ http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2009/IDF_Spokesman_Israeli_fire_incidents_Gaza_17-Jan-2009.htm.

tué lorsque la mosquée s'est effondrée. De nombreuses fenêtres de l'hôpital ont éclaté sous le choc des explosions voisines. Elles ne sont toujours pas réparées car il n'y a pas de verre à Gaza. Elles ont été recouvertes de matière plastique, ce qui n'est pas sans poser de problèmes d'hygiène et entraver les soins.

Ambulances et transports médicaux

329. La Commission a été informée d'allégations faisant état des difficultés rencontrées par des ambulances durant le conflit : certaines ont été empêchées de passer ou retardées lorsqu'elles allaient évacuer les blessés et les morts, des conducteurs d'ambulance ont été malmenés et des ambulances ont été directement prises pour cibles. Les membres de la Commission ont vu plusieurs ambulances détruites, ainsi que l'ambulance qui avait été saisie et détruite alors qu'elle allait secourir la famille Abed Rabo.

330. Le Ministre de la santé a déclaré que 13 à 14 ambulances avaient été détruites.



Photo 8 : Ambulance détruite (vue par les membres de la Commission à l'hôpital Al-Shifa)

331. Le Ministre de la santé a évoqué un incident concernant deux ambulances de l'hôpital Al-Awda. Il y avait eu une attaque et les victimes avaient demandé une aide médicale. Deux ambulances ont été envoyées pour évacuer les blessés. Sur le chemin du retour, l'une des ambulances a été attaquée; le conducteur, le secouriste et les blessés ont tous été tués.

332. On a également essayé de transporter les blessés à Rafah pour les transférer dans des hôpitaux en Égypte et dans d'autres pays. Le 8 janvier 2009, un transport a

été coordonné avec les FDI par l'intermédiaire du CICR. Le Ministre de la santé a indiqué qu'un convoi de plusieurs véhicules, dont les déplacements étaient pleinement coordonnés et qui était conduit par le CICR, n'avait pas été autorisé à franchir la ligne militaire qui coupe Gaza en deux. Selon des témoignages, les FDI ont tiré sur l'avant du convoi.

333. Mise à part l'annonce de l'attaque de l'hôpital Al-Quds, les bulletins quotidiens publiés par le Ministère israélien des affaires étrangères passent sous silence les attaques dirigées contre des hôpitaux, des unités médicales et des transports sanitaires.

Établissements d'enseignement

334. L'UNRWA a indiqué à la Commission qu'il administrait environ 120 écoles à Gaza où étaient scolarisés quelque 200 000 élèves. Trente-six des 120 écoles ont été endommagées. Sept des 16 centres de soins de l'UNRWA l'ont également été. Au total, 51 installations ont subi des dégâts. Il existe d'autres établissements d'enseignement à Gaza, y compris des écoles et des universités publiques, internationales et privées.

L'École américaine

335. Le 4 janvier 2009, l'École américaine a été bombardée. Elle était fermée au moment de l'attaque, mais le garde a été tué. Les membres de la Commission ont inspecté les décombres de l'École, qui avait été entièrement détruite.



Photo 9 : Le bâtiment principal de l'École américaine détruite, vu de la rue

336. Il semblerait que des roquettes aient été tirées aux abords de l'école avant le bombardement. Les FDI n'ont toutefois pas directement mentionné cette attaque.

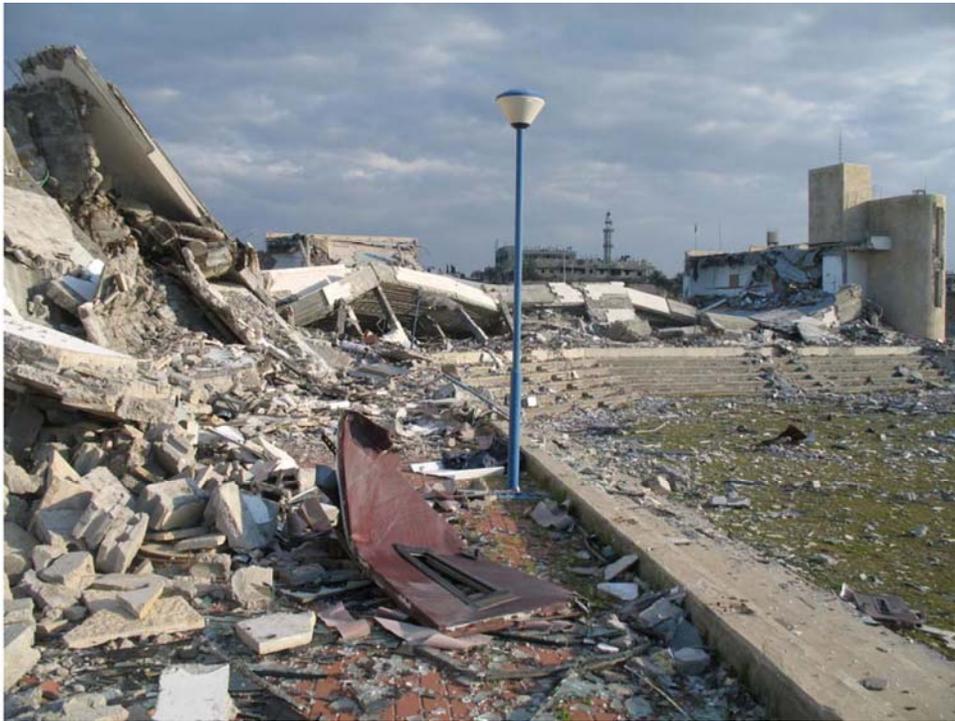


Photo 10 : Arrière du bâtiment principal et stade sportif de l'École américaine détruite

Le Centre de formation de l'UNRWA

337. Le 27 décembre 2009, la zone située à l'entrée du Centre de formation professionnelle de l'UNRWA a été attaquée alors que les stagiaires tentaient de sortir. Huit stagiaires ont été tués et 20 ont été blessés²²². Les membres de la Commission ont observé les cratères et les dégâts causés par des obus de mortier autour des portes du Centre de formation.

L'École Al-Fakharra

338. En janvier 2009, cette école de l'UNRWA servait de centre d'accueil. Entre 2 000 et 3 000 personnes y étaient hébergées. La plupart des réfugiés venaient d'Al-Atra et de Beit Lahiyeh.

339. Les FDI ont été informées du changement d'utilisation de l'école par l'intermédiaire du Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU.

340. Vers 15 heures le 6 janvier 2009, trois obus d'artillerie ont explosé aux abords de l'école et un quatrième s'est abattu dans une rue voisine. Vingt-quatre personnes ont été tuées non loin de l'école et 11 un peu plus loin (la famille Al-Deeb).

341. Des témoins ont déclaré que les obus avaient été tirés par des chars mais, selon un autre témoignage, les bombes auraient été larguées par des drones.

²²² <http://www.wsws.org/articles/2008/dec2008/bomb-d30.shtml>, consulté le 10 avril 2009.

L'Université islamique

342. À minuit le 28 décembre 2009, les laboratoires de chimie de l'Université islamique à Gaza ont été bombardés. Au total, 74 laboratoires ont été détruits dans les facultés de sciences et d'ingénierie. L'attaque n'a pas fait de victimes.

343. Les membres de la Commission se sont rendus sur place et ont observé les travaux de démolition en cours à la faculté d'ingénierie pour reconstruire les laboratoires. Selon les estimations, la reconstruction des bâtiments coûtera 4 millions de dollars et il faudra 11 millions de dollars pour remplacer le matériel. Le Centre pour la préservation du patrimoine architectural a également été détruit, et la bibliothèque a été endommagée parce que le bâtiment abritant les laboratoires s'est effondré dessus.



Photo 11 : Décombres de la faculté d'ingénierie

344. Les laboratoires détruits étaient utilisés par les facultés de science, d'ingénierie et de médecine. Ces laboratoires étaient les seuls à Gaza à être équipés pour effectuer des analyses poussées. Ils étaient également utilisés par le secteur privé, notamment par des bureaux d'études techniques.

345. Interrogé sur les relations entre l'Université et le Hamas, le président de l'Université a répondu : « On présume que nous entretenons des relations pour la seule raison que nous sommes une université islamique. Nous sommes une université ouverte et nous recrutons des étudiants de tous horizons ». Il a indiqué que les armes étaient interdites sur le campus. Il n'a cependant pas pu affirmer que des résistants n'avaient jamais été présents sur le campus.

346. S'agissant des activités menées le 28 janvier 2009, le Ministère israélien des affaires étrangères a publié l'observation suivante sur son site Web, qui évoque probablement l'attaque contre l'Université islamique²²³ :

L'armée de l'air israélienne a attaqué un certain nombre de cibles du Hamas durant la nuit, y compris des avant-postes du Hamas, des centres de fabrication d'armes et un centre de recherche-développement sur les armes. Situé dans le quartier de Rimel à Gaza, ce centre a été attaqué dans le cadre d'une opération conjointe des FDI et de l'Agence israélienne de sécurité.

Appréciation des faits

347. La Commission n'est pas en mesure d'apprécier pleinement les allégations des FDI selon lesquelles des écoles abritaient des dépôts d'armes et qu'il y avait eu des tirs de roquettes à proximité d'écoles. Les explications fournies par les FDI pour justifier les attaques contre des écoles sont cependant peu fiables, à en juger par le fait que les FDI ont dû se rétracter après avoir affirmé que des militants se trouvaient dans l'école de l'UNRWA qui avait été attaquée à Jabalya, et admettre que leurs éléments de preuve reposaient sur des photographies de militants dans l'école qui dataient de 2007²²⁴.

348. S'agissant des écoles de l'UNRWA, les FDI ont reconnu que l'attaque de ces locaux avait été une « grave erreur ». S'agissant de l'École américaine, même si la Commission a accepté l'assertion selon laquelle des roquettes avaient été tirées dans le quartier par un résistant, il semble qu'aucune nécessité militaire n'imposait de détruire entièrement l'école, ce qui a demandé une plus grande puissance de feu qu'il n'en fallait pour neutraliser un tireur isolé.

Édifices religieux

349. Les membres de la Commission ont vu les dégâts considérables causés à un certain nombre de mosquées, dont certaines ont été entièrement démolies. Ces mosquées se trouvaient dans des zones résidentielles aussi bien qu'urbaines.

²²³ http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism--Obstacle+to+Peace/Terrorism+and+Islamic+Fundamentalism/Aerial_strike_weapon_development_center+_Gaza_28-Dec-2008.htm.

²²⁴ « UNRWA: Army admitted bombed school did not harbor militants », Barak Ravid et Akiva Eldar, 11 janvier 2009. *Haaretz*. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.haaretz.com/hasen/pages/1054139.html>, consulté le 20 avril 2009.



Photo 12 : Une mosquée détruite

350. Les membres de la Commission ont également vu un grand nombre de mosquées dont le minaret avait été détruit. On leur a indiqué que les minarets détruits n'étaient pas assez spacieux pour abriter des personnes et n'avaient pas d'escalier d'accès, ce qui signifie qu'aucun franc-tireur n'aurait pu s'y loger.



Photo 13 : Un minaret touché

351. Le Ministère israélien des affaires étrangères a indiqué que les mosquées étaient utilisées pour entreposer des armes et pour tirer des roquettes et des missiles en direction d'Israël. Une mosquée aurait cependant été attaquée à l'heure de la prière. L'attaque contre la mosquée Aimad Aql aurait fait 23 morts. Le Ministère a reconnu que des partisans du Hamas se trouvaient à la mosquée; cependant, celle-ci ayant été touchée à l'heure de la prière, les personnes qui se trouvaient là étaient des fidèles et non des combattants.

352. Les membres de la Commission ont également vu une mosquée démolie aux abords de Beit Lahiyeh. Ils ont interrogé un homme qui habitait près de la mosquée. Son fils de 13 ans avait été tué lorsque la mosquée a été touchée par un obus au phosphore blanc, et sa femme est encore à l'hôpital. Il n'avait jamais rien vu de tel : l'eau qu'il avait jetée sur les flammes n'avait fait que les attiser.

Appréciation des faits

353. Bon nombre de mosquées ont été détruites et leurs minarets étaient spécialement visés. Ces dégâts ont été confirmés par de nombreuses sources. Dans la mesure où peu de combattants palestiniens se trouvaient apparemment dans les zones urbaines, la Commission pense que l'attaque des mosquées, en particulier des minarets, n'avait pas ou presque de justification militaire. Tout porte à croire que les mosquées, et plus particulièrement les minarets, avaient été délibérément pris pour cible parce qu'ils étaient le symbole de l'Islam.

Locaux de l'ONU

354. Les membres de la Commission se sont rendus au siège de l'UNRWA à Gaza et ont constaté les dommages causés à l'entrepôt.



Photo 14 : L'entrepôt de l'UNRWA détruit

355. Le 15 janvier 2009, pendant plus de deux heures, au moins 10 missiles, dont plusieurs obus au phosphore blanc, ont été tirés sur les installations [de l'UNRWA]. Pendant l'attaque, le personnel de l'ONU a informé les FDI qu'on lui tirait dessus. Des produits pharmaceutiques, des vivres et des produits non alimentaires (notamment des équipements et des véhicules) d'une valeur totale de quelque 6,4 millions de dollars ont été détruits. L'UNRWA estime à 3 980 000 dollars le coût de la reconstruction de l'entrepôt et de l'atelier démolis.



Photo 15 : L'entrepôt de l'UNRWA détruit

356. Au lendemain de l'attaque, les autorités israéliennes, mais non les FDI, ont déclaré que des militants avaient tiré de ce lieu, mais elles se rétracteront par la suite. Selon le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon, le Ministre de la défense d'Israël a déclaré que l'attaque avait été une « grave erreur »²²⁵.

357. Selon le Ministère israélien des affaires étrangères, il ressort de l'enquête préliminaire menée sur cette attaque que les FDI avaient riposté à des tirs provenant de « l'intérieur ou du voisinage immédiat » des installations de l'UNRWA²²⁶.

358. D'autres installations de l'UNRWA, dont l'école de Beit Lahiyeh et le centre de formation professionnelle de Gaza, ont également été touchées.

Édifices publics

359. Les membres de la Commission ont pu constater les dommages causés à un certain nombre d'édifices publics, notamment :

- Le Ministère de l'intérieur, où se trouvait le bureau de l'état civil (pour l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages). Ce bâtiment a été détruit, ainsi que tous les documents qui s'y trouvaient;

²²⁵ http://www.un.org/unrwa/news/statements/SecGen/2009/headquarters_15jan09.html.

²²⁶ http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2009/IDF_Spokesman_Israeli_fire_incidents_Gaza_17-Jan-2009.htm. Il a été cependant souligné que l'enquête est encore en cours.

- Les bureaux du fisc;
- Le complexe ministériel qui abritait différents ministères;
- La résidence d'hôte du Président, bâtiment vieux de 50 ans qui était autrefois la résidence du Gouverneur de l'Égypte.



Photo 16 : Décombres de la résidence d'hôte du Président

360. Selon le Ministre de la justice, les ministères suivants ont été entièrement détruits :

- Ministère de l'intérieur;
- Ministère de la justice;
- Ministère des finances;
- Ministère de l'éducation;
- Ministère des affaires étrangères.

361. La nuit du 28 janvier 2009, le Parlement a également été attaqué. Le bâtiment a été touché par trois bombes. Le Parlement de la Palestine compte 152 membres sur l'ensemble du territoire, dont 15 à Gaza. La principale salle de réunion ayant été détruite, il n'est plus possible de tenir des sessions conjointes par vidéoconférence avec les membres du Parlement en Cisjordanie.

Appréciation des faits

362. Les FDI n'ont pas nié le fait que les édifices publics étaient utilisés pour les besoins de l'administration publique, c'est-à-dire l'administration des affaires civiles de Gaza. Elles n'ont pas affirmé qu'elles menaient des activités militaires mais ont prétendu que ces bâtiments étaient des cibles légitimes puisqu'ils étaient utilisés par le gouvernement du Hamas. La Commission conclut que leur destruction n'avait procuré aucun avantage militaire, et il n'existe aucune preuve du contraire.



Photo 17 : Décombres de la salle du Parlement où se tenaient les sessions conjointes

Protection civile – police et prisons

363. Le 27 décembre 2009, premier jour du conflit, 10 postes de police de Gaza ont été attaqués simultanément. Les membres de la Commission se sont rendus au quartier général de la police à Gaza où plus de 80 policiers ont été tués durant les premières minutes du conflit. Il s'agissait pour la plupart d'élèves policiers qui suivaient leur premier jour de formation. En uniforme et non armés, ils se trouvaient dans un terrain de parade pour un défilé officiel qui avait fait l'objet d'une large publicité.

364. La première des trois bombes à fragmentation qui sont tombées sur les bâtiments du quartier général a atterri sur le terrain de parade. Quarante-huit des 53 élèves qui se trouvaient à cet endroit ont été tués sur le coup. Deux autres ont par la suite succombé à leurs blessures. Seuls 3 des 53 élèves ont survécu : le premier est

aujourd'hui handicapé, le deuxième a été légèrement blessé et le troisième est indemne. Vingt-huit policiers ont été tués alors qu'ils se rassemblaient au service des secours après l'explosion de la première bombe. Plus de 120 policiers ont également été blessés.



**Photo 18 : Le terrain de parade où le premier obus est tombé.
Des lambeaux de vêtements et des éclats d'obus jonchaient encore le sol
lorsque la Commission a pris cette photo.**

365. Le chef de la police, ancien membre du Fatah, a également été tué. Il semblerait qu'il n'était pas personnellement visé mais qu'il se trouvait au quartier général au moment de l'attaque. Parmi les autres unités qui ont essuyé des pertes le 27 décembre 2009 figurent les gardes du quartier général, la police routière, le service de lutte contre la drogue, les services de l'administration et des secours et l'orchestre de la police. La dernière bombe tombée sur le quartier général a atterri près d'un portail et tué au moins trois personnes alors qu'elles essayaient de quitter les lieux.



Photo 19 : Dommages causés par le dernier obus qui a frappé le quartier général près d'une sortie. Les traces d'éclats d'obus sont visibles sur le mur.

366. Le quartier général de la police abrite également une installation d'explosifs qui n'a pas été touchée. Le bâtiment ne contenait pas d'explosifs le 27 décembre 2009; on les aurait transportés ailleurs une semaine auparavant pour les détruire, dans le cadre d'un enlèvement périodique. Les explosifs entreposés en ce lieu sont des munitions non explosées provenant d'autres incursions.

367. De nombreux postes de police ont été attaqués pendant le conflit, et les membres de la Commission en ont visité plusieurs. La Commission a appris que 250 des 9 000 policiers de Gaza avaient été tués et 250 autres avaient reçu des blessures qui les empêchaient de travailler. Toutes les victimes avaient été tuées dans l'exercice de leurs fonctions dans des postes de police : aucun policier n'avait été tué en combat avec les FDI. Un certain nombre de civils auraient également péri dans l'attaque contre des postes de police.

368. La brigade de pompiers aurait également été touchée durant le conflit.

369. Le 28 décembre 2008, le complexe pénitentiaire de Saariyah a également été pris pour cible. Il s'agit du même complexe que celui utilisé par les Britanniques, les Égyptiens et les Israéliens lorsqu'ils se trouvaient sur le terrain à Gaza. Le complexe abrite également des installations militaires. C'était le seul centre de détention à Gaza. L'Autorité nationale palestinienne aurait maintenant du mal à faire respecter les droits de l'homme des prisonniers et des détenus. Les forces de sécurité doivent utiliser d'autres installations comme centres de détention : la plupart des postes de police ayant été également bombardés, les cellules situées dans

ces locaux sont inutilisables. Selon un militant des droits de l'homme : « Israël a affaibli le Hamas et l'a privé de la possibilité de respecter le droit des droits de l'homme. Les organisations de défense des droits de l'homme n'ont aucune idée de l'endroit où ces personnes sont détenues. »

Appréciation des faits

370. Les FDI avaient été informées de l'emplacement de tous les postes de police et celui du complexe pénitentiaire de Saariyah était bien connu.

371. Les forces de police opéraient selon les paramètres définis dans les Accords d'Oslo. Elles étaient généralement armées et portaient les armes réglementaires. Il convient de souligner que tous les policiers étaient en uniforme, ce qui contredit les allégations faisant état de la présence de combattants palestiniens, non vêtus d'uniforme.

Bâtiments commerciaux

372. Les membres de la Commission se sont rendus dans la zone industrielle de Zaga et ont observé un certain nombre d'usines qui avaient été détruites ou endommagées durant les derniers jours du conflit. Une usine de jus de fruit a subi de lourds dégâts, plusieurs cimenteries ont été entièrement détruites et des fabriques de meubles et des usines de transformation ont été frappées par des obus au phosphore blanc. Des usines de fabrication de crème glacée et des biscuiteries ont également été attaquées et l'usine Coca-Cola a été bombardée.



Photo 20 : Usines détruites dans la zone industrielle. Les morceaux de métal bleu et le silo jaune sont ce qui reste de la cimenterie.

373. Les membres de la Commission ont pu constater les dommages causés à des usines dans toute la bande de Gaza, de la frontière septentrionale jusqu'à Rafah.

L'usine de jus de fruit Palestine Food Industries Gaza

374. Entre le 15 et le 18 janvier 2009, l'usine de jus de fruit de Gaza a été frappée; elle était inoccupée à l'époque. Les membres de la Commission se sont transportés sur les lieux et ont vu les restes de roquettes et autres armes recueillies après l'attaque. L'une des roquettes portait l'inscription « Cadeau des FDI » en hébreu.

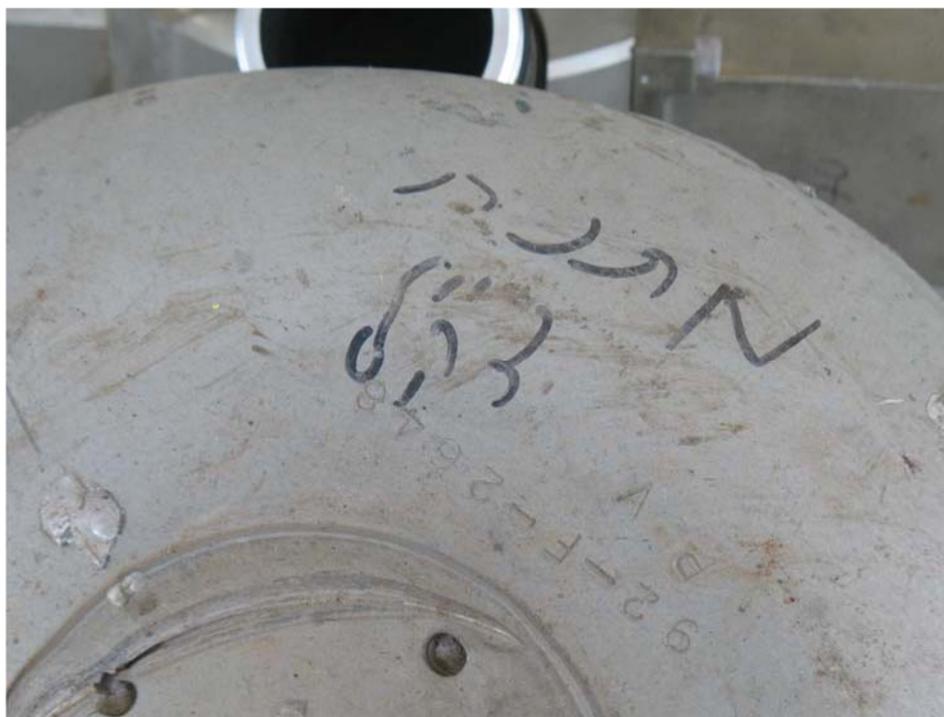


Photo 21 : Partie d'une arme recueillie à l'usine de jus de fruit, portant l'inscription « Cadeau des FDI » en hébreu

375. Les membres de la Commission se sont entretenus avec M. Ayed Abu-Ramadan, Directeur de l'usine, qui leur a parlé de la destruction et leur a fait visiter l'usine pour constater les dégâts. L'usine avait été en partie remise en état depuis le 15 janvier 2009 et la production avait repris, mais en régime réduit.

376. L'évaporateur (utilisé pour la fabrication de concentrés), d'une valeur estimée à 1,2 million de dollars, avait été entièrement détruit. Pour 600 000 dollars de marchandises ont également été détruites et l'entrepôt a été endommagé. Sa remise en état coûtera 2,5 millions de dollars.



Photo 22 : L'un des bâtiments détruits à l'usine de jus de fruit

377. À l'extérieur du bâtiment principal de l'usine, un escalier d'accès à l'installation de refroidissement avait été touché. Le mode de combustion – de haut en bas – laisse présumer que des obus au phosphore blanc avaient été tirés sur l'installation. En outre, il n'y avait pas d'éclats ni de fragments d'armes comme dans l'usine.

378. Lorsque l'usine a été touchée, la zone se trouvait sous le contrôle des FDI.

Entrepôt Fayez Abu 'Akar Limited

379. Le 15 janvier 2009 à 9 heures, un obus au phosphore blanc est tombé sur l'entrepôt Fayez Abu Limited. Cet entrepôt ravitaillait la bande de Gaza en emballages de produits alimentaires. Il était inoccupé car tout le personnel avait quitté les lieux à cause des opérations sur le terrain.

380. Lorsque les membres de la Commission ont inspecté les décombres de l'entrepôt le 24 février 2009, ils fumaient encore.

Fabrique de meubles Muhana

381. Le 15 janvier 2009, l'usine Muhana a été bombardée au phosphore blanc. Avant les fermetures récentes, l'usine employait 50 personnes et exportait en Israël et dans certains pays arabes; ces derniers temps, cependant, elle n'écoulait ses produits qu'à Gaza.

382. Les membres de la Commission ont visité l'usine. Le propriétaire a indiqué que l'usine fabriquait des meubles en bois et non des roquettes.



Photo 23 : L'usine Muhana détruite. Il est clair que le bâtiment a brûlé.

La menuiserie 'Adnan Saleh 'Ajjour

383. Le 15 janvier 2009, la menuiserie 'Adnan Saleh 'Ajjour a également été attaquée. Les membres de la Commission ont visité les décombres de l'usine et observé une substance (qui semblait être du phosphore blanc) qui brûlait encore sur le sol.

384. L'un des propriétaires de la menuiserie, M. Rami 'Ajjour, a indiqué qu'il était en contact avec le garde sur les lieux lorsque l'usine avait été bombardée. Selon ce garde, des militants avaient tiré sur un char, qui avait riposté par des tirs au hasard. Le propriétaire a indiqué qu'il n'entretenait aucune relation avec des résistants²²⁷.

²²⁷ Physicians for Human Rights a également fait état d'un incident au cours duquel des combattants palestiniens avaient ouvert le feu sur un char des FDI, qui avait riposté avec des « tirs d'artillerie lourde ». Independent fact-finding mission into violations of human rights in the Gaza Strip during the period 27.12.2008 – 18.01.2009 (Mission indépendante d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme dans la bande de Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009), avril 2009. Physicians for Human Rights. http://www.phr.org.il/phr/files/articlefile_1239020519406.pdf, consulté le 9 avril 2009, p. 29.

385. Les membres de la Commission ont également vu des villas détruites dans le secteur et les dégâts causés par le passage des chars.

386. Le Ministère israélien des affaires étrangères, sans parler d'attaques contre des usines, a évoqué des attaques contre de nombreux sites de fabrication d'armes.

Appréciation des faits

387. Ces usines ont été endommagées vers la fin du conflit alors que les FDI se retiraient ou s'apprêtaient à se retirer. La Commission n'a guère recueilli de preuve de combats, bien que le garde de la menuiserie 'Adnan Saleh 'Ajjour ait reconnu qu'il y avait eu des combats dans le secteur. À supposer que des combattants se soient trouvés dans le secteur, il semble néanmoins qu'il y ait eu des destructions d'une ampleur disproportionnée. Rien n'autorise à penser que ces destructions obéissaient à une nécessité militaire ou visaient à procurer quelque avantage militaire.

Destruction de terres agricoles

388. Les membres de la Commission ont pu constater que de nombreuses terres agricoles avaient été détruites dans toute la bande de Gaza, notamment à Juhor al-Dik, apparemment par des bulldozers. De fait, plusieurs témoins ont dit avoir vu des bulldozers raser les terres. Certaines terres avaient été détruites derrière la ligne de front, lors de la progression des forces israéliennes.



Photo 24 : Dommages causés à la maison de la famille Hajjaj et aux terres voisines

389. Selon l'Union agricole, 40 % des terres agricoles de Gaza ont été détruites. Trente-deux pépinières et plusieurs serres l'ont également été. De l'avis de l'Union, ces terres ont été détruites pour la simple raison que c'est là que se trouvaient les troupes. Ici encore, la destruction de terres agricoles n'avait à l'évidence aucune justification militaire.

Les tunnels

390. Avant et pendant le conflit, le Ministère israélien des affaires étrangères a persisté à dire que les tunnels creusés sous la frontière sud de Gaza, autour du secteur de Rafah, servaient à transporter clandestinement des armes à Gaza²²⁸. Selon le Ministère, plus de 400 tunnels ont fait l'objet d'attaques quotidiennes.

391. Les organisations d'aide humanitaire et les organisations non gouvernementales présentes à Gaza ont toutes reconnu l'existence des tunnels mais ont précisé que, même s'ils peuvent être utilisés pour introduire des armes à Gaza, ils servent essentiellement à des fins financières. Le siège de Gaza l'a privée d'accès à bon nombre d'articles de première nécessité comme les carburants et les produits alimentaires, et les tunnels permettent d'acheminer ces articles vers Gaza pour les écouler. Il a été reconnu qu'il n'existe pas de chiffres permettant de connaître le nombre de tunnels, la proportion de tunnels qui servent à faire entrer des armes ni la proportion d'armes dans les articles acheminés. De l'avis général, cependant, la situation humanitaire à Gaza serait encore plus désespérée sans les tunnels. De fait, les tunnels répondent à l'évidence à une nécessité vitale à Gaza.

392. Tous les groupes interrogés par la Commission au sujet des tunnels ont confirmé que, malgré les rapports du Ministère israélien des affaires étrangères selon lesquels les tunnels avaient été détruits pour la plupart, ils ont continué d'être utilisés pendant le conflit et après. La preuve en est que l'on pouvait acheter du carburant égyptien dans la rue, alors que le poste frontière de Rafah était fermé depuis avant le conflit.

²²⁸ http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Terrorism+and+Islamic+Fundamentalism-/Aerial_strike_weapon_development_center+_Gaza_28-Dec-2008.htm.



Photo 25 : L'un des tunnels vus par la Commission

Appréciation des faits

393. Les membres de la Commission ont inspecté certains tunnels dans le secteur de Rafah qui n'avaient pas été touchés et continuaient à fonctionner. Ils étaient très faciles à localiser. Tous les tunnels observés par la Commission étaient protégés par une sorte de bâche et étaient clairement visibles des alentours. Les membres de la Commission ont pu y accéder sans difficulté car ils n'étaient pas dissimulés. En outre, la construction de tunnels se poursuivait en plein jour. Des engins de forage se trouvaient à proximité et la Commission a appris qu'ils servaient à creuser d'autres tunnels.



Photo 26 : Tentes et bâches couvrant l'entrée des tunnels

394. De l'avis de la Commission, les FDI avaient l'intention de détruire entièrement les tunnels, ce qui aurait été relativement facile. Ils étaient clairement visibles et les moyens de surveillance aérienne des FDI leur permettaient certainement d'en connaître l'emplacement exact. La Commission a clairement pu constater qu'ils n'avaient pas tous été détruits pendant le conflit, ce qui la conduit à s'interroger sur l'allégation d'Israël selon laquelle il avait agi en état de légitime défense contre l'utilisation des tunnels pour introduire clandestinement des armes.

Graffitis israéliens

395. Les membres de la Commission ont vu des graffitis dans les maisons occupées par les FDI et sur les bâtiments encerclés par celles-ci, et même sur des munitions. Certains graffitis étaient en hébreu, d'autres en anglais. Ils comportaient aussi bien des instructions (indiquant aux soldats où se trouvaient les toilettes et les salles de bain) que des menaces et des obscénités.

396. Exemples de graffitis en anglais particulièrement haineux :

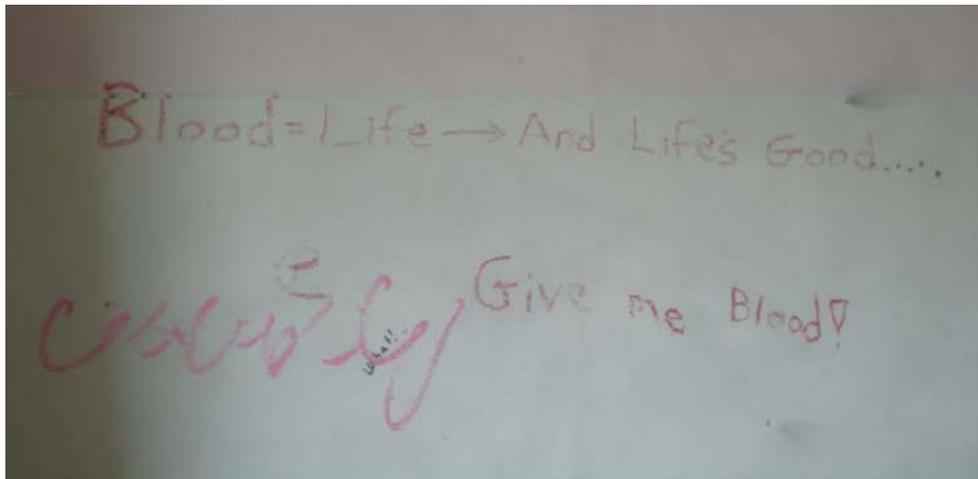


Photo 27 : Graffiti à Juhor Al-Dik : « Sang = Vie —> Et le bien de la vie... »

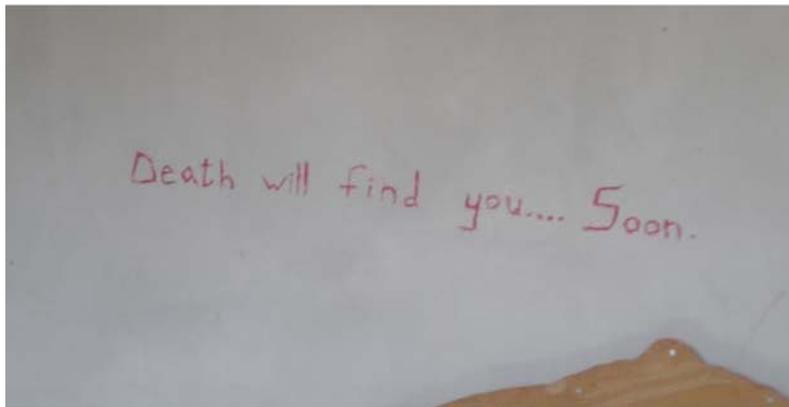


Photo 28 : Graffiti à Juhor Al-Dik : « La mort te trouvera ... bientôt »

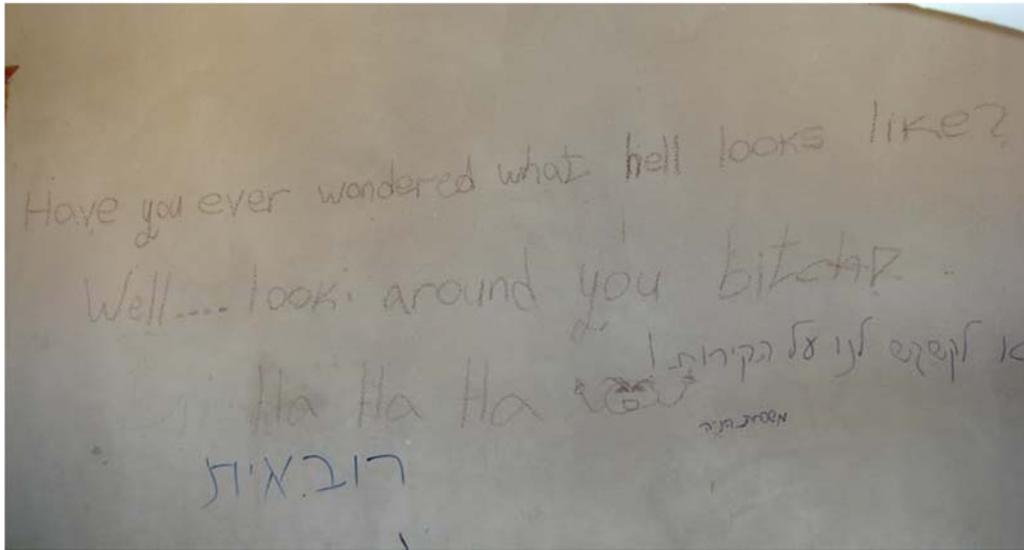


Photo 29 : Graffiti à Juhor Al-Dik : « T'es-tu jamais demandé à quoi ressemble l'enfer? ... Regarde autour de toi, salope! Ha Ha Ha »

Appréciation des faits

397. Pour la Commission, les graffitis sont une forme de dommage matériel. Les instructions (par exemple : toilettes par ici, salle de bain par là) répondent aux besoins opérationnels des FDI. Cependant, outre qu'ils constituent des dommages matériels, les graffitis sont aussi un exemple frappant de l'attitude et de l'état d'esprit des soldats des FDI qui occupaient les maisons.

C. Conclusion

398. Les faits et les informations suséposés, communiqués par des sources dignes de foi à Gaza et en Israël, ainsi que les propres constatations de la Commission et les informations qu'elle a recueillies durant son séjour à Gaza du 22 au 27 février 2009, l'autorisent à apprécier les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à tirer certaines conclusions. La Commission commencera par examiner les violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ne constituent pas des crimes internationaux manifestes, avant de s'intéresser à la question de la responsabilité pénale à laquelle le conflit de Gaza, qui a duré du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, pourrait donner prise.

Partie III

Interprétation juridique des faits

A. Introduction

399. Pour apprécier au regard du droit international les faits présentés au chapitre II, la Commission doit tout d'abord s'intéresser à diverses questions importantes s'agissant d'apprécier le contexte juridique de la préparation de l'opération militaire israélienne Plomb durci, de son lancement, et de ses conséquences. Il s'agit d'examiner ce que recouvrent en droit les notions d'occupation, d'agression, de légitime défense, de terrorisme et de proportionnalité.

Occupation

400. Israël occupe la Palestine depuis plus de 41 ans. C'est ce que le Cour internationale de Justice a réaffirmé dans son avis consultatif de 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, concluant que l'ensemble des territoires palestiniens (y compris Jérusalem-Est) demeurent des territoires occupés et qu'Israël y a conservé la qualité de Puissance occupante²²⁹. En conséquence, la Cour estime que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre²³⁰ est applicable dans les territoires palestiniens occupés, tout comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant²³¹. Les obligations faites à Israël ne se sont pas amoindries du fait de la longue durée de l'occupation²³². Au contraire, elles s'en trouvent accrues. Il est même dit que l'occupation israélienne est devenue illégale du fait des multiples atteintes au droit international à laquelle elle donne lieu²³³.

401. Le Conseil de sécurité a réaffirmé, dans sa résolution 1860 (2009) du 8 janvier 2009, que Gaza fait partie intégrante du territoire palestinien occupé²³⁴.

402. Depuis qu'Israël a, en 2005, évacué ses colonies de peuplement et retiré ses forces armées de Gaza, il soutient que Gaza n'est plus territoire occupé. Le 19 septembre, il ira jusqu'à déclarer que Gaza était un « territoire hostile » et en a durci le siège.

403. En droit international, le critère permettant de déterminer si un territoire est occupé est le contrôle effectif²³⁵ et non pas la présence physique permanente des

²²⁹ C.I.J. Recueil 2004, p. 136 et 167 (par. 78).

²³⁰ Quatrième Convention de Genève.

²³¹ C.I.J. Recueil 2004, p. 177 (par. 101), p. 180 et 181 (par. 111 à 113).

²³² Voir Adam Roberts, « *Prolonged military occupation: the Israeli occupied territories since 1967* », *American Journal of International Law*, vol. 84 (1990), p. 55 à 57 et 95.

²³³ O. Ben-Naftali, A. M. Gross et K. Michaeli, « *Illegal occupation: framing the Occupied Palestinian Territory* », *Berkeley Journal of International Law*, vol. 23 (2005), p. 551 à 614.

²³⁴ On trouvera à l'annexe 6 le texte intégral de cette résolution.

²³⁵ Voir *The United States of America c. Wilhelm List et al.* (« Affaire des otages »), Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. III (1949), p. 56 ; *République démocratique du Congo c. Ouganda*, C.I.J. Recueil 2005, par. 173 et 174.

forces militaires de la Puissance occupante dans le territoire en question. De ce critère, il ressort qu'Israël demeure la Puissance occupante puisque le progrès technique lui permet d'exercer son contrôle sur la population de Gaza sans y avoir une présence militaire permanente²³⁶. Les éléments suivants démontrent qu'Israël exerce un contrôle effectif sur Gaza :

1. Contrôle effectif des six voies d'accès terrestre à Gaza;
2. Contrôle absolu de l'espace aérien de Gaza et de ses eaux territoriales;
3. Contrôle au moyen d'incursions militaires, de tirs de roquettes et de bangs supersoniques : des quartiers de Gaza sont déclarés zone d'accès interdit aux habitants, sur lesquels ordre a été donné de tirer s'ils tentent d'y pénétrer;
4. Contrôle des registres de l'état civil palestinien, qui sert à déterminer le statut de résident de Gaza, et à établir qui peut y entrer ou en sortir.

404. Il est donc clair, pour la Commission, qu'en droit, Gaza est un territoire occupé par Israël.

Agression

405. La Commission considère que l'attaque menée par Israël contre Gaza était un acte odieux et inhumain. De surcroît, elle n'accepte pas, comme indiqué plus en détail ci-après, l'argument selon lequel Israël aurait à cette occasion exercé son droit de légitime défense. Elle n'en a pas moins décidé, après mûre réflexion, de ne pas se prononcer sur la question de savoir si cette attaque constituait une agression.

406. L'agression est un crime en droit international coutumier²³⁷, mais sa définition demeure incertaine. Le Statut de Rome dispose que le crime d'agression relève de la compétence de la Cour pénale internationale²³⁸, mais il n'en donne pas la définition. Cette dernière fait actuellement l'objet d'une controverse et l'on se demande s'il convient de laisser à la Cour pénale internationale le soin de dire si telle ou telle situation constitue une agression, ou si c'est le Conseil de sécurité qui doit en décider. Ce genre de question doit être examiné lors de la première Conférence de révision du Statut de Rome. La définition la plus satisfaisante de l'agression est celle que l'Assemblée générale a donnée dans sa résolution 3314 (XXIX)²³⁹, à savoir que l'agression « est l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un *autre État* (...) »; dans cette définition, il est précisé que le terme « État » « est employé sans préjuger la question de la reconnaissance ou le point de savoir si un État est membre de l'Organisation des Nations Unies ». Or, la personnalité juridique de la Palestine est incertaine : peut-on dire sans risque d'erreur qu'il s'agit d'un État?

407. Les incertitudes autour de la définition de l'agression et de la qualité d'État de la Palestine ont conduit la Commission à ne pas se prononcer quant à savoir si

²³⁶ Voir à ce propos Sari Bashi et Kenneth Mann, « *Disengaged Occupiers: the Legal Status of Gaza* », Gisha : Centre juridique pour la liberté de mouvement (janvier 2007); S. D. Dikker Hupkes, *What Constitutes Occupation? Israel as the Occupying Power in the Gaza Strip after the Disengagement* (Jongbloed, 2008).

²³⁷ *R. v. Jones*, décision de la Chambre des pairs du Royaume-Uni, [2006] UKHL 16.

²³⁸ Statut de Rome, article 5.

²³⁹ Voir la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

l'attaque israélienne contre Gaza pouvait être considérée en droit comme une agression²⁴⁰.

Légitime défense

408. Israël a toujours soutenu que son offensive était un acte de légitime défense face aux tirs de roquettes en provenance de Gaza et à la contrebande d'armes par les tunnels menant en Égypte. Il déclare avoir exercé son droit « naturel » de légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. La Commission estime donc devoir envisager cette question avant d'en venir à celle de la responsabilité pénale.

409. En premier lieu, il convient de souligner que l'on est en droit de s'interroger sérieusement sur l'applicabilité du principe de légitime défense à une action militaire engagée par une puissance occupante contre un peuple vivant sous occupation. Il se peut que l'action militaire engagée en pareilles circonstances doive être regardée comme une action de police ou de répression contre les actes de résistance du peuple subissant l'occupation. Après tout, l'Allemagne nazie a qualifié l'action menée contre la Résistance française pendant la Seconde Guerre mondiale non pas d'acte de légitime défense, mais bien d'action de police menée par une puissance occupante. Sans aucun doute, ce sont des considérations de ce genre qui ont amené la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif de 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, à rejeter la thèse israélienne selon laquelle la construction du mur en territoire palestinien (Cisjordanie) était conforme à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Rejetant cette thèse, la Cour a en effet noté que :

« l'Article 51 de la Charte reconnaît l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un État contre un autre État. Toutefois Israël ne prétend pas que les violences dont il est victime soient imputables à un État étranger. La Cour note par ailleurs qu'Israël exerce son contrôle sur le Territoire palestinien occupé et que, comme Israël l'indique lui-même, la menace qu'il invoque pour justifier la construction du mur trouve son origine à l'intérieur de ce territoire, et non en dehors de celui-ci. Cette situation est donc différente de celle envisagée par les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité, et de ce fait Israël ne saurait en tout état de cause invoquer ces résolutions au soutien de sa prétention à exercer un droit de légitime défense. En conséquence, la Cour conclut que l'Article 51 de la Charte est sans pertinence au cas particulier. ²⁴¹»

410. La thèse selon laquelle le droit international contemporain consacre une définition plus large de la légitime défense que celle énoncée à l'Article 51 de la Charte, à savoir que la légitime défense contre le terrorisme est autorisée, est sans rapport avec le conflit de Gaza. L'argument selon lequel les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité, dont cette nouvelle définition de la légitime

²⁴⁰ Dans son rapport du 17 mars 2009 (A/HCR/10/20), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, M. Richard Falk, ne se prononce pas non plus sur cette question.

²⁴¹ *C.I.J. Recueil 2004*, p. 136 et 194 (par. 139).

défense tire fondement, s'appliquent à la situation palestinienne a été, comme il est dit plus haut, rejeté par la Cour internationale de Justice²⁴².

411. La Commission ne peut pas accepter la thèse selon laquelle Israël aurait agi en état de légitime défense, non seulement pour les motifs sus-exposés, mais aussi pour un certain nombre d'autres :

1. Israël n'a pas réagi aux tirs de roquettes par une attaque immédiate. Il n'a donc pas rempli les critères énoncés à l'occasion du célèbre incident de la *Caroline*, à savoir qu'il faut « une nécessité de légitime défense, urgente, irrésistible et ne laissant ni le choix des moyens ni le temps de délibérer »²⁴³. Or, Israël avait subi des tirs de roquettes depuis plus d'un an avant de réagir, de sorte que l'on peut difficilement soutenir qu'il y avait nécessité immédiate de légitime défense. Il semble bien, au contraire, que les actions menées par Israël aient été d'ordre punitif et visaient à prévenir toute nouvelle attaque à la roquette;

2. Israël lui-même est responsable d'avoir violé la trêve bilatérale de six mois avec le Hamas, qui avait pris effet le 19 juin 2008 et qui avait, dans une large mesure, effectivement permis de maintenir la paix. En effet, alors que dans les six mois ayant précédé le début de la trêve, quelque 150 roquettes au moins étaient tirées chaque mois depuis Gaza, du 19 juin au 4 novembre 2008 les tirs de roquettes et d'obus de mortier ont été proches de zéro²⁴⁴. Le 4 novembre 2008, Israël, violant cette trêve, a lancé une attaque contre Gaza au prétexte de condamner un tunnel qui devait servir à enlever des soldats israéliens. Cette attaque, qui a fait six morts parmi les Palestiniens (voir *supra*, par. 36), a donné lieu à une nouvelle flambée de tirs de roquettes, mais il semble qu'Israël ait refusé de reconduire la trêve, toutes choses qui remettent en cause le bien-fondé de l'argument israélien tiré de la légitime défense;

3. Israël a indiqué que son offensive visait à détruire « l'infrastructure du terrorisme ». Or, les bastions du Hamas n'ont guère été visés par les frappes aériennes ni lors de l'offensive terrestre. Au contraire, ce sont des cibles manifestement « non terroristes » et non rattachées au Hamas qui l'ont été : l'École américaine et d'autres établissements d'enseignement, les locaux des Nations Unies, des hôpitaux, des mosquées, des usines, des entreprises, des quartiers connus pour leur peu de sympathie envers le Hamas, et des institutions culturelles;

4. Le 5 novembre 2008, Israël interdisait aux journalistes étrangers de se rendre à Gaza. Ceci donne à penser que l'action menée par Israël était bien préméditée et qu'il ne s'agissait pas de légitime défense, laquelle se caractériserait par une nécessité urgente, irrésistible et ne laissant ni le choix des moyens ni le temps de délibérer. Ce constat est confirmé par Barak Ravid qui, dans un article paru dans *Haaretz* le 27 décembre 2008, indiquait que selon des sources proches des milieux militaires, le Ministre de la défense, Ehud Barak, avait, six mois plus tôt, donné ordre aux FDI de se préparer à une opération, alors même qu'Israël entamait des négociations avec le Hamas en vue d'un cessez-le-feu²⁴⁵.

²⁴² Ibid.

²⁴³ *American Journal of International Law*, vol. 32 (1938), p. 82.

²⁴⁴ Nancy Kanwisher, Johannes Haushofer et Anat Biletzki, « *Reigniting Violence: How do Ceasefires End?* » (24 janvier 2009), cité par le Rapporteur spécial dans son rapport de 2009 (A/HRC/10/20, par. 13).

²⁴⁵ « *Operation Cast Lead* »: *Israeli airforce strike followed months of planning* », *Haaretz* (27 décembre 2008). Voir <http://www.haaretz.co.il/hasen/spages/1050448.html>, consulté le

Terrorisme

412. Israël qualifie le Hamas d'organisation terroriste et l'action des militants palestiniens de terrorisme. Il justifie l'opération Plomb durci en avançant qu'il s'agissait, outre d'un acte de légitime défense, d'une action légale contre le terrorisme.

413. La Commission doute sérieusement de l'opportunité d'employer le terme « terrorisme » à l'occasion du conflit palestinien, terme par trop imprécis, mal défini et suscitant trop de passions pour permettre un examen rationnel de la responsabilité pénale.

414. Le terme terrorisme n'est pas précisément défini. Ceci est dû en grande partie au fait qu'il y a divergence de vues quant à savoir s'il doit s'appliquer aux actes de violence commis par un État ou aux actions menées par ceux qui luttent pour l'exercice du droit à disposer d'eux-mêmes²⁴⁶. L'Occident s'oppose de manière générale à ce qu'on y englobe le terrorisme d'État, tandis que les pays en développement entendent en exclure quiconque lutte pour l'exercice de son droit à l'autodétermination²⁴⁷. Les résolutions de l'Assemblée générale viennent étayer l'idée que les personnes engagées dans cette lutte et combattant la « domination étrangère » ou l'« occupation étrangère » doivent se voir accorder un statut spécial²⁴⁸. De plus, le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève étend le principe de protection énoncé par les lois relatives aux conflits armés internationaux à ceux qui luttent contre « l'occupation étrangère » dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, référence évidente au territoire palestinien occupé.

415. Les Nations Unies ont du mal à s'entendre sur une définition globale du terrorisme. Si l'on s'accorde à interdire différentes formes de terrorisme, telles que le détournement d'aéronefs et de navires, la prise d'otages, les actes terroristes visant des diplomates, les attentats terroristes à l'explosif, le financement du terrorisme et le terrorisme nucléaire, toutes érigées en infractions par des conventions multilatérales, il n'en reste pas moins que la Sixième Commission de l'Assemblée générale ne parvient pas, depuis plusieurs années, à dégager une définition générale du terrorisme aux fins d'une convention générale interdisant ce dernier. Ceci est en grande partie dû aux divergences de vues quant à savoir si ceux

25 avril 2009. Ceci est confirmé par le Ministère israélien des affaires étrangères, qui indique sur son site Web que les forces prenant part à l'opération ont reçu un entraînement conséquent et se sont préparées à leur mission au cours des longs mois de planification qui l'ont précédée. Voir http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2009/second_stage_Operation_Cast_Lead_begins_3-Jan-2009, consulté le 20 avril 2009.

²⁴⁶ A. Cassese, *International Law*, 2^e édition (2005), p. 449; R. A. Friedlander « Terrorism » dans *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 4 (2000) p. 846 et 849; *ibid.*, Tilau Maruhn, Additif 199, p. 856.

²⁴⁷ La Convention de l'OUA (à présent Union africaine) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (1999) précise en son article 3 que « la lutte menée par les peuples en conformité avec les principes du droit international, pour la libération ou leur autodétermination, y compris la lutte armée contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères, ne sont pas considérées comme des actes terroristes. » Voir également l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention arabe sur la répression du terrorisme (1998).

²⁴⁸ Voir par exemple, l'article 7 de la définition de l'agression (résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe). Dans son arrêt sur l'affaire *Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*, la Cour internationale de Justice a refusé de considérer que les guerres d'autodétermination relevaient d'un usage illégal de la force (voir *C.I.J. Recueil 1986*, 108).

qui résistent à une occupation sont visés par les règles du droit international humanitaire ou bien doivent être considérés comme des terroristes²⁴⁹.

416. Les rapporteurs spéciaux ont éprouvé des difficultés du même ordre. Ainsi, la première Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme (désormais Conseil des droits de l'homme) sur le terrorisme, M^{me} K. Koufa (Grèce), a jugé que la mise au point d'une définition du terrorisme qui en embrasse tous les aspects et soit généralement acceptable était un objectif trop ambitieux²⁵⁰. C'est pourquoi elle a été autorisée à procéder à une étude générale de la question du terrorisme et des droits de l'homme²⁵¹. Son successeur, M. Martin Scheinin (Finlande), actuel Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, a estimé que la définition de la notion de terrorisme du fait de particuliers ou d'un État donné était au cœur de son mandat²⁵², mais il n'est pas parvenu à en proposer une définition.

417. Le Conseil de sécurité a adopté diverses résolutions sur le terrorisme, notamment les résolutions 1368 (2001), 1373 (2001) et 1566 (2004). Dans cette dernière, le terrorisme est défini comme étant :

« les actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire, qui sont visés et érigés en infractions dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme [...] ».

418. Cette résolution, qui met l'accent sur les actes qui font des morts ou des blessés parmi les civils dans le but d'intimider la population ou de semer la terreur, intéresse également les conventions relatives à la lutte contre le terrorisme et la quatrième Convention de Genève²⁵³, qui condamnent les actes terroristes. Elle dispose expressément que ces actes ne sauraient en aucune circonstance être justifiés par des motifs d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, ou religieux, et demande qu'ils soient réprimés. Elle n'établit toutefois pas de distinction entre les sanctions énoncées dans les instruments relatifs à la lutte contre le terrorisme et celles prévues dans les conventions relatives au droit international humanitaire.

419. On s'accorde de plus en plus à penser que la définition du terrorisme devrait être axée sur les actes terroristes perpétrés à l'encontre de la population civile, peu importe que ces actes soient le fait de particuliers, agissant individuellement ou collectivement, ou d'États et de leurs organes²⁵⁴. La Commission a décidé de

²⁴⁹ Voir J. Dugard, « *The Problem of Definition of Terrorism in International Law* » dans P. Eden et T. O'Donnell (dir. publ.), *September 11, 2001: A Turning Point in International and Domestic Law?* (2005), p. 187; et H. Duffy, *The « War on Terror » and the Framework of International Law* (2005).

²⁵⁰ Rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1999/27 du 7 juin 1999), par. 4; et rapport final (E/CN.4/Sub.2/2004/40 du 25 juin 2004), par. 12.

²⁵¹ E/CN.4/Sub.2/1999/27, par. 2, et E/CN.4/Sub.2/2004/40, par. 6.

²⁵² E/CN.4/2006/98 (28 décembre 2005), par. 26. Le mandat du Rapporteur est énoncé dans la résolution 2005/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2005.

²⁵³ Art. 33.

²⁵⁴ Oscar Schachter, *International Law in Theory and Practice* (1991), p. 163.

prendre en compte cette interprétation dans son rapport sur les faits relatifs à l'opération Plomb durci et leur interprétation juridique, ainsi que dans les recommandations qu'elle formule concernant les moyens de droit d'amener tout contrevenant au droit international humanitaire à répondre de ses actes. Elle estime par conséquent que la responsabilité pénale doit s'apprécier par référence aux règles du droit international humanitaire applicables aux conflits armés qui répriment les actes de violence perpétrés à l'encontre de la population civile par des agents aussi bien étatiques que non étatiques.

420. À la question de la responsabilité pénale à raison d'actes terroristes, se trouve liée la décision prise par Israël de désigner le Hamas organisation terroriste²⁵⁵ et de déclarer Gaza « entité hostile »²⁵⁶.

421. Ayant pris les rênes du gouvernement de la Palestine à la suite d'élections démocratiques tenues en 2006, le Hamas exerce aujourd'hui de facto le pouvoir à Gaza. Les cessez-le-feu entre Israël et le Hamas ainsi que les accusations de part et d'autre de violation de ces accords viennent confirmer l'idée qu'il est erroné de considérer le Hamas comme une organisation purement terroriste et les tirs de roquettes de Gaza comme des actes terroristes sans prendre en compte le siège imposé à Gaza qui, dans une large mesure, les provoque. B'Tselem exprime bien le point de vue juste²⁵⁷ :

« Le Hamas est certainement responsable de tirs de missile contre des civils israéliens, ce qui constitue un crime de guerre. Toutefois, étant l'entité qui gouverne effectivement Gaza, il est également responsable du maintien de la vie ordinaire. En cette qualité, c'est lui qui supervise l'activité de toute l'ossature civile de Gaza – notamment ce qui touche la protection sociale, la santé, le logement et le système judiciaire. Le Hamas doit aussi assurer l'ordre public et la sécurité au moyen d'une force de police. Par conséquent, quand bien même il serait une « entité hostile » dont le principal objectif est de saper l'existence de l'État d'Israël, on n'en conclura pas que chaque acte qu'il pose est destiné à nuire à Israël et que tous les ministères constituent une cible légitime. »

422. Cela étant, la Commission, pour déterminer toute responsabilité pénale résultant du conflit qui s'est déroulé à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, se fondera sur les règles du droit international humanitaire et du droit pénal international et non sur celles, incertaines et mal définies, de la lutte contre le terrorisme international. Elle ne recherchera pas si les actes d'Israël relèvent du terrorisme d'État, et n'examinera pas les actes des militants du Hamas et d'autres organes du point de vue du terrorisme. Elle appréciera plutôt la responsabilité pénale des deux parties par référence aux normes classiques du droit international humanitaire.

²⁵⁵ Voir le site Web du Ministère israélien des affaires étrangères, sur lequel le Hamas est systématiquement qualifié d'organisation terroriste; voir <http://www.infolive.tv/en/infolive.tv-2026-israelinew-iicc> et <http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/>. En revanche, les organisations non gouvernementales israéliennes de défense des droits de l'homme, telles que Gisha, s'abstiennent expressément de faire de même.

²⁵⁶ Voir <http://edition.cnn.com/2007/WORLD/meast/09/19/israel.gaza/index.html>.

²⁵⁷ Voir http://www.btselem.org/English/Gaza_Strip/20081231_Gaza_Letter_to_Mazuz.asp.

Principe de proportionnalité

423. Le principe de proportionnalité est au cœur de la détermination de la responsabilité pénale. Ce principe est réaffirmé dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève²⁵⁸, dans le Statut de Rome²⁵⁹ et dans les manuels militaires nationaux. C'est également un principe consacré par le droit international coutumier, défini comme suit par le Comité international de la Croix-Rouge dans son étude sur le droit international humanitaire coutumier²⁶⁰ :

« Il est interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. »

424. Dans son opinion dissidente sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, M^{me} Higgins déclare que l'on ne peut « attaquer même un objectif légitime si les pertes civiles collatérales doivent être disproportionnées à l'avantage militaire que l'on attend de cette attaque »²⁶¹.

425. L'expression juridique la plus complète du principe de proportionnalité est sans doute celle que le Président émérite de la Cour suprême israélienne, M. Barak, a donnée dans la décision de la Cour relative à l'affaire *The Public Committee against Torture in Israel v. Government of Israel et al.* (affaire dite « des assassinats ciblés »)²⁶² :

« L'application du critère de proportionnalité fait apparaître que l'attaque de civils innocents n'est pas permise si les dommages collatéraux causés à ces derniers ne sont pas proportionnés à l'avantage militaire (eu égard à la protection des combattants et civils). En d'autres termes, l'attaque est proportionnée si l'avantage découlant de la réalisation de l'objectif militaire propre est proportionnel au dommage que l'attaque cause à des civils innocents. C'est un critère de valeur, qui exige que l'on trouve un juste milieu entre des valeurs et des intérêts divergents [...].

Les conditions de la proportionnalité au sens strict doivent être remplies lorsque le coup porté au terroriste entraîne des dommages collatéraux causés à des civils innocents se trouvant à proximité. Le principe de proportionnalité s'applique lorsque des civils innocents sont victimes. [...] La règle veut que les combattants et terroristes ne soient pas attaqués si les atteintes à l'intégrité physique qui risquent d'être portées aux civils innocents se trouvant à proximité ne sont pas proportionnées à l'avantage militaire qu'il y aurait à attaquer les combattants et terroristes. [...] Il est difficile de concilier ces impératifs. Ici encore, il faut procéder au cas par

²⁵⁸ Art. 51, par. 5 b), et art 57.

²⁵⁹ Art. 8, par. 2 b) iv).

²⁶⁰ Vol. 87, sélection française (2005), p. 316.

²⁶¹ *C.I.J. Recueil 1996*, p. 226, par. 20. Voir également *Kupreškić et consorts*, affaire IT-95-16 (2000), par. 524.

²⁶² *The Public Committee against Torture in Israel v. Government of Israel et al.*, jugement H.C.J. 769/02, par. 45 et 46, consultable en anglais à l'adresse suivante : http://elyon1.court.gov.il/Files_ENG/02/690/007/a34/02007690.a34.pdf.

cas et circonscrire l'étendue du désaccord. Prenons le cas d'un combattant ou d'un terroriste embusqué qui tire sur des soldats ou des civils depuis sa terrasse. Il est proportionné de lui tirer dessus même lorsqu'un voisin ou un passant civil innocent risque d'en être victime. Par contre, il en va différemment d'une frappe aérienne qui touche le bâtiment en question et fait des dizaines de victimes parmi les habitants de l'immeuble et les passants. [...] Les cas les plus difficiles à trancher se trouvent entre ces deux extrêmes. Il faut donc examiner minutieusement chaque cas et il faut que l'avantage militaire soit direct et escompté. [...] En effet, en droit international, tout comme en droit interne, la fin ne justifie pas les moyens. La puissance de l'État n'est pas illimitée. Les moyens ne sont pas tous permis. [...]

Toutefois, lorsqu'éclatent des hostilités, elles donnent lieu à des pertes. Le devoir qu'a l'État de protéger la vie de ses soldats et de ses civils doit être mis en balance avec celui qui lui est fait de protéger la vie de civils innocents pris dans une attaque antiterroriste. Cet arbitrage est difficile lorsqu'il s'agit de vies humaines. La question soulève des problèmes d'ordre moral et éthique. Malgré cette difficulté, on ne peut s'y soustraire. »

426. Comme l'explique M. Barak, il faut mettre en balance, dans chaque cas, l'avantage militaire et la protection de la vie des soldats, d'une part, et le devoir de protéger la vie de civils innocents, de l'autre, en tenant compte des conditions propres à chaque situation. C'est ce que fera la Commission lorsqu'elle envisagera la question de la responsabilité pénale.

B. Atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire non constitutives de crimes de droit international

427. La Commission n'examinera pas ce type de violations, le présent rapport étant essentiellement consacré aux crimes de droit international et aux voies de droit y relatives.

Instruments relatifs aux droits de l'homme

428. Israël est partie à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme dont les dispositions ont pu avoir été violées lors des actions menées contre Gaza. La Commission n'envisagera toutefois que trois de ces instruments – le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant – dans la mesure où ce sont ceux que la Cour internationale de Justice a examinés pour rendre son avis consultatif de 2004 sur *Les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*²⁶³ et a propos desquels elle a conclu qu'ils avaient force obligatoire pour Israël s'agissant de l'administration du territoire palestinien occupé²⁶⁴.

²⁶³ C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

²⁶⁴ Ibid., p. 177 à 181.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

429. La violation de plusieurs dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques donne prise à une responsabilité pénale. Par exemple, les atteintes au droit à la vie²⁶⁵ et le non-respect de l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁶⁶ peuvent constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, voire le crime de génocide. Ces violations sont examinées à la section consacrée à la responsabilité pénale.

430. Israël a, au cours du conflit, porté atteinte à diverses dispositions ne donnant pas prise à quelque responsabilité pénale :

i) Droit de chacun de circuler librement²⁶⁷ : les frappes aériennes effectuées entre le 27 décembre 2008 et le 4 janvier 2009 – qui ont empêché les personnes de quitter leur maison – et l'offensive terrestre menée du 4 au 18 janvier 2009 – qui les a aussi empêchées de partir de chez elles ou les a contraintes à regagner des abris qui se sont souvent révélés dangereux – constituent des violations graves de ce droit;

ii) Liberté de quitter son propre pays²⁶⁸ : Le bouclage des points de passage contrôlés par Israël, qui a eu pour effet d'enfermer la population dans le territoire pendant toute la durée du conflit, porte atteinte à ce droit;

iii) Interdiction des immixtions dans la famille ou le domicile²⁶⁹ : l'offensive terrestre menée par les FDI, qui s'est accompagnée de réquisitions d'habitations et de leur destruction, constitue une très grave violation de cette disposition;

iv) Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : l'article premier du Pacte dispose que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, comme l'a souligné la Cour internationale de Justice s'agissant de la Palestine²⁷⁰. Israël, par l'action menée contre Gaza avant, pendant et après le conflit, a manifestement et sciemment porté atteinte à l'exercice de ce droit. C'est ce qui ressort de l'attitude hostile d'Israël envers le Hamas, en dépit du fait que ce dernier était sorti vainqueur d'élections qui se sont démocratiquement déroulées en Palestine en 2006.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

431. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait obligation aux États, dans les territoires placés sous leur juridiction, de respecter de très nombreux droits, notamment le droit au travail²⁷¹, le droit à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants²⁷², le droit d'être à l'abri de la faim²⁷³, le droit à

²⁶⁵ Art. 6.

²⁶⁶ Art. 7.

²⁶⁷ Art. 12, par. 1.

²⁶⁸ Art. 12, par. 2.

²⁶⁹ Art. 17.

²⁷⁰ *C.I.J. Recueil 2004*, vol. 1, p. 171 et 172, 197 et 199.

²⁷¹ Art. 6.

²⁷² Art. 11, par. 1.

jouir du meilleur état de santé physique et mentale²⁷⁴, et le droit à l'éducation²⁷⁵. Chacun des États parties s'engage à agir de manière appropriée en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits²⁷⁶. Bien que, pour s'acquitter de cette obligation, l'État ait une marge de manœuvre considérable, il ne fait aucun doute que le Pacte interdit à tout État de prendre délibérément des mesures visant à porter atteinte à la réalisation de ces droits. Or, le siège imposé à Gaza avant le conflit et les mesures prises pendant le conflit – qui se sont soldées par la destruction d'habitations, l'interruption de la scolarité et la destruction d'écoles, le déni de soins de santé, et des dommages causés à la santé physique et mentale de la population – constituent une atteinte grave aux droits énoncés dans le Pacte.

Convention relative aux droits de l'enfant

432. Aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties (dont Israël) s'engagent à respecter les droits qui y sont énoncés et à les garantir à tout enfant de moins de 18 ans relevant de leur juridiction (laquelle, selon la Cour internationale de Justice²⁷⁷, inclut, en l'espèce, le territoire palestinien occupé). Parmi ces droits figurent le droit à la vie²⁷⁸, le droit de jouir du meilleur état de santé possible²⁷⁹, le droit à l'éducation²⁸⁰, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁸¹. De plus, les États parties « s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaire qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants » et à prendre « toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins »²⁸².

433. Les faits exposés ci-dessous prouvent qu'Israël n'a pas assuré la protection des enfants touchés par le conflit armé et qu'il a porté atteinte au droit à la vie, à la santé et à l'éducation ainsi qu'au droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Comme indiqué plus haut, plus de 300 enfants ont péri lors du conflit, soit 20 % de l'ensemble des personnes tuées. Le droit de l'enfant à la santé a également été violé, plus de 1 800 enfants ayant été blessés. L'enseignement a dû être interrompu et des écoles ont été endommagées ou détruites. De nombreux témoins ont évoqué le traitement inhumain infligé aux enfants.

²⁷³ Art. 11, par. 2.

²⁷⁴ Art. 12.

²⁷⁵ Art. 13.

²⁷⁶ Art. 2.

²⁷⁷ Voir *supra*.

²⁷⁸ Art. 6.

²⁷⁹ Art. 24.

²⁸⁰ Art. 28.

²⁸¹ Art. 37, al. a).

²⁸² Art. 38.

Instruments relatifs au droit humanitaire

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève, 1949)

434. La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) interdit l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, ainsi que la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire; le non-respect de ces interdictions y est qualifié d'« infraction grave », punissable comme crimes de guerre²⁸³. Les crimes de guerre de cette sorte font l'objet de la section intitulée « Crimes de guerre ».

435. La Convention interdit les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation, de représailles ou de terrorisme²⁸⁴. La Commission estime que l'assaut mené par Israël n'était pas un acte de légitime défense, mais bien, à la suite des tirs de roquettes, une action punitive contre la population de Gaza et l'exécution à grande échelle d'une peine collective. On se reportera aussi à la section ci-après traitant du crime de génocide. Le bombardement incessant de Gaza, par air, par terre ou par mer, et l'offensive terrestre qui a suivi, menée au moyen d'armes visant à causer des souffrances excessives, tant physiques que mentales, ont eu pour effet d'intimider et de terroriser la population. De ce fait, la Commission conclut que c'était là l'intention d'Israël.

436. Aux termes de la Convention, la puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux²⁸⁵, de faciliter le bon fonctionnement des écoles²⁸⁶ et d'assurer et de maintenir, avec le concours des autorités locales, les établissements et les services médicaux et hospitaliers²⁸⁷. Or, le siège qu'Israël a imposé à Gaza avant le conflit a eu pour effet de restreindre grandement l'approvisionnement en vivres et en produits médicaux, d'interrompre le fonctionnement des écoles et de démanteler ou désorganiser les services médicaux et hospitaliers.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I de 1977)

437. Comme la quatrième Convention de Genève, le Protocole additionnel I qualifie certains actes d'« infraction grave » constitutive de crime de guerre. C'est le cas de toute attaque menée contre la population civile ou des biens de caractère civil, sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs, ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé. Les crimes de guerre de cette sorte font l'objet de la section intitulée « Crimes de guerre » ci-après.

438. L'interdiction des peines collectives édictée par la quatrième Convention de Genève est confirmée par le Protocole additionnel I. Comme il est dit plus haut, on

²⁸³ Voir les articles 146 et 147 de la Convention et l'article 85 du Protocole additionnel I.

²⁸⁴ Art. 33.

²⁸⁵ Art. 55.

²⁸⁶ Art. 50.

²⁸⁷ Art. 56.

peut raisonnablement déduire de la conduite d'Israël que l'attaque menée visait essentiellement à infliger une peine collective.

C. Crimes internationaux

439. Depuis quelques années, la communauté internationale fait preuve d'une volonté résolue d'amener les auteurs de crimes internationaux à répondre de leurs actes et de mettre fin à l'impunité. Comme il résulte du préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les États parties :

« *Affirmant* que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis, »

sont

« *Déterminés* à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes [...] ».

Autrement dit, les actions militaires lors de conflits armés sont toujours subordonnées à l'état de droit.

440. Au vu des faits exposés dans le présent rapport, il y a lieu de rechercher si des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, voire le crime de génocide, ont été commis par les parties au conflit. Les crimes contre l'humanité et le crime de génocide peuvent être commis en temps de paix ou de guerre : il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un conflit armé pour la qualification de ces crimes. Les crimes de guerre, en revanche, ne peuvent être commis que lors d'un conflit armé.

Crimes de guerre

Nature du conflit

441. Jusqu'à il y a peu, les crimes de guerre ne pouvaient être commis que lors de conflits armés internationaux. Cependant, depuis la décision de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadić*²⁸⁸, en 1995, la distinction entre conflit armé ne présentant pas un caractère international et conflit armé international s'est estompée. C'est ce que traduit l'article 8 du Statut de Rome de la CPI, qui porte qu'un crime de guerre peut être commis lors de l'un ou de l'autre. Néanmoins, certaines différences subsistent et l'article 8 en tient compte. Aussi faut-il rechercher si le conflit entre Israël et Gaza doit être considéré comme conflit armé international ou comme conflit armé ne présentant pas un caractère international.

442. Le conflit armé international est essentiellement un conflit entre États souverains. La qualité d'État de la Palestine est incertaine, de sorte que le conflit pourrait ne pas être considéré comme opposant deux États souverains. Cependant, le conflit ne saurait être qualifié de conflit interne puisque Gaza est une entité distincte d'Israël. Gaza, en effet, fait partie de l'entité palestinienne, que plus d'une centaine de pays ont reconnu comme étant un État, et elle est membre de la Ligue des États

²⁸⁸ Affaire IT-94-1-AR 72 (1995), par. 71 à 97.

arabes. De plus, Gaza est un territoire occupé, auquel la quatrième Convention de Genève s'applique comme elle s'applique aux territoires occupés par suite de conflits armés internationaux. Les habitants de Gaza n'ont pas la nationalité israélienne : ce sont des ressortissants palestiniens. Pour ces raisons et d'autres du même ordre, le conflit doit être considéré comme ayant un caractère international. La Cour suprême israélienne a accepté cette qualification²⁸⁹. Par suite, pour apprécier si l'une ou l'autre partie au conflit a perpétré des crimes de guerre, il faut considérer le conflit comme étant de caractère international. Dans la pratique, cependant, cette qualification est indifférente, car bon nombre des actes illégaux examinés dans le présent rapport peuvent être qualifiés crimes de guerre, qu'ils aient été commis au cours d'un conflit armé à caractère international ou non.

Droit applicable

443. Est érigé en crime de guerre le non-respect des interdictions édictées par le droit international humanitaire, qui viennent donner effet aux principes cardinaux suivants :

1) Les combattants doivent établir une distinction entre objectifs militaires et population civile, et attaquer les seuls objectifs militaires (principe de distinction);

2) Lorsqu'ils attaquent un objectif militaire, les combattants doivent prendre des mesures pour éviter que la population civile ne subisse de dommages collatéraux, ou faire en sorte que ces dommages soient réduits au minimum, et ils doivent s'abstenir de lancer des attaques qui pourraient causer des dommages civils excessifs (principe de proportionnalité);

3) Les méthodes et moyens de combat employés ne doivent pas causer de maux superflus et doivent être conformes aux principes humanitaires.

444. Ces interdictions, constitutives de crimes de guerre, qui résultent du droit international coutumier, sont consacrées par le Règlement de La Haye de 1907, qui dispose que les belligérants n'ont pas un droit illimité quant aux choix des moyens de nuire à l'ennemi, par les quatre Conventions de Genève de 1949 – Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention), Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention), Convention relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention) et Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention) –, par les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève – Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I) et Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole additionnel II) –, par les statuts des tribunaux spéciaux – le TPIY, établi en 1993 pour l'ex-Yougoslavie et le TPIR, établi en 1994 pour le Rwanda – et, dernièrement, par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998).

445. Pour rechercher si les parties au conflit ont commis des crimes de guerre, la Commission adoptera une large perspective prenant en compte le consensus

²⁸⁹ *The Public Committee against Torture in Israel v. Government of Israel et al.*, jugement H.C.J. 769/02, par. 21.

international quant à la teneur et au sens de tels ou tels crimes de guerre. Le meilleur moyen de procéder est de s'intéresser aux seuls crimes de guerre les plus généralement reconnus et aux actes qui, dans la plupart des cas, sont constitutifs de crimes de guerre dans les conflits armés à caractère tant international que non international. C'est là la démarche la plus équitable, comme, d'une part, ni Israël ni la Palestine ne sont parties au Statut de Rome de la CPI, lequel fournit la liste détaillée des crimes de guerre, et certains pourraient contester le caractère international du conflit, d'autre part. En conséquence, on se bornera ici à enquêter sur la commission des crimes de guerre suivants :

1. Lancer une attaque sans discrimination, disproportionnée dirigée contre la population civile;
2. Tuer, blesser ou terroriser des civils;
3. Détruire sans motif des biens sans que cela soit justifié par des nécessités militaires;
4. Lancer une attaque contre des hôpitaux, des ambulances ou des moyens d'assistance humanitaire.

Attaques sans discrimination et disproportionnées contre des civils

Droit applicable

446. Le droit international interdit toute attaque sans discrimination contre des civils, que le conflit armé ait un caractère international ou non. Cette interdiction vise les attaques contre des lieux habités aussi bien par des seuls civils que par des civils et des combattants. Dans ce dernier cas, l'attaque doit être circonscrite aux seules cibles militaires, aussi difficile que cela puisse être, ainsi qu'il ressort des dispositions du Protocole additionnel I, dont les prescriptions sont aujourd'hui considérées comme faisant partie du droit international coutumier²⁹⁰. L'article 48 du Protocole dispose que « les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires ».

447. Les attaques sans discrimination sont définies au paragraphe 4 de l'article 51 du Protocole additionnel I comme étant :

- a) Des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé;
- b) Des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé;
- c) Des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le Protocole;

²⁹⁰ Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (dir. publ.), *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I : (Règles) règles 1 et 3, Comité International de la Croix-Rouge.

et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

448. Le paragraphe 5 de l'article 51 porte que les types d'attaques suivants seront considérés comme effectués sans discrimination :

a) Les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil;

b) Les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

449. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 52, « en cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire ». Inversement, la population civile ou des personnes civiles ne doivent pas être utilisées pour mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques²⁹¹. Ceux qui lancent une attaque doivent en donner un avertissement en temps utile²⁹² et prendre toutes les précautions pour épargner la population civile, et notamment « s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil [...] qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu »²⁹³.

450. Le non-respect de ces interdictions, lorsqu'il « entraîne la mort ou cause des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé » constitue un crime de guerre²⁹⁴, ainsi qu'il résulte de l'article 8 du Statut de Rome, qui qualifie de crime de guerre « le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités »²⁹⁵.

451. Décisive au regard de l'interdiction de toute attaque sans discrimination contre des civils est la définition de la personne civile. En son article 50, le Protocole additionnel I définit la personne civile comme toute personne n'appartenant pas aux forces armées. Toutefois, les civils perdent leur statut de civil et donc la protection qui s'y rattache, lorsqu'ils « participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation »²⁹⁶. L'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier relève l'absence de définition précise de l'expression « participation directe aux hostilités » et la pratique des États n'en a dégagé aucune

²⁹¹ Art. 51, par. 7.

²⁹² Art. 57, par. 2 c).

²⁹³ Art. 57, par. 2 a) ii).

²⁹⁴ Art. 85, par. 3 et 5.

²⁹⁵ Art. 8, par. 2 b) i) et 2 e) i).

²⁹⁶ Art. 31, par. 3.

définition²⁹⁷. Toutefois, il importe que les « personnes civiles dont les activités se limitent à appuyer l'effort de guerre ou l'effort militaire de la partie adverse » ne soient pas considérées comme des combattants²⁹⁸. Après tout, le Protocole additionnel I précise, au paragraphe 1 de son article 50, que « en cas de doute, la personne sera considérée comme civile »²⁹⁹. Il n'est pas facile de déterminer le moment à partir duquel une personne civile cesse de jouir de la protection qui lui est accordée, ainsi qu'il ressort de la déclaration du Président émérite de la Cour suprême israélienne, M. Barak, dans la décision de la Cour relative à l'affaire dite « des assassinats ciblés »³⁰⁰, selon laquelle on envisagera « chaque cas sans exception » en tenant compte de ceci que l'on doit disposer de « renseignements fondés » avant de décider que telle personne civile cesse d'être protégée; selon M. Barak, « le civil participant directement aux hostilités ne peut être attaqué sur le champ s'il est possible de recourir à des moyens moins préjudiciables »; de plus, après toute attaque contre un civil soupçonné d'avoir activement pris part aux hostilités, il faut procéder à une enquête indépendante et approfondie concernant l'identification de la cible et les circonstances de l'attaque³⁰¹.

Actions palestiniennes

452. Les Palestiniens ont tiré de Gaza sans discrimination des roquettes Qassam et Grad contre Israël. Comme il est précisé plus haut au paragraphe 32, selon des sources israéliennes, 1 438 tirs de roquettes ont visé Israël entre le retrait des forces israéliennes de Gaza et la prise de pouvoir du Hamas en juin 2007. Entre le début de la trêve, le 19 juin 2008, et le 19 décembre 2008, Israël a essuyé 361 tirs de roquettes et d'obus de mortier, dont 324 après l'incursion israélienne du 4 novembre 2008. Au cours du conflit, du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, 776 tirs de roquettes et de mortier ont été lancés. Selon le Ministère israélien des affaires étrangères, Israël a essuyé 158 tirs de roquettes et de mortier depuis la fin de l'opération Plomb durci (voir *supra*, par. 189). La destination et les cibles véritables de ces tirs sont à la fois incontrôlées et incontrôlables. Au cours du conflit, quatre Israéliens ont été tués et 182 blessés par des tirs de roquettes. Ces attaques, qui ont terrorisé la population de Sdérot, sont par essence des attaques menées sans discrimination en ce sens que les roquettes ont été tirées sans considération de la cible probable et qu'elles ont touché des résidences privées, des écoles et d'autres édifices publics, causant des dégâts matériels ainsi que des pertes en vies humaines et des atteintes à l'intégrité physique de civils israéliens innocents.

Actions israéliennes

453. Les prétentions israéliennes selon lesquelles les actions militaires menées à Gaza ne visaient que des cibles strictement militaires et respectaient le principe de proportionnalité ne sont pas étayées par les faits. La destruction et la détérioration massives de résidences privées (plus de 3 000 maisons détruites et 11 000

²⁹⁷ Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (dir. publ.), op. cit., vol. I, p. 30.

²⁹⁸ Voir le Rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, cité dans l'étude du CICR, vol. I, p. 31.

²⁹⁹ Selon l'étude du CICR, « on ne saurait attaquer automatiquement toute personne dont le statut pourrait paraître douteux » (p. 33).

³⁰⁰ *The Public Committee against Torture in Israel v. Government of Israel et al.*, jugement H.C.J. 769/02.

³⁰¹ *Ibid.*, par. 40.

endommagées, voir par. 133 à 137), d'hôpitaux (15 hôpitaux et 43 centres de soins de santé primaires détruits ou endommagés, voir par. 138), de mosquées (30 détruites et 15 sérieusement endommagées, voir par. 158 à 161), d'écoles (10 détruites et 168 endommagées, voir par. 150 à 152), d'édifices publics (28 bâtiments abritant des administrations publiques et 60 postes de police détruits ou endommagés, voir par. 167 à 169), d'usines (215 détruites ou endommagées, voir par. 172), d'entreprises (700 détruites ou endommagées, voir par. 171), d'établissements d'enseignement supérieur (3 détruits et 14 endommagés, voir par. 153), de locaux des Nations Unies (53 endommagés, voir par. 162 et 164) et de terres agricoles (80 % des terres agricoles, voir par. 173) viennent prouver que l'on n'a guère cherché à bombarder uniquement des objectifs militaires. Le nombre de morts est éloquent. Des 1 417 Palestiniens tués, 313 étaient des enfants, 116 des femmes et 926 des civils. Le Gouvernement israélien a contesté le nombre de civils tués, affirmant que seulement 295 des victimes étaient des civils (par. 81). Bien qu'il soit impossible de dire avec certitude qu'aucune des 926 victimes considérées comme étant civiles par le Centre palestinien des droits de l'homme ne faisait partie des combattants, on retiendra qu'Israël considère que les agents de la police sont des combattants. Or, ceci n'est pas exact. Les agents chargés du maintien de l'ordre ont la qualité de civils. En conséquence, le bombardement, par Israël, le 27 décembre 2008, de policiers à l'exercice, qui a fait plus de 50 morts, est de fait une action menée contre une cible civile. Plus de 200 agents de la police ont été tués au cours de l'opération (par. 84).

454. L'attaque israélienne contre Gaza a été initialement circonscrite à des bombardements aériens effectués par des appareils F-16 et des drones. Durant cette période, du 27 décembre 2008 au 3 janvier 2009, des bâtiments ont été détruits que l'on pourrait difficilement qualifier de cibles militaires. Du 4 au 18 janvier 2009, Israël a lancé une offensive terrestre qui s'est aussi soldée par la destruction d'habitations et de bâtiments et par la mort de personnes civiles.

455. La plupart des témoins ont nié que des combattants palestiniens aient été présents dans les parages au moment d'une attaque ou d'un bombardement. Même si l'on écartait ces témoignages, il ne fait pas de doute pour la Commission que les actions d'Israël étaient manifestement disproportionnées.

456. Neuf soldats israéliens sont morts lors du conflit, dont quatre par suite de tirs de leur propre camp, et 148 ont été blessés (par. 80).

Conclusion

Tirs de roquettes palestiniens

457. Le siège et l'occupation de Gaza amènent les Palestiniens à tirer des roquettes contre Israël. Néanmoins, la Commission est d'avis que, dans la mesure où ces tirs de roquettes sont effectués sans discrimination et ne tiennent aucun compte de la population civile, ils constituent des crimes de guerre.

Opérations israéliennes

458. La Commission estime que tant l'offensive aérienne contre Gaza, du 27 décembre 2008 au 3 janvier 2009, que l'offensive terrestre qui a suivi, du 4 au 18 janvier 2009, ont été menées de telle manière qu'elles ne permettaient pas de distinguer entre cibles civiles et objectifs militaires.

459. La Commission considère qu'Israël justifie dans une large mesure ses offensives aérienne et terrestre par un faux postulat, à savoir la définition qu'il donne de la personne civile ou du bien de caractère civil.

460. Les FDI ont bombardé des biens qui étaient manifestement de caractère civil, tels que les bâtiments du Conseil législatif et des ministères des affaires étrangères, de la justice, des finances et du logement, ainsi que les locaux de la police. Les civils qui travaillaient dans ces bâtiments étaient également visés. Les forces aériennes ont bombardé, le 27 décembre, le siège de la police, faisant 50 morts parmi des cadets de la police à l'exercice (par. 357). Israël a cherché à justifier son comportement en faisant valoir que tout bâtiment ayant un rapport avec le gouvernement constituait une cible légale de caractère non civil, et qu'aucune personne employée par le gouvernement du Hamas, à quelque titre que ce soit, ne saurait être protégée en qualité de civile.

461. Diverses prises de position des FDI viennent le confirmer. C'est ainsi que le 5 janvier, Benjamin Rutland, porte-parole des FDI, a déclaré ceci à Heather Sharp, de la BBC : « Notre définition est que quiconque se trouve impliqué dans le terrorisme du Hamas constitue un objectif justifié. Cela va des institutions strictement militaires aux institutions politiques qui fournissent un financement logistique et des ressources humaines à l'élément terroriste [...]. Il s'agit ici du gouvernement tout entier, dont la raison d'être est la défaite d'Israël [...] et dont toutes énergies sont tendues vers l'attaque de civils israéliens »³⁰².

462. Des représentants du procureur général aux forces armées ont confié à un journaliste de *Yediot Aharonot* que « lorsqu'une organisation terroriste est au pouvoir, tous les ministères sont mis à profit pour atteindre les objectifs de cette organisation »³⁰³. En outre, la commandante Avital Leibovich, porte-parole des FDI, a déclaré que tout ce qui est en rapport avec le Hamas est une cible licite³⁰⁴.

463. La Commission ne peut accepter la définition qu'Israël donne des civils et des cibles de caractère civil. La police civile, chargée du maintien de l'ordre et de la circulation, et les employés civils du gouvernement du Hamas ne peuvent être qualifiés de combattants. De plus, les locaux des administrations publiques ne sont pas, en soi, des cibles militaires³⁰⁵. Le Protocole additionnel I dispose, au paragraphe 2 de son article 52 que « les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire » et dont la destruction procure un avantage militaire certain. De plus, tout bien qui est « normalement affecté à un usage civil » est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire. Il incombe à Israël de prouver que les bâtiments détruits étaient utilisés à des fins militaires et que les civils tués n'avaient pas statut de civil. De l'avis de la Commission, Israël ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve y relative et n'a pas rapporté la preuve que les biens de caractère civil qui ont été détruits contribuaient de quelque manière que ce soit à l'action militaire. L'enquête interne menée par les FDI (voir les paragraphes 191 à 194) n'est pas

³⁰² 19 janvier 2009.

³⁰³ Moshe Ronen, « War has Rules », *24 Hours Supplement, Yediot Aharonot* (19 janvier 2009).

³⁰⁴ Citée dans B'Tselem, *Guidelines for Israel's Investigation into Operation Cast Lead*, p. 11.

³⁰⁵ Israël n'a pas avancé que des locaux du Gouvernement palestinien étaient utilisés à des fins militaires, par exemple pour entreposer des munitions ou pour dissimuler des militants armés. Voir B'Tselem, *ibid.* p. 11.

suffisamment étayée et ne cite pas assez de sources pour amener la Commission à changer d'avis sur ce point.

464. Israël a bombardé et détruit de nombreux biens de caractère purement civil n'ayant aucun rapport avec le gouvernement, ni avec la branche politique ou militaire du Hamas, comme des hôpitaux, des mosquées, des écoles, des usines, des entreprises et des résidences privées. De toute évidence, on peut présumer, encore plus que dans les cas cités plus haut, que la destruction de ces biens n'offrait aucun avantage militaire. Ici encore, Israël n'a pas fourni la preuve tangible que ces locaux ont été utilisés par des militants palestiniens ou bien ont servi à entreposer des munitions. De vagues allégations dans ce sens ne constituent pas une preuve. Que de telles assertions n'aient guère de valeur probante est démontré par le fait que, comme B'Tselem l'a rapporté, les FDI ont publié une vidéo sur leur site Web qui, selon elles, montrait des Palestiniens chargeant des missiles Grad à bord d'un camion. Huit d'entre eux ont été tués par des tirs de roquettes des FDI. Or, une enquête viendra établir par la suite que les Palestiniens en question étaient en train de charger, en vue d'en prévenir le pillage, des bouteilles d'oxygène qui se trouvaient dans un atelier d'ajustage qui venait d'être bombardé par l'armée israélienne³⁰⁶.

465. Israël prétend que son action était conforme au principe de proportionnalité. La Commission ne saurait souscrire à cette assertion car les chiffres parlent d'eux-mêmes : plus de 900 civils tués, plus de 5 000 autres blessés et environ 4 000 bâtiments et infrastructures détruits ou endommagés. Elle rappelle ici l'avertissement du Président émérite de la Cour suprême israélienne, M. Barak, (affaire dite « des assassinats ciblés ») concernant l'impératif de mettre en balance l'avantage militaire et le devoir de ne pas causer de victimes civiles. De l'avis de la Commission, une grande partie de l'action des FDI entre dans ce que M. Barak qualifie d'action militaire disproportionnée, et donc interdite, au cours de laquelle « un bâtiment est touché par une frappe aérienne faisant des dizaines de victimes parmi les habitants de l'immeuble et les passants »³⁰⁷.

466. Les deux parties se sont accusées l'une l'autre d'utiliser des « boucliers humains » (par. 121 à 130). Il est difficile d'établir la véracité de ces accusations. Toutefois, même si des combattants palestiniens ont eu recours à des « boucliers humains », le nombre de morts parmi les civils lors de l'offensive terrestre aurait, en pareilles circonstances, inévitablement été minime. À l'évidence, cette thèse ne justifie en rien la perte massive de vies humaines qu'a engendrée l'opération Plomb durci.

467. Israël a bien largué des tracts et fait des appels téléphoniques, ostensiblement pour avertir les Palestiniens d'une attaque imminente et de la nécessité d'évacuer telle ou telle zone. La Commission a examiné ces tracts (voir par. 282 à 298) et les a trouvés à la fois vagues et fallacieux car dans la plupart des cas ils n'indiquent pas les zones devant être attaquées ni celles où les Palestiniens pourraient trouver refuge. Les appels téléphoniques étaient tout aussi trompeurs. La Commission a recueilli le témoignage de personnes qui avaient reçu des messages sur leur téléphone portable alors qu'elles n'étaient ni au travail ni chez elles et donc que l'appelant leur conseillant de partir ne pouvait pas savoir où elles se trouvaient. Cela

³⁰⁶ B'Tselem, communiqué du 31 décembre 2008, p. 4.

³⁰⁷ *The Public Committee against Torture in Israel v. Government of Israel et al.*, jugement H.C.J. 769/02, par. 45 et 46.

étant, l'avertissement était dénué de sens. La Commission est donc d'avis que le largage de tracts et les appels téléphoniques ne constituaient pas un avertissement proprement dit, mais que, de manière intentionnelle ou non, ils ont semé la confusion et la panique.

468. La Commission est d'avis que ces appels téléphoniques n'avaient probablement pas pour objet de prévenir de l'imminence d'une attaque, sinon, ceux adressés à l'hôpital Al-Wafa constitueraient la preuve directe de l'intention de contrevenir au droit international humanitaire. Au contraire, il semble qu'ils participaient plutôt d'un plan visant à semer la panique et l'angoisse parmi la population civile.

Actes visant à tuer, blesser ou terroriser des civils

Droit applicable

469. Les instruments des droits de l'homme disposent que le droit à la vie doit être protégé et que « nul ne peut être arbitrairement privé de la vie »³⁰⁸. Les instruments de droit international humanitaire interdisent également de tuer des civils qui ne prennent pas part aux hostilités. En son article 147, la quatrième Convention de Genève érige l'homicide intentionnel en infraction grave. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ainsi que l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole additionnel II prohibent le meurtre et les « atteintes portées à la vie » de civils qui ne participent pas directement aux hostilités. Ces actes sont réprimés par les statuts des tribunaux spéciaux et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Ainsi, l'alinéa a) i) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome qualifie de crime de guerre l'homicide intentionnel commis dans le cadre d'un conflit armé international; l'alinéa a) iii) du paragraphe 2 de l'article 8 réprime « le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé »; et aux termes de l'alinéa c) i) du paragraphe 2 de l'article 8 « les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture », perpétrées lors d'un conflit armé de caractère non international, constituent des crimes de guerre. Pour déterminer la responsabilité au regard de ces dispositions, il importe de souligner que la présence de combattants parmi la population civile ne prive pas cette dernière de son caractère civil. Comme le TPIR l'a déclaré dans sa décision sur l'affaire *Akayesu*³⁰⁹ :

« La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne prive pas cette population de sa qualité. »

470. Dans son rapport, la Commission internationale d'enquête pour le Darfour, présidée par M. Antonio Cassese, précise ce qui suit :

« Par conséquent, même s'il était démontré que des rebelles se trouvaient dans un village attaqué, ou qu'ils utilisaient la population civile comme

³⁰⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6, par. 1.

³⁰⁹ Affaire ICTR-96-1, T Chambre I (1998), par. 582.

“bouclier”, rien ne justifierait le meurtre de civils qui ne prennent pas part aux hostilités. »³¹⁰

471. L'interdiction de l'homicide intentionnel ou des atteintes portées à la vie doit être rapprochée de l'interdiction d'employer des armes de nature à causer des maux superflus, tant aux combattants qu'aux civils – mais tout particulièrement aux civils. Le fait d'employer des armes, « de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination » est interdit par le paragraphe 2 de l'article 35 du Protocole additionnel I et constitue un crime de guerre aux termes du Statut de Rome, à condition que ces armes fassent l'objet d'une interdiction générale³¹¹. Le droit international coutumier consacre aussi cette interdiction³¹².

472. S'il est vrai que le phosphore blanc et les fléchettes ne sont pas expressément interdits par le droit humanitaire, il est fort probable que leur emploi dans des zones à forte densité de population civile constitue une attaque sans discrimination et, partant, un crime de guerre. Ainsi, Amnesty International soutient que l'emploi du phosphore blanc est prohibé à la fois par le Protocole additionnel I, qui interdit les attaques sans discrimination, et par le Protocole III de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination³¹³. Elle soutient également que l'emploi de fléchettes dans des quartiers fortement peuplés de civils viole l'interdiction faite en droit international de procéder à des attaques sans discrimination³¹⁴.

473. Les actes d'intimidation ou de terrorisme sont prohibés en droit international coutumier³¹⁵. L'article 33 de la quatrième Convention de Genève et les Protocoles additionnels I et II interdisent « les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile »³¹⁶.

Actions palestiniennes

474. Lors du conflit, les tirs aveugles de roquettes contre Israël ont fait quatre morts et 182 blessés parmi les civils. Ils ont traumatisé la population de Sdérot et des villes israéliennes avoisinantes et ont semé la terreur parmi la population civile.

Actions israéliennes

475. Selon le Centre palestinien des droits de l'homme, l'offensive armée israélienne menée du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009 s'est soldée par la mort de 1 417 personnes (926 civils, 255 policiers et 236 combattants). Le Centre précise que, de ces victimes, 313 étaient des enfants et 116 des femmes (par. 85). Le Ministère de la santé établit le nombre de morts à 1 455 et celui des blessés à 5 303, dont 1 606 enfants et 828 femmes (par. 82). Israël conteste ces chiffres, affirmant

³¹⁰ S/2005/60, par. 291.

³¹¹ Art. 8, par. 2 b) xx).

³¹² Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (dir. publ.), op. cit., vol. I, règle 70, p. 315.

³¹³ *Israël/Gaza : En fournissant des armes, les pays étrangers alimentent le conflit*, Index AI : MDE 15/012/2009-ÉFAI (23 février 2009), p. 7; voir aussi Human Rights Watch, *Rain of Fire. Israel's Unlawful Use of White Phosphorus in Gaza* (mars 2009).

³¹⁴ Op. cit. 10.

³¹⁵ Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (dir. publ.), op. cit., vol. I, règle 2, p. 11.

³¹⁶ Protocole additionnel I, art. 51, par. 2; et Protocole additionnel II, art. 13, par. 2.

que les morts se chiffrent à 1 166, dont 709 membres du Hamas et 89 enfants de moins de 16 ans (par. 82). Les écarts peuvent s'expliquer en partie par les différentes définitions retenues s'agissant des enfants et des combattants. La Commission estime que le conflit a fait environ 1 400 morts, dont plus de 850 étaient des civils. Elle ne peut accepter les chiffres donnés par Israël parce qu'ils ont été fournis trop tôt pour avoir été dûment passés au crible. En outre, Israël n'a pas donné les noms des personnes tuées, contrairement aux sources palestiniennes (voir par. 100 et 101).

476. Les frappes aériennes incessantes, effectuées par des avions de combat F-16, des drones et des hélicoptères, et les bombardements persistants par les forces navales et l'armée de terre israéliennes ont terrorisé la population civile.

477. La Commission s'est rendue à Gaza environ cinq semaines après le conflit, de sorte qu'elle n'a pas été en mesure de déterminer avec précision les armes employées, bien qu'elle ait trouvé des fragments de missiles tirés d'hélicoptères et de drones ainsi que de gros fragments de bombes larguées par des avions de combat F-16. Elle a toutefois reçu des informations du Mines Advisory Group sur les armes utilisées, et elle s'est penchée sur un rapport d'Amnesty International intitulé « Israël/Gaza : En fournissant des armes, les pays étrangers alimentent le conflit³¹⁷ ». Ces informations font clairement apparaître qu'Israël a employé des armes qui ont infligé de grandes souffrances aux civils.

478. On s'accorde sur le fait que les FDI ont utilisé du phosphore blanc, et la Commission en a recueilli de nombreuses preuves.

479. La Commission a trouvé des fléchettes et a recueilli le témoignage de personnes qui avaient été blessées par ces armes. Les fléchettes sont constituées de dards métalliques perçants de 4 cm dotés de quatre ailerons à l'arrière. Les obus de 120 millimètres renfermant de 5 000 à 8 000 fléchettes sont tirés par des pièces de char, et, lorsqu'ils explosent, les fléchettes se dispersent, ce qui est extrêmement dangereux pour l'homme.

480. Bien que la Commission n'ait pas la preuve indiscutable de l'emploi d'explosifs denses à métal inerte (munitions DIME), des médecins de l'hôpital Al-Shifa ont évoqué des armes inconnues ayant causé de grandes souffrances. Amnesty International affirme avoir trouvé des preuves de l'utilisation d'un nouveau type de missile qui, en explosant, projette une multitude de petits cubes aux bords acérés d'une superficie de deux à quatre millimètres carrés. Selon cette organisation, ces cubes « semblent clairement conçus pour maximiser les blessures et, par certains aspects, paraissent être une version plus sophistiquée des roulements à billes et des clous et écrous que les membres de groupes armés utilisent souvent pour confectionner des roquettes artisanales et des engins explosifs destinés à des attentats-suicides »³¹⁸.

481. Israël a également tiré des obus de mortier sur Gaza, apparemment pour la première fois. Les tirs de mortier sont moins précis que les tirs d'artillerie, de sorte que, dans un territoire à forte densité de population, comme l'est Gaza, les dommages causés à des civils sont beaucoup plus grands³¹⁹.

³¹⁷ *Amnesty International*, op.cit., p. 7; voir aussi Human Rights Watch, op.cit.

³¹⁸ Ibid. p. 16.

³¹⁹ B'Tselem, op.cit, p. 5 et 6.

482. Plusieurs informations indiquent que des civils ont été tués alors qu'ils agitaient un tissu blanc en guise de drapeau.

483. Israël a largué des tracts invitant les Palestiniens à quitter les bâtiments dans lesquels ils se trouvaient. Des civils ont également reçu des appels téléphoniques leur conseillant de quitter leur maison. Mais aucun de ces tracts n'indiquait les lieux devant être bombardés ni ne proposait de refuge. Par conséquent, ces avertissements n'ont servi qu'à semer la terreur, la confusion et la panique parmi la population locale. À cet égard, il convient de souligner que la population gazaouie n'avait pas les moyens de se réfugier dans un pays voisin où elle se serait trouvée en sécurité, les frontières avec Israël et l'Égypte leur ayant été fermées. De ce fait, le conflit qui s'est déroulé à Gaza est unique en son genre; dans la plupart des conflits, en effet, les civils sont en mesure de s'enfuir vers un territoire proche offrant plus de sécurité.

Conclusion

Tirs de roquette palestiniens

484. Ceux qui, à Gaza, ont procédé sans discrimination à des tirs de roquettes contre Israël sont responsables d'avoir tué, blessé et terrorisé des civils, ce qui constitue des crimes de guerre dont ils peuvent être tenus pour responsables.

Opération israélienne

485. Plus de 1 400 Palestiniens, dont plus de 850 civils, ont été tués par Israël au cours de l'opération Plomb durci, et plus de 5 000 autres ont été blessés. La Commission est d'avis que l'écrasante majorité des victimes civiles ont été tuées ou blessées par suite d'attaques, de bombardements d'artillerie, de tirs croisés ou de tirs méthodiques effectués sans discrimination. Dans la plupart des cas, ceux qui en sont responsables ont délibérément largué des bombes ou tiré des obus d'artillerie sur des biens de caractère civil ou dans des quartiers très peuplés, en se doutant qu'il en résulterait des morts et des blessés parmi les civils. Et s'ils ne l'ont pas fait délibérément, ils ont agi par imprudence et sans se soucier des conséquences prévisibles. Pour reprendre les termes du Statut de Rome, ils entendaient causer de telles conséquences ou étaient conscients que celles-ci adviendraient « dans le cours normal des événements »³²⁰. Il s'ensuit qu'ils étaient animés de l'intention criminelle (*mens rea*) de tuer ou de blesser des civils.

486. De plus, des preuves troublantes tendent à établir que des civils, dont des femmes et des enfants, ont été abattus de sang froid par des membres des FDI (par. 60 à 69 et 226 à 257). Dans de tels cas, il ne peut y avoir de doute quant à l'intention de tuer ou de blesser des civils.

487. Certaines des armes utilisées par les FDI ont « causé des maux superflus ou des souffrances inutiles ». L'emploi d'obus à phosphore blanc et d'obus à fléchettes dans des zones à forte densité de population est contraire au droit car constituant une attaque sans discrimination contre des civils.

³²⁰ Art. 30.

488. Amnesty International³²¹ et Human Rights Watch³²² ont produit des preuves abondantes de l'emploi, par Israël, de phosphore blanc à Gaza. Sans avoir examiné cette question, la Commission a trouvé, dans l'enceinte du complexe de l'UNRWA et ailleurs, des éléments attestant de l'emploi de cette substance et elle a recueilli le témoignage de victimes. Après avoir, en un premier temps, nié les faits, Israël a admis avoir employé cette substance, mais de manière conforme au droit international, pour créer des écrans de fumée. La Commission ne peut souscrire à cette affirmation. En effet, les FDI ont largué des obus au phosphore blanc sur des quartiers très peuplés, faisant des morts et des blessés parmi la population civile – le nombre exact des victimes est inconnu – et endommageant des bâtiments civils, dont une école à Beit Lahiyeh, l'hôpital Al-Qods, un entrepôt de l'UNRWA et des habitations de quartiers résidentiels. Des éléments de preuve disponibles, la Commission conclut qu'Israël savait les effets délétères du phosphore blanc³²³, qu'il n'a pas utilisé cette substance pour créer des écrans de fumée destinés à protéger ses troupes, puisqu'il ressort de cas avérés que des obus au phosphore ont été lancés même lorsqu'il n'y avait pas de soldats israéliens dans les parages³²⁴, et que ces engins incendiaires ont intentionnellement visé des quartiers très peuplés. Tout ceci ressort du fait que, d'une part Israël a en un premier temps nié avoir utilisé du phosphore blanc et, d'autre part, en a fait une utilisation systématique en tant qu'arme incendiaire; à tout le moins, Israël savait que cette arme aurait, dans le cours normal des événements, des effets incendiaires et délétères, et il ne s'en est pas soucié.

489. La Commission est de plus d'avis que, bien que l'emploi de phosphore blanc ne soit pas contraire à la loi s'agissant de créer un écran de fumée, il est interdit dans toute zone à forte densité de population, car il enfreint l'interdiction de mener contre des civils des attaques sans discrimination et excessives par rapport à l'avantage militaire³²⁵, ainsi que l'obligation de prendre les mesures de précaution destinées à épargner la population civile³²⁶ et à réduire au minimum les pertes et les maux superflus³²⁷. Cette conclusion est partagée par d'autres qui se sont intéressés à la question³²⁸.

490. Israël, cherchant à justifier ses actions, affirme avoir, au moyen de tracts et d'appels téléphoniques, averti la population gazaouie et conseillé l'évacuation de certains lieux. Pour les motifs exposés aux paragraphes 282 à 292, la Commission met en doute la finalité de ces avertissements, qui ont semé la confusion et la panique parmi la population. Elle ne peut toutefois pas conclure que l'intention était de semer la terreur parmi la population civile. Cependant, elle conclut sans hésiter que les frappes aériennes et les bombardements d'artillerie incessants effectués

³²¹ *Amnesty International*, op.cit., et Human Rights Watch, op.cit.

³²² Human Rights Watch, *ibid.*

³²³ Voir les rapports du Ministère israélien de la santé, cités par Human Rights Watch, selon lesquels « le phosphore blanc peut occasionner des blessures graves, voire entraîner la mort, quand il entre en contact avec la peau, quand il est inhalé ou quand il est absorbé; outre qu'il cause des brûlures, le phosphore blanc est toxique et il s'accompagne d'effets graves qui avivent les blessures » (*ibid.*, p. 11 et 12).

³²⁴ *Ibid.*

³²⁵ Protocole additionnel I, art. 51, par. 4.

³²⁶ Protocole additionnel I, art. 51.

³²⁷ *Idem.*

³²⁸ Human Rights Watch, op.cit., p. 60 à 66; Amnesty International, op.cit.; voir aussi I. J. MacLeod and A. P. V. Rogers, « The Use of White Phosphorus and the Law of War », *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 10, (2007), p. 75 et p. 94 et 95.

contre Gaza pendant 22 jours, conjugués à des avertissements déconcertants appelant la population à quitter des lieux dangereux non précisés et à se replier sur des zones plus sûres mais non spécifiées, ont eu pour effet de semer la terreur parmi les civils. Elle est en outre d'avis que ces conséquences étaient soit voulues, soit prévisibles « dans le cours normal des événements »³²⁹.

491. Ceux qui ont ordonné, commandé et conduit l'attaque contre Gaza sont, de l'avis de la Commission, comptables des blessures, souvent mortelles, infligées aux civils en violation de la loi. Ils doivent également répondre de l'emploi d'armes conçues pour causer de grandes souffrances, ainsi que de la terreur engendrée parmi les civils par les bombardements incessants effectués pendant 22 jours et par des avertissements déconcertants appelant la population à quitter leur maison. L'enquête interne menée par les FDI (voir par. 191 à 194) n'est pas suffisamment étayée et ne repose pas sur assez de sources pour amener la Commission à changer d'avis sur ce point.

Destruction sans motif de biens justifiée par des nécessités militaires

Droit applicable

492. Les instruments de droit international humanitaire interdisent et répriment la destruction sans motif de biens non justifiée par des nécessités militaires.

493. La quatrième Convention de Genève dispose, en son article 53, qu'il est « interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires », et, en son article 147, elle érige en infraction grave « la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ». Aux termes du Protocole additionnel I, sont interdites les attaques sans discrimination contre des civils, mais aussi celles visant des « biens de caractère civil »³³⁰. De plus, les attaques doivent être « strictement limitées aux objectifs militaires », c'est-à-dire « aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation, apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence à l'époque un avantage militaire précis »³³¹. De même, un lieu de culte, une maison ou une école est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire. Enfin, le Protocole additionnel I interdit d'attaquer « les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples »³³². Le Protocole additionnel II interdit lui aussi la destruction de biens³³³.

494. Aux termes du Statut de Rome, constituent des crimes de guerre lors d'un conflit armé international « la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées

³²⁹ Statut de Rome, art. 30.

³³⁰ Art. 48, 51, par. 4, et 51, par. 5 b).

³³¹ Art. 52, par. 2.

³³² Art. 53.

³³³ Art. 15 et 16.

par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire »³³⁴, les attaques causant des dommages graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu³³⁵, le fait de « bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires »³³⁶, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, et des hôpitaux, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires³³⁷, et le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient « impérieusement commandées par les nécessités de la guerre »³³⁸. Sont également qualifiées crimes de guerre les attaques menées lors de conflits armés ne présentant pas un caractère international et entraînant la destruction de bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, et des hôpitaux, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires³³⁹. Ces actes sont également qualifiés crimes de guerre par le Protocole additionnel I (art. 85).

Actions palestiniennes

495. Les Palestiniens ont procédé à des tirs de roquettes sans discrimination contre Israël, causant ainsi des dommages à des biens de caractère civil. La Commission regrette de n'avoir pu évaluer l'étendue de ces dommages, le Gouvernement israélien ayant refusé de coopérer.

Actions israéliennes

496. L'attaque menée par les forces israéliennes contre Gaza a entraîné des destructions massives de biens. C'est ainsi que l'on compte plus de 3 000 maisons détruites et quelque 11 000 autres endommagées (par. 131 à 135), 30 mosquées détruites et 15 autres endommagées (par. 158 à 161), 58 hôpitaux et centres de soins de santé primaires endommagés (par. 138), 10 écoles détruites et 168 endommagées (par. 152), 3 établissements d'enseignement supérieur détruits et 14 endommagés (par. 153), 28 édifices publics détruits ou sérieusement endommagés, 60 postes de police détruits ou sérieusement endommagés (par. 169), 53 locaux des Nations Unies endommagés (par. 164), 215 usines détruites ou endommagées (par. 172) et 700 entreprises détruites ou endommagées (par. 171); de plus, 80 % des terres agricoles ont été endommagées par les frappes aériennes ou les bombardements d'artillerie incessants.

497. On peut difficilement accepter que quelque nécessité militaire ait justifié une grande partie de l'action israélienne. Les frappes aériennes menées du 27 décembre 2008 au 3 janvier 2009 ont pour l'essentiel visé des cibles autres que militaires, qui n'offraient aucun avantage militaire. On voit mal quel avantage militaire a pu avoir été tiré de la destruction d'édifices publics, d'écoles, de centres culturels, de mosquées et de résidences privées. Les biens détruits lors de l'offensive terrestre

³³⁴ Art. 8, par. 2 a) iii).

³³⁵ Art. 8, par. 2 b) iv).

³³⁶ Art. 8, par. 2 b) v).

³³⁷ Art. 8, par. 2 b) ix).

³³⁸ Art. 8, par. 2 b) xiii).

³³⁹ Art. 8, par. 2 e) iv) et v).

étaient eux aussi essentiellement des cibles de caractère non militaire et leur destruction ne présentait aucun avantage militaire manifeste. Il en est de même de la destruction d'hôpitaux, de mosquées, d'écoles, d'établissements d'enseignement supérieur, de locaux des Nations Unies, d'usines, d'entreprises et de résidences privées.

498. La destruction de minarets est particulièrement troublante, car leur hauteur fait qu'ils ne peuvent guère être utilisés par des tireurs embusqués. Les mosquées sont de toute évidence des bâtiments protégés par le droit international humanitaire. Les utiliser pour entreposer des armes ou effectuer des tirs est aussi illégal que les prendre pour cible. Même si les allégations du Ministère israélien des affaires étrangères touchant le nombre de mosquées utilisées comme dépôts d'armes étaient fondées, on voit mal pourquoi des minarets auraient été pris pour cible. Personne n'a prétendu que des tireurs embusqués les ont utilisés, et la Commission a été informée qu'ils n'avaient pas d'escaliers et n'étaient pas suffisamment spacieux pour abriter une personne. Il semble que les frappes contre les minarets visaient à provoquer de nouveaux dégâts, à atterrer davantage la société civile et à saper les symboles de l'Islam.

Conclusions

Palestiniens

499. La Commission estime que ceux qui ont tiré sans discrimination des roquettes contre Israël sont responsables des dégâts causés à des biens. Toutefois, elle n'a reçu aucune information indiquant que ces dégâts procédaient d'une destruction sans motif de biens.

Israël

500. La Commission conclut que la destruction massive de biens de toutes sortes à Gaza ne peut se justifier. En premier lieu, les données statistiques y relatives n'autorisent nullement à dire que cette destruction était proportionnée par rapport au préjudice subi par Israël ou au danger appréhendé. En second lieu, on peut difficilement croire que des nécessités militaires aient pu la commander. En effet, la résistance palestinienne a été au mieux sporadique et isolée, et Israël n'était pas aux prises avec une armée de type classique. On voit donc mal en quoi quelque nécessité militaire aurait pu justifier une telle dévastation. Certes, il est arrivé que des résidences privées aient été réquisitionnées pour obtenir une position avantageuse sur le plan militaire, mais, dans bien des cas, ces habitations ont été détruites ou endommagées lors du retrait des soldats des FDI.

501. Israël, pour justifier le bien-fondé de son action, a affirmé que tous les bâtiments publics avaient un rapport avec le Hamas et qu'ils étaient donc tous des cibles militaires légales dont la destruction offrait quelque avantage militaire. Comme il est dit plus haut, cet argument est mal fondé car il fait fi des dispositions du droit international relatives à la définition de ce qui constitue un objet de caractère civil. Il est encore moins acceptable lorsqu'il s'agit de la destruction de biens sans rapport aucun avec la branche militaire ou politique du Hamas. La prétention selon laquelle des mosquées, des écoles, des hôpitaux, des usines et des entreprises ont servi à entreposer des munitions ou à cacher des militants n'a pas été corroborée et elle s'est, dans certains cas, avérée infondée.

502. La Commission est d'avis que les destructions de bâtiments n'étaient pas commandées par quelque avantage ou nécessité militaire, mais visaient à punir la population gazaouie parce qu'elle approuve le régime du Hamas. C'est pourquoi des bâtiments qui font partie de l'identité culturelle de Gaza – mosquées, écoles, hôpitaux et bâtiments publics – ont été détruits de façon arbitraire. L'illustration la plus claire en est le fait que des minarets aient été délibérément pris pour cible. La destruction de résidences privées n'a fait qu'intensifier l'aspect punitif de l'opération Plomb durci.

503. Circonstance aggravante à retenir, Israël a imposé, avant l'opération Plomb durci, un embargo sur l'importation de ciment et d'autres matériaux de construction à Gaza et n'a pas levé cette mesure. Par conséquent des milliers de Gazaouis se retrouvent sans abri et dépourvus de matériaux pour reconstruire leurs maisons. Or, cela n'est guère compatible avec l'obligation faite à la Puissance occupante d'assurer le bien-être du peuple vivant sous occupation.

504. La Commission conclut donc que les FDI sont responsables de la destruction arbitraire de biens et que ceux qui l'ont perpétrée ont commis des crimes de guerre. L'enquête interne menée par les FDI (voir par. 191 à 194) n'est pas suffisamment étayée et ne repose pas sur assez de sources pour amener la Commission à changer d'avis sur ce point.

Attaques contre des hôpitaux, des ambulances et des moyens de secours humanitaire

Le droit

505. Selon le droit international coutumier, le personnel médical doit être respecté et protégé en période de conflits armés internationaux et non internationaux. De même, le personnel de secours humanitaire doit être respecté et protégé³⁴⁰. Le droit international classique consacre les mêmes règles. Aux termes des articles 16 et 18 de la quatrième Convention de Genève de 1949, les blessés et les malades et les hôpitaux civils doivent être protégés et respectés. L'article 15 du Protocole additionnel I dispose que le personnel médical civil doit être respecté et protégé et l'article 11 du Protocole additionnel II dispose que « les unités et moyens de transport sanitaires seront en tout temps respectés et protégés et ne seront pas l'objet d'attaques ». Le Statut de Rome qualifie crimes de guerre les attaques contre les hôpitaux, les unités et moyens de transport sanitaires et le personnel d'aide humanitaire : article 8 2) b) iii), ix) et xxiv); et article 8 2) e) ii), iii) et iv).

Les faits

506. Au cours de l'opération Plomb durci, 15 hôpitaux et 43 centres de soins primaires ont été détruits ou gravement endommagés (par. 136). De nombreux éléments d'information attestent que des coups de feu ont été tirés contre des ambulances et des membres du personnel d'aide médicale, dont 16 ont été tués et 28 blessés dans l'exercice de leurs fonctions par les FDI. L'évacuation des blessés a donc été entravée, souvent pendant plusieurs jours, entraînant mort d'homme dans certains cas. Un rapport publié par l'organisation non gouvernementale israélienne

³⁴⁰ Voir Règles 25 et 31 de l'étude du Comité international de la Croix-Rouge sur les *Règles coutumières du droit international humanitaire*, vol. I [éd. J-M Henckharts et L. Doswald-Beck, (2005)] p. 79 et 105.

Médecins pour les droits de l'homme (Physicians for Human Rights)³⁴¹ contient de nombreux témoignages de victimes et autres personnes touchées par des attaques contre des civils, le refus des FDI d'autoriser l'évacuation des blessés, des fusillades contre des ambulances et leur destruction, et des attaques contre des hôpitaux. Le 7 janvier, l'armée israélienne a décrété une trêve quotidienne de trois heures, durant laquelle les attaques cesseraient afin de permettre l'achat de vivres par les civils, l'acheminement des secours humanitaires vers Gaza et l'évacuation des blessés. Cependant, selon le même rapport³⁴² et des témoignages entendus par la Commission, Israël a violé la trêve à plusieurs reprises, causant mort d'homme. Avant l'opération Plomb durci, il existait un « mécanisme de coordination » entre les FDI et le CICR qui permettait aux ambulances du Ministère de la santé et de la Société palestinienne du Croissant-Rouge d'entrer dans les zones sous contrôle israélien. Durant l'opération Plomb durci, ce mécanisme n'a pas été pleinement respecté par les FDI et les ambulances ont parfois mis plusieurs jours à atteindre les zones attaquées pour évacuer les blessés, certaines étant elles-mêmes attaquées par les FDI³⁴³.

507. Les membres de la Commission se sont rendus dans les hôpitaux Al-Wafa, Shifa et Al-Qods. Manifestement délibérée, l'attaque contre l'hôpital Al-Wafa a été particulièrement violente. La première moitié de l'enseigne « Hôpital » sur la façade a été bombardée lors de ce qui ne pouvait être qu'une attaque délibérée (voir la photo 5). L'hôpital Al-Wafa se trouvant dans une zone découverte près de la frontière avec Israël, tout donne à penser qu'il ne servait pas d'abri aux dirigeants ou aux membres du Hamas. La Commission a entendu plusieurs témoignages sur la manière dont les forces armées israéliennes avaient empêché ou entravé l'acheminement de l'aide humanitaire. Selon ces témoignages, les FDI ont bloqué pendant plusieurs jours l'évacuation des blessés et des civils enfouis sous les décombres, privés de vivres, d'eau et de soins. En outre, l'armée a empêché les véhicules de secours palestiniens d'atteindre les blessés et les civils et refusé de soigner les blessés, qui se trouvaient parfois à quelques mètres des soldats (voir *supra*, par. 138 à 151 et 316 à 332).

Conclusion

508. La Commission estime qu'il existe des preuves suffisantes pour établir que les FDI ont attaqué des hôpitaux, empêché l'évacuation des blessés et attaqué des ambulances ou bloqué leur passage.

509. Les arguments avancés par Israël pour justifier ses actes sont peu convaincants. Il a dans un premier temps déclaré, en réponse à une pétition présentée par huit organisations de défense des droits de l'homme à la Cour suprême d'Israël, qu'il avait catégoriquement ordonné à ses forces de s'abstenir d'attaquer les équipes médicales et les ambulances et de permettre l'évacuation des blessés³⁴⁴. Par la suite, cependant, Israël a nuancé cette déclaration en affirmant que des

³⁴¹ Independent Fact-Finding Mission into Violations of Human Rights in the Gaza Strip during the Period 27-12-2008 – 18-01-2009 (Mission indépendante d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme dans la bande de Gaza durant la période allant du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009) (Bruxelles, avril 2009).

³⁴² Ibid. p. 55.

³⁴³ Ibid. p. 9.

³⁴⁴ H CJ 201/09, *Physician for Human Rights et al v. Prime Minister*, réponse au nom du défendeur, 8 janvier 2009, sect. 4 et 24.

militants palestiniens avaient utilisé des ambulances pour « perpétrer des actes de terrorisme, et parfois pour se faire passer pour des membres d'équipes médicales »³⁴⁵. Dans ses observations au sujet de ces déclarations, B'Tselem a déclaré : « Les arguments selon lesquels les Palestiniens ont utilisé des ambulances à mauvais escient ont été avancés à maintes reprises par les autorités israéliennes [...] bien qu'Israël n'en ait pratiquement jamais apporté la preuve »³⁴⁶. Plus grave encore, Israël n'a pas fait le nécessaire pour assurer le libre passage des ambulances et l'évacuation des blessés, en dépit de la large publicité donnée aux entraves aux secours médicaux par la presse, des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales.

510. De l'avis de la Commission, les FDI ont enfreint les règles du droit international humanitaire, qui interdisent les attaques contre les hôpitaux, les ambulances et les moyens d'acheminement de l'aide humanitaire. L'enquête interne effectuée par les FDI (voir par. 191 à 194) n'autorise pas la Commission à modifier sa constatation. Qui plus est, l'enquête ne fait aucun cas des informations de source palestinienne sur la question.

Crimes contre l'humanité

511. Aux termes de l'article 7 du Statut de Rome, qui vient codifier l'interdiction des crimes contre l'humanité en droit coutumier, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-dessus commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile et en connaissance de cette attaque :

a) Meurtre;

b) Extermination; [...]

h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste [...] ou en fonction d'autres critères [...] en corrélation avec tout acte [meurtre, extermination ou autres actes inhumains] [...];

k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

512. En rapprochant les éléments constitutifs de l'infraction de crime contre l'humanité tels que définis plus haut de la conduite d'Israël, la Commission recherchera si cette conduite caractérise ces éléments, auquel cas les membres des forces armées israéliennes pourraient être déclarés coupables de crimes contre l'humanité, Israël étant lui-même tenu pour responsable de ces crimes.

³⁴⁵ Ibid. sect. 19 à 21.

³⁴⁶ *Guidelines for Israel's Investigation into Operation Cast Lead 27 December 2008 – 18 January 2009*, p. 16.

Attaques contre une population civile

513. L'attaque doit être dirigée contre une population civile. Cependant, la présence de combattants ne modifie pas la qualité de la population attaquée si celle-ci se compose essentiellement de civils et est la principale cible de l'attaque (Robert Cryer, Haka Friman, Darryl Robinson et Elizabeth Wilmshurst, *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, 2007, p. 193). À cet égard, il convient de rappeler que, de l'avis de la Commission, Israël adopte une définition trop large des combattants et une définition trop étroite de la population civile. Voir *supra*, sous le titre Crimes de guerre.

514. Le nombre de morts et de blessés dans la population civile et la destruction de biens appartenant à la population civile tendent à prouver que l'attaque menée par Israël visait essentiellement une population civile. Israël soutient que l'attaque visait essentiellement à détruire l'infrastructure du terrorisme, mais sa thèse cadre mal avec ceci que bon nombre des cibles – hôpitaux, mosquées, écoles, universités, centres culturels, habitations, usines, exploitations agricoles et entreprises – étaient civiles par définition et que la plupart des morts et des blessés étaient des civils.

Les actes doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique

515. L'adjectif « généralisée » évoque une attaque d'envergure qui fait de nombreuses victimes. L'adjectif « systématique » implique un haut degré d'organisation d'actes obéissant à un scénario. Le droit international coutumier n'exige pas que l'attaque soit une action gouvernementale, mais aux termes du paragraphe 2 de l'article 7, on entend par attaque le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 du même article à l'encontre d'une population civile quelconque, « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ». Dans l'affaire *Omar Al Bashir*³⁴⁷, la Cour pénale internationale a récemment jugé que :

« Bien que les termes “généralisé” et “systématique” ne soient pas expressément définis dans le Statut, la Chambre a déjà eu l'occasion de conclure que ces termes excluent des actes de violence aveugles ou isolés, et que le terme “généralisé” vise l'attaque à grande échelle et le nombre de victimes, tandis que le terme “systématique” se réfère au caractère organisé des actes de violence et au fait qu'ils ne sont probablement pas fortuits. »

516. Il n'est guère douteux que l'offensive israélienne contre Gaza était « généralisée » : il y a eu des bombardements aériens réguliers dans de nombreuses parties de Gaza entre le 27 décembre et le 3 janvier, suivis d'une vaste offensive terrestre accompagnée de bombardements aériens qui ont fait 1 417 morts et plus de 5 000 blessés et causé d'importants dégâts matériels. L'attaque était également « systématique » dans la mesure où elle était le fruit d'une campagne organisée et soutenue menée en exécution de la politique de l'État.

³⁴⁷ ICC-02/05-01/09, p. 29 (par. 81) (anglais seulement).

Élément matériel des crimes contre l'humanité

517. Quatre des actes constituant l'élément matériel (*actus reus*) du crime contre l'humanité s'appliquent au conflit : meurtre, extermination, persécution et « autres actes inhumains ».

Meurtre

518. Le terme « meurtre » doit être pris au sens courant du terme, à savoir le fait de causer, de manière illégale et intentionnelle, la mort d'un être humain. L'élément moral est constitué, selon la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, si l'auteur de l'acte a l'intention de donner la mort à la victime ou de porter gravement atteinte à son intégrité physique, sachant que cette atteinte est de nature à entraîner la mort et il lui est indifférent que la mort de la victime en résulte ou non³⁴⁸.

519. Plus de 850 civils palestiniens ont été tués lors de l'attaque israélienne contre Gaza, certains de manière délibérée, illégale et intentionnelle (voir *supra*, par. 60 à 69 et 226 à 252, en particulier les affaires Abed Rabo et Samouni). D'autres l'ont été par des tirs dirigés directement contre des civils ou contre des cibles militaires si proches de zones civiles que des pertes civiles étaient inévitables. De l'avis de la Commission, il est clair que nombre des victimes civiles ont été tuées par des soldats ou des pilotes israéliens qui avaient à tout le moins l'intention de porter gravement atteinte à leur intégrité physique, sachant que cette atteinte était de nature à entraîner la mort et qu'il leur était indifférent que la mort en résulte. Selon l'article 30 du Statut de Rome, ils avaient l'intention de causer la mort ou étaient conscients que celle-ci adviendrait dans le cours normal des événements.

Extermination

520. Le terme « extermination » recouvre le terme « meurtre », examiné plus haut. Les deux termes sont différents dans la mesure où l'extermination implique un massacre à grande échelle³⁴⁹. Cela ne signifie pas que l'auteur doit être personnellement responsable du massacre : il suffit qu'il ait connaissance du contexte du massacre³⁵⁰. De l'avis de la Commission, il est constant que des massacres – « extermination » – ont été commis dans certains cas, notamment l'attentat à la bombe contre le défilé de la police du 27 décembre (par. 362 et 363). Dans d'autres cas, la Commission a des raisons de penser que les auteurs de meurtres savaient ou devaient savoir que les meurtres qu'ils avaient commis s'inscrivaient dans le contexte de massacres.

521. Ce type de crime contre l'humanité s'apparente au crime de génocide parce que l'article 7 2) b) dispose que, par extermination aux fins de crime contre l'humanité, on entend notamment le fait « d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ». Cette disposition rappelle l'article 2 c) de la Convention pour la prévention et la

³⁴⁸ *Celebici*, affaire n° IT-96-21, T.ch.II (1998) par. 439; *Akayesu*, affaire n° ICTR-95-4, T.ch.I (1998) par. 589; *Kordic*, affaire n° IT-95-14/2, T.ch (2001) par. 236.

³⁴⁹ Voir *Procureur c. Omar Al Bashir* ICC-02/05-01/09, p. 34, par. 96.

³⁵⁰ *Procureur c. Kayishema* affaire n° ICTR-95-1, Tr.ch (1999) par. 147; Cryer et al *International Criminal Law and Procedure* par. 202.

répression du crime de génocide, qui énumère parmi les actes de génocide « la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ». L'« extermination » aux fins de crime contre l'humanité diffère du génocide en ce sens que le crime de génocide nécessite l'intention spécifique de détruire le groupe. À l'occasion de l'examen du crime de génocide (voir *infra*, sous Génocide), la Commission expose les motifs qui la conduisent à penser que les forces armées israéliennes ont intentionnellement soumis la population de Gaza à des conditions d'existence pouvant entraîner sa destruction, sans pouvoir dire si elles étaient animées de l'intention spécifique requise pour qu'il y ait génocide. Bien que l'intention de détruire une partie de la population, requise pour caractériser l'extermination, puisse se déduire des actions d'Israël, la Commission doute de l'existence de cette intention car elle pense que l'offensive visait essentiellement à punir la population de Gaza et à l'acculer à la soumission. C'est pourquoi, de l'avis de la Commission, des actes d'« extermination » ont été commis du fait du massacre de civils, mais pas forcément du fait de la soumission intentionnelle de la population à des conditions d'existence « devant entraîner sa destruction partielle ».

Persécution

522. La persécution consiste dans le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux d'un groupe identifiable pour des motifs discriminatoires prohibés, sous réserve que le crime soit commis dans le cadre d'autres actes pouvant constituer un crime relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.

523. Premièrement, ce crime requiert la discrimination à l'égard d'un groupe en raison notamment de ses opinions politiques, de sa race, de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture ou de sa religion. Comme indiqué ci-après lors de l'examen du crime de génocide, à l'évidence, les Palestiniens constituent un groupe racial et national distinct. Ils se distinguent également des Israéliens du point de vue politique, culturel et religieux. Par discrimination, on entend toute distinction ou restriction fondée sur l'un de ces motifs qui a pour objet ou pour effet de compromettre la reconnaissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, des droits fondamentaux de l'homme dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique³⁵¹. À l'évidence Israël établit une distinction entre sa propre population et les Palestiniens de Gaza pour des raisons d'ordre politique (son opposition au contrôle de Gaza par le Hamas), de nationalité, d'appartenance ethnique, de culture et sans doute de religion, aux fins de compromettre la reconnaissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité avec les autres, des droits de l'homme dans de nombreux domaines allant de la politique à la culture.

524. Le fait que le crime de persécution doive être commis dans le cadre de tout autre crime relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (à savoir, génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre) ne reflète probablement pas le droit international coutumier³⁵². Ce n'est cependant pas un problème en l'espèce, la Commission ayant déjà considéré qu'Israël avait commis des crimes de

³⁵¹ Par. 1 de l'art. 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

³⁵² *Procureur c. Kupreskic* affaire n° IT-95-16, T.ch.II (2000) par. 580.

guerre graves et d'autres crimes contre l'humanité dans son offensive contre Gaza³⁵³.

525. La persécution requiert l'intention de prendre des mesures discriminatoires prohibées contre telle personne ou tel groupe, mais il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'une intention de détruire le groupe auquel les victimes appartiennent, comme dans le cas du génocide. Dans l'affaire *Procureur c. Kupreskic*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a décidé ce qui suit³⁵⁴ :

« La persécution et le génocide sont des crimes commis contre des personnes qui appartiennent à un groupe déterminé et qui sont visées en raison même de cette appartenance. Ce qui compte dans les deux cas, c'est l'intention discriminatoire : attaquer des personnes à cause de leurs caractéristiques ethniques, raciales ou religieuses (et, dans le cas de la persécution, à cause de leurs tendances politiques). Alors que dans le cas de la persécution, l'intention discriminatoire peut revêtir diverses formes inhumaines et s'exprimer par le biais d'une multitude d'actes, dont l'assassinat, l'intention requise pour le génocide doit s'accompagner de celle de détruire, en tout ou en partie, le groupe auquel les victimes appartiennent. S'agissant de l'élément moral, on peut donc affirmer que le génocide est une forme de persécution extrême, sa forme la plus inhumaine. »

526. La Commission conclut ailleurs dans le présent rapport que, l'intention spécifique requise pour le génocide faisait défaut dans l'offensive israélienne (voir *infra*, sous Génocide). Cependant, elle pense qu'il y a des raisons suffisantes de penser que les forces armées israéliennes étaient animées de l'intention discriminatoire requise de commettre le crime de persécution, constitutif de crime contre l'humanité. Les circonstances de l'offensive montrent clairement que des actes inhumains, dont l'assassinat, l'extermination et des crimes de guerre, ont été commis contre le peuple palestinien comme tel, dans l'intention de violer ses droits fondamentaux de manière discriminatoire.

Autres actes inhumains

527. Le Statut de Rome stipule que, pour être qualifiés de crimes contre l'humanité, les « autres actes inhumains » doivent être des crimes de « caractère analogue » à d'autres crimes contre l'humanité et doivent causer intentionnellement de « grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale »³⁵⁵.

528. L'offensive israélienne a entraîné des meurtres et des massacres constitutifs d'extermination et de persécution. Cependant, elle a aussi causé des atteintes graves à l'intégrité physique de plus de 5 000 personnes, ainsi que de grandes souffrances et des atteintes graves à la santé mentale de l'ensemble de la population de Gaza terrorisée par des bombardements aériens et des tirs d'artillerie et de la marine qui ont duré pendant 22 jours, traumatisant profondément de nombreux habitants. La Commission n'hésite donc pas à conclure que « d'autres actes inhumains » ont été commis par les forces armées israéliennes.

³⁵³ Voir *infra*, *Procureur c. Krstic* affaire n° IT-98-33; T.ch.I (2001) par. 537.

³⁵⁴ Affaire n° IT- 95-16-T.ch.II, par. 636.

³⁵⁵ Article 7 1) k).

Conclusion

529. La Commission conclut que les FDI sont responsables de meurtres, d'extermination, de persécution et d'autres actes inhumains commis durant le conflit du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009. Elle conclut également que ces actes de violence ont été commis « en connaissance de cette attaque »³⁵⁶ en ce sens que les auteurs de ces actes savaient que leurs agissements s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile et avaient l'intention de lancer une telle attaque³⁵⁷.

Génocide

530. On a dit du génocide qu'il est le « crime des crimes ». Ce n'est pas entièrement exact puisqu'il n'existe pas de hiérarchie des crimes internationaux et que certaines catégories de crimes contre l'humanité peuvent être tout aussi odieuses. Cela étant, ce crime a été tout particulièrement dénoncé et condamné et l'idée même qu'un État ou des individus puissent être responsables de ce crime doit être envisagée avec la plus grande circonspection. La Commission pense cependant que l'attaque menée par Israël contre Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 est d'une telle gravité qu'elle se doit de rechercher si un tel crime a été commis.

Le droit

531. Aux termes de l'article 2 de la Convention sur le génocide adoptée en 1948, qui est repris à l'article 6 du Statut de Rome, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

Meurtre de membres du groupe;

Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

532. Le génocide peut être commis en temps de paix ou en temps de guerre et il n'est pas nécessaire de prouver que les actes constitutifs de génocide ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique.

533. Outre l'« intention de détruire » requise, qui soulève les difficultés examinées plus loin, les actes commis par Israël à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 répondent à toutes les conditions requises pour le crime de génocide.

³⁵⁶ Tel que l'exige l'article 7 du Statut de Rome, voir *supra*.

³⁵⁷ Statut de Rome, Éléments des crimes, Introduction de l'article 7.

Partie d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux

534. Le peuple palestinien constitue à l'évidence un groupe national ou ethnique. Selon la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le terme « groupe national » désigne un ensemble de personnes considérées comme partageant un lien juridique basé sur une citoyenneté commune, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs³⁵⁸. En revanche, selon le même Tribunal, un groupe ethnique se définit comme « un groupe dont les membres ont en commun une langue et une culture; ou un groupe qui se distingue comme tel (auto-identification); ou un groupe reconnu comme tel par d'autres, y compris les auteurs des crimes (identification par des tiers) »³⁵⁹. La population de Gaza peut être décrite à juste titre comme faisant partie du groupe palestinien.

535. Dans son arrêt sur le génocide, la Cour internationale de Justice a relevé ce qui suit³⁶⁰ :

« En premier lieu, l'intention doit être de détruire au moins une partie substantielle du groupe en question [...] la partie visée doit être suffisamment importante pour que sa disparition ait des effets sur le groupe tout entier [...]. Deuxièmement, la Cour relève qu'il est largement admis qu'il peut être conclu au génocide lorsque l'intention est de détruire le groupe au sein d'une zone géographique précise. »

536. Gaza a une population de 1,5 million d'habitants, alors que la Cisjordanie compte 2,4 millions d'habitants. La population de Gaza occupe une zone distincte et représente donc une partie substantielle du peuple palestinien au sein d'une zone géographique précise.

Plan ou décision politique et contexte

537. Les avis divergent quant à savoir si le génocide peut être commis en l'absence d'un plan ou d'une décision politique de la part de l'auteur du crime³⁶¹. L'opinion dominante est cependant que « les poursuites pour génocide concernent toujours des individus qui participent à un plan ou à une politique mis en œuvre par un État ou un organe similaire »³⁶². Dans le cas présent, il ne fait aucun doute que l'action menée par Israël découlait « d'un plan ou d'une décision politique ».

538. Un autre élément matériel figure dans le texte final du projet d'éléments des crimes de la Cour pénale internationale, sous la définition du génocide, selon laquelle « le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction »³⁶³.

539. Ici encore, l'action menée par Israël pendant de nombreuses années, et notamment depuis 2007 lorsque le Hamas a pris le contrôle de Gaza, prouve l'existence d'une « série manifeste de comportements analogues » ou « d'un

³⁵⁸ *Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T (1998).

³⁵⁹ *Procureur c. Kayishema et al.*, affaire n° ICTR-95-I-T (1999).

³⁶⁰ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro C.I.J. Recueil I, 2007*, p. 74 (par. 198 et 199).

³⁶¹ Voir *Procureur c. Omar Al Bashir ICC-02/05-01/09*, 4 mars 2009 p. 42 à 44 (par. 117 à 125).

³⁶² W. A. Schabas *Genocide in International Law*, 2^e éd. (2009), p. 252.

³⁶³ Document des Nations Unies PCNICC/2000/1/Add.2 (2000).

comportement pouvant en lui-même produire une telle destruction ». Voir *supra* la partie consacrée aux crimes de guerre.

Élément matériel ou *actus reus du génocide*

540. L'attaque israélienne contre Gaza constituait une violation des dispositions des paragraphes a) à c) de l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Meurtre de membres du groupe

541. L'attaque a fait 1 417 victimes palestiniennes, dont 313 enfants, 116 femmes et 926 civils (par. 85). La manière dont les Palestiniens ont été tués durant l'attaque est décrite plus haut dans la partie consacrée aux crimes de guerre.

Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe

542. Plus de 5 000 personnes ont été blessées durant l'attaque. Israël a gravement porté atteinte à l'intégrité mentale de membres du groupe par des bombardements et des pilonnages incessants, le largage de tracts et des appels téléphoniques qui ont eu pour effet de semer la confusion et la panique dans la population. Le traumatisme causé par les actions d'Israël est décrit plus haut dans la partie consacrée aux crimes de guerre. Selon Schabas, le résultat à prouver pour que cette condition soit satisfaite est qu'« il a effectivement été portée une atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une ou plusieurs victimes »³⁶⁴, ce qui ne serait manifestement pas difficile à prouver en l'espèce.

Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique

543. Pour apprécier si cette condition est satisfaite, il faut examiner trois types d'actes commis par Israël : l'attaque menée du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009; le siège imposé à Gaza depuis la prise de contrôle par le Hamas à la mi-juin 2007; et la destruction d'établissements religieux, éducatifs et culturels, qui peut être décrite comme un génocide culturel.

544. Premièrement, vu la gravité et le caractère arbitraire de l'attaque menée contre Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, décrite plus haut dans la partie consacrée aux crimes de guerre, on peut considérer que cette attaque devait entraîner la destruction physique de la population de Gaza.

545. Deuxièmement, la population de Gaza est soumise à un siège imposé par Israël depuis 2007 qui a entraîné la destruction de ressources importantes pour sa survie, telles que vivres, carburant et fournitures médicales, et la destruction systématique d'habitations par les incursions militaires incessantes (voir *supra*, par. 34 à 44). La condition relative aux « conditions d'existence »³⁶⁵, telle qu'elle ressort des Éléments des crimes définis par la Cour pénale internationale, est ainsi satisfaite.

546. La Convention sur le génocide ne mentionne pas le « génocide culturel » comme facteur devant entraîner la destruction physique d'un groupe. Elle s'écarte à cet égard de la définition israélienne du génocide, qui comprend spécifiquement « la

³⁶⁴ *Genocide in International Law*, 2^e éd. (2009) 188.

³⁶⁵ Éléments de crime, document des Nations Unies PCNICC/2000/I/Add.2 (2000).

destruction ou la profanation du patrimoine ou des valeurs religieux ou culturels »³⁶⁶. Dans l'affaire *Krstic*, le juge Shahabuddeen a reconnu que le génocide culturel répondait à la définition du génocide³⁶⁷, mais dans l'affaire *Génocide (Bosnie c. Serbie)*, la Cour internationale de Justice a jugé que la destruction du patrimoine historique, culturel et religieux ne pouvait pas être considérée comme une soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique³⁶⁸. La Cour a néanmoins souscrit à l'observation formulée dans l'affaire *Krstic*³⁶⁹, à savoir que « la destruction physique ou biologique s'accompagne souvent d'atteintes aux biens et symboles culturels et religieux du groupe pris pour cible, atteintes qui peuvent légitimement être considérées comme des preuves de l'intention de détruire physiquement le groupe ». En l'espèce, il existe des preuves que des mosquées (voir *infra*, sous Crimes de guerre) et des centres culturels ont été délibérément pris pour cible et détruits.

Élément moral (mens rea) du génocide : intention de détruire les Palestiniens à Gaza

547. C'est l'élément du crime de génocide le plus difficile à prouver.

Du droit

548. Selon la Cour internationale de Justice, aux éléments intentionnels compris dans le crime fondamental de meurtre et les autres actes sanctionnés par la loi, l'article 2 de la Convention sur le génocide³⁷⁰ :

[...] en ajoute un autre. Il exige que soit établie l'« intention de détruire, en tout ou en partie, [le] groupe [protégé] [...], comme tel ». Il ne suffit pas d'établir, par exemple aux termes du *litt. a)*, qu'a été commis le meurtre de membres du groupe, c'est-à-dire un homicide volontaire, illicite, contre ces personnes. Il faut aussi établir une intention supplémentaire, laquelle est définie de manière très précise. Elle est souvent qualifiée d'intention particulière ou spécifique, ou *dolus specialis* [...] Il ne suffit pas que les membres du groupe soient pris pour cible en raison de leur appartenance à ce groupe, c'est-à-dire en raison de l'intention discriminatoire de l'auteur de l'acte. Il faut en outre que les actes visés à l'article II soient accomplis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe comme tel.

549. La preuve directe de l'intention génocide étant d'ordinaire inexistante, cette l'intention doit se déduire du comportement de l'auteur du crime et des circonstances de fait. Dans l'affaire *Jelsic*, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a observé que l'intention spécifique peut « procéder d'un certain nombre de faits et de circonstances, tels que le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser

³⁶⁶ Nazi and Nazi Collaborators (Punishment) Law, *Laws of State of Israel* 4, p. 154.

³⁶⁷ *Procureur c. Krstic* (affaire n° IT-98-33-A).

³⁶⁸ *C.I.J. Recueil 2007*, p. 124, par. 344.

³⁶⁹ IT-98-33-T (2001) par. 580.

³⁷⁰ *C.I.J. Recueil 2007*, p. 70, par. 187.

systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires »³⁷¹.

550. La doctrine et la jurisprudence donnent une idée des circonstances de fait dont peuvent se déduire l'intention spécifique. Premièrement, une telle intention peut se déduire du nombre de personnes tuées ou blessées³⁷². Le nombre de personnes tuées ou blessées par Israël durant le conflit autoriserait certainement à conclure à l'existence d'une intention spécifique de commettre un génocide. Deuxièmement, l'intention peut se déduire de la « doctrine politique qui a inspiré les actes [...] ou de la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires »³⁷³. Ici encore, l'intention spécifique peut se déduire de la « doctrine politique » – hostilité intense d'Israël à l'égard du Hamas et de Gaza – et de la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires. Troisièmement, bien que la Convention sur le génocide n'érige pas expressément le génocide culturel en infraction, la preuve d'attaques dirigées contre des institutions religieuses, historiques ou culturelles, commises parallèlement à des meurtres, « peut s'avérer importante pour établir l'existence d'un génocide et non pas simplement l'intention de tuer »³⁷⁴. Comme indiqué plus haut (voir Crimes de guerre), Israël a détruit de nombreuses mosquées et édifices historiques et culturels parallèlement au meurtre de Palestiniens, ce qui tend à établir l'existence d'une intention génocide spécifique.

551. La Cour internationale de Justice a cependant rappelé qu'il fallait se garder de déduire l'existence d'une intention génocide du massacre de membres du groupe : *Génocide (Bosnie c. Serbie)*³⁷⁵. Elle a également jugé que l'intention spécifique requise ne pouvait être déduite du siège d'une ville, de la pénurie de vivres et de carburant et de l'obstruction à l'acheminement de l'aide humanitaire³⁷⁶. Une intention génocide ne peut donc pas se déduire automatiquement du grand nombre de personnes tuées et blessées durant les 22 jours de conflit, du long siège de Gaza et des restrictions imposées à la livraison de vivres et de carburant, ou de l'obstruction à l'acheminement de l'aide humanitaire.

552. De ce qui précède, il ressort que, le génocide étant considéré comme le « crime des crimes », même les circonstances les plus atroces et les plus monstrueuses n'autorisent pas à conclure automatiquement à l'existence d'une intention génocide spécifique. De fait, la Cour pénale internationale a récemment jugé, dans l'affaire *Procureur c. Omar Al Bashir*, que l'intention spécifique requise ne doit pas être déduite des circonstances de fait si c'est « seulement une de plusieurs conclusions pouvant être raisonnablement tirées des éléments d'information disponibles »³⁷⁷.

553. La Commission en vient maintenant à la question de savoir si l'intention spécifique de détruire, en tout ou partie, le groupe palestinien de Gaza en tant que tel peut se déduire des faits du conflit.

³⁷¹ Affaire n° IT-95-1 0-A (2001), par. 47.

³⁷² W. A. Schabas, *Genocide*, 276-77, 2^e éd. 2009.

³⁷³ *Procureur c. Karadic & Mladic*, affaires n° IT-95-5-R61, IT-95-18-R61, Review of Indictment Pursuant to Rule 61, 11 juillet 1996, par. 94.

³⁷⁴ Schabas, *Genocide*, p. 267, 2^e éd. 2009.

³⁷⁵ *C.I.J. Recueil 2007*, p. 98 (par. 276 et 277), p. 115 (par. 319) et p. 118 (par. 328). Voir également *Procureur c. Omar Al Bashir* ICC-02/05-01/09, p. 74 (par. 194).

³⁷⁶ *Génocide (Bosnie c. Serbie)*, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 118 (par. 327 et 328).

³⁷⁷ ICC- 02/05-01/9 (2009) p. 56 (par. 159) et p. 76 (par. 203).

Des faits

554. De prime abord, les actions d'Israël autoriseraient à conclure à l'existence d'une intention spécifique de détruire le groupe en tout ou partie. L'attaque d'Israël a consisté dans des bombardements aériens massifs suivis d'une violente offensive terrestre, qui ont fait 1 417 morts et plus de 5 000 blessés – principalement des civils; a terrorisé l'ensemble de la population du territoire par des bombardements et des pilonnages et des ordres d'évacuation qui ont semé la confusion; la destruction systématique et généralisée de biens, y compris des mosquées, des hôpitaux et des institutions culturelles; des fusillades contre des ambulances et l'obstruction à l'acheminement de l'aide humanitaire; et un siège imposé avant, pendant et après l'offensive, provoquant une grave pénurie de vivres et de fournitures médicales, de combustible et d'électricité. Ces actes sembleraient suffisants pour autoriser à conclure raisonnablement qu'Israël était animé de l'intention génocide requise.

555. La Commission n'ignore pas qu'Israël a toujours soutenu que son offensive était un acte de légitime défense contre les tirs de roquettes de Gaza en direction d'Israël et le trafic d'armes vers Gaza par des tunnels creusés depuis l'Égypte. Cependant, comme indiqué plus haut (par. 407 à 410), il y a de bonnes raisons de douter que cet argument de légitime défense puisse prospérer. Par conséquent, la Commission a conclu qu'Israël n'avait pas agi en état de légitime défense lorsqu'il avait lancé l'opération « Plomb durci ».

556. Quel était donc l'objet de l'action menée par Israël? La Commission est fermement convaincue que l'offensive israélienne visait à punir la population de Gaza pour avoir fortement contribué à l'élection du Hamas en 2006 et permis à ce dernier de prendre le contrôle de Gaza en juillet 2007. En punissant non pas le Hamas *mais les Palestiniens de Gaza*, Israël espérait semble-t-il pousser les habitants de Gaza à faire tomber le régime du Hamas ou à adopter une attitude plus docile à l'égard d'Israël. Toutes les actions d'Israël portent à le croire : le siège, les bombardements aériens, l'attaque maritime et l'offensive terrestre; la destruction d'institutions historiques, religieuses et culturelles, d'établissements d'enseignement et d'autres cibles liées à l'identité du peuple palestinien; le fait de tuer et blesser sauvagement et arbitrairement des civils; la destruction aveugle de biens publics et privés; le bombardement d'hôpitaux et les tirs contre des ambulances; et le fait de terroriser la population de Gaza.

557. Les actions punitives de cette nature sont prohibées par la Charte des Nations Unies, qui considère comme illégal l'usage de la force à titre de représailles. Elles violent également l'interdiction des peines collectives édictée par la quatrième Convention de Genève³⁷⁸ et les deux Protocoles additionnels audites Conventions³⁷⁹. Si odieuse et inhumaine qu'elle soit, la peine collective ne prouve pas l'existence d'une intention spécifique de détruire, en tout ou partie, le peuple palestinien de Gaza³⁸⁰. La Commission conclut qu'Israël a violé les dispositions des paragraphes a) à c) de l'article 2 de la Convention sur le génocide en ce sens qu'il a tué des Palestiniens de Gaza, a porté gravement atteinte à l'intégrité physique du

³⁷⁸ Art. 33.

³⁷⁹ Protocole I, art. 75 2) d); Protocole II, art. 4 2) D).

³⁸⁰ Voir, à cet égard, les conclusions de la Commission internationale d'enquête Cassese sur le Darfour, selon laquelle la politique du Soudan consistant à déplacer par la force des membres de certaines tribus ne trahissait pas une intention spécifique de détruire, mais l'intention de chasser les victimes de leurs foyers, principalement à des fins anti-insurrectionnelles (par. 518 et 640).

groupe et l'a intentionnellement soumis à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, mais que son intention était probablement de lancer une violente campagne de peines collectives visant à punir et subjuguier le groupe, et non de détruire le groupe en tout ou partie. Malgré les nombreux éléments de preuve tendant à établir l'existence d'une intention spécifique de détruire, telle n'est pas la seule conclusion pouvant être tirée des faits car à l'évidence les actions d'Israël étaient essentiellement motivées par l'intention de punir. La Commission conclut donc que le Gouvernement israélien, qui a planifié, lancé et mené l'attaque contre Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, n'était pas animé par l'intention génocide requise pour le crime de génocide.

558. Le fait que la Commission n'ait pu établir que le Gouvernement israélien avait l'intention génocide spécifique requise n'exclut pas la possibilité que, dans certains cas, des membres des FDI, y compris de hauts responsables israéliens, aient agi contre des Palestiniens de Gaza étant animés d'une intention génocide spécifique. Il est constant que des soldats ont abattu des femmes et des enfants palestiniens de sang froid, leur tirant dessus à bout portant (voir *supra* par. 226 à 258), ainsi qu'il ressort des témoignages de membres des FDI participant à un cours au Collège académique d'Oranim en Israël, selon lesquels des soldats ont abattu des femmes et des enfants de sang froid et sans remords, couvert de graffiti les murs d'édifices palestiniens et mis à sac des maisons de manière gratuite (voir *supra* par. 60 à 69). On pourrait voir dans ces témoignages la preuve d'un comportement injustifiable et irresponsable et non pas d'une intention génocide, n'était-ce le fait que les soldats ont également indiqué que des rabbins de l'armée les incitaient à se convaincre qu'ils menaient une guerre de religion et ne devaient faire preuve d'aucune clémence à l'égard des ennemis non juifs qui devaient être expulsés de la Terre sainte³⁸¹. Bien que la Commission ait essayé d'établir l'identité de ceux qui avaient abattu des femmes et des enfants de sang froid, les témoins, sans pouvoir les nommer, ont dit pouvoir identifier les coupables. Il se peut donc que certains soldats aient commis le crime de génocide et doivent être poursuivis en justice. S'il peut être établi que certains individus ont agi dans une intention génocide spécifique, se posera la question de la complicité des chefs militaires ou des responsables politiques « soit du chef de complicité de génocide, soit du chef de défaut d'enquêter ou de punir d'éventuels actes de génocide »³⁸².

D. Responsabilité de l'État

559. En droit international, l'État peut être tenu responsable de faits internationalement illicites qui lui sont imputables. Une telle responsabilité peut découler du droit international coutumier ou d'obligations conventionnelles. Il ressort de l'examen du conflit qui précède que de graves crimes internationaux ont été commis et que les crimes en question peuvent être imputés à Israël puisqu'ils ont été commis durant une opération militaire planifiée et lancée par Israël et exécutée par ses forces armées.

³⁸¹ *New York Times the Week in Review*, 22 mars 2009, p. 1.

³⁸² Commission internationale d'enquête sur le Darfour, par. 520; W. A. Schabas, *Genocide in International Law*, 2^e éd., (2009), p. 361 à 366; *Procureur c. Brdanin* (affaire n° IT-99-36-T (2004), par. 720 et 721).

560. La Commission appréciera la responsabilité uniquement sous l'empire de la Convention sur le génocide, l'article 9 de celle-ci établissant un titre de compétence pour intenter une action contre Israël, titre de compétence absent des autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire examinés dans le présent rapport.

La Convention sur le génocide

561. L'article 9 de la Convention sur le génocide dispose que les différends « relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des actes énumérés à l'article 3, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend ». Israël étant partie à la Convention, tout autre État partie peut engager des poursuites contre lui du chef d'infractions aux obligations mises à sa charge par la Convention ou de génocide. Le fait que la Convention met des obligations à la charge de l'État, et non uniquement des personnes, a été confirmé par la Cour internationale de Justice³⁸³. En outre, il n'est pas douteux que tout État partie à la Convention peut engager des poursuites sans devoir établir que le différend met en jeu des intérêts nationaux : l'interdiction du génocide est une obligation *erga omnes*. À ce jour, la Cour internationale de Justice a été saisie de 14 affaires sous l'empire de l'article 9 de la Convention sur le génocide³⁸⁴, la plus importante étant l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*³⁸⁵.

562. La charge de la preuve témoigne de la gravité du génocide en tant que crime et faute civile (fait internationalement illicite). Dans l'affaire *Bosnie c. Serbie*, la Cour internationale de Justice a rejeté l'argument selon lequel le critère de preuve est celui de « la probabilité la plus forte », exigeant que [l'affirmation du demandeur] soit « prouvée avec un degré élevé de certitude, à la mesure de sa gravité »³⁸⁶. Sans peut-être être identique au critère dit « au-delà de tout doute raisonnable », il n'est pas sans le rappeler.

563. Il importe de souligner d'emblée que toute action engagée contre un État en vertu de la Convention sur le génocide ne peut prospérer que s'il peut être prouvé qu'un acte de génocide a été commis, bien qu'il ne soit pas nécessaire de prononcer une déclaration de culpabilité pour génocide³⁸⁷.

564. La Commission a conclu que, même si le Gouvernement israélien n'était probablement pas animé de l'intention génocide spécifique requise, il existe des motifs raisonnables de penser que certains membres des forces armées israéliennes pourraient avoir agi dans une intention génocide spécifique et que, par conséquent, certains officiers supérieurs pourraient voir leur responsabilité engagée par le jeu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

565. La preuve que le crime de génocide a été commis étant une condition nécessaire pour intenter une action du chef de génocide sous l'empire de la

³⁸³ *Génocide (Bosnie c. Serbie)*, C.I.J. Recueil 2007, p. 63, par. 166.

³⁸⁴ W. A. Schabas, *Genocide in International Law*, 2^e éd. (2009), p. 499.

³⁸⁵ C.I.J. Recueil 2007, p. 1.

³⁸⁶ C.I.J. Recueil 2007, p. 77, par. 210.

³⁸⁷ *Bosnie c. Serbie*, C.I.J. Recueil 2007, p. 68, par. 180 et 182; p. 154, par. 431.

Convention, on peut difficilement recommander aux États, en étant certain qu'ils auront gain de cause, d'envisager d'engager une action contre Israël. En revanche, une telle action pourrait prospérer s'il peut être prouvé que certains membres des forces armées ont commis des actes de génocide alors qu'ils agissaient sous le contrôle direct du Gouvernement israélien. Dans cette hypothèse Israël pourrait être tenu directement responsable au regard des articles 2 et 3 a) de la Convention sur le génocide ou de ce qu'il n'aurait pas prévenu et puni le génocide, comme l'exige l'article 1 de la Convention.

Responsabilité à raison des actes commis par des soldats agissant sur les directives ou sous le contrôle du Gouvernement israélien

566. Il n'est pas douteux que l'État est responsable des actes commis par des personnes agissant sur ses directives ou sous son contrôle. Dans l'affaire *Bosnie c. Serbie*³⁸⁸, la Cour internationale de Justice a souscrit à l'article 8 des projets d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État, qui se lit comme suit :

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État.

567. Comme il ne fait aucun doute que les membres des FDI agissaient sur les directives et sous le contrôle du Gouvernement israélien, cette responsabilité ne sera pas difficile à prouver – dès lors que la commission du crime de génocide a été établie.

Défaut de prévenir le génocide

568. L'article 1 de la Convention sur le génocide dispose que le génocide est un crime de droit international, que les États parties « s'engagent à prévenir et à punir ». Comme la Cour internationale de Justice l'a déclaré dans l'affaire *Bosnie c. Serbie*, l'obligation de prévenir le génocide est une obligation distincte³⁸⁹, dont la violation se produit par omission³⁹⁰. La responsabilité est engagée « si l'État a manqué manifestement de mettre en œuvre les mesures de prévention du génocide qui étaient à sa portée, et qui auraient pu contribuer à l'empêcher »³⁹¹ au moment où « l'État a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission de génocide »³⁹². Cependant, la responsabilité de l'État pour violation de l'obligation de prévenir le génocide n'est susceptible d'être retenue que si un génocide a effectivement été commis³⁹³.

569. S'il peut être prouvé qu'un acte de génocide a été commis, il ne devrait pas être difficile de prouver qu'Israël aurait dû avoir connaissance de l'existence d'un risque sérieux de commission de génocide et de poursuite d'un tel crime. On a fait état d'atrocités commises par des membres des forces israéliennes (forces de

³⁸⁸ *C.I.J. Recueil 2007*, p. 142 à 145.

³⁸⁹ *C.I.J. Recueil 2007*, p. 153, par. 427.

³⁹⁰ *C.I.J. Recueil 2007*, p. 155, par. 432.

³⁹¹ *C.I.J. Recueil 2007*, p. 154, par. 430.

³⁹² *C.I.J. Recueil 2007*, p. 155, par. 431.

³⁹³ *C.I.J. Recueil 2007*, p. 154, par. 431.

défense et armée de l'air), telles que le bombardement du défilé de police le 27 décembre 2008 et les attaques au cours desquelles des membres des familles Samouni et Abed Rabo ont été tués par balle les 7 et 4 janvier respectivement (par. 228 et 229 et 232 et 233). Ces attaques dont les médias ont rendu compte pourraient constituer des actes de génocide. Ces comptes rendus ont dû avertir Israël que ses forces commettaient peut-être des actes de génocide. Cela étant, Israël était légalement tenu de prendre des mesures pour prévenir ces actes de génocide. Le manquement à cette obligation constituerait une violation de l'obligation de prévenir le génocide.

Défaut de punir le génocide

570. La Convention sur le génocide fait aux États obligation de punir les actes de génocide (art. 1). Aux termes de l'article VI de la Convention, les personnes accusées de génocide « seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente ». Encore que les actes susceptibles de constituer un génocide aient été commis à Gaza et non pas en Israël, tout tribunal israélien aurait manifestement compétence pour juger des membres des forces armées israéliennes pour crimes commis à Gaza, territoire occupé. Le défaut de traduire devant ses propres tribunaux des membres de ses forces armées, en l'absence d'une cour pénale internationale, constituerait de ce fait une violation de l'obligation de punir.

571. Faute de preuve *manifeste* que des actes de génocide ont été commis, la Commission n'est pas en mesure de recommander en toute certitude aux États d'engager une action contre Israël sous l'empire de l'article 9 de la Convention sur le génocide. Cependant, si la perpétration de tels crimes est confirmée par de nouvelles déclarations de soldats en Israël ou de témoins à Gaza, les États pourraient envisager d'engager une action contre Israël, à titre individuel ou collectif.

Partie IV

Conclusions, recours et recommandations

A. Conclusions

Responsabilité d'Israël

572. La Commission a conclu que certains membres des FDI ont commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et *peut-être* un génocide dans le cadre de l'opération « Plomb durci ». Les auteurs de ces crimes sont individuellement responsables de leurs actes, de même que le sont ceux qui ont ordonné ou encouragé la commission de ces crimes, apporté leur aide ou leur concours à la commission de ces crimes, ou participé à la commission de ces crimes en agissant de concert³⁹⁴. De même, les chefs militaires et les dirigeants politiques sont responsables des crimes commis sous leur commandement, leur autorité ou leur contrôle effectifs dans les cas où ils savaient ou auraient dû savoir que les forces commettaient de tels crimes et où ils n'ont pas empêché ou puni la commission de ces crimes ou n'ont pas entamé d'enquête et de poursuites contre leurs auteurs³⁹⁵.

573. La Commission a également conclu que l'État d'Israël était responsable de la commission d'actes internationalement illicites à raison de la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et – *peut-être* – de génocide par ses forces armées. Il ne fait aucun doute, de l'avis de la Commission, que ces actes peuvent être imputés à Israël conformément aux règles de la responsabilité de l'État exposées par la Commission du droit international³⁹⁶. Dans la plupart des cas, les membres des forces armées ont agi sous l'autorité, le commandement et le contrôle du pouvoir exécutif, ce qui est une raison valable d'imputer leur comportement à Israël³⁹⁷. Dans certains cas, notamment ceux liés à la commission éventuelle du crime de génocide, il est probable que des éléments incontrôlés des forces armées aient contrevenu à leurs ordres et à leurs instructions. Israël n'en est pas pour autant libéré de sa responsabilité à l'égard d'une telle conduite. En effet, aux termes de l'article 7 des projets d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État³⁹⁸ :

Le comportement d'un organe de l'État ou d'une personne habilitée à exercer des prérogatives de la puissance publique est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si l'organe, la personne ou l'entité agit en cette qualité, même s'il outrepassa sa compétence ou contrevient à ses instructions.

³⁹⁴ Art. 25 du Statut de Rome; règle 151 de l'étude du CICR. *Study on Customary International Humanitarian Law*, éd. J-M Henckaerts & L. Doswald-Beck (2005), vol. 1, p. 551 à 555.

³⁹⁵ Art. 28 du Statut de Rome; règles 152 et 153 de l'étude du CICR, *ibid.*, p. 556 à 563.

³⁹⁶ Projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Rapport de la Commission du droit international (2001), *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)* p. 29. Art. 1 à 8.

³⁹⁷ *Ibid.*, art. 1 à 8.

³⁹⁸ *Ibid.*

Responsabilité du Hamas

574. Le présent rapport n'a pas pour objet d'apprécier le statut du Hamas. Il suffira de dire que la Commission ne juge point utile de se borner à condamner le Hamas comme organisation terroriste et toutes ses activités comme des formes de terrorisme, comme le font notamment Israël, les États-Unis et l'Union européenne. On a tort de méconnaître ceci que le Hamas est l'autorité gouvernante de facto de Gaza, dotée d'une aile politique chargée de gouverner Gaza et de gérer ses affaires courantes, et d'une aile militaire qui commet des actes de violence contre Israël.

575. En sa qualité d'autorité gouvernante de fait de Gaza, le Hamas peut être tenu responsable des violations du droit international humanitaire qui peuvent lui être imputées. Comme indiqué plus haut (par. 210 à 212), des factions autres que le Hamas, notamment le Jihad islamique, le Fatah, le Front palestinien de libération de la Palestine et le Front démocratique de libération de la Palestine, sont également responsables de tirs de roquettes. On peut cependant soutenir que ces factions ont agi sous le contrôle effectif du Hamas, qui peut donc être tenu responsable de leurs actes.

576. Les auteurs de tirs aveugles de roquettes Qassam et Grads contre Israël sont pénalement responsables de leurs actes et doivent en répondre conformément aux lois régissant les crimes de guerre. Voir *supra*, sous Crimes de guerre.

577. Pour apprécier la responsabilité du Hamas et de certains militants palestiniens, il importe de prendre en compte un certain nombre de facteurs susceptibles d'atténuer leur culpabilité morale mais non leur responsabilité pénale.

1) Les Palestiniens ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit qui a été violé par Israël – comme l'a reconnu la Cour internationale de Justice³⁹⁹. Il y a contestation sur le point de savoir si ceux qui se battent pour défendre leur droit à l'autodétermination ont le droit de faire usage de la force en droit international. Il est vrai que le paragraphe 4 de l'article 1 du Protocole additionnel I place sous la protection de la Convention de Genève tous ceux qui luttent contre « l'occupation étrangère » dans l'exercice de leur droit de disposer d'eux-mêmes. Plusieurs conventions régionales relatives au terrorisme reconnaissent également la légitimité des guerres de libération nationale⁴⁰⁰ et la Cour internationale de Justice a refusé de qualifier d'illégal l'usage de la force dans de tels conflits⁴⁰¹. En revanche, dans ses récentes résolutions, notamment la résolution 1566 (2004), le Conseil de sécurité a condamné les actes de violence commis contre des civils dans le but de terroriser la population et déclaré que de tels actes « ne sauraient en aucune circonstance être justifiés » par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique ou religieuse⁴⁰². Le droit de faire usage de la force pour résister à la répression du droit à l'autodétermination, si sauvage et prolongée soit-elle, est donc contesté. Nul ne conteste cependant que même s'ils ont le droit de faire usage de la force contre une force d'occupation étrangère, les combattants de la résistance sont liés par les règles du droit international humanitaire.

³⁹⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif de la C.I.J. Recueil 2004*, p. 171 et 172 (par. 88) et p. 199 (par. 155).

⁴⁰⁰ Voir par. 414 et note 247 *supra*.

⁴⁰¹ Voir note 248 *supra*.

⁴⁰² Résolution 1566 (2004), par. 3. Voir aussi par. 417 *supra*.

2) Les Palestiniens de Gaza sont soumis de longue date à un siège cruel imposé par Israël, et plus particulièrement depuis que le Hamas a pris le contrôle de Gaza au milieu de 2007. Cet « emprisonnement » de la population est inévitablement l'une des principales causes des tirs de roquettes.

3) Il ne fait aucun doute que les combattants palestiniens qui ont tiré des roquettes sur Israël au cours du récent conflit ont réussi à terroriser de nombreux civils israéliens. En outre, quatre civils israéliens ont été tués et 182 blessés (voir par. 79). Ce bilan est cependant beaucoup moins lourd que les pertes essuyées par les Palestiniens (plus de 1 400 morts, dont 850 civils, plus de 5 000 blessés et de nombreux biens détruits). La vie humaine est toujours précieuse, mais on ne saurait méconnaître l'ampleur de l'action menée par Israël en appréciant la culpabilité morale des Palestiniens.

4) Les combattants palestiniens ont utilisé des armes primitives et peu perfectionnées : roquettes Grads ou lance-roquettes multiples, roquettes Qassam et Quds et mortier artisanal (voir par. 76 à 78), alors qu'Israël disposait d'un vaste arsenal d'armes modernes capables de causer les plus grandes souffrances et les dégâts les plus lourds. Le grand déséquilibre de force de frappe entre les parties en présence et l'emploi de leurs armes respectives sont des facteurs à prendre en considération pour apprécier la culpabilité morale.

5) La Palestine a fait savoir qu'elle consentait à l'ouverture d'une enquête sur les crimes commis par les deux parties et à la poursuite en justice de leurs auteurs devant la Cour pénale internationale (voir ci-après l'analyse de la déclaration faite par le Gouvernement palestinien en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome). En revanche, Israël a refusé d'autoriser une enquête indépendante sur les actes commis durant l'opération Plomb durci.

B. Voies de droit

Voies de droit pénales

Poursuites pénales et jugement devant les tribunaux israéliens

578. Israël a compétence pénale à l'égard des crimes commis par ses forces armées sur son territoire et à l'étranger. En théorie, les autorités israéliennes devraient donc enquêter sur les actes qualifiés criminels dans le présent rapport et en poursuivre les responsables. Cependant, Israël a rarement poursuivi des membres de ses forces armées pour crimes commis contre des Palestiniens, que ce soit par ses propres forces sur le terrain ou par les hauts fonctionnaires qui ont donné l'ordre de commettre ces crimes. De même, les poursuites au civil engagées contre les FDI par des Palestiniens, ou par des organisations non gouvernementales israéliennes au nom de Palestiniens, ont rarement abouti.

579. Cela étant, la Commission estime qu'il est fort peu probable que les autorités israéliennes ouvrent des enquêtes ou engagent des poursuites comme suite au présent rapport.

Poursuites engagées dans des États tiers par le jeu de la compétence universelle

580. De l'avis de la Commission, les États ayant adopté des lois consacrant leur compétence universelle qui permettent à leurs tribunaux d'exercer leur compétence pénale à l'égard de crimes commis partout dans le monde, sans qu'il existe un lien avec l'État du for, devraient être encouragés à engager des poursuites sur le fondement du présent rapport. Les États qui se reconnaissent quelque forme de compétence universelle sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, le Danemark, la France, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, le Sénégal et la Suisse.

581. Cependant, ces États ont une conception plus ou moins extensive de la compétence universelle. Alors que certains États, comme l'Espagne et la Nouvelle-Zélande, exercent leur compétence pénale sans qu'il doive exister un lien ou un élément de rattachement, d'autres exigent un lien, tel que le lieu de résidence du requérant ou de l'accusé. Il est important de rappeler, aux fins du présent rapport, qu'Israël a été l'un des premiers États à exercer la compétence universelle dans l'affaire *Eichmann*⁴⁰³.

582. Dès lors que la compétence universelle est invoquée, ceux qui sont chargés d'exercer ces poursuites devraient coordonner leurs activités pour éviter que différents tribunaux soient saisis de la même affaire, ce qui pourrait conduire les tribunaux des États en question à renoncer à exercer leur compétence. En outre, comme les tribunaux des États ayant compétence universelle sont parfois peu enclins à exercer cette compétence, il est essentiel d'apporter un grand soin à l'instruction et à la présentation de ces dossiers.

Poursuites devant les tribunaux nationaux pour infraction à la quatrième Convention de Genève

583. L'article 146 de la quatrième Convention de Genève fait obligation aux États parties de prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis des infractions graves à la Convention définies à l'article 147. En outre :

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

584. En substance, la quatrième Convention de Genève fait obligation aux États d'exercer la compétence universelle vis-à-vis de quiconque commet des infractions graves à la Convention. Il ressort du présent rapport qu'il existe des preuves suffisantes que des infractions graves à la Convention ont été commises. Il convient de rappeler aux États les obligations à eux faites par la quatrième Convention de Genève et de les encourager à exercer des poursuites, notamment contre les officiers et les hommes politiques israéliens qui se rendent dans leur pays.

⁴⁰³ (1961) 36 International Law Reports 18.

Compétence de la Cour pénale internationale

Conditions préalables à l'exercice de la compétence

Acceptation de la compétence

585. La Cour pénale internationale (CPI) peut exercer sa compétence si l'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou l'État dont la personne accusée du crime est ressortissant ou les deux⁴⁰⁴ sont Parties au Statut de Rome de la CPI ou ont accepté la compétence spéciale de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5 du Statut de Rome⁴⁰⁵. La CPI peut en outre exercer sa compétence si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question conformément au paragraphe 1 de l'article 15 et au paragraphe 2 de l'article 12 du Statut de Rome lorsque les États en question ont accepté la compétence de la Cour, à titre général ou spécial⁴⁰⁶.

⁴⁰⁴ L'Article 12 du Statut de Rome « Conditions préalables à l'exercice de la compétence » se lit comme suit :

1. Un État qui devient Partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5.
2. Aux termes des paragraphes a) ou c) de l'article 13, la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :
 - a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation;
 - b) L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant.
3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX.

⁴⁰⁵ L'article 5 du Statut de Rome « Crimes relevant de la compétence de la Cour », se lit comme suit ainsi libellé :

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :
 - a) Le crime de génocide;
 - b) Les crimes contre l'humanité;
 - c) Les crimes de guerre;
 - d) Le crime d'agression.
2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

⁴⁰⁶ L'article 13 « Exercice de la compétence » se lit comme suit :

- La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :
- a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État Partie, comme prévu à l'article 14;
 - b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies; ou
 - c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15.
- (Voir la note 14)

Déclaration du Gouvernement palestinien

586. Le 22 janvier 2009, le Ministre palestinien de la justice, M. Ali Kashan, a déposé auprès du Greffier de la Cour pénale internationale, au nom du Gouvernement palestinien, une déclaration reconnaissant la compétence rétroactive de la Cour « aux fins d'identifier, de poursuivre et de juger les auteurs et les complices des actes commis sur le territoire de la Palestine depuis le 1^{er} juillet 2002 »⁴⁰⁷.

587. Le fait que le territoire de la Palestine soit visé indique que la déclaration s'applique à toute personne qui a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour⁴⁰⁸ depuis le 1^{er} juillet 2002 en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est et la bande de Gaza.

588. La déclaration mentionne le territoire de la Palestine, ce qui signifie qu'elle vise également les crimes relevant de la compétence de la CPI qui ont été commis non seulement dans la bande de Gaza mais aussi en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, aussi bien par des Israéliens⁴⁰⁹ que par des Palestiniens ainsi que par des ressortissants d'autres pays. En outre, la déclaration parle de « Gouvernement palestinien » au lieu de « Autorité nationale palestinienne », et de « territoire de la Palestine » au lieu de « territoire palestinien occupé ».

Réponse de la Cour pénale internationale

589. Dans sa réponse affirmative à la question de savoir si les représentants de l'Autorité nationale palestinienne ont déposé auprès du Greffier de la Cour, M^{me} Silvana Arbia, la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, la Cour parle de l'Autorité nationale palestinienne et non du Gouvernement palestinien. Elle déclare en outre :

La Cour n'a pas déterminé si les dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 s'appliquent à cette déclaration. Il appartiendra aux juges de se prononcer de manière définitive sur la question en temps opportun⁴¹⁰.

590. Le Greffier a accusé réception de la déclaration à l'Autorité nationale palestinienne et non au Gouvernement palestinien. Ce faisant, elle signifiait clairement que son accusé de réception et la présentation de cette information étaient sans préjudice de l'applicabilité du paragraphe 3 de l'article 12 à la communication⁴¹¹.

⁴⁰⁷ On trouvera le texte de la déclaration à l'annexe 7. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 11 du Statut de Rome, « Compétence *ratione temporis* » : « Si un État devient Partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État fait la déclaration prévue à l'article 12, par. 3 »

⁴⁰⁸ Statut de Rome, art. 5 (note 1 *supra*).

⁴⁰⁹ Mais voir les paragraphes 16 ff) *infra*.

⁴¹⁰ ICC Questions and Answers re Palestinian Declaration: <http://www2.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/74EEE201-0FED-4481-95D4-C8071087102C/279787/QARegistryArticle15.pdf>. La mention de l'Autorité nationale palestinienne au lieu du Gouvernement palestinien méconnaît le fait que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et le droit correspondant de fonder son propre État ne découlent pas des accords d'Oslo. Voir la note 16 *infra*.

⁴¹¹ ICC Questions and Answers, note 7 *supra*.

591. Le Procureur, M. Luis Moreno-Campo, a dit qu'il avait reçu plusieurs communications touchant à la situation en Israël et dans les territoires palestiniens et qu'il commencerait par examiner toutes les questions intéressant la compétence de la Cour, notamment celle de savoir si la déclaration de l'Autorité nationale palestinienne par laquelle cette dernière accepte l'exercice de la compétence de la Cour satisfait aux conditions fixées par le Statut. S'il estime qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête, il devra demander qu'une Chambre préliminaire autorise l'enquête. La Chambre déterminera alors, de façon indépendante, s'il existe une base raisonnable pour procéder à une enquête et si l'affaire semble relever de la compétence de la Cour⁴¹².

592. S'il ouvre une enquête sur la base des communications susmentionnées, le Procureur aura besoin de la coopération de la Palestine, en tant qu'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu. C'est pourquoi il est important que la Palestine ait déposé auprès du Greffier de la Cour la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 12.

Gouvernement palestinien

593. Il importe de noter qu'à la différence de la déclaration, la réponse de la CPI vise l'Autorité nationale palestinienne et non pas le Gouvernement palestinien. Le terme Autorité (nationale) palestinienne découle des Accords d'Oslo, dont la durée était limitée dans le temps à une période de cinq ans s'achevant en juin 1999, lorsque commencerait le retrait des forces israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho⁴¹³. La seconde Intifada a éclaté en 2000, après l'expiration de ce délai sans qu'Israël reconnaisse l'État palestinien et mette effectivement fin à l'occupation.

594. En utilisant le terme différent susmentionné dans ses prises de position publiques, la CPI a méconnu ceci que le peuple palestinien a le pouvoir de considérer l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) comme son gouvernement et de la désigner comme telle. Il convient de noter à cet égard que l'OLP, en tant que partie aux accords d'Oslo, n'a pas contesté la déclaration déposée par le Gouvernement palestinien. De l'avis de la Commission, la CPI a outrepassé ses pouvoirs en remplaçant « Gouvernement palestinien » par « Autorité nationale palestinienne ».

Champ d'application de l'enquête d'office

Effet d'une déclaration d'un État non partie

595. Selon la CPI, le dépôt d'une déclaration conformément au paragraphe 3 de l'article 12 ne signifie pas que le Procureur ouvrira une enquête d'office en vertu de l'alinéa c) de l'article 13. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 touche uniquement le champ de compétence de la Cour. Elle ne donne pas lieu à enquête. Il ne peut être ouvert d'enquête que si une situation est déférée au Procureur par un État partie au Statut de Rome ou par le Conseil de sécurité de

⁴¹² Ibid.

⁴¹³ Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée le 13 septembre 1993, art. V (1).

l'ONU, ou si le Procureur est autorisé à ouvrir une enquête par une Chambre préliminaire composée de trois juges⁴¹⁴.

596. On ne peut s'attendre qu'un État partie au Statut de Rome ou le Conseil de sécurité défère la situation dans la bande de Gaza au Procureur. La question fondamentale est de savoir si l'alinéa c) de l'article 13, rapproché du paragraphe 3 de l'article 12, a pour objet de limiter le pouvoir du Procureur d'ouvrir une enquête de sa propre initiative (comme prévu au paragraphe 1 de l'article 15) aux situations qui lui sont déférées par un État partie ou par le Conseil de sécurité. Si tel était le cas, cela exclurait une situation qui lui est déférée par un État non partie, tel que la Palestine, qui a néanmoins déposé une déclaration spéciale en vertu du paragraphe 3 de l'article 12⁴¹⁵.

597. La Commission estime qu'une telle restriction affaiblirait les paragraphes 3 et 1 des articles 12 et 15 respectivement et pourrait même les priver de toute signification compte tenu de la détermination des États parties au Statut de Rome⁴¹⁶ :

à créer une cour pénale internationale indépendante reliée au système des Nations Unies, ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

598. Par conséquent, l'examen par une Chambre préliminaire de la demande du Procureur et des éléments justificatifs qui l'accompagnent ne devrait être ni interprété ni appliqué comme s'il se limitait aux affaires portées devant la Cour par des États parties ou par le Conseil de sécurité. Il devrait également s'appliquer aux affaires portées devant la Cour par des parties autres que des États en vertu du paragraphe 3 de l'article 12.

599. Les faits établis lors de l'enquête sur la bande de Gaza portent la Commission à soupçonner que des crimes relevant de la compétence de la CPI ont été commis durant l'opération « Plomb durci ». La Commission estime que la déclaration déposée par le Gouvernement palestinien autorise le Procureur à ouvrir une enquête d'office. Si l'analyse du Procureur corrobore la suspicion de la Commission, on pourrait en conclure qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que la Chambre préliminaire serait tenue de donner son autorisation⁴¹⁷.

Prescription de la compétence pénale d'Israël

600. Selon l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé le 4 mai 1994 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la

⁴¹⁴ Note 7 *supra*.

⁴¹⁵ Note 2 *supra*.

⁴¹⁶ Préambule au Statut de Rome, par. 9.

⁴¹⁷ Article 15, « Procureur » : 1. Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour. [...] 3. S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif recueilli. Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve. 4. Si elle estime, après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l'accompagnent, qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, la Chambre préliminaire donne son autorisation, sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité. [...].

Palestine, représentant le peuple palestinien, Israël est seul compétent en matière pénale pour les délits commis par des Israéliens sur le territoire palestinien⁴¹⁸. Cependant, selon la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, ces arrangements portaient sur une période de cinq ans seulement, devant commencer par le retrait d'Israël de la bande de Gaza et de la région de Jéricho⁴¹⁹. Ce retrait a commencé en juin 1994.

601. Quelle que soit l'incidence d'une prorogation de facto des arrangements, l'expiration prévue *de jure* des arrangements concernant le statut permanent, le retrait d'Israël de la bande de Gaza et le statut spécial d'« entité hostile » octroyé par Israël à la bande de Gaza sous le contrôle du Hamas signifient qu'Israël ne peut plus se déclarer seul compétent en matière pénale à l'égard des Israéliens responsables des crimes relevant de la compétence de la CPI commis dans la bande de Gaza durant l'opération « Plomb durci ».

602. Cette prescription n'est pas affectée par les Accords d'Oslo, qui ne mentionnent pas le statut d'État. Les Accords ne peuvent donc pas être interprétés comme signifiant que les parties étaient convenues qu'un État palestinien verrait le jour automatiquement avant même la conclusion d'un accord sur le statut final. Rappelons que l'existence d'un État palestinien ne découle pas des Accords d'Oslo mais du droit du peuple palestinien à disposer de lui-même, dans le contexte de la résolution 181 (II) des Nations Unies sur le partage⁴²⁰.

603. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour internationale de Justice a précisé qu'Israël devait observer l'obligation qui lui incombe de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et les obligations auxquelles il est tenu en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en tant qu'obligations *erga omnes*. En outre, en affirmant qu'Israël doit assurer la liberté d'accès aux Lieux saints passés sous son contrôle durant la guerre de 1967, la Cour se référait non seulement au Mandat pour la Palestine mais aussi à la résolution 181 (II)⁴²¹.

Recommandation

604. Il résulte du présent rapport qu'il y a des raisons suffisantes de présumer que des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ont été commis durant l'opération « Plomb durci ». La Palestine exerce sa compétence pénale sur son territoire. Elle est donc en mesure de s'acquitter du devoir qui incombe à chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux⁴²². Par conséquent, il existe une juridiction pénale nationale, dont celle de la Cour pénale internationale est complémentaire

⁴¹⁸ Doc. A/49/180-S/1994/72 en date du 20 juin 1994, annexe III, Protocole relatif aux questions juridiques, art. 1.

⁴¹⁹ Voir la note 10 *supra*.

⁴²⁰ Geoffrey R. Watson, *The Oslo Accords: International Law and the Israeli-Palestinian Peace Agreements*, (2000), p. 246 à 250 : « Termination of the Accord and Palestinian Statehood »; *C.I.J. Recueil 2004*, par. 149 et 154.

⁴²¹ *C.I.J. Recueil 2004*, par. 149 en parallèle avec le paragraphe 129; Watson, *op. cit.* note 17, a contesté la validité de la résolution des Nations Unies sur le partage, p. 20 à 26.

⁴²² Statut de Rome, Préambule, par. 6.

605. La Commission recommande que la Ligue et ses États membres appuient la décision du Gouvernement palestinien de reconnaître la compétence de la Cour pénale internationale en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome. En outre, afin de prévenir d'autres opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza, la Commission leur recommande de conseiller au Gouvernement palestinien de déposer un instrument d'adhésion au Statut de Rome de la CPI conformément à l'article 125⁴²³.

606. Ce faisant, la Ligue pourrait souligner que la Palestine est membre de la Ligue, organisation régionale qui coopère avec l'Organisation des Nations Unies, que la Palestine a été reconnue en tant qu'État par de nombreux États et entretient des relations diplomatiques avec des États. Quel que soit le statut juridique actuel des Accords d'Oslo, ces Accords ne nient pas le fait que la Palestine est un État, leur but principal étant la reconnaissance de la Palestine par Israël – et inversement – comme base d'un traité de paix entre les deux États, et non de la création de l'État de Palestine.

Voies de droit civiles

Saisine de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 9 de la Convention sur le génocide

607. La Commission est d'avis que certains membres des FDI pourraient avoir commis des actes de génocide et que l'État d'Israël pourrait donc en porter la responsabilité. Aux termes de l'article 9 de la Convention sur le génocide, les États parties à la Convention peuvent introduire une instance devant la Cour internationale de Justice afin de déterminer si Israël peut être tenu pour responsable des actes de génocide commis. Voir *supra*, sous Génocide.

Saisine de la Cour internationale de Justice en vertu d'autres instruments.

608. La Commission a conclu qu'il existe des raisons suffisantes de présumer que des membres des FDI ont commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des infractions graves à la quatrième Convention de Genève dont l'État d'Israël pourrait porter la responsabilité. Il importe de chercher à déterminer s'il existe une base juridictionnelle permettant d'introduire une instance contre Israël devant la Cour internationale de Justice afin d'établir sa responsabilité pour fait internationalement illicite. Il est aujourd'hui clair que l'État demandeur ne doit pas prouver qu'un intérêt national spécial est en jeu lorsqu'il fait valoir des obligations *erga omnes*, qui sont dues à la communauté internationale dans son ensemble⁴²⁴.

⁴²³ L'article 125 « Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion » se lit comme suit : 1. Le présent Statut est ouvert à la signature de tous les États [...], à Rome, [...] jusqu'au 17 octobre 1998, [...] et, après cette date, jusqu'au 31 décembre 2000, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. [...] 3. Le présent Statut est ouvert à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

⁴²⁴ Affaire *Barcelona Traction (Belgique c. Espagne)*, C.I.J. Recueil 1970 (3), p. 32 ; par. 1 de l'article 48 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite (2001), *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 29.

Saisine des tribunaux fédéraux américains en vertu de la loi dite Alien Tort Statute

609. Selon la loi dite Alien Tort Statute, adoptée par les États-Unis en 1789⁴²⁵, « les tribunaux de district ont compétence en première instance pour toute action civile engagée par un étranger à raison d'un acte dommageable perpétré en violation du droit international public ou d'un traité auquel les États-Unis sont Partie ». Suite à l'adoption de cette loi, de nombreux étrangers ont intenté une action civile devant les tribunaux fédéraux américains contre les auteurs de violations des normes impératives du droit international (*jus cogens*)⁴²⁶. Ces actions civiles pourraient être une voie de recours utile et un moyen d'appeler l'attention sur le conflit de Gaza aux États-Unis.

Organisation des Nations Unies

Article 13 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

610. Aux termes de l'article 13 du Statut de Rome, la Cour pénale internationale peut exercer sa compétence à l'égard d'une situation qui est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. C'est en vertu de cette disposition que le Conseil de sécurité a déféré la situation au Darfour à la Cour par sa résolution 1593 en date du 31 mars 2005. Ayant été adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, cette résolution était clairement contraignante pour tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il est probable que toute tentative pour faire appliquer cette résolution à la situation à Gaza se heurterait au veto d'un ou plusieurs membres permanents du Conseil de sécurité. C'est néanmoins une voie qui mérite d'être suivie. Si une résolution est adoptée – ce qui paraît fort peu probable en raison du veto –, elle aurait force obligatoire pour Israël. S'il n'en est pas adopté parce qu'un ou plusieurs membres permanents du Conseil de sécurité y opposent leur veto, il apparaîtrait clairement que certains États appliquent deux poids deux mesures face à des situations de violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Avis consultatif de la Cour internationale de Justice

611. La Cour internationale de Justice refusera d'exercer sa compétence consultative dans une affaire touchant un différend entre des États⁴²⁷. On pourrait considérer que cela exclut la possibilité d'un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'opération « Plomb durci » pour les États, y compris Israël. Cependant, dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁴²⁸, la Cour s'est déclarée compétente pour se prononcer sur le différend opposant Israël et la Palestine au sujet de la construction du mur dans le territoire palestinien, laissant

⁴²⁵ Codifiée dans 28 U.S.C. 1350.

⁴²⁶ Voir, par exemple, *Filartigav c. Pena – Irala* 630 F2d 876 (2^e Cic 1980); *Sosa c. Alvarez – Machain* 542 US 692; *Presbyterian Church of Sudan c. Talisman* n° 01 Civ 9882, 2005 WL 2082846 SDNY 2005; *Kadic c. Karadic* 70 F 3d 232 (2d Cir 1995).

⁴²⁷ En l'espèce, la Cour s'inspire de la décision de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire *Statut de la Carélie orientale*, C.P.I.J. Recueil 1923, série B, n° 5.

⁴²⁸ *C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

entendre qu'elle pourrait être disposée à rendre un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'opération « Plomb durci »⁴²⁹ :

S'agissant de la requête pour avis consultatif dont elle est saisie, la Cour prend acte du fait qu'Israël et la Palestine ont exprimé des vues radicalement opposées sur les conséquences juridiques de l'édification du mur par Israël, sur lesquelles la Cour a été priée de se prononcer. Toutefois, ainsi que la Cour l'a elle-même noté, « [p]resque toutes les procédures consultatives ont été marquées par des divergences de vues...

En outre, la Cour n'estime pas que la question qui fait l'objet de la requête de l'Assemblée générale puisse être considérée seulement comme une question bilatérale entre Israël et la Palestine. Compte tenu des pouvoirs et responsabilités de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Cour est d'avis que la construction du mur doit être regardée comme intéressant directement l'Organisation des Nations Unies...

L'objet de la requête dont la Cour est saisie est d'obtenir de celle-ci un avis que l'Assemblée générale estime utile pour exercer comme il convient ses fonctions. L'avis est demandé à l'égard d'une question qui intéresse tout particulièrement les Nations Unies, et qui s'inscrit dans un cadre bien plus large que celui d'un différend bilatéral. Dans ces conditions, la Cour estime que rendre un avis n'aurait pas pour effet de tourner le principe du consentement au règlement judiciaire et qu'elle ne saurait dès lors, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de donner un avis pour ce motif.

612. La Cour pourrait être priée de rendre un avis consultatif sur la question suivante :

Quelles sont les conséquences juridiques du lancement et de l'exécution par Israël, Puissance occupante, de l'opération « Plomb durci » à Gaza, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

Responsabilité de protéger

613. En 2005, l'Assemblée générale a adopté le Document final du Sommet mondial qui déclare⁴³⁰ ceci :

Il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.

Il faudrait rappeler aux États la responsabilité qui leur incombe de protéger la population de Gaza.

⁴²⁹ Ibid., par. 48 à 50.

⁴³⁰ A/RES/60/1 (2005), par. 138 et 139; affirmé par le Conseil de sécurité dans la résolution 1706 (2006).

C. Recommandations

614. La Commission d'enquête indépendante sur Gaza recommande que les mesures suivantes soient prises et que les mécanismes requis soient mis en œuvre pour donner effet aux conclusions de son rapport et promouvoir la paix et la sécurité internationales fondées sur le respect de l'état de droit.

Recommandations à l'intention des organes des Nations Unies

1) La Commission recommande que la Ligue des États arabes demande à l'Assemblée générale des Nations Unies de solliciter de la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques pour les États, y compris Israël, de l'opération conduite dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 (le conflit à Gaza).

2) La Commission recommande que la Ligue des États arabes demande au Conseil de sécurité de déférer la situation à Gaza découlant de l'opération Plomb durci au Procureur de la Cour pénale internationale, en application de l'article 13 b) du Statut de Rome.

3) La Commission recommande que la Ligue des États arabes demande au Conseil de sécurité, ou à défaut à l'Assemblée générale, d'exercer sa responsabilité de protéger, proclamée dans le document final du Sommet de 2005 au sujet de Gaza.

Recommandations intéressant la Cour pénale internationale

4) La Commission recommande que la Ligue des États arabes entérine la déclaration par laquelle la Palestine a accepté la compétence de la Cour pénale internationale en vertu de l'article 12 3) du Statut de Rome. Si le Conseil de sécurité ne défère pas la situation à Gaza à la Cour pénale internationale en vertu de l'article 13 b) du Statut de Rome (Recommandation 2), la Commission recommande que l'Assemblée générale entérine la Déclaration faite par la Palestine en vertu de l'article 12 3) du Statut de Rome dans le cadre d'une réunion convoquée en marge de la dixième session extraordinaire d'urgence en application de la résolution 377 A (V) sur L'union pour le maintien de la paix.

Recommandations fondées sur les Conventions de Genève

5) La Commission recommande que la Ligue des États arabes demande au Gouvernement suisse de convoquer une réunion des États parties à la quatrième Convention de Genève afin d'examiner les conclusions du présent rapport.

6) La Commission recommande que la Ligue des États arabes demande aux États d'envisager de prendre des mesures au titre de l'article 146 de la quatrième Convention de Genève pour faire en sorte que les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions graves visées à l'article 147 de la Convention fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites.

7) La Commission recommande que la Ligue des États arabes rappelle aux États parties aux Conventions de Genève qu'ils sont tenus en vertu de l'article 1 de la quatrième Convention de Genève de « respecter et faire respecter la présente Convention ». Cette obligation a été confirmée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 2004 sur les conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé. On peut considérer que l'obligation édictée par l'article 1 « de respecter et faire respecter la présente Convention en toutes circonstances » comprend celle faite à tous les États de prêter toute l'assistance possible à un État en butte à des violations de la Convention.

Recommandations à l'intention des autres États

8) La Commission recommande que la Ligue des États arabes encourage ses membres à envisager d'engager des procédures judiciaires à l'encontre d'Israël en application de l'article 9 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en tenant dûment compte des considérations de prudence exprimées dans le présent rapport.

9) La Commission recommande que la Ligue des États arabes encourage les États à traduire devant leurs tribunaux internes (là où une législation organisant la compétence universelle l'autorise) les personnes responsables des crimes internationaux décrits dans le présent rapport.

10) La Commission recommande que la Ligue des États arabes encourage les États dont les biens ont été endommagés durant le conflit à Gaza à demander à Israël réparation du préjudice subi.

Recommandations d'action à l'intention de la Ligue des États arabes elle-même

11) La Commission recommande que la Ligue des États arabes facilite les négociations entre le Fatah et le Hamas pour faire en sorte que le bien-être de la population de la bande de Gaza ne pâtisse pas du conflit entre ces deux parties, en particulier dans le domaine médical.

12) La Commission recommande que la Ligue des États arabes crée un centre de documentation chargé de tenir le registre des atteintes au droit international humanitaire commises en Palestine. L'existence d'archives historiques permettrait de conserver la trace des crimes commis contre le peuple palestinien, ce qui pourrait s'avérer utile pour toute démarche que la Ligue ou d'autres instances viendraient à entreprendre.

13) La Commission recommande que le présent rapport soit communiqué à l'Organisation des Nations Unies, à l'Union européenne, à l'Union africaine, à l'Organisation des États américains, à l'Organisation de la Conférence islamique, à l'Association des nations de l'Asie du Sud-est et à la Cour pénale internationale, et soit diffusé auprès des ONG concernées et du grand public.

Appendice

Rapport d'expertise médicale établi par l'expert-évaluateur des dommages corporels

Introduction

Établi dans le cadre de la mission de la Commission d'enquête indépendante à la demande de la Ligue des États arabes, le présent rapport d'expertise médicale renseigne sur la situation à Gaza et fait état de violations présumées du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme commises durant le conflit armé qui s'est déroulé dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009.

La mission consistait à procéder à l'évaluation médico-légale des dommages corporels subis par 10 victimes présumées du conflit et à analyser avec les équipes soignantes locales les questions d'ordre médical découlant de ces expertises.

La Commission a eu le loisir de choisir les sujets à examiner parmi ceux qui lui étaient proposés par les équipes médicales locales. Les expertises ont été conduites conformément aux recommandations figurant dans le Protocole d'Istanbul des Nations Unies⁴³¹, adaptées en fonction de la situation, et sur la base des méthodologies proposées par la Confédération européenne d'experts en évaluation et réparation du dommage corporel. Les expertises médicales ont été réalisées dans l'optique d'une éventuelle utilisation judiciaire et selon les méthodes d'expertise médico-légale du dommage corporel en usage dans les pays européens.

L'auteur a pu choisir les sujets à examiner, a pu se rendre dans les services de médecine et accéder aux dossiers des sujets retenus. Après avoir été informée des raisons de l'expertise, chaque victime présumée devait dire si elle consentait librement à être examinée pour les besoins de l'expertise médico-légale, si elle autorisait la divulgation de son identité, la prise de photographies et l'utilisation des renseignements obtenus. Ce consentement a été obtenu pour chacun des sujets dont il est question ici.

Les expertises ont été conduites dans des conditions de parfaite intimité médicale; aucun personnel non-médical n'était présent, exception faite de quelques proches dans certains cas (notamment quand le sujet était un enfant) et d'un/une interprète. Les personnes examinées ont pu répondre à un certain nombre de questions, évoquer des faits et présenter des preuves cliniques de leur état. Aucune n'a subi de pressions ou d'influences extérieures. Les 10 sujets examinés ont pleinement coopéré à l'expertise.

Les 10 dossiers présentés dans le présent rapport contiennent les éléments d'information fournis par le sujet ainsi que d'autres documents et des photographies. Note d'avertissement : les photographies qui accompagnent les dossiers montrent des blessures et des plaies.

⁴³¹ <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training8Rev1en.pdf>.

Sujet n° 1

I. Identification du sujet examiné

Prénom du sujet : Tahany	Nom de famille du sujet : Rehan
Date de naissance : 26 avril 1984	Lieu de naissance : localité de Gebalia
Sexe : Féminin	
Numéro d'identification du sujet : 800259368	
Nom du père : Mahmoud Rehan	Nom de la mère : Souad Rehan
Adresse : village d'Alzahra	
Femme au foyer	
Date de l'examen : 24 février 2009	Lieu de l'examen : Hôpital Shifa – chambre 520
Numéro de dossier de l'hôpital : 978	
Nom de l'interprète : Sany Hassan	
Consentement éclairé : oui	

II. Eléments d'information (fournis par la patiente examinée)

Le 6 janvier 2009 dans la matinée, la patiente est sortie acheter de quoi faire du pain.

Quand elle est rentrée chez elle vers midi, tout était calme, mais soudain elle a entendu sa sœur crier et a vu sa grand-mère s'écrouler. Il y avait 10 personnes dans la maison (elle-même, son père, deux frères et deux sœurs, sa grand-mère, ses deux fils et sa fille).

Elle a ressenti une sensation étrange à son épaule droite et a aperçu une cavité dans le tiers supérieur de son bras droit et de son épaule, des fragments de muscle et des torrents de sang. Elle a immédiatement perdu connaissance.

Sa sœur lui a raconté qu'on avait essayé d'appeler l'ambulance par téléphone cellulaire mais que les communications ne passaient pas. C'est un voisin qui l'avait emmenée à l'hôpital Shifa dans sa voiture.

Elle a repris connaissance deux jours plus tard. Elle avait été admise au service de chirurgie orthopédique. Elle ressentait de vives douleurs à l'épaule et ne pouvait dormir sur le côté droit.

Quelques jours plus tard elle a été transférée à l'hôpital Ahli Arab car il n'y avait pas de lit à l'hôpital Shifa. On lui a dit qu'elle serait envoyée dans un hôpital égyptien.

Elle est restée deux semaines à l'hôpital Ahli Arab, où on l'a opérée à 11 reprises.

Elle est ensuite retournée à l'hôpital Shifa car elle avait une infection osseuse et devait subir une intervention de chirurgie réparatrice. Elle est restée dans le service des grands brûlés pendant dix jours, avec des débridements quotidiens.⁴³²

Elle attend maintenant une autre intervention chirurgicale et devrait être envoyée dans un hôpital égyptien. Le 23 février (veille de l'examen) elle a été transportée au point de passage de Rafah, mais comme elle n'avait pas de passeport elle n'a pas été autorisée à entrer en Égypte.

Elle dit qu'il n'y avait pas eu de tirs de roquette dans le quartier avant cet incident et qu'aucun membre de sa famille n'est engagé dans des activités combattantes contre Israël.

Ses deux frères et un de ses fils ont également été blessés lors de l'incident.

Témoignages sur l'incident :

Ahmed Azmi Azam

Ahmed Auad Rehan

⁴³² Nettoyage des adhérences fibreuses et des tissus morts qui se sont développés autour d'une plaie.

III. Données complémentaires



PALESTINIAN NATIONAL AUTHORITY
 MINISTRY OF HEALTH

السلطة الوطنية الفلسطينية
 وزارة الصحة
 ما تلتك

Medical Report

Name : Tahani Rahan
 Age : 26 years
 Sex : female ID. no 800259368
 Hospital no : 978 Residency Jabalia
 Date of admission 24/1/09

The above mentioned patient was admitted to
 Al Shifa Hospital on 6.9.08 as a case of
 explosive injury on 6.1.08. after admission there
 was big skin loss and lacerated wounds @ shoulder
 and back of @ scapula with fracture of @
 humerus = @ scapula.
 multiple operations were done for internal fixation
 of the @ humerus & @ shoulder plus debridement
 of the lacerated wounds on the back of @
 shoulder
 on 25/2/09 split skin graft was done to cover
 the raw area on the back of @ shoulder.
 The patient still under treatment in Al Shifa
 hospital with internal fixation to her @ humerus.

w0016005

IV. Situation au moment de l'examen

a) Doléances

- La patiente est très dépendante car elle peut à peine bouger son membre supérieur droit;
- Elle ressent de vives douleurs dans tout le membre supérieur droit;
- Elle ne parvient pas à dormir plus de deux heures par nuit;
- Elle a des cauchemars et craint de perdre ses membres supérieurs;
- Elle est totalement démoralisée par sa longue hospitalisation.

b) Observations cliniques

- Plaie avec perte de tissu cutané à l'arrière de l'omoplate droite, à l'épaule droite et au bras droit, d'environ 35 centimètres de long et 15 centimètres de large, non cicatrisée.



Sujet n° 1 – Photo 1



Sujet n° 1 – Photo 2

Sujet n° 2

I. Identification du sujet examiné

Prénom du sujet : Randa
Date de naissance : 8 juin 1975
Sexe : Féminin
Numéro d'identification du sujet : 924927635
Nom du père : Khalel
Adresse : Gaza – Al-Shejaia – Alhawashi St.
Coiffeuse
Date de l'examen : 24 février 2009
Numéro de dossier de l'hôpital : 979
Nom de l'interprète : Sany Hassan
Consentement éclairé : oui

Nom de famille du sujet : Abu Amsha
Lieu de naissance : Gaza – Al-Shejaia
Nom de la mère : Laila
Lieu de l'examen : Hôpital Shifa
– chambre 520

II. Eléments d'information (fournis par la patiente examinée)

Le 6 janvier 2009 vers 11 heures 30, la patiente rentrait chez elle après avoir fait des courses avec sa belle-sœur, deux neveux et une nièce. Alors qu'elle n'était plus qu'à 500 mètres environ du cimetière et que tout semblait calme, des obus de char ont commencé à tomber autour d'elle.

Un grand nombre de passants ont été blessés, certains grièvement. La nièce de la patiente (Islam Abu Amsha – 12 ans) et sa belle-sœur (Eiba Abu Amsha – 27 ans, enceinte) ont été tuées.

La patiente avait plusieurs plaies ouvertes aux jambes. Elle a été transportée à l'hôpital Shifa en voiture car il y avait déjà trois ou quatre blessés dans l'ambulance.

Elle a été admise au service de chirurgie, où ses plaies ont été nettoyées.

Elle avait des hallucinations et criait, surtout à cause de la mort de sa nièce et de sa belle-sœur. Elle avait peur de perdre ses membres inférieurs et ressentait de très vives douleurs.

Trois jours plus tard elle a été transférée à l'hôpital Ahli Arab où elle est restée deux semaines. L'amputation de sa jambe droite a été envisagée, mais une autre équipe médicale a décidé de tenter un traitement conservatoire.

Elle a été opérée une deuxième fois et on lui a dit qu'elle serait envoyée dans un hôpital turc pour une intervention de chirurgie réparatrice et des greffes de peau, mais elle n'a pas reçu l'autorisation de partir car elle n'avait pas de passeport.

Elle dit qu'il n'y avait pas eu de tirs de roquettes dans le secteur avant cet incident. Plusieurs immeubles résidentiels ont été endommagés.

Témoignages sur l'incident :

Aaláa Abu Amsha

Mohammed Abu Amsha

III. Données complémentaires



 PALESTINIAN NATIONAL AUTHORITY
 MINISTRY OF HEALTH

السلطة الوطنية الفلسطينية
 وزارة الصحة
 غزة

Medical report .

Pt name - Randa Khalil Abou Amsha
 Age - 36 years old. ID - 924927635
 Sex - Female.
 Hosp. N° - 979 Resident - Gaza - Alshifaa

The above mentioned pat. was admitted to Alshifaa hospital on 24-1-2009 as a case of explosive injury leads to massive crushed injury on Rt heel and left leg. Pat went for operation surgeries for debridement of raw areas. She is still under medication at Alshifaa hospital in department of plastic surgery.

IV. Situation au moment de l'examen

a) Doléances

- La patiente ressent de vives douleurs dans ses membres inférieurs et doit prendre des analgésiques;
- Elle dort mal;
- Elle crie souvent;
- Elle a peur de devenir dépendante;
- Sa famille et elle n'ont pas d'argent pour payer leurs factures d'eau et d'électricité.

b) Observations cliniques

- Plaie avec perte de tissu cutané à la face interne du tiers supérieur de la jambe droite, d'environ trois centimètres de diamètre, non cicatrisée;
- Plaie avec perte de tissu cutané au tiers postérieur de la face plantaire droite, d'environ dix centimètres de diamètre, non cicatrisée;
- Plaie avec perte de tissu cutané à la face postérieure du tiers inférieur de la jambe gauche, d'environ sept centimètres de diamètre, non cicatrisée;
- Quelques plaies cicatrisées aux membres supérieurs et inférieurs.



Sujet n° 2 – Photo 1



Sujet n° 2 – Photo 2



Sujet n° 2 – Photo 3



Sujet n° 2 – Photo 4



Sujet n° 2 – Photo 5



Sujet n° 2 – Photo 6



Sujet n° 2 – Photo 7

Sujet n° 3

I. Identification du sujet examiné

Prénom du sujet : Mohammed
 Date de naissance : 15 janvier 1985
 Sexe : Masculin
 Numéro d'identification du sujet : 800300782
 Nom du père : Odai
 Adresse habituelle : Gaza – Islamic University St.
 Adresse actuelle : Gaza – Al-aqsa
 Étudiant en comptabilité
 Date de l'examen : 24 février 2009
 Nom de l'interprète : Sany Hassan
 Consentement éclairé : oui

Nom de famille du sujet : Odai El-hadad
 Lieu de naissance : Gaza – Islamic University St.
 Nom de la mère : Ihsan
 Lieu de l'examen : Gaza – Al-aqsa

II. Éléments d'information (fournis par le patient examiné)

Le 13 janvier 2009 dans la nuit, une incursion a eu lieu dans la rue où vivait le patient (Islamic University St.). Elle n'a pas fait de victimes.

Le 15 janvier, des tirs ont éclaté aux petites heures du matin. À l'heure de la trêve quotidienne, entre 11 et 14 heures, le patient et sa famille (ses parents, l'un de ses frères et une sœur) ont décidé de partir pour un endroit plus sûr. Alors qu'ils sortaient de chez eux à 11 h 10, la voiture dans laquelle ils avaient pris place a été touchée directement et sans avertissement par un obus de char. Le char en question était caché à environ 160 mètres et la voiture a été frappée par l'arrière. Le patient examiné a été projeté hors de l'habitacle et a perdu connaissance.

Il ne se rappelle pas ce qui s'est passé, mais on le lui a raconté plus tard.

Malgré ses brûlures, il a essayé d'aller à la voiture pour sauver son père. Mais avant qu'il puisse l'atteindre, elle a été frappée une nouvelle fois par une roquette. Les quatre membres de la famille qui s'y trouvaient encore sont morts (voir photos 1, 2 et 3, obtenues par le sujet examiné). Plusieurs autres véhicules ont été attaqués dans le même quartier.

Un employé de l'UNRWA l'a emmené jusqu'à sa propre voiture, qui était hors de la vue du char, et l'a transporté à l'hôpital Shifa.

Le patient a perdu l'œil gauche et a été brûlé à 15 % (avec quelques brûlures au troisième degré), les parties touchées étant la tête, les mains et les jambes.

On lui a enlevé la rate.

Il a repris connaissance au bout d'une semaine. Il a été de nouveau transporté au service des grands brûlés pour deux débridements, des pansements et une greffe de peau.

Il avait quitté l'hôpital une semaine environ avant l'examen. Il s'y rend trois fois par semaine pour faire changer ses pansements. Il vit actuellement chez son oncle.

Le patient examiné dit qu'il n'y avait pas eu de tir de roquettes dans la région avant cet incident et qu'aucun membre de sa famille n'est engagé dans des activités combattantes contre Israël.

III. Données complémentaires


 السلطة الوطنية الفلسطينية
 وزارة الصحة
 مستشفى
 تاريخ
 Medical Report

FOLLOW UP

Name: Mohamad Al Hadad.
 Age: 25 years.
 Sex: male Residing: 6224
 Hospital no: 702
 Date of admission: 15.7.09.
 Date of discharge: 17.7.09.
 The above mentioned patient was admitted to Al Shifa hospital after exposure to Explosive injury on 15.7.09.
 He was taken to the operation room immediately. Laparotomy was done which shows massive intra-abdominal bleeding. Splenectomy was done. At the same time Oviscator for the O eye also was done.
 There was also O haemopneumothorax for which chest tube was inserted on 25.7.09. The patient was transferred to our burn unit because he was suffering from third degree burn about (15%) on his face, hands and lower limbs.
 Debridement many times for his deep burn on his both lower limbs.
 The patient needs skin grafts for his lower limbs which was done outside Al Shifa hospital.

a) Photos obtenues le 24 février 2009, sur indication du patient examiné



Sujet n° 3 – Photo 1



Sujet n° 3 – Photo 2

IV. Situation au moment de l'examen

a) Doléances

- Le patient ressent de vives douleurs liées à ses brûlures;
- On doit lui administrer des calmants;
- Il doit rester alité.

b) Observations cliniques

- Cécité de l'œil gauche, avec perte du globe oculaire;
- Plaie en voie de cicatrisation à la face interne de la cheville et du pied gauches, d'environ 10 centimètres de long et 8 centimètres de large;
- Afin de ne pas gêner le progrès clinique le pansement n'a pas été enlevé et les autres plaies n'ont pas été observées.



Sujet n° 3 – Photo 4



Sujet n° 3 – Photo 5



Sujet n° 3 – Photo 6

Sujet n° 4

I. Identification du sujet examiné

Prénom du sujet : Ziad
 Date de naissance : 19 juillet 1986
 Sexe : Masculin
 Numéro d'identification du sujet : 801541400
 Nom du père : Sameer Shafiq Deeb
 Adresse : camp de réfugiés de Jabalya, près de l'école Al-Fakhoura
 Étudiant en design et décoration intérieure
 Date de l'examen : 25 février 2009
 Nom de l'interprète : Hany Abu Nahla
 Consentement éclairé : oui

Nom de famille du sujet : Sameer Shafiq Deeb
 Lieu de naissance : Jabalya
 Nom de la mère : Nahla Hamed Deeb
 Lieu de l'examen : hôpital Shifa

II. Éléments d'information (fournis par le patient examiné)

Le 6 janvier 2009, vers 15 h 30, le patient se trouvait chez lui avec des membres de sa famille (une quinzaine de personnes). Brusquement, il y a eu une explosion (il n'a pas été blessé), puis, quelques secondes plus tard, une autre. Onze personnes ont été tuées, et trois blessées (dont lui-même). Il est resté conscient et a vu des gens mourir près de lui.

Comme les ambulances étaient mobilisées pour transporter les victimes de l'incident de l'école Al-Fakhoura, les occupants de la maison ont été évacués dans des voitures. Le patient a été transporté dans une ambulance arrivée sur les lieux plus tard.

Il a été amputé des deux jambes et de la main droite. Il était également blessé à l'abdomen.

Il a été transporté à l'hôpital Kamal Edwin puis admis plus tard dans la journée à l'hôpital Shifa. Il y est resté quelques jours et a été opéré aux jambes et à l'abdomen.

Le 11 janvier, il a été transféré à l'hôpital militaire du Ministère égyptien de la défense à Al-Maadi. Ses plaies ont été nettoyées, suturées et pansées. Il a quitté l'hôpital le 2 février.

Par la suite, un médecin lui a dispensé des soins à domicile. On lui a dit de faire des séances de physiothérapie.

Le patient examiné dit qu'il n'y avait pas eu de tirs de roquettes dans le secteur avant l'incident et qu'aucun membre de sa famille n'est engagé dans des activités combattantes contre Israël. Quelques jours avant l'incident, une maison du voisinage appartenant à un combattant anti-israélien avait été détruite.

Témoignages sur l'incident

Muhannad Mohammed Qadas (voisin)

Hussein Shafia Deeb (oncle)

Fadel Sameer Deeb (frère)

Ahlam Fareed Deeb (belle-sœur)

III. Données complémentaires

السلطة الوطنية الفلسطينية
وزارة الصحة
محافظة

رقم الدفاتر :
0118365
سجل رقم

تقرير طبي للحوادث القضائية

مستشفى : _____ قسم : _____ رقم السجل : _____
 اسم المصاب ورابعياً : _____ رقم الهوية : _____
 المهنة / الوظيفة : _____ رقم هاتف رقم : _____
 تاريخ الميلاد : _____ شارع : _____
 العنوان : منزل رقم _____ بتاريخ : _____
 *المذكور أعلاه حضر إلى المستشفى الساعة _____
 وتوقيع الكشف الطبي عليه بين الآتي : _____
 الجنس : _____ الشغل : _____ درجة الحرارة : _____ درجة الوعي : _____
 *النقص الأكلينيكي : _____
 *التهوية : _____
 *الإجراء الطبي : _____
 اسم الطبيب : _____
 تخطيطاً : _____
 التوقيع والختم : _____

ملاحظة: عند السجل بطرق الخطأ يلقى التقرير ويحفظ الأصل والمصور في الدفاتر ويذكر ذلك بالتقرير الشهري

W03003
السجل ، للشرطة ، النسخة الزم ، الحسابات ، النسخة المرفقة ، للمصاب ، النسخة الأخرى ، الحفظ



وزارة الصحة
هيئة الامداد والتموين
ادارة الخدمات الطبية
مستشفى
المستشفى

DISCHARGE REPORT

Patient Name: زياد عيسى ديب	Ward: الطاس 4
DOB/ Age: 22 years old	Patient No:
Sex: ♂	Admission Date: 11/1/2008
Discharge Date:	

Diagnosis on Admission: **Exploration, stomach injury & repair.**

Investigation done during admission:
 Below knee amputation
 Above knee amputation

Management:
 Medical: **Fracture 2nd, 3rd, 4th proximal Phalanges hand**

Surgical: *** Revision amputation & Debridement of both lower limbs was done, with dry wounds & received antibiotics & analgesia.**

Discharge Medication:

Recommendations:
 -To be seen of O.P.C.
 -Sick Leave:

Head of Department
 Signature: **الطيب الطويهي**
 استشاري الجراحة
 مستشفى الامداد والتموين

Palestinian National Authority
Ministry Of Health
Hospitals General Administration
Shefa Hospital
Out Patient Clinic



السلطة الوطنية الفلسطينية
وزارة الصحة
الإدارة العامة للمستشفيات
مجمع دار الشفاء الطبي
العيادات الخارجية

التاريخ: ٢٠٠٩/٠٤/١٥

تقرير طبي

الاسم: زيد سمور ديب
الجنس: ذكر
رقم الملف:
رقم الهوية: 801541400
العمر: ٢٢ سنة
العنوان: غزة

المذكور أعلاه أصيب بتاريخ ٢٠٠٩/١/٦م بانفجار صاروخ (أحداث الأقصى) وبالفحص الطبي تبين وجود بتر للطرفين السفليين اليمنى فوق الركبة، واليسرى تحت الركبة وتوجد إصابة في البطن أدخل على إثرها قسم عظام رجال مستشفى الشفاء، وتم عمل تنظيف للجروح وعملية استئصال البطن، وبالأشعة تبين وجود كسر في العظمة الكتبية والثالثة والرابعة السامية لداخلية اليد اليمنى، تم تحويل المذكور أعلاه إلى جمهورية مصر العربية لإستكمال العلاج والآن المذكور تحت المتابعة والعلاج في عيادة العظام الخارجية.

التاريخ: ٢٠٠٩/٠٤/١٥
الطبيب المعالج: د. محمد سمور ديب
مدير العيادة الخارجية: د. محمد سمور ديب
التوقيع: د. محمد سمور ديب

التوقيع: زيد سمور ديب

ملاحظة: لا يستعمل هذا التقرير لغير الغرض الموجه اليه
خاتمة:

رقم الإصدار: أحداث نفسية

Gaza - Al Remal , Tel: 00972-08-2865820 , Fax: 2820736

(الاسم الوترش الطبي MRD)

IV. Situation réelle

a) Plaintes

- Il éprouve de la difficulté à bouger sa main droite.
- Il ressent de vives douleurs dans ses membres inférieurs aux extrémités amputées (en particulier au membre inférieur droit).
- Il a des difficultés à dormir.
- Il a des problèmes financiers (il dépend de l'aide humanitaire) et doit trouver du travail.

b) Observations cliniques

- Amputation au tiers supérieur de la cuisse droite.
- Amputation au tiers inférieur de la jambe gauche.
- Cicatrices aux extrémités des deuxième, troisième et quatrième doigts de la main droite, avec mobilité réduite.
- Cicatrice chirurgicale médiane verticale à l'abdomen, d'environ 20 centimètres de long.
- Plusieurs autres cicatrices aux membres supérieurs et inférieurs.



Sujet n° 4 – Photo 1



Sujet n° 4 – Photo 2



Sujet n° 4 – Photo 3



Sujet n° 4 – Photo 4



Sujet n° 4 – Photo 5



Sujet n° 4 – Photo 6



Sujet n° 4 – Photo 7



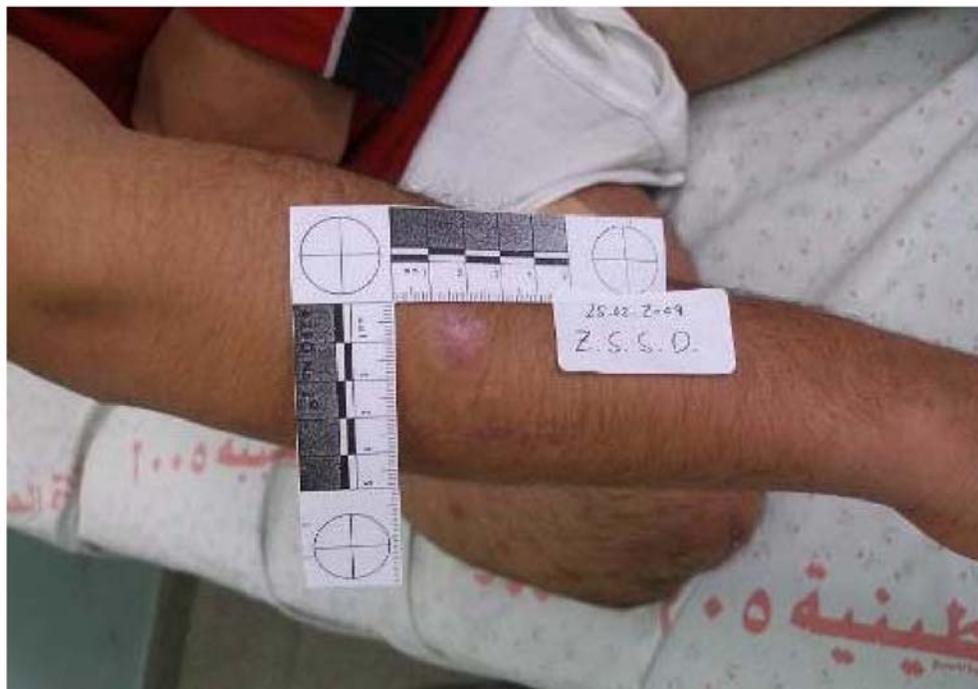
Sujet n° 4 – Photo 8



Sujet n° 4 – Photo 9



Sujet n° 4 – Photo 10



Sujet n° 4 – Photo 11

Sujet n° 5

I. Identification du sujet examiné

Prénom du sujet : Mhomed	Nom de famille du sujet : Salah El-Jamál
Date de naissance : 2 février 1991	Lieu de naissance : ville de Gaza
Sexe : masculin	
Numéro d'identification du sujet : 802836593	
Nom du père : Salah El-Jamál	Nom de la mère: Sade'eh El-Jamál
Adresse : Quartier de Tal El-Hawa, ville de Gaza	
Lycéen (dernière année du secondaire)	
Date de l'examen : 25 février, 2009	Lieu de l'examen hôpital Shifa – service des grands brûlés
Nom de l'interprète : Salah Abu Hatad	
Consentement éclairé : oui	

II. Éléments d'information (fournis par le patient examiné)

Le 11 janvier 2009, à 5 heures du matin, le patient et ses proches (une trentaine de personnes) se trouvaient chez eux. Comme certaines maisons du voisinage avaient été touchées par des tirs et étaient en feu, ils ont décidé de se rendre dans un endroit où ils seraient plus en sécurité.

Le patient est sorti de chez lui et s'est mis à courir dans la rue, mais soudain il a senti quelque chose comme de la poussière et du feu et est tombé de tout son long dans la rue. Il était conscient mais incapable de bouger. Les ambulances ne pouvaient venir le chercher à cause des explosions. Il est resté allongé ainsi pendant deux heures et demi.

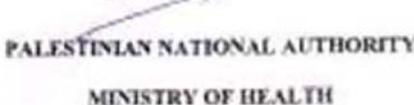
Il a été emmené par ambulance à l'hôpital Shifa, où ses plaies ont été nettoyées.

Au quatrième jour de son séjour à l'hôpital, les plaies se sont agrandies et creusées et il a fallu l'opérer. Il est resté hospitalisé 14 jours avant d'être renvoyé chez lui avec des antibiotiques et autres médicaments.

Il dit qu'il n'y avait pas eu de tirs de roquettes dans le secteur avant cet incident et qu'aucun membre de sa famille n'est engagé dans des activités combattantes contre Israël. Il n'y a eu aucun avertissement.

Il n'existe pas d'autres témoignages sur l'incident car les personnes qui se trouvaient à proximité du patient ont été tuées.

III. Données complémentaires


 Medical report

PALESTINIAN NATIONAL AUTHORITY
 MINISTRY OF HEALTH



السلطة الوطنية الفلسطينية
 وزارة الصحة
 ما تلتها

Name :- Mahmoud Al Jamal
 age :- 18 years old.

Sex :- Male
 Hosp. N° :- 483
 Residency :- Gaza
 Date of admission :- 11-1-2009

The above mentioned hospital on 11-1-2009 (suspected of lead shot multiple wounds) (chest large & left lower limb muscles multiple (left hand disreaching the b) The above mentioned and 2009 outside He was discharged

Tal Elhassa
 :- 11-1-2009.

pt. was admitted to Al Shifa
 2009 as a case of explosive injury.
 phosphorous containing weapons
 in areas on different body sites
 up raw area reaching chest muscles
 multiple deep raw areas crushed
 sharp ^{wire} extracted
 up full thickness raw area
 one).

pt went for debridement
 of his wounds.
 sed on 18/1/2009.

woolboos

III.a) Photos du patient examiné fournies par l'hôpital Shifa :



Sujet n° 5 – Photo 1 (patient examiné)



Sujet n° 5 – Photo 2 (patient examiné)



Sujet n° 5 – Photo 3 (patient examiné)



Sujet 5 – Photo n° 4 (le médecin qui a soigné le patient et a touché des fragments provenant du patient examiné)

IV. Situation au moment de l'examen

a) Doléances

- Le patient a mal à l'épaule droite, à la main gauche et au membre inférieur gauche
- Il est sourd de l'oreille droite
- Il a des difficultés à dormir

b) Observations cliniques

- Plaies multiples cicatrisées au tronc et aux membres supérieurs et inférieurs.



Sujet n° 5 – Photo 5



Sujet n° 5 – Photo 6



Sujet n° 5 – Photo 7



Sujet n° 5 – Photo 8

Sujet n° 6

I. Identification du sujet examiné

Prénom du sujet : Hassan
 Date de naissance : 11 juin 1996
 Sexe : masculin
 Numéro d'identification du sujet :
 401787908
 Nom du père : Ezhaq Hawilla
 Adresse: Camp de réfugiés de Jaballia
 Al St'a Suhad Str.
 Élève (élémentaire premier degré)
 Date de l'examen : 25 février 2009
 Nom de l'interprète : Salah Abu Hatab
 Consentement éclairé : oui (confirmé par le père)

Nom de famille du sujet : Ezhaq Hawilla
 Lieu de naissance : Gaza
 Nom de la mère : Ferial Hawilla
 Lieu de l'examen : Assalma Charitable
 Society

II. Éléments d'information (fournis par le patient examiné et par son père)

Le 6 janvier 2009, vers 15 heures, le patient jouait avec des camarades devant chez lui, près de l'école Al-Fakharra. Il y avait beaucoup de monde dans la rue.

Des roquettes ont été tirées, et il a réalisé que ses jambes saignaient. Sa jambe droite était cassée. Un de ses camarades était mort.

Une ambulance l'a transporté à l'hôpital Kamal Edwan mais il a été directement transféré à l'hôpital Shifa. Il est passé immédiatement en salle d'opération et les saignements ont cessé. Cinq heures plus tard, ils ont repris et son état clinique a empiré.

Cinq jours plus tard il a été transporté à l'hôpital militaire El-Hilmi Military en Égypte où on lui a posé des fixations externes. Il est resté dans cet hôpital pendant 40 jours.

Il est maintenant suivi tous les jours par la Assalma Charitable Society. Il dit qu'il n'y avait pas eu de tir de missile dans le secteur avant cet incident.

III. Données complémentaires

السلطة الوطنية الفلسطينية
وزارة الصحة
محافظة غزة



رقم دفتر: _____
سجل رقم: 0113970

تقرير طبي للحوادث القضائية

مشفى: _____ قسم: _____ رقم السجل: _____
 اسم المصاب رابعياً: _____
 المهنة / الوظيفة: _____ هاتف رقم: _____
 تاريخ الميلاد: _____ الجنس: (ذكر / أنثى)
 العنوان: منزل رقم _____ شارع: _____ مدينة: _____
 المذکور أعلاه حضر إلى المستشفى الساعة _____ بتاريخ _____ على أثر مصفها
 وتوقيع الكشف الطبي عليه تبين الآتي :-
 النبض: _____ الضغط: _____ درجة الحرارة: _____ درجة الوعي: _____
 * النقص الأكليتي: _____
 * التشخيص: _____
 * الإجراء الطبي: _____
 اسم الطبيب: _____ التوقيع والختم: _____
 تحرير أفي: 11/5/17 م

دكتور اليمن عبد السبحاني
مستشفى غزة العسكري - غزة
تاريخ: 18/10/17

ملاحظة: عند التسجيل يفرز الخطأ بلدى التقرير ويحفظ الأصل والصور في الدفتر ويذكر ذلك بالتقرير الشهري

الأصل ، للشركة ، القصة الإهم ، للحسابات ، القصة المحفارة ، للمصاب ، القصة الزنقاء ، للحفظ W03003

Palestinian Authority
 Ministry of Interior
 Population Registration Department



السلطة الفلسطينية
 وزارة الداخلية
 دائرة تسجيل السكان

شهادة ميلاد
 Birth Certificate

رقم التعريف ID. No.	4 0178790 8		رقم التعريف ID. No.
اسم الأب Father's name	حسن		اسم الأب Father's name
اسم العائلة Family name	حويطة		اسم العائلة Family name
الجنس Sex	ذكر	الجنس Sex	ذكر
تاريخ الميلاد Date of Birth	1996/06/11		تاريخ الميلاد Date of Birth
مكان الميلاد Place of Birth	غزة		مكان الميلاد Place of Birth
اسم العائلة M's family	زقوت		اسم العائلة M's family
العنوان Address	الشارع جاليا		

إن التفاصيل المتعلقة بولادة المذكور أعلاه أدرجت في سجل الولادة لسنة 1996
 The details About the above mentioned birth have already been registered in the birth file of year 1996
 من قبل دائرة تسجيل السكان بـ غزة بتاريخ 1996.06.20
 by the Population Registration Department GAZA On 1996.06.20

تمت الموافقة على التسجيل
 توقيع
 الموظف المختص

مختار
 مختار
 مختار

IV. Situation au moment de l'examen

a) Doléances

- Le patient a mal à la jambe droite et doit prendre des analgésiques;
- Il a peur et pleure beaucoup.

b) Observations cliniques

- Afin de ne pas gêner le progrès clinique, le pansement n'a pas été enlevé et les plaies n'ont été que partiellement observées, mais il a été possible de décrire une plaie montrant des signes de cicatrisation à la jambe gauche, sur laquelle a été posée une fixation externe.



Sujet n° 6: Photo 1



Sujet n° 6: Photo 2

Sujet n° 7

I. Identification du sujet examiné

Prénom du sujet : Yehia

Nom de famille du sujet : Gaze El-Adham

Date de naissance : 28 juin 1987

Lieu de naissance : village de Beit Lahya

Sexe : masculin

Numéro d'identification du sujet : 800770612

Nom du père : Gaze El-Adham

Nom de la mère : Nwal El-Adham

Adresse : Beit Lahya, Al-Hataby Str., quartier de Fadous

Étudiant en dernière année de mathématiques

Date de l'examen : 25 février 2009

Lieu de l'examen : Assalma Charitable
Society

Nom de l'interprète : Salah Abu Hatab

Consentement éclairé : oui

II. Éléments d'information (fournis par le patient examiné)

Le 6 janvier 2009, vers 15 heures, le patient se trouvait près de l'école Al-Fakharra. Il y avait beaucoup de monde car l'endroit était considéré comme sûr. Il a commencé à entendre des tirs, a perdu connaissance, et s'est réveillé au Caire. Il était resté 13 jours dans le coma. Il a séjourné 35 jours à l'hôpital El-Shikh Zaid, Six Octobre du Caire.

Il a perdu les deux yeux. Il a une fracture et une plaie à la main gauche.

III. Données complémentaires

25

Ministry of Health
Directorate of Health Services - Amman

وزارة الصحة
ادارة الخدمات الصحية

REFERRAL REPORT

Hospital: Safa Department: ICU Date: 6/1/09

Name: Yahia Al Adham Age: _____ Sex: _____

Address: _____ Tel: _____

ID. No.: _____ INS. No.: _____ Insured since: _____

Medical History & Clinical Findings:

- 22 years old male pt. admitted to ICU at scene of
explosive Inj, polytrauma - GCS \leq 8

Brain CT: - severe crush Inj of all sinuses

ENT: - S.O.H Rx at CP partial

ENT: severe crush Inj of upper part of both sides ethmoidal
sinuses, both maxillary sinuses opened to middle

ophthalmology: Bilateral Rupture globe

Investigations: WBCs: 38 HB: 11 HCT: 31% Plt: 231
Rvn: 42 Creat: 1.79, Cholan 240
T.P 5.7, Albu 3.5, AST 39, ALT 36

Diagnosis: Explosive Inj, polytrauma, Head trauma
maxillofacial trauma.

Recommendations:

Ref. Specialist: _____ Head of Section: _____ Hospital Director: _____

(Signature and Stamp)

Ministère de la santé
et de la population
Hôpital spécialisé
du Sheik Zayed

وزارة الصحة والسكان
مستشفى الشيخ زايد
التخصصي

* الاسم: يحيى غازي محمد الأهم

* الجنس: ٢٧ سنة

* الطبيب المعالج: أ.د/ مصطفى عرفة

أ.د/ لطفي عبد الحميد

أ.د/ رضا برهم

* تاريخ الفحص: ٢٠٠٩/١/١٨

* التخصص: مع والحجاب - تمسك - نظام (تتابع) - الحجاب

* الحالة المعقدة لها التاريخ: من تحت الأبر

التقرير الطبي

بتوقيع الكاشف الطبي علي السيد / يحيى غازي محمد الأهم

بعد أن يوافقه يعالني من: حضر المريض معول من علة ما بعد حثت القوي بتدوير درجة الوحي وبعد عمل الإسعاف
الترجمة بين وجود كسر بقاع الجمجمة ولزيف تحت الام الجوفية وتم حجز المريض بوحدة الرعاية
المركزية لاستكمال العلاج والملاحظة الفورية حتى استقرار درجة الوعي . وتم نقل المريض إلى
قسم العظام واستكمال العلاج والتدوير
حالت بقوه والسند والرفع الأيسر .
- كسور مستعنة نهائية بعظام الوجه على الجانبين تحتاج إلى معاودة المراجعة بعد حوالي ثلا
شهور من تاريخه لحد الأثر من جراحة تمسك .
- قرحة فرفش باروة الفرس من خلف تحتاج إلى استمرار جبار الجرح .
جراح عرسى بقلد اليسرى مع كسور متعددة بالنشاطات تم تثقيت بواسطة أملاك معدنية .
مع العودة للمتابعة بعد ثلاثة اشهر .

مدير علم المستشفى
وزارة الصحة والسكان
مستشفى الشيخ زايد التخصصي
التاريخ: ٢٠٠٩/١/١٨
أ.د/ مصطفى عرفة
أ.د/ لطفي عبد الحميد
أ.د/ رضا برهم

هذا التقرير قدم بناء على طلب المريض دون أدنى مسؤولية على المستشفى

Date of issue: 2/1/2009 3:51 PM

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Université d'Al-Azhar
Gaza – Palestine



جامعة الأزهر بغزة

غزة - فلسطين

Admission et enregistrement

القبول والتسجيل

Réf. :

الرقم : 03/02/09

Date :

التاريخ :

شهادة قيد

تفقد عبادة القبول والتسجيل بجامعة الأزهر بغزة بيان القيد

الرقم الجامعي : ٢٠٠٥٢٨٧٣

المعلم محمد الازهم

مقدمة في السوي : الثالث بكلية : التربية

اسم : رياضات وعلم التنوير

في الفصل الصيفي ٢٠٠٧/٢٠٠٨

و قد أعطيت لها هذا الشهادة بناء على طلبها دون مسؤولية الجامعة فيما يتعلق بطرق الفرز

مدير القبول والتسجيل

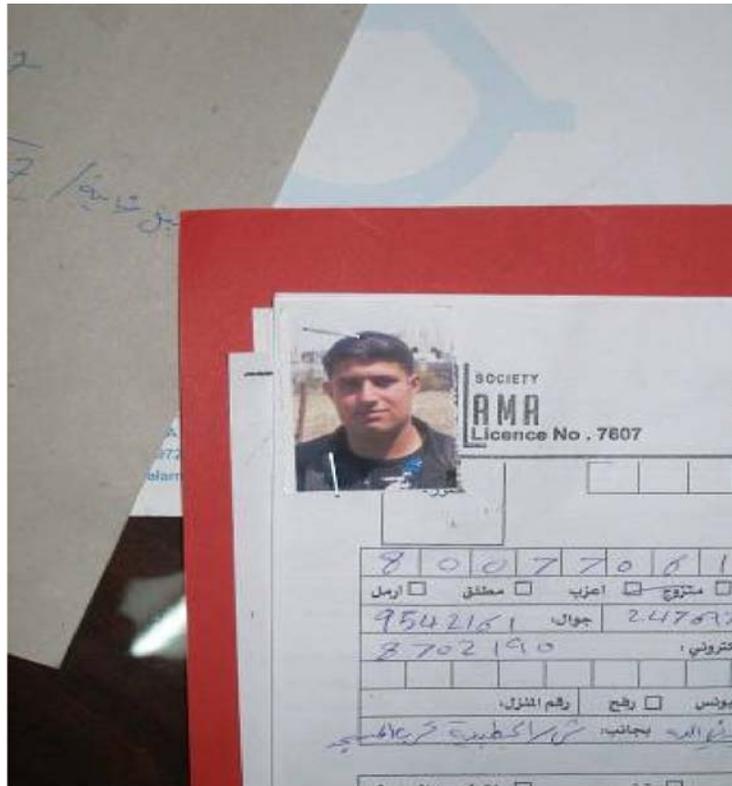
أروحة حمدي جبرور



مسجل الكلية

عصادة التسجيل والتسجيل
مسجل كلية التربية
التاريخ : / /
التوقيع : 07/10

تعد هذه الشهادة نافذة بمجرد اعتمادها باسم مسجل الكلية و توقيع



Sujet n° 7 – Photo 1

IV. Situation au moment de l'examen

a) Doléances

- Le patient se sent totalement épuisé.
- Il a de fortes migraines et ressent de vives douleurs à la main gauche, au dos et aux jambes.
- Il se plaint de paresthésie⁴³³ aux jambes.

b) Observations cliniques

- Cécité bilatérale (complète).
- Dysmorphose faciale⁴³⁴ (voir photo 1 avant l'incident).
- Plusieurs plaies, cicatrices et blessures en voie de cicatrisation au visage et aux membres supérieurs et inférieurs.
- Afin de ne pas gêner le progrès clinique, le pansement de la main gauche n'a pas été enlevé.
- Le patient est extrêmement fatigué.

⁴³³ Sensation anormale ou imaginaire.

⁴³⁴ Une forme de malformation congénitale.



Sujet n° 7 – Photo 2



Sujet n° 7 – Photo 3



Sujet n° 7 – Photo 4



Sujet n° 7 – Photo 5



Sujet n° 7 – Photo 6

Sujet n° 8

I. Identification du sujet examiné

Prénom du sujet : Doaa	Nom de famille du sujet : Kamal El-Banna
Date de naissance : 13 janvier 1994	Lieu de naissance : Gaza
Sexe : féminin	
Numéro d'identification du sujet : 804741197	
Nom du père : Kamal El-Banna	Nom de la mère : Amann El-Banna
Adresse : Jabalya Al-Nuzlah, El Banna Street, camp de réfugiés	
Lycéenne (troisième année du secondaire)	
Date de l'examen : 25 février 2009	Lieu de l'examen : Assalma Charitable Society
Nom de l'interprète : Salah Abu Hatad	
Consentement éclairé : oui	

II. Éléments d'information (fournis par la patiente examinée)

Le 12 janvier 2009, vers 13 heures, la patiente se trouvait chez elle (Haifa Str. – Taha Hamud Tower) dans la cuisine avec sa mère et deux de ses sœurs. Comme il n'y avait pas d'eau et d'électricité, sa mère est allée chez un voisin. Brusquement, tout s'est obscurci dans la pièce et la patiente a vu de la poussière et des pierres, mais n'a pas entendu de bruit d'explosion. L'une de ses sœurs criait et l'autre gémissait. Elle a vu que sa sœur âgée de 24 ans avait le thorax et l'abdomen ouverts et que l'autre (12 ans) avait les yeux fermés. Toutes deux étaient mortes. Son frère était blessé.

Elle était à moitié évanouie et a senti qu'elle avait été éviscérée. Elle a essayé de se lever mais a constaté qu'elle n'avait plus de main gauche. Retenant ses intestins avec sa main droite elle est montée à l'étage. On lui a dit qu'une amie qui y vivait était également morte, décapitée.

Elle a été transportée en voiture à l'hôpital Kamal Edwan où elle a été opérée à la main gauche et à l'abdomen.

Une semaine plus tard, comme l'hôpital était surpeuplé, elle a été renvoyée chez elle, où elle continue de se soigner.

Témoignages sur l'incident :

Amann El-Banna (mère de la patiente)

III. Données complémentaires
Autorité nationale palestinienne

السلطة الوطنية الفلسطينية
وزارة الصحة
محافظة

رسم القدر
مستقل رقم

تقرير طبي للحوادث القضائية

اسم المريض: كمال
رقم التسجيل: 11111111
رقم الهوية: 11111111
ماتل رقم: 11111111

الجنس / الوظيفة:
تاريخ الميلاد: 1970
العنوان: منزل رقم 123
البلد: فلسطين
المرض:
التاريخ:
الاجراء الطبي:

اسم الطبيب: د. ا. ا. ا.
تاريخ: 2009/11/15

السلطة الوطنية الفلسطينية

09-56013

Autorité nationale palestinienne
Ministère de la santé

PALESTINIAN NATIONAL AUTHORITY
MINISTRY OF HEALTH



السلطة الوطنية الفلسطينية
وزارة الصحة
بغزة

25/1/09

Name: DOAA Kamal Elzanna

Age: 14 Years

I.D Number: 804741197

Medical Report

The mentioned Patient 14 years suffering
of Amputation Left forearm due
to Explosive injury in 12/1/2009.

She needs for Artificial Prothes

treating
Doctor

Dr. Ahmad Al-Najjar
Head of Section

head
of section

Director
hospital

W001/500

**Autorité nationale palestinienne
Ministère de la santé**

PALESTINIAN NATIONAL AUTHORITY
MINISTRY OF HEALTH



السلطة الوطنية الفلسطينية
وزارة الصحة
مخاطبة :

10/1/09



السيد د. محمد توفيق أبو عبيدة

الخبز : الخبز

ت. ج. الخبز : ٨٠٤٧٤١١٩٧

تدريسي

المذكورة أعلاه تعرضت للإصابة بتلوثها من
الخبز وذلك بتاريخ ١١/١٠/٠٨ . تقع تحت
نظرة العين البصرية للأسير والمدربة في الخبز
صحة أمية لا تحلها براحة وهم بحاجة لأن صحتهم



Woolfax

IV. Situation au moment de l'examen

a) Doléances

- La patiente a des douleurs à la main gauche et à l'abdomen. Elle a constamment peur.
- Elle est angoissée.
- Elle se sent seule.

b) Observations cliniques

- Amputation de la main gauche; afin de ne pas gêner le progrès clinique, le pansement n'a pas été enlevé. La patiente n'a pas autorisé l'examen de sa blessure à l'abdomen.



Sujet n° 8 – Photo 1

III. Données complémentaires

سلطنة عمان
وزارة الصحة
مستشفى
عمر
محافظة



FOLLOW UP

Name: Samia Suliman Al Manayah
Age: 16 years
Sex: Female
Residency: Jabalia
Hospital no: 806
I.D. No:
Date of admission: 19.1.2009
Date of discharge: 16.2.2009
The above mentioned patient was admitted to Al Shifa Hospital, Buss, Muscat on 19/01/09 as a case of deep third degree burn on her both legs 10%.
She was involved in explosive injury during the last conflict on 9.1.09.
After the injury she was treated in primary health care by daily dressing, then she was admitted to the burn unit. on 21.1.09 debridement for both her both legs was done.
on 29.1.09 split skin graft was done to cover the raw areas on both legs.
She was discharged on 16.2.09 to follow the out patient clinic for dressing, she was followed in the outpatient clinic, still there is raw areas on both legs which need skin graft again.

IV. Situation au moment de l'examen

a) Doléances

- La patiente a des douleurs dans les jambes pendant la nuit et il faut lui administrer des analgésiques et des narcotiques.
- Elle a perdu l'appétit.
- Elle est irritable.
- Elle ne peut pas aller en classe car l'école est à un kilomètre et elle a des difficultés à marcher.

b) Examen clinique

- Brûlures avec cicatrisation sur la majeure partie des faces antérieure et latérale des jambes et des chevilles, membres droit et gauche



Sujet n° 9 – Photo 1



Sujet n° 9 – Photo 2



Sujet n° 9 – Photo 3



Sujet n° 9 – Photo 4



Sujet n° 9 – Photo 5



Sujet n° 9 – Photo 6

Ses parents ont essayé d'appeler l'ambulance (en téléphonant au 101) pendant cinq heures et ont réussi à contacter deux stations de radio locales (Alaqa Radio et Al Quds Radio).

Une ambulance qui tentait de se rendre sur les lieux a été attaquée; deux ambulanciers sont morts et un autre a été blessé.

La patiente examinée et ses proches sont restés sur place jusqu'à 18 heures, heure à laquelle quelques soldats israéliens sont venus et ont commencé à soigner les blessés.

Le 5 janvier, une ambulance a réussi à s'approcher vers 5 heures du matin. Saja a été transportée à l'hôpital Shifa, où la balle a été extraite de son coude; la plaie a été nettoyée et la fillette est rentrée chez elle.

Des soldats israéliens ont interpellé le père de Saja, qui a été détenu pendant cinq jours, torturé, battu et privé de nourriture.

Les membres de la famille disent qu'il n'y avait pas eu de tirs de roquettes dans le secteur avant cet incident et qu'aucun membre de sa famille n'est engagé dans des activités combattantes contre Israël*.

Témoignages sur l'incident :

Abdulah El Helo
Islam El Helo

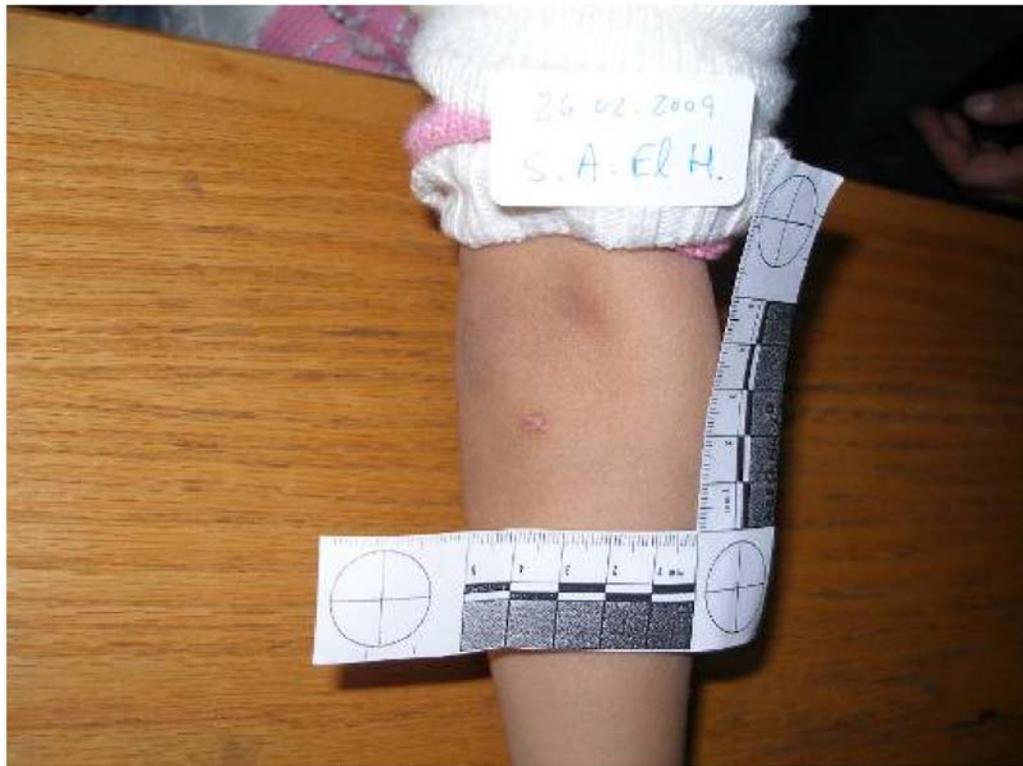
III. Situation au moment de l'examen

a) Doléances

- La patiente a mal dès qu'on lui touche le coude droit.
- Elle n'a pas de force dans le membre supérieur droit.
- Elle a des difficultés à dormir et se réveille angoissée.

b) Observations cliniques

- Plaie cicatrisée de forme circulaire à la face postérieure du tiers supérieur de l'avant-bras droit, d'environ quatre centimètres de diamètre.
- Plaie cicatrisée de forme circulaire à la face antérieure du tiers supérieur de l'avant-bras droit, d'environ quatre centimètres de diamètre.



Sujet n° 10 – Photo 1



Sujet n° 10 – Photo 2

Résumé

Les 10 expertises médico-légales de dommages corporels que j'ai réalisées et les données cliniques communiquées par les équipes médicales locales m'amènent aux conclusions ci-après :

Bilan humain

- Les souffrances cliniques ont été considérables dans un certain nombre de cas, comme le montrent les séquelles physiques observées.
- Le nombre de victimes est très élevé.
- Le bilan des morts et des blessés est particulièrement lourd chez les enfants et les femmes.
- Les traitements médicaux ont été très difficiles à obtenir et on a manqué de certains types de médicaments et de vaccins.
- Le traitement de certaines plaies inhabituelles a été difficile, même pour un personnel médical ayant déjà soigné des victimes de guerre.
- L'état clinique de certains blessés s'est dégradé contre toute attente au bout de quelques jours, avec parfois des décès inattendus.
- Certaines victimes avaient des plaies compatibles avec l'utilisation de phosphore blanc.
- Certaines victimes avaient des brûlures évoluant progressivement en étendue et en profondeur.
- Des fragments prélevés sur des brûlés ont occasionné des brûlures parmi les membres des équipes médicales.
- Des signes d'exposition aux radiations ont été détectés chez les membres des équipes médicales ayant eu des contacts avec des blessés récents.
- Certaines victimes ont eu des saignements inhabituels et difficiles à juguler.
- Les organes internes de certaines victimes présentaient des caractéristiques inhabituelles (aspect « grillé » ou spongieux).
- Certaines victimes étaient criblées de fragments de nature inconnue.
- De nombreuses victimes ont été amputées d'un ou de plusieurs membres.
- Les moignons de certains amputés se sont progressivement nécrosés après trois ou quatre jours.

Traitements médicaux

- L'utilisation des équipements techniques a été rendue difficile en raison du manque de pièces de rechange.
- Le suivi des consultations et des programmes de réadaptation a été difficile en raison du nombre considérable de blessés graves.
- La production de rapports médico-légaux détaillés à des fins judiciaires a été difficile en raison du nombre considérable de blessés.

- Certaines interventions chirurgicales programmées n'ont pas pu être réalisées durant le conflit en raison du nombre considérable de victimes à soigner.
- Les patients n'ont pas eu toute la liberté de mouvement requise pour aller dans des hôpitaux étrangers, et des transferts urgents précédemment autorisés n'ont pu avoir lieu.
- Le personnel médical n'a pas eu toute la liberté requise pour suivre une formation médicale ailleurs qu'à Gaza.
- Les installations cliniques ont été compromises (par exemple la construction de la nouvelle aile de l'hôpital Shifa est en panne depuis trois ans en raison de pénuries de matériaux).
- Gaza a manqué d'électricité et de carburant pour alimenter les groupes électrogènes de secours des services cliniques et le nombre d'accidents liés à l'utilisation du kérosène (elle-même liée aux pénuries de carburant) a augmenté.

Durant le conflit

- Les ambulances n'étaient pas assez nombreuses pour absorber le nombre de victimes, qui était considérable.
- Les mouvements des ambulances et du personnel médical ont été difficiles.
- La coordination de l'aide médicale a été difficile en raison de perturbations dans les réseaux de communications.
- La vie des membres du personnel médical était menacée.
- Des ambulances ont été détruites ou endommagées, alors qu'elles portaient des signes distinctifs internationalement reconnus.
- Des installations cliniques ont été détruites ou endommagées.
- Les salles d'opérations chirurgicales n'étaient pas été assez nombreuses compte tenu du nombre considérable de victimes à opérer.
- Les unités de soins intensifs n'étaient pas assez nombreuses compte tenu du nombre considérable de victimes à soigner.
- Le personnel médical est totalement épuisé du fait du nombre considérable de victimes nécessitant des soins.

Pour conclure, les souffrances ont été considérables pendant et après le conflit, et beaucoup d'enfants et de femmes ont été tués ou blessés. La situation médicale dans la bande de Gaza est extrêmement préoccupante et appelle une intervention urgente.

Francisco Corte-Real, professeur

Annexes

	<i>Page</i>
Annexe 1 : Mandat de la Commission	242
Annexe 2 : Programme de la visite de la Commission dans la bande de Gaza	243
Annexe 3 : Lettres adressées par la Commission au Gouvernement d'Israël	247
Annexe 4 : Récits des témoins	253
Famille Abed Rabo, Jabalya est	253
Famille Al-Dir, Jabalya est	253
Famille Samouni, Zeitoun	254
Famille Hajjaj, Juhor Al-Dik	257
Famille Abu Halima, secteur d'Al Atra	258
Famille Al-Dayer, Zeitoun	258
Famille Al-Deeb, Beit Lahiyeh	259
Famille Rayyan, Jabalya	259
Famille Abouyasha, secteur d'Al-Naser	260
Famille Abed-Diam, zone frontalière est, Gaza-Nord	261
Annexe 5 : Exemples de tracts lâchés à Gaza durant le conflit	262
Annexe 6 : Résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité	264
Annexe 7 : Déclaration du Gouvernement de Palestine à la Cour pénale internationale	266
Annexe 8 : Liste des sigles, acronymes et abréviations	267
Annexe 9 : curriculum vitae des membres de la Commission	268

Annexe 1

Mandat de la Commission

Mandat de la Commission indépendante d'enquête établie par la Ligue des États arabes

(Gaza, février 2009)

1. Le Secrétaire général de la Ligue des États arabes a créé une Commission indépendante d'enquête présidée par John Dugard et composée des membres suivants : Gonzalo Boye, Finn Lynghjem, Paul De Waart et Francisco Corte-Real, expert légiste en dommage corporel, et Raelene Sharp, rapporteuse. La Commission pourra consulter d'autres sources d'information dans les domaines pertinents susceptibles de l'aider à remplir son mandat.

2. La Commission s'informerera et fera rapport sur la situation à Gaza et sur des violations présumées du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme lors du conflit armé qui s'est déroulé dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009.

3. La Commission déterminera la responsabilité des États et des acteurs individuels pour les violations présumées du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

4. Les membres de la Commission rencontreront à Gaza un large éventail de personnalités et notamment des représentants d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales, des acteurs de premier plan ainsi que des victimes du conflit armé et d'autres interlocuteurs qu'ils jugeront utile d'interroger pour accomplir leur mandat. Ils visiteront également un certain nombre de sites endommagés dans la bande de Gaza.

5. La Commission remettra son rapport au Secrétaire général de la Ligue des États arabes. Ce rapport contiendra une évaluation à la fois factuelle et juridique de la situation découlant de la conduite des opérations et étudiera l'utilisation des armes et munitions, le respect par Israël de ses obligations de Puissance occupante et d'autres éléments de droit que la Commission estime pertinents à cet égard. Il contiendra également des recommandations sur les voies de droit à employer pour amener les auteurs de violations du droit international humanitaire à répondre de leurs actes.

Annexe 2

Programme de la visite de la Commission dans la bande de Gaza

Centre palestinien des droits de l'homme

Programme de la visite de la Commission indépendante d'enquête, proposé par le Centre palestinien des droits de l'homme (PCHR)

Dimanche 22 février 2009

Arrivée au point de passage international de Rafah (accueil par le personnel du PCHR)

17 heures – 18 heures	Transport jusqu'aux bureaux du PCHR (exposé sur l'impact de l'offensive militaire israélienne dans la bande de Gaza et concertation sur le programme de la visite)
18 heures – 19 heures	Rencontre avec le Directeur du bureau du CICR
19 heures – 21 heures	Dîner et rencontre avec le personnel du PCHR et avec Bassem Naim, Ministre de la santé, Mohammed Awadh, conseiller, et Khaled Abdul Shafi, Directeur du bureau du PNUD à Gaza

Lundi 23 février 2009

9 heures – 10 heures	Karen Abu Zayed, Commissaire générale de l'UNRWA
10 heures – 11 heures	Dépôts de l'UNRWA incendiés par tirs d'artillerie israéliens
11 heures – 13 heures	Secteur de Juhor al-Dik, sud-est de la ville de Gaza
13 heures – 15 heures	Quartier d'Al-Zaytoun (clans al-Sammouni et al-Daya)
15 heures – 17 heures	Quartiers d'Al-'Atara à Beit Lahia et d'al-Fakhoura à Jabalya
18 heures – 19 h 30	Réunion dans les bureaux du Réseau des organisations non gouvernementales palestiniennes (Société du Croissant-Rouge palestinien, Union of Health Work Committees, Union of Health Relief Committees, Union of Agricultural Work Committees et Union of Agricultural Relief Committees)
19 h 30 – 21 heures	Eyad al-Sarraj, Programme local de santé mentale à Gaza; Constantine al-Dabbagh, Conseil des Églises du Moyen-Orient; 'Eissa Saba, Institut pédagogique de Canaan; Souhila Tarazi, Directrice de l'hôpital Ahli Arab (dîner de travail)

Mardi 24 février 2009

- 9 heures – Midi Hôpital Al-Wafaa', zone industrielle et quartier d' 'Izbat 'Abed Rabbu
- 12 h 30 – 13 h 30 Entretien de John Dugard avec Christina Blond et Hamada al-Bayari (Bureau de la coordination des affaires humanitaires) à l'hôtel al-Deera
- Rencontre de Paul De Waart avec NDC, le Consul général de Suède, le Consul général d'Allemagne et le Consul général du Danemark
- 14 h 30 – 15 h 30 Bassem Naim, Ministre de la santé
- 15 h 30 – 17 heures Hôpital Shifa – visite libre en compagnie du docteur Hussein Aashour, Directeur de l'hôpital de Shifa
- 17 heures – 19 heures Membres des factions politiques : Kayed al-Ghoul, FPLP; Khaled al-Batash, Jihad islamique; Saleh Nasser, FDLP; Abu Maher Helles, Fatah
- 19 heures – 20 heures Réunion avec des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme : Essam Younis, Directeur du Centre al-Mezan des droits de l'homme; Mahmoud Abu Rahma, Centre al-Mezan des droits de l'homme; Samer Mousa et Wa'el al-Qarra, avocats, représentants de l'Association al-Dameer des droits de l'homme; Jameel Sarhan, Directeur de la Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme
- 20 heures – 21 heures Dîner avec les représentants des organisations de défense des droits de l'homme

Mercredi 25 février 2009

- Petit déjeuner dans les bureaux du PCHR
- 10 heures – 11 heures Réunion avec le Directeur du CICR
- 11 heures – 12 h 30 Réunion avec 10 membres du Conseil législatif palestinien au siège du Conseil
- 13 heures – 14 heures Comité de la documentation relative aux crimes de guerre – Nafez al-Madhoun, membres de la Commission et médecins légistes
- 14 heures – 15 heures Déjeuner
- 15 heures – 16 h 30 Réunion avec les représentants de la FAO, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du PAM et de l'UNICEF dans les bureaux de l'UNICEF
- 17 heures – 19 heures Rencontre avec les avocats du PCHR (exposé des affaires et rencontres avec les victimes)
- 19 heures – 21 heures Dîner avec des représentants du Barreau et les avocats Salama Bsaissu, Sharhabeel al-Zaim et Younis al-Jarou

Jeudi 26 février 2009

8 heures – 9 heures	Journalistes présents dans la bande de Gaza pendant la récente offensive israélienne : <ol style="list-style-type: none"> 1) Mohammed al-Baba, photographe de l'agence France-Presse 2) Zakaria Abu Harbeed, cameraman de l'agence Ramattan News 3) Thou al-Faqqar Sergio, al-Sha'ab Radio
9 heures – 10 heures	Entretien avec Michael Kingsley, Directeur du Bureau exécutif de l'UNRWA, à l'hôtel al-Deera
10 heures – 11 heures	Réunion avec des experts en engins explosifs dans les bureaux du PCHR Mark Buswell, Directeur technique, Groupe d'action antimines, programme Sauver des vies construire l'avenir
11 h 15 – 12 h 15	Rencontre avec des représentantes d'organisations de femmes au Women's Affairs Center : <ol style="list-style-type: none"> 1) Amal Saidam, Directrice du Women's Affairs Center 2) Dunia al-Amal Isma'il, membre du Conseil d'administration de la Creative Women Association 3) Islah Hassaniya, Directrice du Women's Legal Research and Consultations Center 4) Miriam Zaqqout, Directrice de la Culture and Free Thought Society 5) Ibtissam Omran al-Zaanin, membre du Conseil d'administration de l'organisme de bienfaisance al-Ataa' 6) Amal Hamad, membre du Conseil d'administration de l'Union générale des femmes palestiniennes 7) Huda Hammouda, membre du Conseil d'administration du Palestinian Women Media and Information Center 8) Miriam Abu Daqqa, membre du Conseil d'administration du Women's Development Studies Center
13 heures – 15 heures	Déjeuner
15 heures – 16 heures	Islam Shahwan, porte-parole de la police
16 heures – 17 heures	Rencontre avec Kamalin Sha'ath, recteur de l'Université islamique

17 heures – 18 heures Rencontre avec John Ging, Directeur des opérations de l'UNRWA, dans les bureaux de l' UNRWA

18 h 30 Conférence de presse

Vendredi 27 février 2009

10 heures – 11 heures Université islamique – Gaza. Visite du bâtiment des laboratoires, bombardé lors des raids israéliens

11 heures Visite des bureaux de la Société du Croissant-Rouge palestinien et de l'hôpital al-Quds, très endommagés par les bombardements israéliens

Midi – 13 heures Visite du village d'al-Fukhari, à l'est de Khan Younis

13 heures – 14 heures Visite de « l'axe Philadelphi », à la frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza

14 heures Rendez-vous au point de passage de Rafah pour le départ

Annexe 3

Lettres adressées par la Commission au Gouvernement d'Israël

23 février 2009

Monsieur l'Ambassadeur Eviatar Manor
Directeur général adjoint pour l'ONU
et les organisations internationales,
Ministère des affaires étrangères,
Gouvernement d'Israël
Jérusalem

Par télécopie : 02 530 3710

Monsieur l'Ambassadeur,

Je vous écris en ma qualité de Président de la Commission indépendante d'enquête sur la situation à Gaza en 2009, chargée par la Ligue des États arabes de faire la lumière sur des violations du droit international humanitaire qui auraient été commises dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009. Je vous envoie ci-joint pour information et examen le texte du mandat de cette commission.

Dans le cadre de notre mission, nous souhaitons recueillir des éléments de preuve et d'information émanant de toutes les parties au conflit. Nous demandons donc à Israël, Puissance occupante, de nous communiquer oralement ou par écrit toute information et observation qui lui semblera utile sur la question mentionnée plus haut. Si Israël préfère apporter ses témoignages oralement, nous prendrons des dispositions pour rencontrer ses représentants à leur convenance.

Dans le cadre de notre mission de vérification des faits allégués par les victimes, nous nous intéressons plus particulièrement aux points suivants :

1. Nombre de roquettes tirées en territoire israélien depuis la bande de Gaza et nombre de morts ou de blessés, avant le 27 décembre 2008 et dans la période comprise entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009;
2. Proportionnalité de la riposte des Forces de défense israéliennes aux attaques à la roquette susmentionnées, riposte qui a pris la forme de l'opération Plomb durci;
3. Mesures prises par les Forces de défense israéliennes pour distinguer entre cibles civiles et cibles militaires;
4. Quantités et types d'armements utilisés par les Forces de défense israéliennes dans l'opération Plomb durci. Nous aimerions notamment savoir si du phosphore blanc et des explosifs denses à métal inertes ont été utilisés;
5. Mesures prises pour s'assurer que les blessés, notamment civils, bénéficient de soins médicaux adéquats;

6. Raisons du refus d'autoriser l'entrée dans la bande de Gaza, via le point de passage avec Israël, de denrées alimentaires et de fournitures médicales en quantités suffisantes;

7. Fondement légal et nécessité militaire du lancement de l'opération Plomb durci le 27 décembre 2008 dans la bande de Gaza;

8. Mesures de précaution prises aux niveaux politique et militaire afin de limiter les risques de dommages collatéraux, très élevés du fait de la forte densité démographique dans la bande de Gaza;

9. État d'avancement des investigations conduites par Israël, le cas échéant, au sujet de violations présumées du droit israélien, du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire de la part de membres des Forces de défense israéliennes et à l'encontre de civils.

Nous souhaitons pouvoir présenter à la Ligue des États arabes un rapport équilibré et objectif; dans l'intérêt des victimes et au nom du droit de bénéficiaire d'une protection appropriée en vertu du droit international, du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, nous apprécierions de recevoir une réponse d'Israël dans les meilleurs délais.

Je suis joignable à l'hôtel Al Diera Hotel de Gaza au numéro 0828 38100 (depuis Tel-Aviv) jusqu'au 27 février 2009, et par la suite à l'adresse électronique c.j.r.dugard@law.leidenuniv.nl, si Israël souhaite des précisions sur un ou plusieurs de ces points.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération

John Dugard
Président de la Commission
indépendante d'enquête

28 février 2009

Monsieur l'Ambassadeur Eviatar Manor
Directeur général adjoint pour l'ONU
et les organisations internationales,
Ministère des affaires étrangères,
Gouvernement d'Israël
Jérusalem

Par télécopie : 02 530 3710

Monsieur l'Ambassadeur,

Je me réfère à notre lettre du 23 février 2009, dont vous trouverez ci-joint copie.

Nous avons maintenant achevé notre mission à Gaza et examinons les éléments de preuve que nous avons réunis à ce jour.

En notre qualité de membres d'une commission indépendante d'enquête, nous nous sommes engagés à tenir compte de la position de toutes les parties au conflit.

Nous espérons vivement que vous nous communiquerez les renseignements que nous avons sollicités dans notre lettre précédente, accompagnés de toutes observations que vous souhaiteriez vouloir faire.

Nous comptons remettre notre rapport dans un délai raisonnable et par conséquent nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous fournir toute information ou communication d'ici le 15 mars 2009.

Vous voudrez bien envoyer les documents à l'adresse postale ci-après :

Professeur C J R Dugard
Duke University, School of Law
PO Box 90360
Durham, North Carolina 27708
États-Unis d'Amérique

Si vous préférez répondre par courriel, les adresses électroniques sont les suivantes :

c.j.r.dugard@law.leidenuniv.nl, et
finn.lynghjem@domstol.no

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération,

John Dugard
Président de la Commission
indépendante d'enquête

Son Excellence Harry Kney-Tal,
Ambassadeur d'Israël aux Pays-Bas,
Ambassade d'Israël
Buitenhof 47
2513 AH La Hague
Pays-Bas

5 avril 2009

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre adressée au Ministère israélien des affaires étrangères au sujet de notre enquête sur le conflit dans la bande de Gaza durant la période allant du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir la transmettre à ce même ministère.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

John Dugard
Président de la Commission
indépendante d'enquête

P.J.

Ministère des affaires étrangères
9 Yitzhak Rabin Blvd.
Kiryat Ben-Gurion
Jérusalem 91035

5 avril 2009

Monsieur ou Madame,

Comme vous le savez, la Ligue des États arabes nous a chargés de conduire une enquête indépendante sur le conflit qui s'est déroulé dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009. Nous vous avons déjà écrit à ce sujet afin de solliciter votre coopération. Nous n'avons reçu à ce jour aucune réponse. Vous voudrez bien trouver ci-joint copie des textes de nos lettres des 23 et 28 février 2009 adressées à l'Ambassadeur Eviatar Manor, Directeur général adjoint pour l'ONU et les organisations internationales.

Nous savons par la presse que vous avez ouvert une enquête sur des allégations de violations du droit international humanitaire durant le conflit à Gaza. Nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir nous faire tenir copie du rapport de cette enquête. Nous apprécierons également toute observation que vous voudrez bien formuler.

Comme nous nous proposons d'achever très bientôt la rédaction de notre rapport, nous vous saurions gré de bien vouloir répondre à la présente avant le 16 avril 2009.

Les documents devront être envoyés à l'adresse postale suivante :

Professeur C J R Dugard
Duke University, School of Law
PO Box 90360
Durham, North Carolina 27708
États-Unis d'Amérique

Si vous préférez répondre par courriel, les adresses électroniques sont les suivantes :

c.j.r.dugard@law.leidenuniv.nl, et
finn.lynghjem@domstol.no

Veillez agréer, Monsieur ou Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

John Dugard
Président de la Commission
indépendante d'enquête

P.J.

Sunnmøre Tingrett

Tinghuset – Ålesund

Son Excellence Miryam Shomrat
Ambassadrice d'Israël au Royaume de Norvège
Ambassade d'Israël
Parkveien 35
NO-0214 Oslo

Deres referanse

Vår referanse
Juge Lynghjem

Dato
14 avril 2009

Opération Plomb durci à Gaza

Madame l'Ambassadrice,

Je siège à la Commission indépendante d'enquête dont les membres se sont rendus en visite dans la bande de Gaza du 22 au 27 février 2009.

Votre trouverez ci-joint :

1. Le texte du mandat de la Commission;
2. Copie d'une lettre du 23 février 2009 adressée à l'Ambassadeur Eviatar Manor;
3. Copie d'une lettre du 28 février 2009 adressée à l'Ambassadeur Eviatar Manor;
4. Copie des lettres du 5 avril 2009 adressées au Ministère israélien des affaires étrangères à Jérusalem;
5. Copie des lettres du 5 avril 2009 adressées aux ambassades d'Israël aux Pays-Bas et à Oslo.

La Commission a tenté de se mettre en rapport avec le Gouvernement israélien de manière à pouvoir faire un compte-rendu équilibré de ses constatations.

Nous vous serions très obligés de bien vouloir nous aider à entrer en contact avec le Ministère israélien des affaires étrangères.

Dans notre lettre du 5 avril 2009 (dont vous trouverez ci-joint copie), nous demandions au Ministère d'avoir l'obligeance de nous répondre avant le 16 avril 2009. L'envoi de la présente lettre d'accompagnement a été retardé en raison des vacances de Pâques en Norvège. Nous comptons toutefois remettre notre rapport à la Ligue des États arabes dans la dernière semaine d'avril 2009 au plus tard.

Nous apprécierons de recevoir une réponse de votre ministère.

Veillez agréer, Madame l'Ambassadrice, les assurances de ma très haute considération.

Finn Lynghjem
Juge international

P.J.

Annexe 4

Récits des témoins

Les récits qui suivent ont été recueillis par les membres de la Commission lors de leur visite dans la bande de Gaza.

Famille Abed Rabo, Jabalya-Est

1. Le 7 janvier 2009, deux petites filles ont été tuées par les FDI : Souad, 7 ans, et Amal, 2 ans. Les membres de la Commission ont rencontré leur père, Khaled Mohamed Muneeb Abed Rabo, à l'endroit où elles sont mortes.

2. M. Abed Rabo a livré le témoignage suivant :

Le 7 janvier 2009 vers 12 h 50, j'étais chez moi avec ma femme, ma mère et mes trois filles. Un soldat des FDI nous a prévenu par haut-parleur que nous devons quitter la maison. Nous avons obtempéré. Une fois dehors, nous avons vu un char israélien à 7 ou 10 mètres de distance. Deux soldats étaient perchés dessus, on pouvait les voir. L'un mangeait des chips et l'autre du chocolat. Nous attendions les ordres. Un troisième soldat est sorti du char et a ouvert le feu sur les enfants.

J'ai porté secours à Amal, qui avait été éventrée. J'ai ensuite récupéré Samar, 4 ans, également blessée. Je me suis précipité dans la maison. Ma femme pleurait. Souad avait reçu plus de 10 balles dans le corps. Ma mère, âgée de 60 ans, était touchée en deux endroits et saignait.

Nous sommes rentrés à l'intérieur et avons essayé d'appeler une ambulance, mais personne n'est venu. Finalement, nous avons décidé de partir par petits groupes. Dès que nous avons mis les pieds dehors, les balles ont commencé à siffler au-dessus de nos têtes et devant nos pieds. Je portais mes enfants mortes et les soldats du FDI étaient sortis de leur chars et ricanait.

Sur la place Zimo, il y avait un homme avec une charrette. Il a offert de nous aider, mais ils ont tiré sur lui et sur son cheval. Il a été transporté à l'hôpital en Égypte, mais par la suite il est mort.

3. M. Abed Rabo a déclaré que les soldats utilisaient un M16. Les deux soldats qui grignotaient ne portaient pas de galons, mais le troisième, celui qui avait tiré, avait deux étoiles sur son uniforme. Le témoin a ajouté qu'il n'y avait pas de résistants armés dans le secteur.

4. Deux ou trois jours plus tard (9 ou 10 janvier 2009) une ambulance est venue chercher les corps, mais elle a également été détruite.

Famille Al-Dir, Jabalya-Est

5. Le 3 janvier 2009, Lahid Mohamed Al-Dir a perdu cinq membres de sa famille : son épouse Iman, 26 ans, son père Mohamed, 46 ans, ses frères Rakan, 4 ans et Ibrahim, 12 ans, et sa sœur Fidah, 19 ans. Les membres de la Commission l'ont rencontré à l'endroit où ses proches étaient morts.

6. M. Al-Dir a livré le témoignage suivant :

Le 3 janvier, je suis rentré chez moi dans la soirée. Il y avait là 16 membres de ma famille. Un missile est tombé près de la maison. Dix minutes plus tard, mon père a dit que nous devions tous quitter les lieux. Nous étions tous autour de la charrette, prêts pour le départ, quand un missile est tombé tout près. Mon père et moi avons été blessés. J'ai été touché à la main, à la jambe et à la poitrine.

Je suis allé à pied jusque chez un voisin. Ma mère y a transporté Ibrahim, puis nous sommes allés chercher ma femme et ma sœur.

Nous avons appelé la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge palestinien et toutes les autres organisations humanitaires, mais n'avons pu obtenir le standard pour l'envoi des ambulances.

Je suis donc parti et j'ai fait 2 kilomètres à pied. Je suis tombé plus d'une fois, mais j'ai été recueilli par un homme qui m'a emmené à l'hôpital Al-Awda. Je hurlais que ma famille avait été tuée.

Ma mère est restée sur place pendant cinq jours avec les cadavres. Ce n'est que plus tard, après la fin de l'offensive israélienne au sol, que nous avons pu évacuer les blessés. Les FDI nous ont obligés à partir mais les corps n'ont pas été enlevés.

Le 18 janvier 2009, après le retrait israélien, je suis revenu et j'ai trouvé les corps; ils étaient décomposés. Il m'a fallu trois jours pour retrouver mon père, qui avait été enseveli sous les décombres.

7. M. Al-Dir a démenti la présence de résistants armés dans le secteur. Il a déclaré que, deux ans auparavant, les FDI avaient déjà ratissé le quartier à la recherche de combattants. Le PCHR a également indiqué que les FDI connaissaient l'identité de tous les habitants des zones frontalières.

8. Aucun avertissement – sous forme de lâcher de tracts ou d'appels téléphoniques – n'avait été donné avant l'attaque. Les restes d'un engin ont pu être récupérés. Il s'agissait d'un missile sol-sol.

Famille Samouni, Zeitoun

9. Le 4 janvier 2009, 29 membres de la famille Samouni ont été tués lors d'une incursion dans le secteur de Zeitoun. Les membres de la Commission ont rencontré les survivants, Ibrahim Helmi Samouni et Almaza Ibrahim Helmi Samouni, 13 ans, à l'endroit où ils avaient perdu leurs proches. Ils ont vu les maisons détruites et constaté la destruction de la mosquée située de l'autre côté de la rue.

10. M. Samouni a livré le témoignage suivant :

Le 4 janvier, j'étais chez moi. Nous étions 18 dans la maison. Les FDI ont fait irruption à 6 h 30 du matin et ont immédiatement ouvert le feu. Ils ont dit au propriétaire de sortir et il est donc sorti avec les mains en l'air. Il s'est mis à pleurer et ils ont commencé à nous tirer dessus.

Ma mère a été touchée au dos et Ahmed, mon petit frère de 4 ans, a reçu deux balles dans la poitrine. Je disais en hébreu « katan », ce qui signifie

« petit enfant », et tout ce qui pouvait rappeler les saintes écritures, simplement pour qu'ils arrêtent de tirer.

Nous nous étions regroupés dans une pièce et eux ils tiraient. Mais nous suffoquions tellement que nous sommes allés dans une autre pièce en les suppliant de nous laisser aller à la mosquée. Les soldats nous traitaient en arabe de bâtards, de gays et de terroristes.

Ils nous ont ordonnés d'avancer. Je portais ma mère blessée, et les autres transportaient d'autres blessés. Ils nous ont dit de laisser tomber les blessés et de nous déshabiller. Ils ont pointé leurs fusils sur nous; on a dit : « On veut aller à Gaza ». Un soldat a répondu non.

M. Samouni a démenti la présence de militants dans le secteur. Il a également déclaré qu'aucun avertissement n'avait été donné avant l'attaque. Il n'a pas pu identifier les soldats, qui avaient le visage barbouillé de noir et portaient des casques.

11. Almaza Ibrahim Helmi Samouni, 13 ans, a livré le témoignage suivant :

Je me trouvais chez mon oncle avec des gens de ma famille quand les obus et les roquettes sont tombés. J'ai entendu des cris. Les FDI avaient encerclé la maison, ils démolissaient les murs.

Les soldats ont ordonné à mon père de partir et d'emmener tout le monde. Une fois qu'il a été sorti, d'autres soldats nous ont dit de rentrer. On pleurait tous et les obus continuaient de tomber. Il y avait du phosphore blanc. C'était d'un blanc jaunâtre et ça brûlait au contact de l'eau, ça faisait des étincelles rouges et blanches.

On pleurait parce qu'on était terrorisés. Ils ont défoncé la porte à la bombe pour entrer et ont tiré sur la maison. Mon père et mon oncle leur ont parlé en hébreu, et ils leur ont ordonné de sortir.

Nous étions alors 120 dans la maison, des enfants pour la plupart, et tout le monde a été forcé de sortir à 5 heures. Ils nous ont dit de nous éloigner, les soldats nous criaient de l'intérieur de la maison de continuer à avancer, et pendant ce temps-là ils nous tiraient dessus.

Il y avait au moins cinq avions et 10 Apache dans le ciel et ils tiraient aussi, je les ai comptés. Il y avait des chars et des bulldozers, des soldats au visage barbouillé de vert et de noir, on ne pouvait pas les voir la nuit à cause de ces peintures.

Les FDI ont tiré trois missiles sur la maison et au moins 25 personnes ont été tuées. Nous sommes restés enfermés trois jours, après quoi mon frère Mohamed est sorti chercher à manger.

Hamdeh (un voisin âgé de 25 ou 26 ans) a été abattu. Mon frère Mohamed est également mort. Mon oncle Rashad et ses fils ont été blessés.

12. La maison de la famille Samouni a été détruite. Elle se trouvait entre deux autres habitations qui étaient encore debout mais avaient été occupées par les FDI. Salah Talal Helmi Samouni, autre membre de la famille élargie, qui vivait dans l'une des maisons jouxtant celle des Samouni, a livré le témoignage suivant :

Mon frère était chez lui en famille (sa maison était à côté de celle des Samouni). Le 3 janvier, nous étions tous en bas. Les tirs et les bombardements ont commencé à minuit. Un hélicoptère a ouvert le feu sur l'immeuble.

À 8 heures, un obus a défoncé le deuxième étage. Mon oncle est venu nous dire que la maison était en feu. J'ai saisi mon bébé de 6 mois et je suis allé en courant me réfugier chez un de mes parents. Mon frère âgé de 17 ans était avec moi, je l'ai renvoyé dire aux autres de s'enfuir au plus vite. Les FDI voulaient confisquer la maison. Mon frère a été blessé et il a perdu une jambe.

Près de la maison, j'ai entendu trois inconnus qui appelaient, ils étaient en uniforme et j'ai cru avoir affaire à des résistants. En m'approchant, j'ai réalisé qu'ils avaient le visage barbouillé de peinture et qu'ils portaient des casques et des fusils bizarres.

Alors que j'étais encore à 5 mètres, ils m'ont ordonné de m'arrêter et m'ont fait signe d'aller sous un olivier. Ils m'ont dit de me mettre torse nu et de me tourner. Ils m'ont demandé si j'étais membre du Hamas ou d'une autre organisation. J'ai répondu non, je ne fais partie d'aucune organisation. Ils ont vérifié ma carte d'identité, et m'ont dit de repartir vers la maison. Quarante-vingt-dix minutes plus tard, ils nous ont expulsés, et nous avons donc été obligés d'aller chez les Samouni. Il y avait de plus en plus de monde car les gens arrivaient de partout. Nous étions plus de 97. Nous sommes restés là-bas jusqu'au 4 janvier au matin et le 5, je suis sorti dans la matinée chercher du bois pour cuisiner.

Les soldats nous ont repérés et, dès que nous sommes sortis, un obus venu de je ne sais où nous est tombé dessus. J'ai reçu des éclats à la tête et à la jambe – je suis encore en traitement. On me dit que je devrai me faire soigner pendant un an.

Je suis retourné dans la maison, et deux autres obus sont tombés 2 minutes plus tard. J'ai cru que j'allais mourir. Je m'inquiétais pour la famille et je suis allé voir ce qui se passait. J'ai trouvé ma mère, la moitié du visage emporté, ainsi que les corps sans vie de mon père et de mon oncle. Ma fille était éventrée. Les obus avaient tué 22 personnes.

Les gens ne voulaient pas partir, mais nous nous sommes réfugiés dans une autre maison, où nous sommes restés trois jours. Une équipe de la Croix-Rouge a tenté d'approcher, mais les FDI lui ont tiré dessus. Le cinquième jour, elle a réussi à évacuer neuf personnes, toutes blessées.

Nous avons demandé aux soldats de nous aider, en expliquant que nous étions des civils, des paysans, et qu'ils avaient fait une erreur. Ils ont répondu « retourne à la mort », en arabe classique. J'ai alors commencé à m'enfuir, ils tiraient mais je ne me suis pas arrêté. Je suis retourné à la Croix-Rouge. Après l'évacuation des neuf blessés, les FDI ont tiré un missile pour raser les habitations et enfouir les cadavres.

Mon cousin est mort le 4 janvier. Il avait été abattu par le soldat qui avait dit après « retourne à la mort ». Il s'était vidé de son sang toute la journée sans que personne ne vienne à son secours.

Le 18 janvier, après le retrait des militaires, nous sommes revenus chez nous. Nous avons dû faire venir des bulldozers pour dégager les corps enfouis sous les décombres – nous n'en avons trouvé que 18.

Un adolescent blessé est resté coincé pendant quatre jours avec les cadavres avant d'être évacué.

Famille Hajjaj, Juhor Al-Dik

13. Le 4 janvier 2009, deux membres de la famille Hajjaj ont été tués à Juhor al-Dik, à l'est de la ville de Gaza.

14. Les membres de la Commission se sont rendus à Juhor Al-Dik, zone urbaine et agricole ravagée par les bombardements aériens et le passage des chars. Ils se sont entretenus avec Youssef Abd al-Karim Balaqa Hajjaj, qui a décrit la destruction des terres agricoles. Sa maison avait été touchée par un obus, et il avait dû s'enfuir. Quand il était revenu, il avait constaté que tous ses oliviers avaient été arrachés par les chars. Tous les biens de la famille avaient été jetés dehors et enterrés. Au moment où les membres de la Commission l'ont rencontré, il ne les avait pas encore retrouvés.

15. Par la même occasion, les membres de la Commission ont rencontré Saleh Abd al-Karim Balaqa Hajjaj (frère de Youssef), également agriculteur. Sa mère et sa sœur avaient été tuées le 4 janvier 2009.

16. M. Saleh Hajjaj a livré le témoignage suivant :

Ma maison a été endommagée dès le premier jour de l'incursion terrestre, et nous sommes donc partis. Ma fille a été blessée et j'ai tenté d'organiser son évacuation par la Croix-Rouge, mais les militaires des FDI ont refusé d'assurer la coordination nécessaire pour que l'ambulance parvienne jusqu'à nous.

Des tracts ont été lâchés dans la matinée et les FDI sont intervenus sur les ondes de la radio locale pour sommer aux gens de quitter les lieux, et nous avons décidé de partir une fois de plus.

Nous étions en tout 27, dont 17 enfants et 5 femmes. Nous étions clairement des civils, et ma sœur brandissait un drapeau blanc. Nous avons fait peut-être 300 mètres avec ce drapeau. Nous étions en terrain découvert et les soldats pouvaient nous voir. Un char s'est approché et a ouvert le feu. Nous avons reculé mais les tirs ont continué. Un soldat est sorti et a pointé son arme sur ma mère pendant que les autres continuaient de tirer. Ma mère a été blessée mais a encore marché 15 mètres, elle était touchée au thorax et saignait. Ma sœur a été tuée sur le coup, mais je n'ai pas pu voir où elle avait été blessée car ils continuaient de tirer.

Nous avons réussi à atteindre la maison de notre voisin où nous sommes restés deux nuits. Nous avons contacté la Croix-Rouge pour qu'on vienne chercher les corps, mais les FDI ont refusé d'autoriser les ambulances à pénétrer dans le secteur. Nous sommes donc partis nous installer dans un camp de réfugiés.

Après le cessez-le-feu, nous avons de nouveau demandé une intervention coordonnée pour évacuer les corps. Puis nous avons décidé d'y aller nous-mêmes. Nous avons attendu quatre heures, jusqu'à ce que les militaires quittent notre maison. Tout était sens dessus dessous et nous nous sommes mis

à la recherche des corps. Nous en avons trouvé deux, celui de ma mère recouvert de sable, et celui de ma sœur sous un morceau de tôle – on pouvait voir qu'elle avait été écrasée par un char. Ils étaient restés là pendant 16 jours.

Famille Abu Halima, secteur d'Al Atra

17. Le 4 janvier 2009, la maison de la famille Abu Halima a été bombardée au phosphore blanc. Trois frères – Abdul Rahim, 14 ans, Sayed, 11 ans et Hamza, 8 ans – ont été tués, de même que leur sœur Sha'et, âgée de 15 mois, et leur père Saad Allah Abu Halima, 45 ans. Les membres de la Commission ont rencontré Mahmoud Abu Halima à l'endroit où il avait perdu ses frères, sa sœur et son père.

18. M. Abu Halima a livré le témoignage suivant :

À 10 heures, je suis allé avec mon père voir mon oncle, chez qui nous sommes restés jusqu'à 16 heures. Il y avait 16 personnes dans la maison et mon petit frère et moi sommes sortis dans l'après-midi. Une fois dehors, nous avons entendu un bruit d'explosion.

Nous avons d'abord pensé qu'il provenait de chez mon oncle. Mais en approchant de chez moi, j'ai vu de la fumée blanche qui sortait de partout. Mes frères rescapés étaient sur le pas de la porte. J'ai mouillé un chiffon, je l'ai collé sur mon nez et sur ma bouche et je suis entré.

Il régnait à l'intérieur une odeur suffocante d'œufs pourris. Je n'ai pas pu la supporter et je suis ressorti en sautant par la fenêtre.

Personne, ni les secours médicaux, ni les équipes civiles, ni la Croix-Rouge n'ont pu approcher. Je me suis occupé de mon père et de mes trois frères. Les corps étaient collés ensemble par les brûlures. J'ai versé de l'eau, et l'eau s'est enflammée. Nous avons évacué les blessés – ma sœur, ma belle-sœur et ma nièce – sur un tracteur.

19. M. Abu Halima a démenti la présence de militants dans le secteur. Il a affirmé qu'il n'y avait pas eu non plus de militants dans le secteur avant que les unités terrestres des FDI en prennent le contrôle.

Famille Al-Dayer, Zeitoun

20. Le 6 janvier 2009, 22 membres de la famille Al-Dayer, dont 13 enfants âgés de 11 ans à 5 mois, ont été tués. Six femmes, dont une femme enceinte, ont également péri, de même que trois hommes. M. Al-Dayer est le seul survivant de la maisonnée. Les membres de la Commission l'ont rencontré dans les bureaux du PCHR.

21. M. Al-Dayer a livré le témoignage suivant :

Le 6 janvier à 5 h 45 du matin, il y avait 23 personnes dans la maison. J'étais là aussi et je n'ai vu aucun combattant. J'ai seulement entendu le bombardement. J'ai été brûlé au visage. Je suis resté sans connaissance pendant environ une demi-heure.

Mon père venait de terminer la prière. Il a été retrouvé sous les décombres.

Apparemment, ils visaient quelqu'un qui se trouvait à 100 mètres de chez nous, et quand nous avons entendu le bruit de la frappe aérienne nous nous

sommes réfugiés en bas, puis l'immeuble a été détruit. Après la chute de la première bombe nous nous sommes tous réveillés et précipités sur place.

Nous n'avons trouvé que 13 corps, les autres s'étaient tout simplement volatilisés.

L'ambulance est arrivée 5 minutes plus tard et les corps ont été évacués dans les 36 heures.

22. M. Al-Dayer a dit que les forces terrestres n'étaient qu'à un kilomètre de chez lui. Il a démenti tout lien entre sa famille et le Hamas et a indiqué que tous ses proches étaient agriculteurs, étudiants ou ouvriers.

Famille Al-Deeb, Beit Lahiyeh

23. Le 6 janvier 2009, 11 membres de la famille Al-Deeb ont été tués dans le bombardement de leur maison : la grand-mère âgée de 67 ans, un de ses fils, un autre de ses fils avec deux de ses filles, une belle-fille et ses cinq enfants.

24. Les membres de la Commission ont rencontré Ziad Samir Al-Deeb et Mu'in Al-Deeb. Ziad Al-Deeb était en fauteuil roulant (il avait été amputé des deux jambes suite à une blessure reçue lors d'une attaque). Il avait perdu son père, un frère et deux sœurs, sa tante, cinq cousins et sa grand-mère. Mu'in Al-Deeb n'avait pas été blessé mais avait perdu sa femme, cinq de ses enfants, son frère, sa mère, un neveu et deux nièces.

25. Ziad Al-Deeb a livré le témoignage suivant :

Vers 15 heures, j'étais chez moi avec toute ma famille. Nous pensions que le secteur était calme car l'école servait d'abri. Des obus d'artillerie sont tombés sur les champs d'à côté, et quelques secondes plus tard un autre est tombé sur nous. Nous avons eu 11 morts et trois blessés.

Aucun militant n'était présent dans le secteur, nous nous trouvions simplement en famille, et il y avait surtout chez nous des femmes et des enfants. Il n'y avait eu aucun avertissement, mais nous sommes loin des secteurs touchés. Aucun tir de roquette n'était parti d'ici.

J'ai passé sept jours à l'hôpital ici à Gaza et je suis resté hospitalisé pendant 22 jours au Caire. J'ai été transporté à l'hôpital une trentaine de minutes après l'explosion.

26. Ziad Al-Deeb a estimé que rien ne justifiait le ciblage de ce secteur. Selon lui, l'objectif était simplement de faire un maximum de victimes.

27. Mu'in Al-Deeb a confirmé qu'il avait perdu sa femme Amal âgée de 37 ans et cinq de ses enfants lors de l'attaque. Ses enfants étaient âgés de 22, 16, 13, 9 ans et 3 ans et demi. Selon lui, les missiles avaient été tirés par des drones car l'explosion avait été peu puissante. Il a indiqué que la Croix-Rouge avait confirmé après enquête qu'il s'agissait d'une attaque de drones, mais que l'hôpital n'avait pu déterminer la nature des armes utilisées.

Famille Rayyan, Jabalya

28. Le 1^{er} janvier 2009 à 14 h 40, Nizar Rayyan, cadre du Hamas, ses quatre épouses et 11 de ses enfants ont été tués dans le bombardement de leur maison. Le

plus jeune des enfants avait 1 an, le plus âgé 16. M. Rayyan laissait derrière lui quatre fils adultes âgés de 18 à 25 ans. Les membres de la Commission en ont rencontré deux dans les bureaux du PCHR.

29. Un des fils de M. Rayyan a livré le témoignage suivant :

Mon père était un dirigeant politique; il était également professeur de théologie à l'université islamique. Il est rentré chez nous vers 14 h 10, une demi-heure avant l'attaque. Je faisais des courses avec mon frère et nous l'avons croisé sur le chemin de la maison. J'étais au marché quand la bombe est tombée. Tous les occupants de la maison ont été tués.

La frappe a eu lieu vers 14 h 40. Il n'y avait pas eu le moindre avertissement.

Mon père ne pouvait imaginer qu'il serait ainsi pris pour cible. Il n'y avait pas d'armes à la maison et mon père ne portait pas d'arme au moment de l'attaque. Nous avions une vie normale à la maison. Il y avait une bibliothèque dans laquelle les étudiants venaient travailler.

Six maisons voisines ont également été détruites, de même que la mosquée. Deux avions de combat ont lâché deux bombes sur la maison, l'une du nord et l'autre du sud. Je pouvais voir les deux appareils depuis le marché.

Famille Abouyasha, secteur d'Al-Naser

30. Le 5 janvier 2009, entre 1 h 30 et 2 heures, cinq membres de la famille Abouyasha sont morts sous les décombres de leur maison. Les membres de la Commission ont rencontré Rashad Rizik Sabr Abouyasha et sa nièce dans les bureaux du PCHR. M. Abouyasha a perdu son frère, sa belle-sœur et trois de leurs enfants. Sa nièce est le seul membre survivant de sa famille immédiate.

31. M. Abouyasha a livré le témoignage suivant :

Vers 1 h 30 ou 2 heures, j'ai entendu un bruit d'explosion. Je me suis levé pour voir d'où il provenait. Le voisin que j'ai eu au téléphone m'a dit que c'était chez quelqu'un d'autre. Cinq minutes plus tard, il y a une deuxième explosion, très puissante. La maison a été détruite et s'est écroulée sur nous.

Je vis à l'étage avec ma famille. Je me trouvais dans une petite chambre avec ma femme et nos six enfants, et nous avons reçu sur la tête une bonne centaine de briques. J'ai essayé d'enlever les gravats. Quinze minutes après l'explosion j'ai retrouvé deux de mes enfants. J'ai d'abord cru qu'ils étaient morts, mais ils avaient seulement perdu connaissance.

Mon frère, sa femme et leurs trois enfants vivaient en bas. Ils ont tous été tués quand la maison s'est effondrée sur eux. Ma nièce était ailleurs cette nuit là et c'est pourquoi elle est la seule survivante de ma famille immédiate. Elle était absente parce que sa cousine avait également été tuée et qu'elle séjournait dans une maison de convalescence.

32. M. Abouyasha a également confirmé que les unités terrestres des FDI se trouvaient à environ 2 kilomètres de son habitation, située à 5 kilomètres de la frontière dans une zone densément peuplée.

Famille Abed-Diam, zone frontalière est, Gaza-Nord

33. Le 5 janvier 2009 vers 7 h 30, cinq personnes ont été tuées et 17 autres blessées par des bombes à fléchettes tombées sur la maison de Mohamed Deeb Abed-Diam, qui honorait avec des amis la mémoire de son fils, instituteur et ambulancier bénévole tué lors du conflit. Les membres de la Commission ont rencontré M. Abed-Diam et l'un de ses voisins dans les bureaux du PCHR.

34. M. Abed-Diam a livré le témoignage suivant :

Vers 7 h 30, je me trouvais dans le salon funéraire des hommes, installé chez mon oncle, quand l'attaque a eu lieu. Trois personnes ont été blessées. J'ai immédiatement été transporté à l'hôpital, mais suis rentré à la maison peu après. J'ai dit à tout le monde que le salon funéraire était fermé et qu'il fallait se retrouver chez moi de l'autre côté de la rue.

Quarante-cinq minutes après la première attaque, alors que j'étais déjà rentré de l'hôpital, quatre obus sont tombés sur la deuxième maison et deux roquettes ont atterri un peu plus loin. Deux des engins étaient des obus à fléchettes de forte puissance. Il y a eu cinq morts et 17 blessés, dont deux de mes fils et d'autres parents.

Il n'y avait aucune raison d'attaquer ces maisons – la seule étant peut-être qu'il y avait à l'intérieur un groupe d'hommes réunis pour un hommage funèbre.

Le voisin de M. Abed-Diam a déclaré que les bombes avaient explosé avant de toucher le sol, et que toutes les victimes avaient été tuées par des fragments. Il a démenti qu'il ait eu des combats dans le secteur et a déclaré que l'attaque avait été lancée sans avertissement.

Annexe 5

Exemples de tracts lâchés sur la bande de Gaza durant le conflit

Documents fournis à la Commission par le PCHR. Les textes originaux étant en arabe, le PCHR a également fourni des traductions en anglais.

Habitants de Rafah

Vos maisons étant utilisées par le Hamas pour la contrebande et l'entreposage de matériel, les Forces de défense israéliennes attaqueront la zone située entre la rue de la mer et la frontière égyptienne.

Tous les habitants des quartiers suivants

Block O –al-Brazil– al-Shu'ara'a – Keshta – al-Salam

doivent évacuer leur maison jusqu'à la rue de la mer incluse. L'ordre d'évacuation est en vigueur depuis midi jusqu'à demain matin 8 heures.

Pour votre sécurité et celle de vos enfants, veuillez respecter le présent avis.

Les dirigeants des forces de défense israéliennes

Habitants de la bande de Gaza

Dimanche 18 janvier 2009, à 2 heures, le cessez-le-feu unilatéral israélien entrera en vigueur.

Les Forces de défense israéliennes resteront sur leurs positions et répondront vigoureusement en mettant en œuvre toutes leurs capacités à toute tentative faite par le Hamas et d'autres membres terroristes de causer des préjudices aux habitants de l'État d'Israël.

Les Forces de défense israéliennes réaffirment que leurs opérations ne ciblent pas vous-mêmes, les habitants, mais uniquement les membres du Hamas.

Habitants de Gaza, vous êtes priés, jusqu'à nouvel ordre, de vous abstenir d'entrer dans les zones où les Forces de défense israéliennes sont déployées.

Pour votre sécurité, éloignez-vous de tout lieu d'où partent des opérations terroristes des membres du Hamas qui vous utilisent comme boucliers humains en vue de promouvoir des intérêts étrangers.

Sachez que le calme apporte le calme

Vous avez le choix

Les dirigeants des Forces de défense israéliennes

Aux habitants de la zone

À cause des actes terroristes auxquels se livrent les membres terroristes contre l'État d'Israël à partir de la zone où vous habitez, les Forces de défense israéliennes ont été contraintes de répondre immédiatement et d'agir à l'intérieur de la zone où vous habitez.

Pour votre sécurité, vous êtes priés d'évacuer la zone immédiatement.

Les dirigeants des Forces de défense israéliennes

Habitants de la bande de Gaza

Les Forces de défense israéliennes sont en action contre les mouvements et les membres qui se livrent à des actes terroristes contre les citoyens de l'État d'Israël.

Les Forces de défense israéliennes frapperont et démoliront tout bâtiment et lieu où se trouvent des munitions ou du matériel militaire.

À compter de la publication du présent avis, quiconque a dans sa maison des munitions ou du matériel militaire est en danger et doit quitter les lieux s'il veut avoir la vie sauve et sauver la vie de sa famille.

Vous voilà avertis

Les Forces de défense israéliennes

Annexe 6

Résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6063^e séance,
le 8 janvier 2009

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, y compris les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1850 (2008),

Soulignant que la bande de Gaza fait partie intégrante du territoire palestinien occupé depuis 1967 et fera partie de l'État palestinien,

Mettant l'accent sur l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils,

Se déclarant gravement préoccupé par l'escalade de la violence et la détérioration de la situation, en particulier les lourdes pertes en vies humaines parmi la population civile depuis qu'il a été refusé de prolonger la période de calme; et *soulignant* que les populations civiles palestinienne et israélienne doivent être protégées,

Se déclarant également gravement préoccupé par l'aggravation de la crise humanitaire à Gaza,

Soulignant la nécessité de faire en sorte que les biens et les personnes puissent emprunter régulièrement et durablement les points de passage de Gaza,

Sachant le rôle essentiel que joue l'UNRWA en fournissant une assistance économique et humanitaire à Gaza,

Rappelant qu'on ne pourra parvenir à un règlement durable du conflit israélo-palestinien que par des moyens pacifiques,

Réaffirmant que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Souligne* l'urgence de la situation et *appelle* à l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu durable et pleinement respecté menant au retrait total des forces israéliennes de Gaza;

2. *Appelle* à la fourniture et à la distribution sans entrave dans tout Gaza de l'aide humanitaire, y compris les vivres, le carburant et les traitements médicaux;

3. *Se félicite* des initiatives visant à créer et ouvrir des couloirs humanitaires et autres mécanismes permettant un acheminement ininterrompu de l'aide humanitaire;

4. *Appelle* tous les États Membres à soutenir les efforts internationaux déployés pour améliorer la situation humanitaire et économique à Gaza, notamment en versant des contributions supplémentaires nécessaires de toute urgence à l'UNRWA et par le biais du Comité de liaison ad hoc;

5. *Condamne* toutes les violences et hostilités dirigées contre des civils ainsi que tous les actes de terrorisme;

6. *Appelle* les États Membres à redoubler d'efforts pour fournir des arrangements et garanties à Gaza afin de maintenir un cessez-le-feu et un calme durables, et notamment de prévenir le trafic d'armes et de munitions et d'assurer la réouverture durable des points de passage sur la base de l'Accord de 2005 réglant les déplacements et le passage entre l'Autorité palestinienne et Israël; et à cet égard, *se félicite* de l'initiative égyptienne et des autres initiatives régionales et internationales en cours;

7. *Encourage* l'adoption de mesures tangibles en vue de la réconciliation entre Palestiniens, notamment à l'appui des efforts de médiation de l'Égypte et de la Ligue des États arabes mentionnés dans la résolution du 26 novembre 2008 et conformément à sa résolution 1850 (2008) et à ses autres résolutions pertinentes;

8. *Demande* aux parties et à la communauté internationale de redoubler sans plus attendre d'efforts afin de parvenir à une paix globale fondée sur l'ambition d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, comme il l'a envisagé dans sa résolution 1850 (2008), et rappelle également l'importance de l'Initiative de paix arabe;

9. *Se félicite* que le Quatuor envisage, en consultation avec les parties, de tenir une réunion internationale à Moscou en 2009;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe 7

Déclaration du Gouvernement de Palestine à la Cour pénale internationale

Déclaration acceptant la compétence de la Cour pénale internationale

Conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de la Cour pénale internationale, le Gouvernement de Palestine accepte par la présente la compétence de la Cour aux fins d'identifier, poursuivre et juger les auteurs et les complices des actes commis dans le territoire de Palestine depuis le 1^{er} juillet 2002.

En conséquence, le Gouvernement de Palestine coopérera avec la Cour sans retard et sans exception, conformément au chapitre IX du Statut.

La présente déclaration, valable pour une durée indéterminée, prend effet à sa signature.

Des éléments supplémentaires se rapportant à la présente déclaration seront communiqués sous peu dans un document séparé.

Signé à La Haye (Pays-Bas) le 21 janvier 2009

Pour le Gouvernement de Palestine
Le Ministre de la justice

Annexe 8

Liste des sigles, acronymes et abréviations

Al Mezan	Centre Al Mezan des droits de l'homme
CIJ	Cour internationale de Justice
CPI	Cour pénale internationale
DIME	Dense Inert Metal Explosives
FDI	Forces de défense israéliennes
IAF	Israeli Air Forces
IMFA	Israeli Ministry of Foreign Affairs
OMS	Organisation mondiale de la Santé
PCHR	Centre palestinien des droits de l'homme
PHR	Médecins pour les droits de l'homme
PLC	Palestinian Legislative Council
PLO	Palestine Liberation Organisation
PMOH	Palestinian Ministry of Health
PNA	Palestinian National Authority
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Annexe 9

Curriculum vitæ des membres de la Commission

John Dugard, Président

John Dugard (Afrique du Sud) a enseigné le droit à l'Université du Witwatersrand de Johannesburg pendant 30 ans. Il a milité activement en Afrique du Sud contre l'apartheid et est l'auteur de *Human Rights and the South African Legal Order* (1978), ouvrage de référence sur les lois d'apartheid. Il a participé à la rédaction de la Constitution sud-africaine de 1996. De 1995 à 1997, il a dirigé le Lauterpacht Research Centre for International Law à Cambridge; de 1998 à 2006 il a enseigné le droit international à l'Université de Leiden. Depuis son départ à la retraite il a été professeur de droit invité à la Duke University et est aujourd'hui professeur honoraire au Centre des droits de l'homme de l'Université de Pretoria. Il est l'auteur de *International Law: a South African Perspective* (3^e éd., 2005). Il siège à la Commission du droit international des Nations Unies depuis 1997; il a été à deux reprises juge ad hoc à la Cour internationale de Justice. Il est membre de l'Institut de droit international. De 1997 to 1999 il a siégé au comité de pilotage de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier. En 2001, il a présidé la Commission chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le territoire palestinien occupé, créée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. De 2001 à 2008 il a été Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (par la suite Conseil des droits de l'homme) sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé.

Paul de Waart

Paul J. I. M. de Waart (Pays-Bas) est professeur émérite de droit international à l'Université libre d'Amsterdam. À la demande de l'Agence néerlandaise de coopération internationale au développement (NOVIB), il s'est rendu en Israël/Palestine en février 1987 afin de donner un avis consultatif sur le rôle du droit international dans le règlement pacifique du conflit israélo-palestinien. Cet avis a donné lieu à l'Academic Project Dynamics of Self-Determination of Israeli, Palestinian and Western researchers 1988-1993, qu'il a présidé. Il est l'auteur de *Dynamics of Self-Determination in Palestine: Protection of Peoples as a Human Right* (1994) ainsi que de nombreux articles sur les aspects juridiques de la question israélo-palestinienne. Il a fait partie du Groupe spécial d'experts des Nations Unies sur le droit au développement (1981-1987).

Après son départ à la retraite en 1997 il a participé à l'évaluation de projets concernant les droits de l'homme dans plusieurs pays, dont Israël/Palestine. En 1999 il a été conseiller de la délégation yougoslave dans l'affaire concernant la légalité du recours à la force devant la Cour internationale de Justice de La Haye.

Finn Lynghjem

Finn Lynghjem (Norvège) a été nommé juge du tribunal de district de Sunnmore en 1985. Il a une vaste expérience des affaires internationales, notamment dans les Balkans. Il a été juge international du tribunal de la Bosnie-Herzégovine, où il a siégé à la chambre d'appel chargée des crimes de guerre de janvier 2005 à décembre 2007. Il a représenté le Comité Helsinki et le barreau norvégien en qualité

d'observateur-juriste lors des procès politiques en ex-Yougoslavie en 1988 et 1984; il a également été Premier Président de la Sous-Commission d'appel en matière électorale pour la Bosnie-Herzégovine de 1996 à 1999 et chef de la composante Droits de l'homme du Centre régional de Sokolac (Republika Srpska) de mars à avril 1996; il a été nommé Président de la Commission de révision des lois de Brcko en mai 1999 et a participé à la formation des juges, procureurs et avocats des Balkans occidentaux (Serbie et Monténégro) en prévision des procès pour crimes de guerre de 2001 et 2003; il a été élu au Conseil de surveillance de Hercegovina Osiguranje et Eronet (Bosnie-Herzégovine) en 2002.

Il a par ailleurs collaboré avec l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge dans le cadre des élections de 1993 organisées sous l'égide de l'ONU; il a établi des contacts avec la composante militaire et a été l'interlocuteur des Forces armées du peuple cambodgien. Il a été détaché auprès du Bureau du Procureur spécial à Addis-Abeba en qualité d'expert juridique international et de consultant (mars 1994), auprès de la Cour suprême centrale d'Addis-Abeba en qualité de conseiller en droit international (avril et mai 1994) et auprès du Groupe du droit international des droits de l'homme à Washington dans le cadre du projet cambodgien de formation judiciaire (1995). Il a formé des juges et des procureurs éthiopiens et a été juriste conseil pour l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme par les tribunaux (août 2002). Il a participé à une mission du Consortium international pour l'aide juridique (Stockholm) à Bagdad (13-20 août 2003) et à des séminaires sur les droits de l'homme pour les juristes irakiens (Doubaï, juin 2004 et mai 2005). Il a été conseiller juridique du SRSC et du Swedish Army project dans le cadre des exercices mondiaux de simulation de préparation des opérations de maintien et de consolidation de la paix (2005) et intervenant dans un atelier de juristes égyptiens (juges, procureurs et avocats de la défense) (Hurghada, 2008).

Gonzalo Boye

Gonzalo Boye Tuset (Chili/Allemagne) a fait des études de sciences politiques et économiques à l'Université de Heidelberg (Allemagne) et a obtenu son diplôme de droit en Espagne après plusieurs années d'activité comme consultant international. Il a vécu au Chili, au Royaume-Uni et en Espagne.

Depuis 2002, il se spécialise en droit pénal et intervient souvent dans les prétoires espagnols. Il a représenté après 2004 des victimes de l'attentat à la bombe du 11 mars à Madrid et travaille depuis 2007 sur plusieurs affaires du ressort de la compétence universelle de l'Espagne, dont un cas de tortures présumées à Guantánamo et l'explosion survenue à Al Daraj (Gaza) en 2002.

Gonzalo Boye est également professeur de droit de la procédure et de droit pénal au barreau de Madrid et chroniqueur dans plusieurs journaux espagnols.

Francisco Corte Real

Francisco Corte Real (Portugal) est docteur en médecine et médecin légiste auprès de la Conférence d'évaluation du dommage corporel. Il a un master et un PhD en médecine légale et a fait des études postdoctorales d'évaluation du dommage corporel. Il est professeur à la faculté de médecine de l'Université de Coimbra et Directeur de la délégation centrale de l'Institut national de la médecine

légale. Il a été Président de l'Association portugaise de l'évaluation du dommage corporel et délégué du Conseil européen de la médecine légale.

Raelene Sharp, Rapporteuse

Raelene Sharp (Australie), avocate pénaliste chevronnée qui a participé à des enquêtes et procédures pénales dans son pays. Elle a également participé à des enquêtes internationales relatives au terrorisme. Elle a fait ses études de droit en Australie, mais a également obtenu un master en droit pénal international à l'Université de Leiden. Elle connaît le Moyen-Orient pour avoir siégé à la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies chargée de faire la lumière sur l'assassinat de Rafik Hariri. Elle occupe les fonctions de rapporteuse de la Commission.
